

Enquête publique

Du 15 décembre 2010 au 4 février 2011

TA n°E10000252/31

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

SCoT

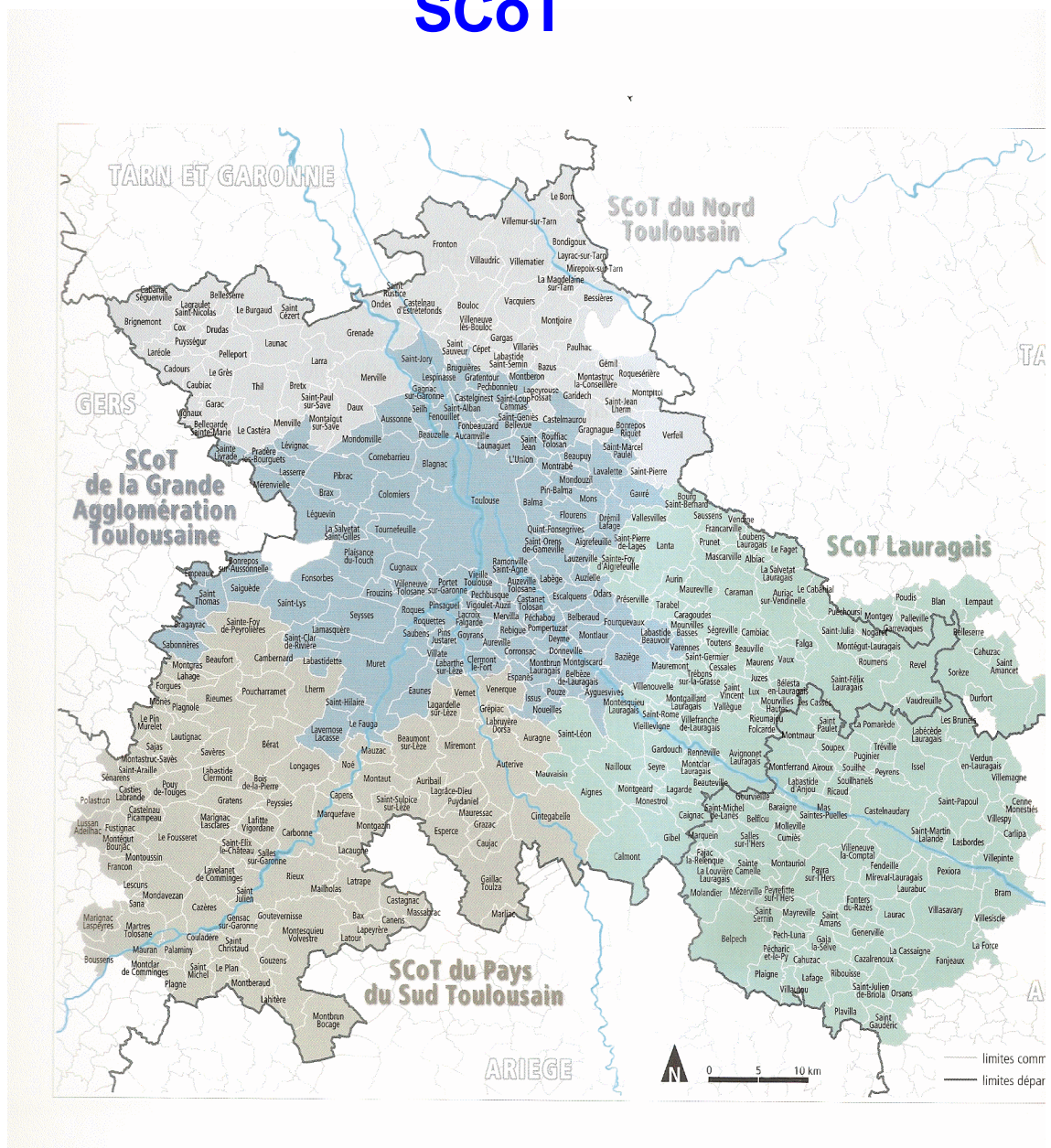


Table des matières

<i>PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE</i>	7
<i>A) Généralités</i>	9
a) Procédure.....	9
b) Le dossier d'enquête	10
<i>B) Déroulement de l'enquête</i>	10
a) Dossier et registres d'enquête.....	10
b) Information du public	11
c) Permanences	11
d) Incidents au cours de l'enquête	12
e) Visite des lieux.....	12
f) Observations - Auditions.....	12
1) Le public.....	12
2) Les personnes publiques associées (PPA).....	12
3) Le SMEAT	12
g) Comptabilité des observations.....	13
h) Procès-verbal des observations – Mémoire en réponse	13
<i>ANNEXES</i>	17
1 : Désignation de la commission d'enquête	19
2 : Arrêté du Président du SMEAT	20
3 : Mesures de publicité.....	23
4 : Registres et code INSEE des communes	25
5 : Consultations des PPA	26
6 : Comptabilité des observations.....	30
7 : Questions de la commission d'enquête au SMEAT	36
8 : Mémoire en réponse du SMEAT (V1)	60
9 : Mémoire en réponse du SMEAT (V2)	67

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS	135
Thème 1 - Forme.....	137
1.1 Modalités de la procédure	137
1.2 Le dossier	138
Thème 2 - Principes.....	141
2.1 Hypothèses préalables.....	141
2.1.1 Hypothèses préalables d'ordre générales	141
2.1.2 Hypothèses préalables d'ordre locales	145
2.1.3 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE.....	146
2.2 et 2.3 Economie du foncier – Densité - Regroupement centre – Ville intense – Développement mesuré – Crise foncière	147
2.2.1 Economie du foncier densité	147
2.2.2 Regroupement centre	148
2.2.3 Ville intense	149
2.2.4 Crise foncière.....	151
2.2.5 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE.....	152
2.4 Les espaces protégés, préservés, les couloirs écologiques, la couronne verte	153
2.5 Transports – TCSP – Voies ferrées - PDU.....	159
2.5.1 Transports - TCSP	159
2.5.2 Voies ferrées	162
2.5.3 Voiries	164
2.5.4 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE.....	168
2.6 Le commerce et l'économie.....	170
2.6.1 Le statut du DAC arrêté le 17 juin 2009.....	170
2.6.2 L'approche de l'offre commerciale	171
2.6.3 L'état initial de l'offre commerciale.....	177
2.6.4 La création de pôles majeurs	177
2.6.5 L'exclusion du centre ville	178
2.6.6 Les droits acquis	179
2.6.7 Questions de la ville de Blagnac.....	179
2.6.8 Les Portes de Gascogne	181
2.6.9 Questions particulières	181
2.6.10 En guise de conclusion	183
2.7 Santé Risques.....	184
2.8 Les ressources (eau, carrière...)	186
2.9 Francazal	188
2.10 Suivi du SCoT (gouvernance)	189

Thème 3 - Ponctuelles.....	190
3.1 Pixels.....	190
3.2 Positionnement et délimitation zones N et A.....	194
3.3 Parcellaire	198

PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES.....	201
1. Avis sur la régularité de la procédure.....	203
2. Motivation de l'avis sur le projet.....	205
3. Avis de la commission d'enquête.....	210
➤ RESERVES	210
➤ RECOMMANDATIONS	211

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

A) Généralités

a) Procédure

Créé en 1991, le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) est chargé de mener les réflexions sur l'avenir de la Grande Agglomération Toulousaine et il assure l'élaboration de la mise en oeuvre et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Depuis 2005, il est constitué de :

- la Communauté Urbaine du Grand Toulouse,
- la Communauté d'Agglomération du Sicoval,
- la Communauté d'Agglomération du Muretain,
- les Communautés de Communes de la Save au Touch, des Coteaux de Bellevue, Hers et Garonne, Axe Sud,
- 22 communes adhérentes directes.

Le périmètre du SCoT, fixé par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005, concerne 117 communes, soit une superficie de 121 300 hectares; il rassemble 940 000 habitants (en 2008) et compte 465 000 emplois (estimation de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire (AUAT) de 2008).

Le projet de SCoT a été élaboré par le SMEAT en tenant compte du code de l'Urbanisme (notamment articles L.122-1 et R.122-2) et du code de l'Environnement (notamment articles L.123-1 à 16 et R123-1 et suivants).

Suite à la concertation, le projet du SCoT a été arrêté par la délibération du SMEAT du 9 juillet 2010.

Le SMEAT a sollicité le Tribunal Administratif de Toulouse pour constituer une commission chargée de diligenter l'enquête publique réglementaire.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 29 juillet 2010, n° E10000252/31, a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique (cf. annexe 1) :

Président :	Monsieur Vincent Saint-Aubin,
Membres titulaires :	Monsieur Michel Sablayrolles, Monsieur Christian Bayle,
Membre suppléant :	Monsieur Christian Lasserre.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête publique, d'une durée de 51 jours consécutifs, du 15 décembre 2010 au 4 février 2011, a été promulgué par le président du syndicat mixte du SCoT le 23 novembre 2010 (cf. annexe 2).

Au regard de l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit comporter un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le résumé non technique permet donc de mieux appréhender la démarche de l'évaluation environnementale, au travers notamment d'une mise en parallèle des éléments clefs du diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement et des objectifs et des orientations

du SCoT, d'une synthèse des éléments de l'évaluation environnementale qui en découlent et d'une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

b) Le dossier d'enquête

Le dossier du projet de SCoT a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SMEAT, avec l'aide de l'AUAT.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- SCoT 1 - Rapport de présentation, Synthèse.
- SCoT 2 - Rapport de présentation, Diagnostic.
- SCoT 3 - Rapport de présentation, Etat initial de l'environnement.
- SCoT 4 - Rapport de présentation, Evaluation environnementale.
- SCoT 5 - Rapport de présentation, Les choix retenus pour établir le PADD et le DOG.
- SCoT 6 - Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- SCoT 7 - Document d'orientations générales (DOG).
- SCoT - Trois affiches (thématiques, espaces protégés, cohérence).

- 1 - Notice explicative.
- 2 - Pièces administratives relatives à l'enquête.
- 3 - Consultations sur le projet de SCoT.

B) Déroulement de l'enquête

a) Dossier et registres d'enquête

Les registres d'enquête, établis par le SMEAT, cotés et paraphés par la commission d'enquête le 2 décembre 2011, et les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public, dans chacune des 117 communes concernées.

Le SMEAT a mis en ligne sur son site Internet l'ensemble du dossier ainsi que l'avis d'enquête.

En outre une boîte aux lettres « Internet », dédiée à l'enquête publique, a été mise en place par le SMEAT, à la demande de la commission d'enquête, afin de recueillir les observations du public par messagerie. Ces messages ont été régulièrement joints au registre de la commune de Toulouse pour être portés à la connaissance du public. Un accusé réception par « mail » a été délivré aux auteurs de ces messages.

Les registres, ont été clôturés par les maires des communes concernées, à la fin de l'enquête et retournés au SMEAT. Quelques communes ont mis un certain temps pour renvoyer leur registre, et les derniers sont parvenus au SMEAT pratiquement un mois après la clôture de l'enquête.

Le SMEAT a assuré la saisie et la duplication de ces registres et des pièces jointes et les a fait parvenir en plusieurs envois aux membres de la commission d'enquête (dossier informatique et dossier papier). Le premier envoi (tome 1 : commune de Toulouse, courriers

et mail) est parvenu aux membres de la commission d'enquête le 14 février 2011, le deuxième envoi (tome 2 registres renseignés de 48 communes) est parvenu le 18 février 2011 et le dernier envoi (tome 3 solde des registres renseignés des 28 communes restantes) a été reçu par les membres de la commission le 5 mars 2011

Quarante registres sont restés vierges (cf. annexe 4).

b) Information du public

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur le tableau d'affichage à l'extérieur de toutes les mairies concernées, avant le début de l'enquête, et ces affichages sont restés permanents et accessibles au public jusqu'à la fin de l'enquête. L'avis a été aussi affiché au siège du syndicat mixte du SCoT.

Le SMEAT a également procédé à l'information du public par voie de presse par insertion, dans deux journaux locaux, d'un avis conforme à la réglementation sous la rubrique « annonces légales », et ce, en respectant les délais prescrits : une première parution quinze jours avant le début de l'enquête, et une deuxième parution de rappel dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces journaux sont :

- la Dépêche du Midi le 25 novembre 2010 et le 20 décembre 2010,
- l'Opinion Indépendante du 26 novembre 2010 et le 17 décembre 2010.

En outre, d'autres articles de journaux ont annoncé la tenue de l'enquête publique, il y a eu également une conférence de presse et la distribution de dépliant dans toutes les communes concernées (cf. annexe 3).

Certaines communes ont effectué un affichage supplémentaire de l'avis sur leurs sites Internet, bulletins communaux et en divers points de leur territoire.

Cf. annexe 3 : mesures de publicité du SMEAT.

c) Permanences

Conformément à l'arrêté la commission d'enquête a effectué huit permanences dans les différentes communes concernées comme suit :

- le jeudi 16 décembre 2010, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Toulouse (Capitole),
- le lundi 20 décembre 2010, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Montrabé,
- le mardi 11 janvier 2011, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Muret,
- le vendredi 14 janvier 2011, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Pechbonnieu,
- le mercredi 19 janvier 2011, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Labège,
- le vendredi 28 janvier 2011, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Plaisance-du-Touch,
- le jeudi 3 février 2011, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Blagnac,
- le vendredi 4 février 2011, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Toulouse (Capitole).

d) Incidents au cours de l'enquête

Une partie d'un dossier d'enquête a disparu à la mairie de Blagnac et le SMEAT a immédiatement pallié à cet incident en remettant un dossier complet paraphé par le président de la commission d'enquête.

e) Visite des lieux

La commission d'enquête a visité les lieux lors de ses journées de permanence pour prendre connaissance de certains points du dossier sur le terrain et vérifier les affichages.

f) Observations - Auditions

Les collectivités locales et les communes se sont fortement intéressées à cette enquête. Les professionnels et les associations ont également bien participé. Le public, à l'exception de demandes particulières liées à leur propriétés ou de projet donnant lieu à une opposition assez forte (portes de Gascogne ou Francazal) n'a pas beaucoup participé eu égard au nombre d'habitants du territoire couvert par le SCoT.

Il y a eu une assez forte utilisation du site Internet mis à la disposition du public pour le recueil de leurs observations.

1) Le public

Plus de cent cinquante personnes sont venues pendant les huit permanences afin de consulter le dossier et de discuter des orientations du SCoT avec la commission d'enquête.

Un certain nombre d'observations ne relevaient pas du domaine de l'enquête car relevant de problèmes parcellaires ou de questions relatives au PLU de leur commune.

Il y a eu beaucoup d'interventions de maire et d'élus des communes concernés.

2) Les personnes publiques associées (PPA)

Le Syndicat Mixte a travaillé en collaboration avec les Personnes Publiques Associées (PPA) tout au long de l'élaboration de ce SCoT. Après avoir arrêté le projet définitif, elle l'a adressé pour avis aux services de l'Etat et aux services associés.

Tous les avis reçus en temps utiles ont été récapitulés dans un document (cf. annexe 5).

Les réponses des services associés, leurs avis et leurs observations ont donc été joints au dossier d'enquête, pour ceux qui sont arrivés dans les temps, dans le document n°3 : « Consultations sur le projet SCoT ». Les autres avis, hors délais, ont été remis à la commission d'enquête. La commission d'enquête considère que les avis des PPA devront être examinés attentivement par le SMEAT parallèlement à son avis.

3) Le SMEAT

La commission d'enquête a tenu plusieurs réunions avec le SMEAT afin de prendre une connaissance général du dossier, le 19 octobre 2010, puis de fixer les modalités pratiques de l'enquête, le 3 novembre 2010, et, enfin, le 2 décembre 2010, pour acquérir

une connaissance plus approfondie de certains points techniques du dossier (urbanisation, pixels, trame verte et bleue ...).

La commission d'enquête a demandé au SMEAT d'ajouter au dossier une notice explicative pour le public afin de rendre ce dossier assez complexe plus accessible.

La commission d'enquête a souhaité qu'un complément d'information, établi par le SMEAT au vu de l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale du projet de SCOT, soit également ajouté au dossier. Considérant que ce document existant semblait utile à la bonne information du public, et conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, il a été annexé à tous les dossiers d'enquête publique dans les 117 communes.

La commission d'enquête a demandé au SMEAT de créer un boîte à lettre « Internet » dévolue à recevoir les observations du public par messagerie, ce qui a été accepté.

La commission d'enquête a demandé au SMEAT d'établir une petite plaquette couleur sous forme de livret, afin d'informer le public de la tenue de l'enquête publique. Ce livret a été diffusé en grand nombre dans toutes les mairies concernées par le SCoT (cf. annexe 3).

Enfin la commission d'enquête, pour donner le maximum de publicité à cette enquête, a évoqué la possibilité soit de tenir une réunion publique, soit de mettre en œuvre d'autres modes de communication plus performants. Le SMEAT a répondu à cette attente en organisant une conférence de presse, le 13 décembre 2011, qui fut un succès et très productive en termes de retombées médiatiques au profit de l'information du public. Une vingtaine de journalistes y a assistée.

Le SMEAT a répondu à toutes les demandes de la commission d'enquête avec compétence et efficacité.

g) Comptabilité des observations

Sur les 117 registres déposés dans les communes 40 sont restés vierges et 77 comportent des observations. Il y a eu plusieurs registres pour la ville de Toulouse qui ont également accueilli les observations parvenues par messagerie sur le site Internet dévolu à cette enquête.

Au total on peut noter 486 observations dont 241 écrites sur l'ensemble des registres, 34 parvenues par courriers et 211 par messagerie électronique. Le récapitulatif de ce décompte fait l'objet de l'annexe 6.

Il faut également noter la présence d'une pétition signée par environ 500 personnes (observation n°702-34 et 555-7 émise par le collectif Francazal). Le texte de cette pétition a été de plus repris avec des annotations par environ 90 personnes et adressés par mail à la commission (observations 702-nn : Francazal annoté).

h) Procès-verbal des observations – Mémoire en réponse

L'enquête publique a été clôturée le 4 février 2011, après la 8^{ème} permanence.

La commission d'enquête, après analyse des observations du public, a établi un mémoire de ses questions qui reprenaient par thèmes l'ensemble des observations orales et écrites du public. Ce mémoire a été adressé au SMEAT par messagerie et lettre le 3 mai 2011 (cf. annexe 7).

Classement des observations par thèmes :

- THEME 1 – Forme
- THEME 2 – Principes
 - 2.1 Hypothèses préalables
 - 2.2 et 2.3 Economie du foncier - Regroupement – Centre – Ville intense – Développement mesuré
 - 2.4 Espaces protégés, préservés – Couloirs écologiques – Couronne verte
 - 2.5 Transports – TCSP – Voies ferrées – Voiries – PDU
 - 2.6 Le commerce et l'économie
 - 2.7 Santé et risques
 - 2.8 Ressources (eau, carrière ...)
 - 2.9 Francazal
 - 2.10 Suivi du SCoT (gouvernance)
- THEME 3 – Ponctuelles
 - 3.1 Pixels
 - 3.2 Positionnement et délimitation des zones N et A
 - 3.3 Parcellaire

Le SMEAT a adressé son mémoire en réponse le 1^{er} juin 2011 (cf. annexe 8 : version V1). Ce mémoire, jugé insuffisant par la commission d'enquête, a donné lieu à une réunion d'explication entre la commission d'enquête et le SMEAT. Au cours de cette réunion, tenue le 27 juin 2011, il a été décidé que le SMEAT établirait un deuxième mémoire en réponse sensiblement plus détaillé.

Plusieurs fois la commission d'enquête a relancé le SMEAT pour obtenir ce mémoire et notamment le 20 septembre par messagerie en lui indiquant :

« La commission d'enquête s'inquiète du retard pris qui peut perturber le public ; en effet, la réponse à notre mémoire du 2 mai 2011 ne saurait être un nouveau projet mais une explication du projet soumis à l'enquête publique. Il nous semblait donc que la bonne connaissance et la bonne maîtrise du projet par le maître d'ouvrage devait faciliter ce mémoire en réponse.

Vous souhaitez organiser une nouvelle réunion spécifique sur le volet commercial ; nous acceptons votre invitation et retenons la date du lundi 26 septembre 2011 à 14h30.

Toutefois, nous souhaitons recevoir en retour de ce courriel le compte rendu de la réunion du 27 juin 2011 par laquelle vous nous avez demandé un délai complémentaire afin de nous adresser votre mémoire.

Nous souhaitons également recevoir ce mémoire avant la réunion envisagée du 26 septembre 2011.

Enfin, nous tenons à souligner que le retard pris nous éloigne du dossier d'enquête ; cette situation de fait ne correspond pas aux conditions idéales de travail d'une commission d'enquête et ne peut que contribuer à ralentir la relance de la rédaction du rapport. »

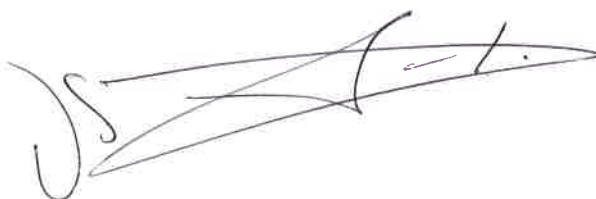
Le SMEAT n'étant pas en mesure de fournir son mémoire dans le délai a préféré ne pas donner suite pour l'organisation de la réunion spécifique de fin septembre 2011.

Le mémoire de réponse définitif établi par le SMEAT est parvenu à la commission d'enquête le 6 octobre 2011 (cf. annexe 9 version V2).

Le SMEAT a donc mis cinq mois pour établir et faire parvenir à la commission d'enquête son mémoire en réponse.

Le 7 décembre 2011

La Commission d'Enquête Publique



**Monsieur Vincent Saint-Aubin
Président**



**Monsieur Michel Sablayrolles
Membre Titulaire**



**Monsieur Christian Bayle
Membre Titulaire**

ANNEXES

1 : Désignation de la commission d'enquête

DECISION DU
29/07/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

2-1

N° E10000252 / 31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

VU enregistrée le 22/07/10, la lettre par laquelle M. le Président SMEAT demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : *le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération toulousaine* ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 15 juin 2010 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Vincent SAINT-AUBIN, géomètre-expert, demeurant 61, route de Toulouse AUTERIVE (31190)

Membres titulaires :

Monsieur Michel SABLAYROLLES, géomètre-expert foncier, demeurant 44, avenue Pierre Marty CARBONNE (31390)

Monsieur Christian BAYLE, ingénieur de l'armement, demeurant Lieu-dit Malpas 10 route de Bessières PAULHAC (31380)

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent SAINT-AUBIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Michel SABLAYROLLES, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Christian LASSERRE, retraité, demeurant Domaine de la Croix 31460 CARAGOUDES

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

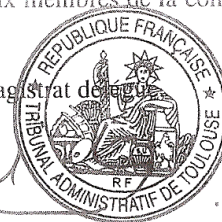
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à SMEAT et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Toulouse, le 29/07/2010

Le magistrat délégué



V. QUEMENER



2 : Arrêté du Président du SMEAT



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

2-2

ARRETE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

Le Président du SMEAT,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 122-1 et suivants relatifs au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du SMEAT en date du 9 juillet 2010 arrêtant le projet de Schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 29 juillet 2010, désignant les membres de la commission d'enquête pour le SCoT ;

Arrête

Article premier :

Une enquête publique portant sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine, aura lieu du mercredi 15 décembre 2010 au vendredi 4 février 2011.

Article 2 :

La commission d'enquête est constituée de :

- « Président : Monsieur Vincent SAINT-AUBIN, géomètre-expert ;
- « Membre titulaire : Monsieur Michel SABLAYROLLES, géomètre-expert foncier qui assurera la présidence de la commission en cas d'empêchement de Monsieur Vincent SAINT-AUBIN ;
- « Membre titulaire : Monsieur Christian BAYLE, ingénieur de l'armement ;
- « Membre suppléant : Monsieur Christian LASSERRE, retraité.

SMEAT -11, boulevard des Récollets - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 62 26 86 34 - Fax : 05 62 26 86 35 - Email : www.scot-toulouse.org

Article 3 :

Un exemplaire du dossier d'enquête sera consultable et un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de chacune des cent dix-sept communes du périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), à savoir :

Aigrefeuille, Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Balma, Bazège, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Clermont-le-Fort, Colomiers, Comebarrieu, Corronsac, Cugnaux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Empeaux, Escalquens, Espanes, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Fonsorbes, Fourquevaux, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gauré, Goyrans, Gratentour, Issus, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Lacroix-Falgarde, Lamasquère, Lasserre, Launaguët, Lauzerville, Lavalette, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Lèguevin, Les Varennes, Lespinasse, Lévigac, L'Union, Mérenville, Mervilla, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montberon, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Muret, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Pouze, Pradère-les-Bourguets, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède, Saint-Alban, Saint-Clar-de-Rivière, Sainte-Livrade, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Hilaire, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Lys, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Thomas, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse (Capitole), Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

Article 4 :

Le dossier d'enquête sera également consultable, aux heures d'ouverture des bureaux, au siège du SMEAT, 11 boulevard des Récollets (4^{ème} étage) à Toulouse, ainsi que sur le site internet du SMEAT : www.scof-toulouse.org

Article 5 :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux et dates suivants :

- Mairie de Toulouse (Capitole) : jeudi 16 décembre 2010 de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Montrabé : lundi 20 décembre 2010, de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Muret : mardi 11 janvier 2011, de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Pechbonnieu : vendredi 14 janvier 2011, de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Labège : mercredi 19 janvier 2011, de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Plaisance-du-Touch : vendredi 28 janvier 2011, de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Blagnac : jeudi 3 février 2011, de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Toulouse (Capitole) : vendredi 4 février 2011 de 14h00 à 17h00.

Article 6 :

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera effectué, par voie d'affiche, dans chacune des communes du périmètre du SMEAT mentionnées ci-dessus, au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 7 :

Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée, pendant la durée de l'enquête, à la commission d'enquête :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : commissiondenquete@scot-toulouse.org ;
- soit par voie postale : au siège du SMEAT, 11, boulevard des Récollets, 31 078 Toulouse Cedex 4, à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête du SCoT.


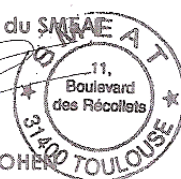
Article 8 :

Le comité syndical du SMEAT est l'instance compétente pour approuver le Schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine. Toute information relative au SCoT peut être demandée auprès du Président du SMEAT.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête, le rapport de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an, dans chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

Fait à Toulouse, le **23 NOV. 2010**

Le Président du SMEAT

Pierre COHEN


3 : Mesures de publicité



SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

ENQUETE PUBLIQUE DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Période d'enquête : du 15 décembre 2010 au 4 février 2011

PUBLICATIONS REGLEMENTAIRES		
Nature de la publication	Formalités effectuées par le SMEAT	Justificatif
Affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans les 117 communes.	Envoi aux 117 communes (et mairies annexes) le 23/11/10 en LRAR	Attestations d'affichage (100 reçues au 21/02/11)
1 ^{er} avis relatif à l'enquête publique, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux.	Demande d'annonces légales	La Dépêche du 25/11/10 L'Opinion Indépendante du 26/11/10
Envoi des registres et des dossiers dans les 117 communes.	Envoi aux 117 communes le 07/12/10 par collissimo avec suivi	116 colis parvenus à temps 1 colis égaré, double remis à la commune le 14/12/10
2 ^{ème} avis relatif à l'enquête publique, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux.	Demande d'annonces légales	La Dépêche du 20/12/10 L'Opinion Indépendante du 17/12/10

SMEAT: 11, boulevard des Récollets - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 62 26 86 34 - Fax : 05 62 26 86 35 - Email : smeata@toulouse2015.org

PUBLICATIONS NON REGLEMENTAIRES		
Nature de la publication	Formalités effectuées par le SMEAT	Autres commentaires
Dépliants d'information : tirés en 40 000 exemplaires	Envoi aux 117 communes, mairies annexes, pôles territoriaux du Grand Toulouse, 7 EPCI, membres du CODEY, associations le 02/12/10	6 communes les ont distribués à chaque administré
Conférence de presse préalable à l'ouverture de l'enquête publique	Organisation d'une conférence le 13/12/10 et réalisation d'un dossier de presse	Une vingtaine de journalistes présents Presse-book transmis le 14/01/11
Mise en ligne du dossier complet de l'enquête publique	Dossiers mis en ligne sur le site du SMEAT le 15/12/10	Dossier en ligne refermé le 05/02/11 (le dossier de projet de SCoT restant consultable)
Insertion du lien vers le site du SMEAT sur les sites internet	Envoi mail aux 117 communes et 7 EPCI le 14/12/10 et à la Préfecture 31 le 22/12/10	49 communes l'ont publié, ainsi que 4 EPCI et la Préfecture
Information sur le SCoT dans des journaux communaux	Mise à disposition des documents (carte, dépliants)	26 communes ont publié l'information dans leur bulletin municipal
Affichage complémentaire sur des panneaux communaux		14 communes ont fait passer l'information sur leur panneaux d'affichage lumineux

Toulouse, le 4 mars 2011

4 : Registres et code INSEE des communes

Code Insee communes SMEAT - Code à 3 chiffres utilisé pour l'enregistrement des dîres et requêtes					
003	Aigrefeuille	215	Gauré	438	Pradère-Les-Bourguets
004	Ayguesvives	227	Goyrans	445	Quint-Fonsegrives
022	Aucamville	230	Gratentour	446	Ramonville-Saint-Agne
025	Aureville	240	Issus	448	Rebigue
032	Aussonne	248	Labarthe-Sur-Lèze	458	Roques
035	Auzeville-Tolosane	249	Labastide-Beauvoir	460	Roquettes
036	Auzielle	253	Labastidette	462	Rouffiac-Tolosan
044	Balma	254	Labège	464	Sabonnères
048	Baziège	259	Lacroix-Falgarde	466	Saiguède
053	Beaupuy	269	Lamasquère	467	Saint-Alban
056	Beauzelle	277	Lasserre	475	Saint-Clar-De-Rivière
057	Belberaud	282	Launaguet	484	Saint-Geniès-Bellevue
058	Belbèze-De-Lauragais	284	Lauzerville	486	Saint-Hilaire
069	Blagnac	285	Lavalette	488	Saint-Jean
074	Bonrepos-Riquet	287	Lavernose-Lacasse	490	Saint-Jory
075	Bonrepos-Sur-Aussonnelle	291	Léguevin	496	Sainte-Livrade
087	Bragayrac	293	Lespinasse	497	Saint-Loup-Cammas
088	Brax	297	Lévignac	499	Saint-Lys
091	Bruguières	339	Mérenvielle	501	Saint-Marcel-Paulel
113	Castanet-Tolosan	340	Mervilla	506	Saint-Orens-De-Gameville
116	Castelginest	351	Mondonville	518	Saint-Thomas
117	Castelmaurou	352	Mondouzil	526	La Salvetat-Saint-Gilles
148	Clermont-Le-Fort	355	Mons	533	Saubens
149	Colomiers	364	Montberon	541	Seilh
150	Cornebarrieu	366	Montbrun-Lauragais	547	Seysses
151	Corronsac	381	Montgiscard	555	Toulouse
157	Cugnaux	384	Montlaur	557	Tournefeuille
161	Deyme	389	Montrabé	561	L'Union
162	Donneville	395	Muret	568	Varennès
163	Drémil-Lafage	401	Nouèilles	575	Vieille-Toulouse
165	Eaunes	402	Odars	578	Vigoulet-Auzil
166	Empeaux	409	Péchabou	580	Villate
169	Escalquens	410	Pechbonnieu	588	Villeneuve-Tolosane
171	Espanès	411	Pechbusque	701	Courriers
181	Le Fauga	417	Pibrac	702	Mails
182	Fenouillet	418	Pin-Balma	711	Courriers hors délai
184	Flourens	420	Pinsaguel	712	Mails hors délai
186	Fonbeauzard	421	Pins-Justaret		Légende :
187	Fonsorbes	424	Plaisance-Du-Touch		Registre VIERGE
192	Fourquevaux	429	Pompertuzat		Tome 1
203	Frouzins	433	Portet-Sur-Garonne		Tome 2
205	Gagnac-Sur-Garonne	437	Pouze		Tome 3

5 : Consultations des PPA

Document n°3 du dossier d'enquête publique.

SOMMAIRE

Pages

• Recensement des consultations effectuées et des avis reçus.....	5
• Avis de l'Etat en qualité de personne publique associée	9
• Avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale	13
• Avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne	39
• Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse	47
• Avis de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.....	53
• Avis du Conseil Régional Midi-Pyrénées	55
• Avis du Conseil Général de la Haute-Garonne	71
• Avis de TISSEO - SMTC	83
• Avis de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse	101
• Avis du SICOVAL	113
• Avis de la communauté d'Agglomération du Muretain.....	151
• Avis de la communauté de communes de la Save-au-Touch.....	165
• Avis de la communauté de communes Hers et Garonne.....	167
• Avis de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle	169
• Avis de la commune de Le Fauga	183
• Avis de la commune de Fonsorbes	185
• Avis de la commune de Montrabé	191
• Avis de la commune de Mons	193
• Avis de la communauté de communes du Canton de Villefranche-de-Lauragais	195
• Avis de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	197
• Avis de la communauté de communes des Côteaux du Girou	199
• Avis de la commune de Castelnau-d'Estretfonds	201
• Avis de la commune de Saint-Pierre	203
• Avis de la commune de l'Isle Jourdain	205
• Avis de la commune de Ségoufielle.....	207

NB : avis de la commune de Villaries (délibération du 03/11/2010) reçu le 1^{er} décembre 2010 joint séparément en fin de document

RECENSEMENT DES CONSULTATIONS EFFECTUEES ET DES AVIS RECUS
(article L122-8 du code de l'urbanisme)

Type de collectivité	Collectivité	Date de saisine (accusé de réception)	Date de délibération	Date de réception de l'avis
ETAT (autorité environnementale)	Préfet	04/08/2010		09/11/2010
Personne publique associée	Préfet	04/08/2010		28/10/2010
Personne publique associée	Chambre d'Agriculture 31	04/08/2010		03/11/2010
Personne publique associée	Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse	04/08/2010		03/11/2010
Personne publique associée	Chambre des Métiers et l'Artisanat 31	04/08/2010		16/11/2010
Personne publique associée	Région Midi-Pyrénées	06/08/2010	21/10/2010	08/11/2010
Personne publique associée	Conseil Général de la Haute-Garonne	04/08/2010	29/10/2011	22/11/2010
Personne publique associée	TISSEO-SMTC	04/08/2010	04/11/2010	16/11/2010
Personne publique associée	Etablissement Public Foncier du Gd Tse	04/08/2010		
EPCI membre	Communauté Urbaine du Grand Toulouse	04/08/2010	30/09/2010	22/10/2010
EPCI membre	SICOVAL	04/08/2010	18/10/2010	03/11/2010
EPCI membre	Communauté d'Agglomération du Muretain	04/08/2010	28/10/2010	05/11/2010
EPCI membre	Communauté de communes de la Save au Touch	04/08/2010	23/09/2010	07/10/2010
EPCI membre	Communauté de Communes Axe Sud	04/08/2010		
EPCI membre	Communauté de Communes Côteaux de Bellevue	04/08/2010		
EPCI membre	Communauté de Communes Hers et Garonne	04/08/2010	22/10/2010	02/11/2010
Commune membre	Aigrefeuille	04/08/2010		
Commune membre	Beaupuy	23/07/2010		
Commune membre	Bonrepos-Riquet	04/08/2010		
Commune membre	Bonrepos-sur-Aussonnelle	04/08/2010		22/10/2010
Commune membre	Bragayrac	04/08/2010		
Commune membre	Drémil-Lafage	05/08/2010		
Commune membre	Empeaux	04/08/2010		
Commune membre	Le Fauga	04/08/2010		02/11/2010
Commune membre	Flourens	04/08/2010		
Commune membre	Fonsorbes	04/08/2010	28/10/2010	19/11/2010
Commune membre	Gauré	04/08/2010		
Commune membre	Lavalette	04/08/2010		
Commune membre	Lespinasse	04/08/2010		
Commune membre	Mondouzil	04/08/2010		
Commune membre	Mons	04/08/2010	25/10/2011	22/11/2010

Commune membre	Montrabé	04/08/2010	22/09/2010	04/10/2010
Commune membre	Rouffiac-Tolosan	04/08/2010		
Commune membre	Sabonnères	04/08/2010		
Commune membre	Saiguède	04/08/2010		
Commune membre	Saint-Jean	04/08/2010		
Commune membre	Saint-Marcel-Paulel	05/08/2010		
Commune membre	Saint-Thomas	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes du Saves	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes Garonne Louge	04/08/2010		16/11/2010
EPCI voisin	Communauté de Communes de Léze Ariège Garonne	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes des Côteaux du Lauragais Sud	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes du Canton de Villefranche de Lauragais	04/08/2010		20/09/2010
EPCI voisin	Communauté de Communes du Cœur Lauragais	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes des Côteaux du Girou	04/08/2010	27/10/2010	17/11/2010
EPCI voisin	Communauté de Communes de Save et Garonne	04/08/2010		17/11/2010
EPCI voisin	Communauté de Communes du Canton de Cadours	04/08/2010		
EPCI voisin	Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	04/08/2010		09/11/2010
Commune voisine	Mairie de Castelnau d'Estretfond	05/08/2010		29/10/2010
Commune voisine	Mairie de Auragne	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Bazus	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Bérat	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Beaufort	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Beaumont s/Lèze	05/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Bellegarde-Ste-Marie	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Bourg-St-Bernard	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Cambernard	04/08/2010		18/11/2010
Commune voisine	Mairie de Fontenilles	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Garidech	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Gagnague	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Grenade s/Garonne	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Grepiac	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Labastide-St-	04/08/2010		

	Sernin			
Commune voisine	Mairie de Labruyère-Dorsa	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Lagardelle s/Lèze	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Lapeyrouse-Fossat	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Le Castéra	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Le Vernet	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Lherm	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Longages	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Mauremont	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Mauzac	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Menville	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Merville	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Montesquieu-Lauragais	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Montgras	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Mourville-Basses	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Noé	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Préserville	04/08/2010		10/11/2010
Commune voisine	Mairie de St Germier	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de St-Jean-Lherm	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Saint-Léon	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de St-Paul-sur-Save	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Saint-Pierre	04/08/2010	04/08/2010	28/09/2010
Commune voisine	Mairie de Saint-Pierre-de-Lages	11/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Saint-Sauveur	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Ste-Foy-d'Aigrefeuille	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Ste-Foy-de-Peyrolières	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Tarabel	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Trebons-sur-la-Grasse	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Vallesvilles	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Venerque	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Verfeil	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Villaries	05/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Villenouvelle	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de l'Isle-Jourdain	04/08/2010	04/11/2010	22/11/2010
Commune voisine	Mairie de Ségoufielle	04/08/2010	28/10/2010	26/11/2010
Commune voisine	Mairie de Pujaudran	04/08/2010	08/11/2010	10/11/2010
Commune voisine	Mairie de Lias	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Aurade	05/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Seysses Saves	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Savignac Mona	04/08/2010		
Commune voisine	Mairie de Pebées	04/08/2010		
Autre consultation	Centre Régional de la Propriété forestière	04/08/2010		

Nota : Les avis adoptés postérieurement à la période de consultation ne sont pas joints au présent recueil.

6 : Comptabilité des observations

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Ayguevives	004-1	Commune d'Ayguevives	Bonrepos	075-1	Commune de Bonrepos
Aucamville	022-1	Thérèse GATTI et Pierrette MONTAGNER	Bonrepos	075-10	SISTER'S CAFE JP BANQUET
Aucamville	022-2	Commune Aucamville	Bonrepos	075-11	Frédéric CHETIOUI
Aureville	025-1	commune d'Aureville	Bonrepos	075-12	Thierry CHEBELIOU
Aussonne	032-1	Be,,,,	Bonrepos	075-2	M. Jean GOMEZ
Aussonne	032-2	Lozes	Bonrepos	075-3	M. LAGARDE
Aussonne	032-3	Commune d'Aussonne	Bonrepos	075-4	Françoise LORRAIN
Auzeville	035-1	Denis MONCHY	Bonrepos	075-5	M. BABOT
Auzeville	035-2	Gilles REGONNET	Bonrepos	075-6	
Auzeville	035-3		Bonrepos	075-7	Cendrine BABOT et Marie-José Fernandez
Auzeville	035-4	Catherine Rapp, Bruno Vellas, Jacqueline Vellas	Bonrepos	075-8	Jacques et Arlette GUIANET
Auzeville	035-5	Monique LELONG	Bonrepos	075-9	Gérard HUTFER
Auzeville	035-6	Pierre MOREAU	Bragayrac	87-1	Christophe Couchaux Maire
Auzeville	035-7	Jacques CARBONNEL	Bruguières	91-1	Suzette WOZNIAC
Auzeville	035-8	I. BACH CARBONNEL	Bruguières	91-2	Mme GACHES, MMs FUSTER, Mme CAPPELLETTO
Auzeville	035-9	M. et Mme GALISSIER	Bruguières	91-3	Jean LAFON (Jardins de Levignac)
Auzeville	035-10	J. AZAM	Bruguières	91-4	René et Henri PUJOL
Auzeville	035-11	Robert JONCA	Bruguières	91-5	Commune de Bruguières
Auzeville	035-12	Alain PAILLOUS	Castanet	113-1	Louis Lucien PERESSON
Auzeville	035-13	Guy, Dominique, Arnaud, Gault SFEIR	Castanet	113-10	Association Place Publique
Auzeville	035-14	Gaby et Albert SILVE	Castanet	113-11	Gilbert MERCADAL
Auzeville	035-15	Gérard KIHN	Castanet	113-2	Claudine GOMEZ
Auzielle	036-1	Alain et Juliette CATTELAN	Castanet	113-3	M. et Mme LEROY Jean-Louis
Auzielle	036-2	Yvette et Pierre BACOU	Castanet	113-4	M. et Mme DUPUY
Balma	044-1	Michel PELAT	Castanet	113-5	Gilles HUMBERT - Mme BRULEY
Balma	044-2	Anne-Marie RIBET	Castanet	113-6	Denise PERESSON
Balma	044-3	commune de Balma	Castanet	113-7	Odile DUFOUR - Association Vigilance Transport Circulation
Balma	044-4	Michel BASELGA, conseiller municipal	Castanet	113-8	Geneviève PERESSON
Balma	044-5	Docteur Etienne DOAZAN	Castanet	113-9	Coordination Circulation Sud-Est
Balma	044-6	Antoine GERARD	Castelginest	116-1	Eric NADALIN
Balma	044-7	Louis RIVIERE	Castelginest	116-2	Elus de Tous Pour Castel
Baziege	048-1	LIDL	Castelginest	116-3	Association Castel en vie
Beaupuy	053-1	commune Beaupuy	Castelginest	116-4	Collectif Castelginest Citoyen
Belbéraud	057-1	Bonnet	Castelginest	116-5	Collectif des côteaux rives de l'Hers
Blagnac	069-1	Gilles DE MALEFETTE	Castelginest	116-6	Commune de Castelginest
Blagnac	069-2	Commune de Blagnac	Castelmaurou	117-1	Monique Mirtain
Blagnac	069-3	André BENAZETH	Cornebarrieu	150-1	Louis Morellato
Blagnac	069-4	Pierre LEBRUN	Cornebarrieu	150-2	Commune de Cornebarrieu
Blagnac	069-5	M. MEYER	Cugnaux	157-1	Christian BORIES
Blagnac	069-6		Cugnaux	157-2	Association Défense Hautpoul
Blagnac	069-7	Société Casino	Cugnaux	157-3	Riverains allée du Château de la Cassagnère
Blagnac	069-8	Commune de Balma	Cugnaux	157-4	Association Défense Hautpoul
Blagnac	069-9	Rémy NAULEAU (E, Leclerc)			

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Dremil-Lafage	163-1	Commune de Dremil-Lafage	Mondonville	351-2	Anne TAFFIN
Dremil-Lafage	163-2	Commune de Dremil-Lafage	Mondouzil	352-1	Albert LHERMET
Eaunes	165-1	Commune d'Eaunes	Mondouzil	352-2	Commune de Mondouzil
Escalquens	169-1	commune d'Escalquens	Mons	355-1	Commune de Mons
Escalquens	169-2	Alain Rivière	Mons	355-2	H Faux
Le Fauga	181-1	Commune de Le Fauga	Montlaur	384-1	Commune de Montlaur
Fonsorbes	187-1	Patrick CABANES	Montrabé	389-1	Groupe Agenda 21 - Commune de Balma
Fourquevaux	192-1	M. AUMONIER	Muret	395-1	Marie-Luce BONILLA
Gagnac	205-1	Commune de Gagnac	Muret	395-2	Léo et Lucien ZARDO
Goyrans	227-1	Commune de Goyrans	Muret	395-3	Commune de Muret
Gratentour	230-1	Pascal HERRADA	Pechabou	409-1	M. BOUHOURS
Gratentour	230-2	Eric NADALIN	Pechabou	409-2	Commune de Péchabou
Gratentour	230-3	Jean AGOSTI	Pechbonnieu	410-1	Eric NADALIN
Gratentour	230-4	Philippe PACHOLCZYK	Pechbonnieu	410-2	Michel MERCIER DES ROCHETTES
Gratentour	230-5	Marie-Françoise GUIDOLIN	Pechbonnieu	410-3	Lucas GARELLI
Issus	240-1	Commune d'Issus	Pechbonnieu	410-4	Michel DE RIVOYRE - PJMP
Labarthe-sur-Lèze	248-1	Promoconseil	Pibrac	417-1	Jean-Louis PIQUEPE
Labastide-Beauvoir	249-1	Commune de Labastide-Beauvoir	Pibrac	417-2	Jacques THOMAS
Labège	254-1	René FOURNIER - Association APEDH	Pibrac	417-3	I. De ROQUEMAUREL
Labège	254-2	Paul CHASSEREAU	Pibrac	417-4	P. COQUELET
Labège	254-3	Mme CAZEAU et M. SATGE	Pibrac	417-5	Ch. MEYER
Labège	254-4	Michel BOUCHARDY	Pibrac	417-6	Gilles ROUX
Labège	254-5	Commune de Péchabou	Pin-Balma	418-1	Marilyne JANSOU
Labège	254-6	Mme BELLOT	Pin-Balma	418-2	EARL JANSOU
Labège	254-7	N. REBOULET	Pin-Balma	418-3	Jacques AUGIER
Lacroix-Falgarde	259-1	Pierre Rouyer et Michel Mathiot	Plaisance-du-Touch	424-1	Philippe CANIHAC
Lacroix-Falgarde	259-2	Commune de Lacroix-Falgarde	Plaisance-du-Touch	424-2	Michel AZIMONT
Lamasquère	269-1	Commune de Lamasquère	Plaisance-du-Touch	424-3	Philippe DAUVEL - Vice-Président de la CC de la Save au Touch
Launaguet	282-1	Collectif des côteaux aux rives de l'Hers et des élus de l'opposition de Launaguet	Plaisance-du-Touch	424-4	Philippe DAUVEL - Maire de La Salvetat Saint-Gilles
Launaguet	282-2	Christian REYSEGUIER	Plaisance-du-Touch	424-5	José SOARES
Lauzerville	284-1	Cécile DUPUIS et Patrice ?	Plaisance-du-Touch	424-6	Michel LETERRIER
Lavalette	285-1		Plaisance-du-Touch	424-7	Remo GAIOT
Lavernose-Lacaze	287-1	Commune de Lavernose-Lacasse	Plaisance-du-Touch	424-8	Thierry IZARIE
Leguevin	291-1	Marthe MARSON	Plaisance-du-Touch	424-9	J.-P. MORGADES
Leguevin	291-2	David FALCO	Plaisance-du-Touch	424-10	Laurent GRUEL
Leguevin	291-3	Monique et Roger MANGIAROTTI	Plaisance-du-Touch	424-11	Françoise PETIT
Levignac	297-1	Commune de Léviggnac-sur-Save	Plaisance-du-Touch	424-12	
Merenvielle	339-1	Commune de Merenvielle	Plaisance-du-Touch	424-13	Michel PEDUSSAUD
Mervilla	340-1	Commune de Mervilla	Plaisance-du-Touch	424-14	CC de la Save au Touch
Mervilla	340-2	Monique LOPEZ-ROCACHE	Plaisance-du-Touch	424-15	René GUIRAUD et Jean RUMEAU
Mervilla	340-3	Josette PABLO	Plaisance-du-Touch	424-16	SCI Le Mas des Cigales
Mervilla	340-4	Henri DALENS - 1er adjoint au maire	Plaisance-du-Touch	424-17	Collectif NON aux Portes de Gascogne
Mondonville	351-1	Jean-Pierre et Bruno SIREYJOL	Plaisance-du-Touch	424-18	Commune de Plaisance-du-Touch

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Plaisance-du-Touch	424-19	Michel PETIT	La Salvetat	526-5	Alain LUMEAU
Pompertuzat	429-1	M. et Mme PARDOEN	La Salvetat	526-6	Annie LUMEAU
Pompertuzat	429-2	Luc PASSERA	La Salvetat	526-7	G. VERDUN
Pompertuzat	429-3	M. et Mme Bruno BONOTTO	Saubens	533-1	Commune de Saubens
Portet	433-1	Commune de Portet	Tournefeuille	557-1	Commune de Tournefeuille
Praderes-les-Bourguet	438-1	Commune de Pradère-les-Bourguets	Tournefeuille	557-2	Roger JAVELLE
Praderes-les-Bourguet	438-2	Christian TAUZIN - 1er adjoint au Maire de Pradère	Tournefeuille	557-3	Robert FERAVENTA
Quint-Fonsegrives	445-1	J.-F. GAJEWSKI - les amis de Quint Village	Tournefeuille	557-4	Pierre BUCHMANN
Ramonville Saint-Agne	446-1	Commune de Ramonville Saint-Agne	Tournefeuille	557-5	François FERRIER
Roques	458-1	Manuel DIAZ	Tournefeuille	557-6	Guy DASTARAC
Roques	458-2	Michel RODRIGUEZ	l'Union	561-1	André MONARD
Roquettes	460-1	Commune de Roquettes	l'Union	561-2	Commune de L'Union
Rouffiac	462-1	Remo GAIOT	Vigoulet-Auzil	578-1	Commune de Vigoulet-Auzil
Rouffiac	462-2	Thierry IZARIE	Villeneuve-Tolosane	588-1	Commune de Villeneuve-Tolosane
Rouffiac	462-3	Consorts Arjalies - Mrs DELLAU et BELLISARIO	Toulouse	555-1	(SPPEF)
Rouffiac	462-4	M. et Mme SERRANO	Toulouse	555-2	M. Georges LABORIE
Rouffiac	462-5	Lionel CAZASSUS	Toulouse	555-3	Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement (SNAL)
Rouffiac	462-6	Nicole et Claude CHABRIER	Toulouse	555-4	M. Jacques RHODES pour Nature Midi-Pyrénées
Rouffiac	462-7	M. et Mme TOROND	Toulouse	555-5	Société holding financière du parc
Rouffiac	462-8	Roland WETZ	Toulouse	555-6	M. Jérôme LACHURIE
Rouffiac	462-9	Frederic VIALLELE	Toulouse	555-7	Collectif Francazal
Rouffiac	462-10	M. et Mme Xavier CHARDENOUX	Toulouse	555-8	Mme Danièle MEDA
Rouffiac	462-11	M. ROUMINGAUT et Céline VIGUIER	Toulouse	555-9	Commune de Léguevin
Rouffiac	462-12	SCI Pierre SELICI	Toulouse	555-10	(UCQ)
Rouffiac	462-13	Commune de Rouffiac-Tolosan	Toulouse	555-11	Groupement des Mousquetaires
Rouffiac	462-14	Mme SABARTHES et M.BERTHOMMIER	Toulouse	555-12	(APCVEB)
Saint-Clar-de-Rivière	475-1	Commune de Saint-Clar-de-Rivière	Toulouse	555-13	Association Saint-Simon environnement
Saint-Hilaire	486-1	Commune de Saint-Hilaire	Toulouse - courriers	701-1	Jacques AUGIER
Saint-Hilaire	486-2	M. MORERE	Toulouse - courriers	701-2	Commune de Cugnax
Saint-Jean	488-1	Consorts SICARD	Toulouse - courriers	701-3	Comité des Parcs et Jardins de France
Saint-Jean	488-2	Paule CAZAUX	Toulouse - courriers	701-4	Leclerc Roques
Saint-Jory	490-1	Commune de Saint-Jory	Toulouse - courriers	701-5	Jean-Louis PIQUEPE
Sainte-Livrade	496-1	Commune de Sainte-Livrade	Toulouse - courriers	701-6	Commune de Vieille-Toulouse
Saint-Marcel - Paulet	501-1	Commune de Saint-Marcel-Paulel	Toulouse - courriers	701-7	Commune de Saint-Clar-de-Rivière
Saint-Orens	506-1	Mme TRICOT	Toulouse - courriers	701-8	Commune de Bonrepos
Saint-Orens	506-2	Chantal ASSEMAT	Toulouse - courriers	701-9	Jacques THOMAS
Saint-Orens	506-3	Willy LAFRAN et Germaine ROVENS	Toulouse - courriers	701-10	André BENAZETH - Indivision CHABE
Saint-Orens	506-4	Isabelle TISNES	Toulouse - courriers	701-11	Commune de Roques
Saint-Thomas	518-1	Commune de Saint-Thomas	Toulouse - courriers	701-12	Guy PERES
La Salvetat	526-1	D. RAUGHORT	Toulouse - courriers	701-13	Marie-Françoise GUIDOLIN
La Salvetat	526-2	Michel LETERRIER	Toulouse - courriers	701-14	Remo GAIOT - Corinne SAINT-SERNIN
La Salvetat	526-3	Laurent GRUEL	Toulouse - courriers	701-15	Georges BLANC
La Salvetat	526-4	Yann PIHAN	Toulouse - courriers	701-16	Commune de Blagnac

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Toulouse - courriers	701-17	Association Tranquillité de la rue de la Marne et du chemin Petit Jean	Toulouse Mail	702-26	Nicole STAUT
Toulouse - courriers	701-18	Maryline JANSOU	Toulouse Mail	702-27	Nicolas KOHUT - Association Gratentour pour un aménagement concerté de la plaine
Toulouse - courriers	701-19	SCP Cornille - Avocats	Toulouse Mail	702-28	Patrick COQUELET
Toulouse - courriers	701-20	EARL Jansou	Toulouse Mail	702-29	Bernard GARRIGUES
Toulouse - courriers	701-21	Pascal MIRALLES	Toulouse Mail	702-30	Hervé LEGAY
Toulouse - courriers	701-22	Commune de Bruguières	Toulouse Mail	702-31	Bertrand ESPINE - Association Castelenvie
Toulouse - courriers	701-23	Christian GRUA	Toulouse Mail	702-32	Olivier ROB
Toulouse - courriers	701-24	Commune de Fonsorbes	Toulouse Mail	702-33	Commune de Fonsorbes
Toulouse - courriers	701-25	Jean-louis et Anne IMBERDIS LUCCA	Toulouse Mail	702-34	Collectif Francazal
Toulouse - courriers	701-26	Commune de Muret	Toulouse Mail	702-35	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-27	Commune d'Ayguésvives	Toulouse Mail	702-36	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-28	Tisséo - SMTC	Toulouse Mail	702-37	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-29	Association Quartier Nord Marginalisé	Toulouse Mail	702-38	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-30	I. TISNES	Toulouse Mail	702-39	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-31	ERDF	Toulouse Mail	702-40	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-32	Initiatives Citoyennes Dremiloises	Toulouse Mail	702-41	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse - courriers	701-33	Fédération des Promoteurs Immobiliers Midi-Pyrénées	Toulouse Mail	702-42	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Courrier HD	711-1	Victor RAVEL	Toulouse Mail	702-43	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-1	Famille HOFFMANN	Toulouse Mail	702-44	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-2	Daniel POLETTI	Toulouse Mail	702-45	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-3	Michel WARINSKO - UNICEM Midi-Pyrénées	Toulouse Mail	702-46	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-4	Ayguésvives (expéditeur inconnu)	Toulouse Mail	702-47	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-5	Commune de Tournefeuille	Toulouse Mail	702-48	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-6	Florian MOUTAFIAN - Journaliste La Voix du Midi (Grand Toulouse)	Toulouse Mail	702-49	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-7	Michel BOUCHARDY	Toulouse Mail	702-50	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-8	Michel et Suzette ENSUQUE	Toulouse Mail	702-51	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-9	AASET	Toulouse Mail	702-52	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-10	Commune de Mervilla	Toulouse Mail	702-53	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-11	Pharmacie LEPARGNEUR	Toulouse Mail	702-54	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-12	Association Défence Hautpoul	Toulouse Mail	702-55	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-13	Michel FOURCADE	Toulouse Mail	702-56	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-14	Jean-François CHAMAYOU	Toulouse Mail	702-57	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-15	Gilles HUMBERT - Catherine BRULEY	Toulouse Mail	702-58	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-16	M. DUVEAU	Toulouse Mail	702-59	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-17	Gérard BOUDON	Toulouse Mail	702-60	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-18	Commune de Saubens	Toulouse Mail	702-61	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-19	Michel PROCHACKI	Toulouse Mail	702-62	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-20	Mario CANCIANI	Toulouse Mail	702-63	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-21	Michel AZIMONT	Toulouse Mail	702-64	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-22	M. MAGNIER	Toulouse Mail	702-65	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-23	Françoise MAFFRAND	Toulouse Mail	702-66	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-24	L. BASTIEN	Toulouse Mail	702-67	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-25	Willy LAFRAN	Toulouse Mail	702-68	Francazal annoté (cf 555-7)

Enquête publique SCoT Grande Agglomération Toulousaine TA n° E10000252/31

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Toulouse Mail	702-69	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-112	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-70	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-113	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-71	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-114	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-72	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-115	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-73	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-116	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-74	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-117	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-75	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-118	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-76	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-119	Francazal annoté (cf 555-7)
Toulouse Mail	702-77	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-120	Béatrice ROUCARIES
Toulouse Mail	702-78	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-121	Odile DUFOUR - Association Vigilance Transport Circulation
Toulouse Mail	702-79	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-122	Conseillers municipaux d'opposition - Commune de Balma
Toulouse Mail	702-80	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-123	Arnaud QUENU
Toulouse Mail	702-81	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-124	SF Léguevin-Pibrac
Toulouse Mail	702-82	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-125	Anne BERNARD
Toulouse Mail	702-83	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-126	Pauline ROY - Association des amis de la terre Midi-Pyrénées
Toulouse Mail	702-84	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-127	Félix BALLELIO
Toulouse Mail	702-85	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-128	Coordination circulation Sud-Est
Toulouse Mail	702-86	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-129	François SAINT-PIERRE
Toulouse Mail	702-87	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-130	Claude DELBOSC
Toulouse Mail	702-88	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-131	Christine CLAVEL
Toulouse Mail	702-89	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-132	Thomas PENEL
Toulouse Mail	702-90	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-133	Commune de Blagnac
Toulouse Mail	702-91	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-134	Jean LAVAYSSIERE
Toulouse Mail	702-92	Association Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées (PJMP)	Toulouse Mail	702-135	Bernard PERIN
Toulouse Mail	702-93	Progreso MARIN	Toulouse Mail	702-136	John PASSINGHAM
Toulouse Mail	702-94	PJMP	Toulouse Mail	702-137	Jean-Claude GAMBAZZA
Toulouse Mail	702-95	Nicole PUECH	Toulouse Mail	702-138	Michel EYMERY
Toulouse Mail	702-96	Gilbert ASENCIO	Toulouse Mail	702-139	Pascal EYMERY
Toulouse Mail	702-97	Sabine LE MEUR	Toulouse Mail	702-140	Bernard POITEVIN
Toulouse Mail	702-98	Association de Défense du Quartier de Lardenne	Toulouse Mail	702-141	Comité de quartier de Lalande
Toulouse Mail	702-99	Michel SOUVERVILLE	Toulouse Mail	702-142	Jean-Luc FOURNEAU
Toulouse Mail	702-100	Annie LAMBERT	Toulouse Mail	702-143	Bernard CAPY
Toulouse Mail	702-101	Jean-François et Michel ALBERT	Toulouse Mail	702-144	Commune de Flourens
Toulouse Mail	702-102	François et Jean-Perre BARO	Toulouse Mail	702-145	Gilbert CALES
Toulouse Mail	702-103	Stéphane BOUHOURS	Toulouse Mail	702-146	Jean-Claude RESSEJAC
Toulouse Mail	702-104	Commune de Lamasquère	Toulouse Mail	702-147	Bernard et Didier SICARD
Toulouse Mail	702-105	Dominique DUPOUY - Association des Jardins de Tournéfeuille	Toulouse Mail	702-148	SCP Cornille
Toulouse Mail	702-106	Marie-Pierre et Patrick BUSCAIL	Toulouse Mail	702-149	Roger CULOS
Toulouse Mail	702-107	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-150	Aéroport Toulouse-Blagnac
Toulouse Mail	702-108	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-151	Isabelle et Eric ZAMBON
Toulouse Mail	702-109	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-152	Pascal LEFEVRE - Estolosa
Toulouse Mail	702-110	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-153	Monique BONIN
Toulouse Mail	702-111	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-154	Guy DOMENJOLE

Commune	Ref obs	Requérant	Commune	Ref obs	Requérant
Toulouse Mail	702-155	Ariane BERLAND	Toulouse Mail	702-189	Commune de Roquettes
Toulouse Mail	702-156	Henri LARTIGUE	Toulouse Mail	702-190	Commune de Portet
Toulouse Mail	702-157	Christian VERNIS	Toulouse Mail	702-191	Rolande BARBERA
Toulouse Mail	702-158	Michel DUNAND - APCVEB	Toulouse Mail	702-192	Association Nature Comminges
Toulouse Mail	702-159	Edith BIEBER	Toulouse Mail	702-193	Gabriel MAINCENT
Toulouse Mail	702-160	Agnès CEROVECKI	Toulouse Mail	702-194	Joseph GONZALES
Toulouse Mail	702-161	Jacqueline CASPAR	Toulouse Mail	702-195	Caroline BENABEN
Toulouse Mail	702-162	Jean-Pierre FORGUES	Toulouse Mail	702-196	Etienne GUITARD
Toulouse Mail	702-163	Yvonne DOMENJOLE	Toulouse Mail	702-197	Philippe MOINAT
	702-164	Conseillers municipaux d'opposition - Commune de Plaisance-du-Touch		702-198	Mario CANCIANI - Association VIE Nord Toulousain
Toulouse Mail	702-165	Gérard BOUDON	Toulouse Mail	702-199	Association Tournefeuille Avenir Environnement (TAE)
Toulouse Mail	702-166	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-200	Yann PIHAN
Toulouse Mail	702-167	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-201	Olivier LAMBEAUX
Toulouse Mail	702-168	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-202	Bruno BERNARD
Toulouse Mail	702-169	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-203	SC - Villeneuve-Tolosane
Toulouse Mail	702-170	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-204	Association Défense Hautpoul
Toulouse Mail	702-171	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-205	Association Défense Hautpoul
Toulouse Mail	702-172	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-206	Jacques ROUCARIES
Toulouse Mail	702-173	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-207	Gilbert ASECIO - Association TAE
Toulouse Mail	702-174	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-208	Patrick AUBIN
Toulouse Mail	702-175	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse Mail	702-209	Yann PIHAN
Toulouse Mail	702-176	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse mail HD	712-1	Georges TRESCASES
Toulouse Mail	702-177	Francazal annoté (cf 555-7)	Toulouse mail HD	712-2	Emmanuel PINEAU
Toulouse Mail	702-178	Francazal annoté (cf 555-7)			
Toulouse Mail	702-179	Francazal annoté (cf 555-7)			
Toulouse Mail	702-180	Francazal annoté (cf 555-7)			
Toulouse Mail	702-181	Francazal annoté (cf 555-7)			
Toulouse Mail	702-182	Fabien TORAL			
Toulouse Mail	702-183	Commune de Drémil-Lafage			
	702-184	Association Saint-Simon Environnement			
Toulouse Mail	702-185	Gérôme CHOLLEY			
Toulouse Mail	702-186	Jean-Louis CHARPENTEAU - Association Vélo			
Toulouse Mail	702-187	Comité des Parcs et Jardins de France			
Toulouse Mail	702-188	Nature Midi-Pyrénées			

7 : Questions de la commission d'enquête au SMEAT

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCOT
DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE**

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU SMEAT

THEME 1 - FORME

1.1 MODALITES DE LA PROCEDURE

Le porteur de projet a-t-il des observations sur ce point ?

1.2 LE DOSSIER

La faible précision des documents graphiques prescriptifs, au-delà des difficultés de communication et de compréhension générées au cours de l'enquête, ne constituent-ils pas une source de divergences d'interprétation et de contentieux ?

Demandes particulières transmises :

- Une erreur : page 49 du vol 2 du Diagnostic indique par erreur que la commune de Saint Thomas ne dispose pas de POS ou PLU alors qu'un PLU a été approuvé le 23 08 2007.
- TISSEO SMTC demande une modification de référencement vis-à-vis du PDU.

THEME 2 - PRINCIPES

2.1 HYPOTHESES PREALABLES

Certaines observations indiquent un manque de données (INSEE) dans les hypothèses ; qu'en pensez-vous ?

Avez-vous pris en compte, même si ce n'était pas obligatoire, la loi Grenelle II dans le SCoT ?

N'avez vous pas sous-estimer le nombre prévisible d'habitants par logement (2,8 d'après le SNAL) ce qui entraînerait une sous-estimation des besoins de logements ?

La problématique handicap n'a-t-elle pas été omise ?

Manque de connaissance des nouveaux arrivants ?

Le SCoT ne prend pas assez en compte l'évolution lente et maîtrisée des petites communes rurales (exemple commune de Saint marcel paulel) ?

La croissance de 16500 habitants par an n'est étayée que par une projection linéaire d'une antériorité ? (526 2)

Insuffisance de diagnostic de la commune de Cugnaux (561-2) :

- prise en compte insuffisante des « plus hautes eaux connues », de la coulée verte de l'Hers et du paysage du canal du midi (555 10 UCQ)

2.2 ECONOMIE DU FONCIER – DENSITE

Une partie du public et même certaines municipalités émettent de fortes réserves à la densification des communes situées à proximité de Toulouse (Balma, Labège, Auzeville.....) notamment par crainte de retards dans la réalisation des infrastructures de transports en commun ; qu'en pensez-vous ?

Suite à la question précédente, le projet de SCoT soumis à enquête peut-il gérer une ouverture ralentie à l'urbanisation dans une partie de la ville intense, qui serait souhaitée par certaines communes ?

Une incohérence de zone constructible dans la commune d'Auzielle par rapport au centre du village est soulevée ?

Que pensez-vous des propositions du SNAL ? :

- transitoires ?(en cas de non réalisation dans les délais des transports en commun...)?
- vous défavorisez les grands logements individuels de type maison à densité forte en périphérie proche ?

- vous allez créer une crise foncière ?

2.3 REGROUPEMENT CENTRE – VILLE INTENSE – DEVELOPPEMENT MESURÉ

Pour quelles raisons est-il créer dans le projet de SCoT une ville intense dans le secteur Montgiscard – Baziege – Ayguesvives, après la couronne verte (en contradiction avec le DOG page 22 ?), et sans projet de transports en commun à haut niveau de service ?

De nombreuses communes extérieures semi-urbaines ou rurales (observations des conseils municipaux et de particuliers) ont l'impression d'être oubliées en matière d'ouverture mesurée à l'urbanisation au détriment de la ville centre; qu'en pensez-vous ?

Demande d'une période transitoire de trois ans par la fédération des promoteurs constructeurs ; qu'en pensez-vous ?

Une partie du public regrette le développement de la ville intense toulousaine au détriment des villes périphériques existantes proches (30 à 50 km) et éloignées (préfectures) ; qu'en pensez-vous ?

Pouvez-vous revenir sur votre définition du « boulevard urbain » ?

2.4 LES ESPACES PROTEGES, PRESERVES, LES COULOIRS ECOLOGIQUES, LA COURONNE VERTE

A Balma les élus, y compris d'opposition, et plusieurs citoyens, estiment que le rôle structurant (barrière verte) de la vallée de l'Hers doit être maintenu et conforté. Pourquoi ne pas donner suite ? Notamment en supprimant l'emprise du cœur de ville à l'est de l'Hers ?

Vis-à-vis des sites remarquables, éventuellement classés MH, pourquoi ne pas procéder à une qualification naturelle protégée intégrale ?

Pour la couronne verte certains se posent la question d'une réserve foncière déguisée destinée à un futur contournement routier ou autoroutier de l'agglomération. Quelles garanties assurent l'incompatibilité ?

La question de la possibilité de réaliser, dans les espaces protégés, des plateformes de valorisation des déchets verts, éventuellement liées à l'agriculture est posée : quelles réponses apporte le SMEAT ?

Certains s'étonnent du classement partiel en zone naturelle protégée, de secteurs à vocation agricole, rattachés à des exploitations uniques. Leurs exploitants craignent des difficultés, des obligations vis-à-vis desquelles ils attendent explication ou requalification agricole du classement (702-147). Que signifient ces qualifications « naturelles » sur des terres agricoles productrices ?

Demandes particulières transmises :

- La commune d'Aussonne demande la modification du corridor vert de la zone Enseigne pour la réalisation d'un projet de parc des expositions.
- La commune de Balma demande le repositionnement la continuité écologique du sud de la commune sur le ruisseau La Noncesse.
- La commune de Balma demande que puisse être reconsidéré, au vu de la réalité du boisement, les EBC du sud de la commune aux abords de la route de Castres, et donc, au niveau du SCoT, la modification de leur classement en zone naturelle protégée.
- La commune de Blagnac fait état de communications antérieures et s'étonne de voir des secteurs de développement du territoire, déjà programmés et introduits dans la PLU actuel, figurer dans les espaces naturels et agricoles protégés. Elle demande donc le respect de la trame verte du Grand Toulouse et les corrections nécessaires.
- La ZNIEFF de Preissac, à Castelmaurou, ne figure pas au SCoT : elle devrait y être.
- La commune de Cornebarrieu demande que les zones U ou AU, ayant déjà reçu des équipements, ne soient pas classées en zone agricole ou naturelle (préservée ?).
- La commune de Drémil-Lafage demande à ce que les terres du golf ESTOLOSA soient exclues des espaces naturels et agricoles protégés (cette demande est soutenue, pour l'essentiel, par Initiatives Citoyennes Drémiloises).
- MM. HERRADA, et autres propriétaires demandent l'annulation du corridor écologique prévu à Gratentour, parcelles B 713, 714, à Renery Est en vue de la réalisation d'un golf.
- MM. MATHIOT et ROUYER contestent une extension urbaine prévue à Portet sur Garonne, à l'ouest de la commune au lieu dit Le Pradié. Elle est incluse dans la ZICO du Palayre et jouxte un site SEVESO (usine Linde Gas).
- Le maire de Lacroix Falgarde demande le changement d'appellation de la zone RNR en zone naturelle protégée.
- La commune de Lévigac, la communauté de communes de la Save au Touch, font état de discordances entre le périmètre de la ZNIEFF 2° génération et la cartographie des espaces naturels protégés sur le territoire de la commune de Leguevin : elles demandent l'harmonisation sur la base, apparemment du dossier Scot.
- La commune de Mons demande l'extension urbaine sur des zones naturelles et agricoles protégées.

- MM. ZARDO demandent, au motif d'un faible potentiel agronomique, le déclassement de certaines de leurs terres de Muret de protégées en préservées.
- La commune de Muret demande quelques ajustements vis-à-vis des espaces naturels et agricoles protégés ou préservés et des corridors écologiques : au secteur des Bonnets, pour des activités sportives et photovoltaïques, ou autres en fonction d'études à venir ; au secteur de Terrery ; au secteur de Bellefontaine où ces zones sont en conflit avec le périmètre de la ZAC Porte des Pyrénées.
- Selon certains les espaces agricoles au nord de Pibrac devraient être préservés et le développement localisé au sud où se trouvent les écoles, commerces et services.
- Le maire de La Salvetat Saint Gilles demande le déclassement d'une partie d'espaces naturels protégés aux abords de la future station d'épuration.
- Nombreux demandent que l'abandon du projet « Portes de Gascogne » au profit d'espaces agricoles ou naturels protégés.
- Les propriétaires des parcelles ZI 244 et ZK 150 demandent le déplacement d'une coulée verte qui empêcherait la constructibilité de leurs parcelles.
- La mairie de Portet sur Garonne évoque deux erreurs de classement en zone naturelle ou agricole préservée (et non protégée) : pour l'un il s'agit principalement d'un pôle sportif existant, pour l'autre d'une zone UP du PLU.
- La mairie de Saint Jory demande le rétrécissement en bordure de l'Hers et sur seulement 50 m. de part et d'autre, et une interruption de la couronne verte au niveau d'Eurocentre.
- Deux bois seraient perdus à Saint Orens du fait de la future déviation ? (506-1). Il est demandé leur maintien.
- Pourquoi la propriété de la Bourdasse, à La Salvetat Saint Gilles, n'est-elle pas classée en zone agricole protégée ? (526-6)
- Il faut préserver les espaces verts au nord du chemin de l'Armagnac, commune de Tournefeuille. (557-2)
- M. LACHURIE s'interroge sur le devenir de sa propriété de 44 ha (Toulouse 831 AB, AC, AD et BI), pour pouvoir l'organiser au mieux (555-6).
- La commune de Leguevin souhaite que le périmètre de la ZNIEFF 2^e génération concernant son territoire, soit revu pour intégrer les dispositions du SCoT (555-9).
- Le domaine de Candie, à Toulouse, doit être classé en zone agricole protégée.
- L'intégralité du Parc de la Ramée doit être classée en zone protégée, notamment vis-à-vis du projet de VCSM.
- M. MOUTAFIAN, de la Voix du Midi, s'interroge sur la pérennité des espaces verts (702-6).
- M. BOUDON expose que le couloir écologique entre Goyrans et Clermont le Fort emprunte une RD urbanisée et que la faune circulerait ailleurs (702-17).
- CASTEL EN VIE demande la préservation des parcs BOYER et de FONBEAUZARD.
- A Tournefeuille, Plaisance, la bande naturelle semi boisée / agricole le long des coteaux du bois de Paderne, des lieux dit valette, Richemont et Fangeau devrait constituer un espace naturel protégé (702-200).

2.5 TRANSPORTS – TCSP – VOIES FERREES – VOIRIES – PDU

Aucun calendrier précis des projets de transports en commun à haut débit n'est indiqué ; existe-t-il ?

Les financements sont-ils certains ?

Quels sont-ils ?

Dans l'hypothèse d'une certaine incertitude sur le financement des projets de transports en commun, le projet de SCoT ne risque-t-il pas de se traduire par une urbanisation étalée et périphérique à l'encontre du DOG ?

Le public souhaite que les transports en commun soient mis en place avant ou pendant l'arrivée des nouveaux habitants et non pas après comme il le craint ; que répondez-vous à cette inquiétude ?

Une demande du public concerne la réalisation de transports en commun à haut niveau de service transversaux ; qu'en pensez-vous ?

Des demandes de contournement des centres de villes ou villages (Pibrac, Pechabou...) ; qu'en pensez-vous ?

De nombreuses demandes de contournement concernent plus particulièrement Auzeville et Castanet tolosan qu'en pensez-vous ?

La commune de Blagnac s'oppose au projet routier des Quinze sols ; qu'en pensez-vous ? (701 16)

Le ferroviaire est-il pris assez en compte dans le projet (gares nouvelles ; cadencement) ?

Demande de suppression du tronçon RD 16 b Balma (044-5 44 6) ; qu'en pensez-vous ?

Demande de la commune de Balma de revoir le projet routier sur sa commune (069 8) ; qu'en pensez-vous ?

Problématique d'un projet de voie partant du RD 813 à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ? (113)

Problématique d'une façon générale des aménagements routiers à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ? (113)

Demande d'un arc balma beuzelle en TC (116 4) ?

Problème soulevé par la commune de Cornebarrieu de voie entre la RD 1 et la RN 224 ? (150 2) ?

Pétition contre la voie rapide du canal de Saint Martory ; qu'en pensez-vous ? (157 3 424 5)

Nombreuses demandes de particuliers et communes du contrat d'axe n°19 Colomiers Léguevin en 2020 et non au-delà ? (297 1 339 1 424 3 11 14 18 19 438 1 496 1 555 9)

Desserte prévue de Balma insuffisante autant en TC qu'en routier (389 1 555 12) ?

Demande développement des transports à Pechabou ? (409 1 et 2)

Demande développement des transports à Pibrac ?(417 3 4 5)

Choix du tracé du Tcsp à Saint-Orens (506 1 2) ?

Problématique des transports en commun à La Salvetat Saint Gilles ; qu'en pensez-vous ? (526 1 3 5 6 7)

Conserver les emplacements réserves destinés à un éventuel contournement ferroviaire de Toulouse ? (555 13)

Demande de prolongement du Tcsp à Roques sur Garonne ? (701 11)

2.6 LE COMMERCE ET L'ECONOMIE

LE COMMERCE

Le DOG, au chapitre « *L'implantation des activités commerciales* » fait référence au DAC approuvé le 17 juin 2009. Ce DAC, suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête, a été abandonné. L'aménagement commercial réintègre le SCoT lui-même par ce chapitre. Certains s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique, énonçant que le SMEAT, ayant fait le choix d'un DAC, devrait le finaliser et non lui substituer un simple volet du SCOT.

Le statut actuel du DAC approuvé le 17 juin 2009 devrait être précisé explicitement au sein du SCoT. Qu'en est-il ?

Il est rappelé que la définition des zones d'aménagement commercial doit être effectuée en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerce (L 752-1 du C Com). Certains pensent que la méthode de quantification de la surface commerciale existante, sinon l'entière démarche du volet commercial, affecte cet aspect du SCoT d'illégalité. (voir la 701-4 de LECLERC ROQUES).

Quelle est la réponse du SMEAT vis-à-vis de cette critique fondamentale ?

Plus particulièrement vis-à-vis des critères de définition des pôles (majeurs, intermédiaires, de proximité) et des niveaux (1 à 4) exposés en page 55 du DOG.

Certains proposent de nouvelles définitions de la surface commerciale, excluant les locaux techniques et sociaux, voire même de stockage. Une définition plus fine et plus nette de la surface prise en compte est demandée intégrant le cas des galeries commerciales, coiffeurs, restaurants et les nouveaux concepts tels les drives.

Le terme de surface commerciale apparaît spécifique au SCoT.

Est-il possible de déroger aux termes inclus dans les codes de l'urbanisme, de la construction, de commerce ?

Si oui comment assurer le suivi avec les permis de construire qui font état, sauf mauvaise information, de SHOB, de SHON et de surface de vente ?

Si oui ne conviendrait-il pas de davantage la préciser (par rapport à ce qui en est dit au glossaire du DOG) eu égard au questionnement ci-dessus ?

Comment appréhender les drives ?

Le cas des surfaces de vente en plein air, sans toit ni mur, ne fait pas l'objet de traitement singulier : cette surface de vente génère, pondérée à 1,25, une surface commerciale (antérieurement de la SHON). La mairie de Saint Jory sur laquelle est installée une grande jardinerie, ne dispose plus que de 2 179 m² de SHON selon les indications de son maire qui demande à ce que la surface de vente en plein air ne soit pas décomptée.

Quid des pépinières Grégori ?

Pourquoi le SMEAT considère ces surfaces de vente de plein air au même titre que des surfaces closes et couvertes ?

Quel est le fondement de droit ?

La disposition selon laquelle si au 01 01 2009, la surface commerciale du pôle dépasse le plafond applicable, une seule évolution de + 20% de la surface commerciale existante sera possible est critiquée au motif principal de l'inégalité des pôles vis-à-vis de cette disposition : le pôle de Portet bénéficiera ainsi de 36 000 m² supplémentaires alors que les nouveaux pôles sont limités à 50 000 m² (bonus ou équivalent inclus). Le statu quo est demandé.

Le bénéficiaire de cette disposition n'est il pas trop ciblé ?

La majoration de 20 % s'applique à la surface existante (c'est-à-dire, pourrait-on penser, en se basant sur l'analyse de l'offre commerciale existante) et non pas à celle du plafond (découlant plus vraisemblablement, pourrait-on penser, des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire):

Le SMEAT estime-t-il être bordé de toute critique vis-à-vis du L 752-1 II du code de commerce ?

Vis-à-vis de la bonification accordée aux pôles disposant de la desserte de TCSP : quelles caractéristiques définissent la desserte (distance, laquelle ? ; temps, lequel ? ; commodité ; sécurité ; voie douce dédiée ; autre ?)

L'exclusion du centre ville de Toulouse nécessite une adjonction cartographique précise. La cohérence de cette disposition avec des dispositions propres à la ville de Toulouse (offre de niveau 2 en centre ville et dans les six quartiers de démocratie locale de Toulouse, distance entre pôles intermédiaire de 1,5 km dans Toulouse) pose question. Certains s'opposent à cette exclusion.

Une carte informative, plus précise que celle des ZACom éviterait bien des questions et contentieux.

N'aurait-il pas été préférable de constituer, pour ce centre ville, un secteur particulier avec des règles adaptées qui auraient été alors connues de tous ?

Des interrogations sont soulevées vis-à-vis des droits acquis, tant sur les surfaces existantes que celles qui sont seulement autorisées (à la date d'approbation du SCoT). Plusieurs estiment, demandent que le SCoT se prononce explicitement sur leur maintien.

Que pense le SMEAT ?

Le pôle commercial majeur/métropolitain de Grand Noble à Blagnac compte 93 286 m² existants et autorisés, pour un plafond autorisé de 90 000 m². Une des conséquences de ce seuil est l'impossibilité de remplacer une activité commerciale non recensée par le code de commerce (pharmacies, banques, automobiles, etc...) par une activité recensée et de conduire à des friches préjudiciables à l'image de la zone.

La commune de Blagnac rappelle que les propriétaires actuels des terrains de la ZAC de Grand Noble sont détenteurs de droits à bâtir potentiellement commerciaux. Elle expose la validation actuelle de ces droits et estime qu'il conviendrait que le SCoT les intègre.

La commune de Blagnac évoque aussi la ZAC Andromède. La question se pose de son rattachement éventuel au pôle commercial majeur du Grand Noble, l'avenue Andromède où sont positionnés plusieurs commerces étant située à moins de 500 m. du dit pôle. La dérogation prévue à la page 58 du DOG pourrait éclaircir cette question. Mais l'antériorité de la création de la ZAC vis-à-vis du SCoT est de nature à remettre en cause la réalisation de ces commerces, pourtant nécessaires à la vie des 6 000 nouveaux habitants envisagés. La commune souhaite avoir confirmation de la possibilité de réaliser ces commerces, et dans quelle mesure. Une question de nature similaire se pose pour le développement de quartiers au sud du pôle majeur, actuellement en zone UFa.

Quelles réponses le SMEAT entend-il apporter à ces trois questions ?

Certains soulignent que la mise sur le même plan les pôles intermédiaires et majeurs pour la règle qui stipule qu'aucun nouveau pôle commercial ne pourra être créé à moins de 3 kms d'un pôle existant pourrait conduire à un maillage de pôles majeurs irresponsable.

Quelles différences entre les ZACom et les ZACom majeures ?

Les pôles majeurs peuvent ils se créer hors des ZACom prévues aux PLU (la cohérence entre les prescriptions 2 et 3 de la colonne de droite de la page 58 du DOG n'apparaît pas spontanément) ?

Qui crée les ZACom ? SCoT (par la carte page 60 du DOG) ou PLU ?

Demandes particulières :

La commune de Cornebarrieu demande à être classée en niveau 2. :

- Elle argumente de l'accroissement de sa population, du rayonnement de ses activités commerciales au-delà de la commune, des équipements réalisés, de son environnement économique (Airbus).
- Comment s'effectue le classement ? Lien avec l'accroissement démographique ? La demande est-elle recevable ?
- La commune d'Escalquens est classée en niveau 2 mais ne dispose pas de pôle intermédiaire (ne figure pas sur le tableau de la p. 13). Elle s'en étonne. Que penser ?
- Le Casino de Fenouillet aurait pour projet une extension de 100 000 m². Qu'en est-il ? Le maire de L'Union demande « pour des raisons évidentes » que la centralité sectorielle partagée cartographiquement avec la commune de Saint Jean, soit ramenée sur L'Union. Est-ce possible ?
- Les Portes de Gascogne seraient actées par le SCoT. Qu'en est-il ?

ECONOMIE

La localisation d'activités stratégiques mais générant de fortes contraintes devrait être davantage approfondie. Des localisations préférentielles auraient pu être identifiées et réservées.

Qu'en pense le SMEAT ?

2.7 SANTE RISQUES

Le SCoT tient-il compte dans la définition de ses objectifs des études sur les risques (PPR notamment) ?

Le SCoT ne devrait-il pas interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables, (en l'absence de PPR) (SICOVAL) ?

La proximité d'une entreprise SEVESO à Portet sur Garonne est-elle compatible avec la densification de la population prévue à proximité (pixel) ?

Qu'est-il prévu pour la prise en compte de la notion d'handicap, notamment pour des dérogations d'urbanisation (254-1) ?

Il est souligné un manque relatif aux nuisances visuelles (par exemple les panneaux publicitaires). Qu'est-il prévu pour y remédier ?

Le public est très sensible aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et estime en grande majorité que les objectifs, les recommandations et les prescriptions du SCoT dans ces domaines doivent être plus ambitieux. Quelles réponses le SCoT peut-il apporter ?

2.8 RESSOURCES (EAU, CARRIERE...)

Les problèmes d'approvisionnement de granulats ne semblent pas être suffisamment traités par le SCoT (702-3). Comment le SCoT prend-il en compte les contraintes de localisation et les données du schéma départemental des carrières ?

Il est demandé l'application d'objectifs qualités pour les exploitations agricoles concernant les rejets (épandage) qualité des sols, qu'en est-il ?

Pourquoi ne pas mettre des prescriptions pour la consommation énergétique des nouvelles constructions ?

Quelles ont été les réflexions menées sur les gisements locaux d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque, hydraulique...) et sur les approvisionnements énergétiques de l'agglomération ? Comment sont-elles prises en compte dans le SCoT ?

2.9 FRANCAZAL

La reconversion de l'ancien aéroport militaire est un projet majeur ; compte tenu de la réserve foncière importante concernée qui représente un potentiel de développement majeur à l'échelle de la grande agglomération Toulousaine, pourquoi n'est-ce pas évoqué dans le SCoT ?

Le foncier du site de Francazal concerne les 3 communes de Cugnaux, Toulouse et Portet sur Garonne. Il ne semble pas que la commune de Toulouse envisage des modifications de zonage (zone UE3 réservée aux activités aéroportuaires). Par contre la commune de Cugnaux propose dans le cadre de la révision en cours de son PLU de reclasser la partie de l'aérodrome de Nh en UEa (150 ha). Celle de Portet demande au SCoT de lui positionner 3 pixels « économiques ». Quelle est la position du SCoT sur ces évolutions ?

2.10 SUIVI DU SCOT (GOUVERNANCE)

2.11 DIVERS

THEME 3 - PONCTUELLES

3.1 PIXELS

Les observations portant sur la densification indiquée par la couleur des pixels sont traitées dans le thème 2.2.

Le thème 3.1 traite des pixels indiqués dans le dossier du SCoT et des observations des collectivités locales demandant des modifications ou adaptations (changement, ajout, suppression, déplacement ...).

Le thème 3.1 traite également des demandes d'ajout de pixels émanant du public pour des projets lorsque les surfaces foncières sont importantes (supérieure à 3 ha) tels que projets d'urbanisation, création de golf, réhabilitation de secteurs, ou au contraire de suppression de pixels (densification jugée trop importante, protection de patrimoine ...).

Les questions relatives à des demandes, notamment d'urbanisation, pour des parcelles plus petites sont traitées en thème 3.3.

A) Demande des collectivités

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes de modifications de pixels émises par les collectivités locales ci-après ?

A1) La communauté de communes du Grand Toulouse cf. page 101 du dossier « consultations ».

Demande des modifications :

- pour la commune de Balma (même demande que la commune 044-3 et 044-3 et 069-8) suppression des 2 pixels de la zone du Cyprié, et rectification à ½ pixel de la zone de la Plaine ;
- pour la commune de Saint-Orens : recalage d'un pixel mixte ;
- pour la commune de Pibrac : suppression d'1,5 pixel à l'ouest et remplacement de l'ajout d'un pixel en ville intense. Cf la demande 702-124 de la SF Leguevin Pibrac.

A2) Le SICOVAL cf. page 115 du dossier « consultations ».

Demandes des repositionnements, des suppressions et des créations de pixels (avec un bilan global de 3 pixels supprimés et 1,5 pixels ajoutés) pour les communes de :

- Castanet
- Escalquens
- Labège
- Baziège
- Mongiscard
- Aureville (conforme à la demande que la commune cf. 025-1)

- Belberaud
- Deyme
- Donneville
- Fourquevaux
- Issus
- Lauzerville
- Les Varennes
- Montlaur (conforme à la demande de la commune cf. 384-1)
- Noueilles
- Rebigue

A3) La communauté d'agglomération du Muretain cf. page 156, 157 et 158 du dossier « consultations ».

Demande de modifications de pixels pour les communes de :

- Saint Clar de Rivière conforme à la demande de la commune cf. 475-1
- Saint Lys
- Saint Hilaire : conforme à la demande de la commune cf. 486-1
- Saubens : conforme à la demande de la commune cf. 533-1
- Eaunes : conforme à la demande de la commune cf. 165-1
- Muret : conforme à la demande de la commune cf. 395-3
- Portet sur Garonne: conforme à la demande de la commune cf. 702-190 et 433-1
- Pinsaguel

A4) La communauté de communes de la Save au Touch cf. page 165 du dossier « consultations » et observations 424-3 et 424-14.

Demande de l'ajout d'un pixel pour la commune de Lassere.

A5) La communauté de communes de Hers et Garonne cf. page 167 du dossier « consultations » et observation 490-1.

Demande le gel de 2 pixels en zone 3AU pour la commune de Saint-Jory.

A6) Les communes suivantes :

Demande de modifications de pixels pour les communes de :

- Bonrepos sur Aussonnelle dossier « consultations page 170 » et observation 701-8 et 075-1.
- Le Fauga dossier « consultations page 183 » et observation 181-1.
- Fonsorbes dossier « consultations page 185 » et observation 701-124.
- Mons dossier « consultations page 193 » et observation 355-1.
- Ayguesvives 004-1
- Aucamville 022-2

- Beaupuy 053-1
- Dremil-Lafage 163-1 et 702-183
- Eaunes 165-1
- Gagnac-sur-Garonne 205-1
- Péchabou 254-5
- Lamasquère 269-1 et 702-104
- Mondouzil 352-2
- Péchabou (409-2)
- Rouffiac 462-13
- Pradère-les-Bourguets 438-2
- Tournefeuille 557-1 et 702-5
- L'Union 561-2
- Vigoulet-Auzil 578-1
- Cugnaux 701-2
- Roques-sur-Garonne 701-11
- Flourens 702-144
- Roquettes 702-189
- Portet-sur-Garonne 702-190

B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers)

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ?

B1) Bonrepos sur Aussonnelle dossier « consultations page 170 » et observation 701-8 et 075-1. Les observations classées de 75-2 à 75-9 concernent la pixellisation demandée par la commune de Bonrepos, et s'opposent, pour la plupart, à cette demande.

B2) Requêtes 230-2, 410-1 et 116-1.

M. Nadalin demande que le projet de Golf qu'il conduit depuis quelques années avec le soutien des 3 communes concernées (Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest) et qui intégrera de l'habitat, soit bien pris en compte par le SCoT tant en terme de zonage naturel qu'en terme de pixellisation pour l'urbanisation prévue.

B3) Requête 248-1. :

La SARL Promoconseil demande le positionnement de 1.5 pixels pour un terrain de 14 ha Labarthe sur Lèze ; elle précise que ce terrain était constructible au moment de l'acquisition en 2005 et bloqué depuis et non pris en compte par le SCoT.

B4) Requête 389-1. :

Le groupe Agenda 21 de Balma demande « la confirmation que l'existence d'un pixel n'est pas une obligation à urbaniser mais la condition impérative pour ouvrir un secteur à l'urbanisation. ». Il souhaite également que le SCoT précise que les densités sous forme de pixels sont des densités recommandées et non prescriptives (cf page 43 du DOG) et

demande en conséquence la modification de la légende « ville intense » page 88 qui doit devenir recommandée et non prescriptif.

B5) Protection des parcs et jardins : 555-1. :

L'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) demande que tous les parcs et jardins faisant partie de l'association des parcs et jardins de Midi-Pyrénées soient identifiés en totalité et placés en zone verte foncée et que des projets d'urbanisation ne soient pas prévus aux abords immédiats de ces domaines (suppression de pixels). A rapprocher des requêtes 702-198, 702-31 et des requêtes ci après.

La requête 410-4 Association Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées demande la suppression ou le déplacement du pixel jouxtant le château de Fontbeuzard afin d'assurer la protection de son parc (site protégé) ;

La requête 157-1 vise au déplacement d'un pixel qui lui semble incompatible avec la protection du parc du pavillon Louis XVI à Cugnaux.

B6) 555-12 (APCVEB), 044-1, 044-4, 044-5, 044-6, 702-101, 702-122, 702-138, 702-139, 702-149, 702-154, 702-156, 702-158, 72-163.

Très forte opposition à la quantité importante de pixels positionnés sur la commune de Balma (Gramont et Lasbordes) alors que, notamment, il n'existe actuellement aucune structure routière. Il est mis en évidence la stagnation de certains quartiers de Toulouse et l'incohérence de positionner tant de pixels éloignés du centre ville alors que les quartiers en contact avec l'hyper centre sont protégés de la densification. Il est demandé de diminuer les pixels sur les ZAC de Gramont et la ZAD de Lasbordes. Il est enfin souligné une incohérence sur le nombre de pixels prévus globalement (919) et les objectifs du SCoT entraînant un dépassement de 163 pixels. Il est demandé que des pixels soient donc supprimés notamment en rayant les pixels installés sur des terres de bonne qualité en particulier à Balma.

B7) La SARL Promoconseil, requête 248-1, demande le positionnement de 1.5 pixels pour un terrain de 14 ha Labarthe sur Lèze ; elle précise que ce terrain était constructible au moment de l'acquisition en 2005 et bloqué depuis.

B8) M. Blanc, requête 701-15, demande des pixel pour un réaménagement des 7 ha du domaine de « Lorette ».

B9) M. Lefevre Estolosa, requête 702-152, demande que le Golf ESTOLOSA puisse se développer (autorisation de construction hôtel, bâtiment d'exploitation...).

B10) M. Cholley, requête 702-185, demande la pixellisation d'un site de 3 ha à Plaisance du Touch pour un projet de réhabilitation, création de salles de réception pour divers événements (mariage séminaires etc...).

B11) M. Guiraud et M. Rumeau, requête 424-15, demandent la possibilité d'urbanisation de leurs parcelles à Aussonne, et d'y positionner un pixel tel que le prévoyait le projet de SCoT de 1996. Ils signalent qu'ils ont obtenus au TA l'annulation du projet de révision du PLU d'Aussonne qui ne prenait pas en compte leur demande justifiée.

B12) Il y a également d'autres observations diverses pouvant se rattacher à ce thème, telles que la demande de développement de la commune de Rebigue (702-134) ou le désenclavement du nord toulousain (702-198), ou à contrario le maintien du patrimoine de Clermont le Fort (702-143).

3.2 POSITIONNEMENT ET DELIMITATION ZONES N ET A

Préambule

De façon générale les frontières entre les différentes zones sont imprécises et l'effet de seuil et d'épaisseur du trait posent problème. Le public s'interroge sur le degré de précision des cartes et sur la façon dont sera acceptée la compatibilité ou non d'un PLU lorsqu'il y aura un impact sur ces limites.

Ainsi, par exemple, il est fait remarqué que la séparation entre un espace A protégé et un espace A préservé est souvent représentée par une ligne droite sans réelle étude du terrain et de la qualité des terres. Il en est de même entre les zones vertes, grises et orange.

Quelles seront donc les règles qui seront appliquées pour juger au niveau de la parcelle et des frontières les prescriptions qui seront imposées ?

A) Demande des collectivités

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes de modifications des espaces A et N émises par les collectivités locales ci-après ?

1. A1) La communauté de communes du Grand Toulouse (cf. page 101 du dossier « consultations »)

Demande la rectification des tracés des continuités écologiques :

- corridor sur le site d'urbanisation future dédié au Parc des expositions, replacé sur Garrossos et l'itinéraire à Grand Gabarit,
- corridor sur la ZAD de Lasbordes,
- corridors situés de part et d'autre de la Garonne et du Canal du Midi replacés sur le fleuve et le canal.

Demande le reclassement en N préservé des EBC de plus de 2 ha situés en milieu urbain et de la caserne Ballon à Balma.

2. A2) La communauté d'agglomération du Muretain (cf. page 155 du dossier « consultations » et 701-26)

Demande de protéger uniquement la partie la plus noble du sous-bois sur le secteur des Bonnets.

3. A3) La communauté de communes de Hers et Garonne(cf. page 167 du dossier « consultations »)

Demande de revoir les délimitations des zones NA et ND situées au nord de la commune de Bruguères et classées espaces agricoles préservés, ce qui ne correspond pas à l'utilisation actuelle et future. Cf. 701-22 et 91-5.

Demande de revoir le tracé du corridor écologique sur la partie Est de la commune de Gratentour compte tenu de l'urbanisation existante et propose d'utiliser plutôt l'avancée boisée de la commune de Pechbonnieu.

Refuse de valider la ceinture verte au nord de Saint Jory car non cohérente avec le développement économique de cette zone.

4. A4) Les communes suivantes

Demande de modifications pour les communes de :

- Le Fauga dossier « consultations page 183 » et observation 181-1, demande de classer en zone naturelle la zone Onéra.
- Fonsorbes dossier « consultations page 185 » demande que sur la carte des territoires « espace agricole préservé » soit ajouté la notion de « territoire à urbaniser » compte tenu qu'ils sont voués à être urbanisés.
- Aucamville 022-2 conteste le positionnement des espaces N et A sur des zones U en ville intense.
- Aussonne 032-3 demande la modification du corridor vert pour un équipement d'intérêt général.
- Balma 044-3 et 069-8 demande de rectifier le schéma des espaces verts.
- Blagnac 069-2 demande la correction des cartes (corridor vert) ; indique que la définition des zones naturelles et agricoles est insuffisamment précise et peuvent parfois correspondre à des équipements publics déjà programmés. Elle demande le respect de la trame verte du Grand Toulouse.
- Bruguères 091-5 et 701-22 demande le changement de classification de certaines zones NA et ND en activité plutôt qu'en espaces agricoles protégés.
- Castelginest 116-6 demande la rectification d'une erreur espace naturel.
- Cornebarrieu 150-2 demande de revoir les périmètres des A préservés sur la commune car ils impactent à tort des zones U et AU.
- Dremil-Lafage 163-2, 702-183 et 702-152 demande de ne pas classer le golf ESTOLOSIA en zone A protégée pour ne pas bloquer son développement.
- Péchabou 254-5 demande une modification du périmètre de l'espace naturel
- Portet sur Garonne demande la rectification d'erreurs sur le positionnement de certaines zones N et A.
- Montlaur 384-1 avis conforme à celui du Sicoval et demande l'ajustement des zones A et N.

- Muret 701-26 conteste les zonages des secteurs Bonnets, Terrery, Bellefontaine et ZAC Porte des Pyrénées et hameau d'Ox.
- La Salvetat Saint Gilles 424-4 demande la possibilité de déclassement de zones protégées N pour l'accès à la future station d'épuration.
- Roquettes 460-1 demande de repositionner la zone « Bordes Blanches » dans la ville intense.
- Saint Clar de Rivière conteste la couronne verte.
- Sainte Livrade 496-1 demande de modification d'un périmètre N.
- Vigoulet Auzil 578-1 demande d'ajustements de zones vertes et agricoles.
- Vieille Toulouse 701-6 conteste la zone agricole préservée qui couvre une voie communale et des habitats. De même la commune conteste la zone agricole protégée qui couvre le golf, des habitats et qui s'étend sur des espaces non exclusivement agricoles

B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers)

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ?

1. **B1) 022-1** conteste le classement en zone A protégée de leur terrain classé UB à Aucamville.
2. **B2) 036-1** conteste le positionnement de zones A en ville (Auzielle) pour cause de nuisances.
3. **B3) 230-2, 410-1 et 116-1.** M. Nadalin demande que le projet de Golf qu'il conduit depuis quelques années avec le soutien des 3 communes concernées (Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest) et qui intégrera de l'habitat, soit bien pris en compte par le SCoT tant en terme de zonage naturel qu'en terme de pixellisation pour l'urbanisation prévue.
4. **B4) 389-1.** Le groupe Agenda 21 de Balma demande que les tracés de TCSP soient positionnés en zones urbanisées et non en zones agricoles ou naturelles (LUBE) afin de sauvegarder le couloir écologique le long de la Garrigue. Il demande également le repositionnement de la continuité écologique au sud de Balma pour épouser le cours du Noncesse vers l'Hers. Il demande de corriger l'exception faite sur les terrains militaires de Balma Ballon pour la coulée verte.
5. **B5) Protection des parcs et jardins : 555-1.** L'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) demande que tous les parcs et jardins faisant partie de l'association des parcs et jardins de Midi-Pyrénées soient identifiés en totalité et placés en zone verte foncée et que des projets d'urbanisation ne soient pas prévus à leurs abords immédiats (suppression de pixels). A rapprocher des requêtes suivantes 702-198, 702-31, 116-3 et des requêtes ci après :
 - la requête 410-4 Association Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées. Elle demande la suppression ou le déplacement du pixel jouxtant le château de Fontbeauzard afin d'assurer la protection de son parc (site protégé).
 - la requête 157-1 vise au déplacement d'un pixel qui lui semble incompatible avec le parc du pavillon Louis XVI à Cugnaux.

1. **B6) 555-12 (APCVB), 044-5, 044-6, 702-101, 702-122, 702-138, 702-139, 702-149, 702-154, 702-156, 702-158, 72-163.** Très forte opposition à la quantité importante de pixels positionnés sur la commune de Balma (Gramont et Lasbordes) au détriment des espaces verts et agricoles. Il est demandé la création de ZAP en vallée de l'Hers et de la Seillonne et dans la zone Arnis/Saune, la protection du ruisseau de la Garrigue, la réalisation d'un arc de croissance comme proposée mais sur les coteaux à l'est de Balma sur les terres peu intéressantes, la création d'un véritable corridor écologique en vallée de l'Hers et au Sud-Est de Balma.
2. **B7) 116-3. et 702-31** Association Castelnvie doute que les liaisons naturelles Hers Coteaux soient préservées afin de permettre à la faune locale de transiter.
3. **B8) 157-4 et 702-205** l'association « Défense Hautpoul » demande à classer en espace naturel protégé la parcelle AA3 à Cugnaux.
4. **B9) 259-1** dénonce une grave incohérence du SCoT sur le territoire de Portet sur Garonne sur le positionnement de 1.5 pixels en espace naturel à protéger.
5. **B10) 395-2** demande une modification de limite entre les zones « à protéger » et « à préserver » sur la commune de Muret pour son activité agricole de diversification.
6. **B11) 418-1 et 418-2** demandent le classement de leur parcelle de 22ha cultivée à Pin Balma en espace agricole protégé au lieu de naturel et signalent l'incohérence du classement de plus de 200 ha à Pin Balma en N protégé au lieu de A protégé.
7. **B12) 418-3** demande le classement de sa parcelle de 38ha de Borde Basse cultivée à Pin Balma en espace agricole protégé au lieu de naturel, comme elle figurait dans le DOG provisoire de avril 2010.
8. **B13) 702-147** observe que des terres agricoles de Pin Balma sont appelées à devenir "naturelles" et s'en inquiètent car les surfaces agricoles de Balma disparaissent.
9. **B14) 424-15** M. Guiraud et M. Rumeau, demandent le repositionnement de la coulée verte à Aussonne.
10. **B15) 555-5 et 701-19** signale que le zonage A sur les 25 ha à Portet sur Garonne, sièges d'activités depuis 40 ans, est inadapté, et que cette zone doit être reclassée zone d'activité. La Holding Financière du Parc est propriétaire de 25 ha sur lesquelles sont installées 12 entreprises comprenant bureaux, entrepôts et locaux d'entretien liés aux BTP. Elle s'étonne du classement en espace agricole protégé. Elle en demande le déclassement.
11. **B16) 555-6** constate des incohérences pour ses parcelles (44 ha situées sur la commune de Toulouse) inscrites dans le SCoT en espace A préservé alors que ces parcelles semblent prévues pour accueillir de l'urbanisation. Il demande le maintien de ses zones agricoles nécessaires à son exploitation.
12. **B17) 701-1** demande le reclassement de sa propriété agricole en A plutôt que en N.

13. **B18) 701-18 et 701-20** demande le maintien du classement agricole de sa propriété, à la place de naturel ("arboretum")
14. **B19) 702-137** Exploitant de la ferme "La Cordière" à Balma, s'étonne et s'inquiète de voir la partie centrale de son exploitation classée en zone naturelle.
15. **B20) 702-140** Sa propriété, à Balma, est classée en EBC. Demande à ce que le classement en espace naturel protégé ne porte que sur les parties réellement et anciennement boisées de sa propriété.
16. **B21) 702-141** Le quartier de Lalande est insuffisamment considéré. Il souhaite la réalisation d'espaces verts et de loisirs.
17. **B22) 702-162** Exploitant d'une propriété à Fourquevaux, demande que cette propriété soit classée en espace agricole protégé.
18. **B23) 702-205** Demande que l'EBC de Cugnaux (cadastre AA 3) soit classé en zone naturelle protégée.
19. **B24) 032-2** demande que sa parcelle reste en espace N.

3.3 PARCELLAIRE

A) Préambule

Les questions relatives à des demandes au niveau des petites parcelles pour des possibilités d'urbanisation font l'objet de ce thème 3.3.

A1) Hors de la pixellisation quelle sera la liberté d'action d'une commune pour ouvrir à l'urbanisation des petites zones (superficie inférieure à 3 ha) ?

A2) Quels seront les critères pour juger de la compatibilité d'un PLU avec le SCoT au niveau de l'ouverture à l'urbanisation de petites zones situées en frontière d'espace protégés (degré de précision des cartes) ?

B) Demandes du public

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ?

N° Registre	Commune	N° Observation	Nom des requérants	Observation
44	Balma	044-2	Anne-Marie RIBET	demande l'urbanisation de sa parcelle
44	Balma	044-7	Louis RIVIERE	demande de sortir des EBC sa parcelle
91	Bruguières	91-1	Suzette WOZNIAK	demande que ses parcelles soient intégrées dans la future ZAC
91	Bruguières	91-2	Josiane GACHES, Georges et Emmanuel FUSTER, Jeanine CAPPELLETTO	demande un passage pour accéder à des parcelles compte tenu de la future ZAC
91	Bruguières	91-3	Jean LAFON - GFA Les Jardins de Levignac	demande une extension raisonnée de l'urbanisation de Bruguières, afin qu'elle ne soit pas freinée dans son développement
91	Bruguières	91-4	René et Henri PUJOL	demande que ses parcelles soient intégrées dans la future ZAC et d'autres classées en UC
150	Cornebarrieu	150-1	Louis Morellato	plusieurs riverains demandent le classement en zone U de parcelles agricoles
230	Gratentour	230-1	Pascal HERRADA	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5) conteste le corridor écologique
230	Gratentour	230-3	Jean AGOSTI	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5)
230	Gratentour	230-4	Philippe PACHOLCZYK	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5)
230	Gratentour	230-5	Marie-Françoise GUIDOLIN	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5)
254	Labège	254-2	Paul CHASSEREAU	demande un classement en zone constructible de sa parcelle située à Odars,
254	Labège	254-3	Mme CAZEAU et M. SATGE	demande la constructibilité en UB de ses parcelles situées à Saint-Jean,
291	Leguevin	291-2	David FALCO	demande la possibilité de construire un local professionnel
291	Leguevin	291-3	Monique et Roger MANGIAROTTI	demande de la constructibilité

351	Mondonville	351-1	Jean-Pierre et Bruno SIREYJOL	demande de la constructibilité
351	Mondonville	351-2	Anne TAFFIN	demande de la constructibilité
395	Muret	395-1	Marie-Luce BONILLA	demande de la constructibilité
409	Pechabou	409-2	Commune de Pechabou	transport et classement en AUO de zones N
410	Pechbonnieu	410-2	Michel MERCIER DES ROCHETTES	demande de la constructibilité
410	Pechbonnieu	410-3	Lucas GARELLI	demande de la constructibilité
424	Plaisance-du-Touch	424-7	Remo GAIOT	demande cosntructibilité d'un terrain à Rouffiac.
424	Plaisance-du-Touch	424-8	Thierry IZARIE	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Rouffiac,
424	Plaisance-du-Touch	424-15	René GUIRAUD et Jean RUMEAU	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Aussonne.
424	Plaisance-du-Touch	424-16	SCI Le Mas des Cigales	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Plaisance
429	Pompertuzat	429-1	M. et Mme PARDOEN	demande de la constructibilité
429	Pompertuzat	429-2	Luc PASSERA	demande de la constructibilité
429	Pompertuzat	429-3	M. et Mme Bruno BONOTTO	demande de la constructibilité
458	Roques-sur-Garonne	458-1	Manuel DIAZ	urbanisation espace naturel pour sa parcelle
462	Rouffiac-Tolosan	462-1	Remo GAIOT	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-2	Thierry IZARIE	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-3	Consorts Arjalies - Mrs DELLAU et BELLISARIO	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-4	M. et Mme SERRANO	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-5	Lionel CAZASSUS	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-6	Nicole et Claude CHABRIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-7	M. et Mme TOROND	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-8	Roland WETZ	demande plus de constructibilité sur Rouffiac
462	Rouffiac-Tolosan	462-9	Frederic VIALLELE	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration

462	Rouffiac-Tolosan	462-10	M. et Mme Xavier CHARDENOUX	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-11	Michel ROUMINGAUT et Céline VIGUIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-12	SCI Pierre SELICI	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-13	Commune de Rouffiac-Tolosan	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
462	Rouffiac-Tolosan	462-14	Christiane SABARTHES et Hubert BERTHOMMIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration
488	Saint-Jean	488-1	Consorts SICARD	demande de la constructibilité
488	Saint-Jean	488-2	Paule CAZAUX	demande de la constructibilité
506	Saint-Orens-de-Gameville	506-3	Willy LAFRAN et Germaine ROVENS	demande harmonisation de zonage constructible pour plus de constructibilité
506	Saint-Orens-de-Gameville	506-4	Isabelle TISNES	changement de classification pour sa parcelle
555	Toulouse	555-8	Mme Danièle MEDA	constructibilité de sa parcelle (EBC)
701	Toulouse - courriers	701-10	André BENAZETH - Indivision CHABE	Demande de constructibilité pour sa parcelle située en Espace N protégé (1 ha).
701	Toulouse - courriers	701-14	Remo GAIOT - Corinne SAINT-SERNIN	Demande parcellaire
701	Toulouse - courriers	701-23	Christian GRUA	Demande le classement de parcelles en zone constructible.
701	Toulouse - courriers	701-25	Jean-louis et Anne IMBERDIS LUCCA	Demande le classement de parcelles en zone constructible.
701	Toulouse - courriers	701-30	I. TISNES	Formule 3 demandes de type parcellaires.
711	Toulouse Courrier HD	711-1	Victor RAVEL	Regrette de ne pas disposer d'autorisation d'urbanisme pour sa famille sur sa propriété.
702	Toulouse Mail	702-11	Pharmacie LEPARGNEUR	Demande la constructibilité de parcelles particulières.
702	Toulouse Mail	702-19	Michel PROCHACKI	Demande si ses parcelles peuvent être classées urbanisables.

8 : Mémoire en réponse du SMEAT (V1)

Édition du 1^{er} juin 2011.

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCOT
DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE**

REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU SMEAT

1^{er} juin 2011

Principaux éléments à retenir	Eléments de réponse
THEME 1 - FORME	
1.1 MODALITES DE LA PROCEDURE	
- <i>procédure</i>	Pour la phase de concertation : cf. le bilan de la concertation (délibération du 9 juillet 2010). Pour la phase d'enquête publique, celle-ci a été mis en place, dans le cadre réglementaire, en étroite concertation avec la commission d'enquête.
1.2 LE DOSSIER	
- <i>précisions des documents graphiques</i> - <i>corrections de carte</i>	Principe : rapport de compatibilité (plus de carte de destination des sols ; pas de précision parcellaire) => <i>les documents de rang inférieur gardent leurs marges de manœuvre.</i> La carte p49 est arrêtée au 1.1.2007. Cet élément sera précisé. La référence au PDU n'a qu'un caractère informatif étant rappelé que le SCoT s'impose aux PDU.

Principaux éléments à retenir	Eléments de réponse
THEME 2 - PRINCIPES	
2.1 HYPOTHESES PREALABLES	
- <i>Retour sur les hypothèses et prise en compte de plusieurs données ou facteurs</i> - <i>Données INSEE et évolution démographique baisse de la taille de ménages,</i> - <i>handicap,</i> - <i>sociologie des nouveaux arrivants,</i> - <i>dynamique des petites communes,</i> - <i>exigences liées à la loi grenelle,</i> - <i>risques majeurs.</i>	Le projet de SCoT arrêté se base sur les exigences établies par la loi SRU. La loi portant Engagement national pour l'environnement, votée après l'arrêt du SCoT ne saurait en constituer une clé de lecture. Toutefois, l'ensemble du document repose dans la mesure du possible sur une prise en compte des nouveaux enjeux (consommation foncière, corridor écologique, aménagement commercial, densités...) Ainsi le projet de SCoT arrêté se structure en trois volets : un rapport de présentation, un padd et un DOG. Le diagnostic a, comme le prescrit la loi, défini les besoins à prendre en compte pour le projet d'aménagement à l'horizon 2030, à partir des dynamiques en cours, des hypothèses d'accueil démographiques et un modèle de développement ont été établis sur la base des données Insee discutées et validées. (p 21 à 26) Le document « les choix retenus » qui a pour objet de justifier les choix y fait également référence (p 21 à 24). Les besoins en logement ont été estimés à partir d'hypothèses démographiques discutées et validées par le smeat (p 22à 24 diagnostic) en tenant compte de l'évolution du nombre de personne par ménage, (rappelons que si la taille baisse cela induit un besoin en logement supérieur, de la structure et du renouvellement du parc de logement). Le SCoT prend en compte l'évolution lente des petites communes rurales et énonce dans son PADD (p 48 à 51) des options fortes : accueillir dans la ville intense desservie par les transports en commun, les équipements et les services, au-delà assurer la polarisation par un développement mesuré. Le DOG, (p. 43) pose les règles d'un développement urbain économe en foncier. Pour la protection et la prévention face au risque inondation, le DOG (p. 28) renvoie aux dispositifs réglementaires existants. Enfin les prescriptions relatives au Canal du Midi sont précisés p16 du DOG.

2.2 <u>ECONOMIE DU FONCIER - DENSITE</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Objectifs de densité</i> - <i>Cohérence urbanisme transport</i> - <i>Impact foncier</i> - <i>mise en œuvre du SCoT</i> 	<p>L'enjeu de la densification est corolaire avec celui de la réduction de la consommation foncière. Dès lors les territoires bien équipés et bien desservis en transports en commun aujourd'hui (le Cœur d'agglomération) ou à horizon 2030 (la Ville Intense) sont les lieux privilégiés de cet accueil. Cependant le SCoT pose les bases d'une densification raisonnée, soucieuse de l'existant par une recherche de forme urbaine innovante, qui peut intégrer des maisons individuelles, dès lors qu'elles ne sont pas fortement consommatrices de foncier.</p> <p>Par ailleurs, le rythme de cette densification est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part à la mise en compatibilité des PLU (soit 3 ans de période transitoire après approbation du SCoT), - d'autre part à la cohérence – urbanisme transport garantie par les Contrats d'axe. (p89 à 91 DOG)

2.3 <u>REGROUPEMENT CENTRE – VILLE INTENSE – DEVELOPPEMENT MESURÉ</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Ville intense sur le Triangle sud Sicoval</i> - <i>Développement mesuré</i> - <i>Mise en œuvre du SCoT</i> - <i>Modèle de développement</i> - <i>Boulevard urbain</i> 	<p>Le modèle de développement du SCoT de la Grande agglomération toulousaine est issu des travaux de l'InterSCoT (p12 à 17 PADD). Il repose sur un accueil élargi à l'ensemble de l'espace métropolitain.</p> <p>Ces hypothèses démographiques, établies en lien avec l'Insee, reposent sur une répartition de la croissance démographique de 360 000 habitants, dont 50 000 à 60 000 habitants sur les villes moyennes proches. Au sein du SCoT central 20 à 30 % de l'accueil se fera au sein des communes de développement mesuré en leur garantissant une croissance régulière et le maintien de leurs équipements et services.</p> <p>Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logement le plus important.</p> <p>La hiérarchie urbaine établie dans le PADD (p 48 à 53) repose sur ce principe et sur l'articulation avec les territoires adjacents. A ce titre la centralité sectorielle du sud Sicoval, qui doit à horizon 2030 bénéficier d'une desserte ferrée au 1/4h et d'une desserte en site propre fait partie de la Ville Intense.</p> <p>Enfin, la notion de boulevard urbain multimodal est définie dans le glossaire du SCoT (p114 du DOG).</p>

2.4 <u>LES ESPACES PROTEGES, PRESERVES, LES COULOIRS ECOLOGIQUES, LA COURONNE VERTE</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Classement en agricole ou naturel</i> - <i>Classement en protégé ou préservé</i> - <i>Couronne Verte</i> 	<p>L'ensemble des espaces agricoles et naturels fait l'objet d'un repérage (Affiche « Les territoires naturels et agricoles ») et (p 10,11 DOG), y compris dans la vallée de l'Hers</p> <p>Il est rappelé que ce classement des espaces agricoles a été établi en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture 31.</p> <p>Les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent les installations de mise en valeur des ressources naturelles.</p> <p><i>Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préservés ou protégés) feront l'objet d'un examen technique et pourront évoluer dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête.</i></p> <p>Enfin les erreurs matérielles signalées et avérées seront corrigées.</p> <p>Le projet de Couronne verte s'inscrit très majoritairement sur des espaces agricoles et naturels protégés, donc intangibles à long terme (DOG p 20 à 24).</p> <p>La construction de projet environnemental s'inscrit sur du temps long (DOG p 22).</p>

<u>Demands particulières transmises :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Corridors écologiques</i> - <i>Classement en agricole ou naturel</i> - <i>Classement en protégé ou préservé</i> - <i>Corrections techniques</i> 	<p><i>Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préserver ou protéger) feront l'objet d'un examen technique et pourront évoluer dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête.</i></p> <p>Des erreurs matérielles signalées, si elles étaient avérées, pourraient être corrigées.</p> <p>Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux corridors écologiques pourront être précisées dans le DOG p14.</p> <p>Il est également rappelé que ces éléments s'appuient sur l'état initial de l'environnement (p52 à 56).</p>

<u>2.5 TRANSPORTS – TCSP – VOIES FERREES – VOIRIES - PDU</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Programmation des TC</i> - <i>Financement des TC</i> - <i>Tracé des TC</i> 	<p>Le SCoT en tant que document de planification urbaine ne peut s'engager sur des éléments de programmation relevant de politiques sectorielles. Il fixe de grandes orientations.</p> <p>Le PDU, document de programmation urbaine, définit pour une échéance plus proche les modalités de mise en œuvre du projet de déplacement, en compatibilité avec les orientations du SCoT.</p> <p>Enfin, le diagnostic (p 70 à 83) présente les éléments d'analyse ayant permis de définir les principes du PADD (p58 à 62).</p> <p>Compte tenu de ces éléments de diagnostic, le projet de SCoT inscrit dans le DOG retient un modèle de déplacement basé sur les transports en communs, notamment ferrés. Le DOG fixe les modalités d'un phasage par une cohérence entre urbanisme et transport au travers de Contrat d'axe (DOG p89 à 91).</p>

2.6 LE COMMERCE ET L'ECONOMIE	
<ul style="list-style-type: none"> - DAC - Surfaces commerciales - Bonus 20% - Règle des 3 km - ZACom - Droits acquis 	<p>Le volet commercial du SCoT, s'il est issu des réflexions du DAC de 2009 doit être considéré comme un exercice nouveau pleinement intégré au SCoT et faisant l'objet d'une enquête publique. Le DAC de juin 2009 n'est pas cité dans le projet de SCoT.</p> <p>L'activité commerciale fait partie des fonctions qui structurent l'aménagement d'un territoire. A ce titre la prise en considération des zones existantes est légitime pour la compréhension et la planification de l'organisation spatiale de ce territoire tel qu'identifié dans le diagnostic du SCoT (p 53 à 59)</p> <p>La notion de surface commerciale est effectivement complexe ; elle pourrait évoluer au bénéfice de la Shon comme le propose le projet de loi OLLIER, en cohérence avec le code de l'urbanisme et les permis de construire.</p> <p>A ce jour les « Drive » ne sont pas soumis à CDAC.</p> <p>Il est rappelé que le code du commerce, et donc le SCoT, ne compte pas les pépinières comme surfaces commerciales. En revanche toute surface de plus de 1000 m², couverte ou non, relève par la loi d'une demande d'exploitation commerciale auprès de la CDAC sans distinction.</p> <p>La règle dite « des 20% » relative aux pôles majeurs existants peut s'appliquer à l'ensemble des pôles majeurs (A titre d'exemple, Fenouillet en a bénéficié en février 2011)</p> <p>La règle dite « bonus TCSP » s'applique pour les pôles bénéficiant d'une desserte TCSP en appliquant les zones d'influences définies dans le tableau (p43 du DOG).</p> <p>Le centre-ville de Toulouse est délimité par une ZACom majeure. Il appartient aux PLU dans leur mise en compatibilité avec le SCoT de préciser à la parcelle ces périmètres.</p> <p>Le SCoT n'a pas d'effet rétroactif, les droits acquis sont maintenus.</p> <p>Il est rappelé les droits à bâtir relèvent d'une autorisation d'urbanisme, quel que soit le type d'activité concernée et que l'exploitation de grandes surfaces commerciales relève de la CDAC.</p> <p>La règle des 3 km ne concerne que les pôles intermédiaires (DOG p58).</p> <p>Aucun nouveau pôle majeur autre que ceux identifiés p56 du DOG (« Pôles majeurs existants / potentiels ») ne peut être créé.</p> <p>Les nouveaux pôles majeurs ne pourront être autorisés qu'après définition d'une ZACom dans le PLU. Le SCoT localise les ZACom majeures pour les pôles existants.</p>

Demandes particulières :	
<ul style="list-style-type: none"> - Classement niveau 2 - Type de centralité - Portes de Gascogne 	<p>Le classement de niveau 2 est lié à la hiérarchie urbaine définie dans le PADD (centralités DOG p 106) Cette hiérarchie identifie L'Union et St Jean comme Centre urbain.</p> <p>Celle-ci est indépendante de la présence ou non de pôles intermédiaires qui peuvent être présents dans une commune de niveau 1 (tableau DOG p104).</p> <p>Le pôle de Fenouillet a fait l'objet d'une autorisation commerciale en février 2011 qui tenait compte des prescriptions du projet de SCoT.</p> <p>Le pôle des Portes de Gascogne dispose des droits acquis avant l'arrêt du SCoT.</p>
ECONOMIE	
<ul style="list-style-type: none"> - Localisation des activités stratégiques 	<p>Les sites d'intérêt métropolitain définis (p 50-51 du DOG) sont les lieux privilégiés d'accueil de l'activité économique stratégique de la Grande agglomération toulousaine.</p> <p>D'autre part le SCoT recommande de réserver les sites nécessaires à l'implantation de plateformes de transbordement au plus près de la Ville intense (DOG p26)</p>

2.7 SANTE RISQUES	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>PPRI</i> - <i>SEVESO</i> - <i>Parneaux publicitaires</i> - <i>Qualité de l'air et environnement sonore</i> 	<p>Concernant la notion de risque, le Smeat, pour expliciter les prescriptions inscrites au DOG (p28 à 31) en lien avec l'évaluation environnementale (p 55 à 73) a apporté un complément d'informations dans le cadre de l'enquête publique (5-Biodiversité).</p> <p>Les sites SEVESO sont repérés dans l'Etat initial de l'environnement (p. 168), la prise en compte des risques industriels étant analysée dans l'Evaluation environnementale (p. 70 à 73).</p> <p>Les règlements de publicité relèvent du PLU et non du SCoT.</p> <p>De nombreux documents s'imposent au SCoT en matière de pollution sonore et de l'air. Au-delà de ceux-ci, le SCoT ajoute plusieurs prescriptions et recommandations (DOG p32-33) que les collectivités pourront compléter (PLU, Agenda 21, Plan Climat Energie...)</p> <p>Il appartient aux PLH dans le volet « publics spécifiques » d'apporter une réponse ciblée pour aux questions liées au handicap.</p>
2.8 RESSOURCES (EAU, CARRIERE...)	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Granulats</i> - <i>Epannage</i> - <i>Consommation énergétique de nouvelles constructions</i> - <i>Energies renouvelables</i> 	<p>Les éléments cités ne relèvent pas des attendus d'un SCoT (la gestion des granulats relèvent du schéma départemental des carrières qui n'est pas encore voté en Haute-Garonne, la consommation énergétique des bâtiments est régie par le code de la construction, etc...).</p> <p>Cependant l'Etat initial de l'environnement (p 61 à 78) et l'Evaluation environnementale (p36 à 39) assoient le chapitre « Préserver les ressources » (DOG p25) qui fixe plusieurs prescriptions et recommandations visant à une meilleure prise en compte des ressources tant d'un point quantitatif que qualitatif.</p>
2.9 FRANCAZAL	
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Reconversion de Franczal</i> 	<p>Le secteur de Franczal est identifié comme site d'intérêt métropolitain (DOG p 51) au sein de la Porte d'Espagne.</p>
2.10 SUIVI DU SCOT (GOUVERNANCE)	
2.11 DIVERS	

Principaux éléments à retenir	Eléments de réponse
THEME 3 - PONCTUELLES	
3.1 PIXELS <ul style="list-style-type: none"> - <i>Demandes de modifications ou adaptations de pixels (changement, ajout, suppression, déplacement, ...).</i> <p>A) Demande des collectivités A1) La communauté de communes du Grand Toulouse A2) Le SICOVAL A3) La communauté d'agglomération du Muretain A4) La communauté de communes de la Save au Touch A5) La communauté de communes de Hers et Garonne A6) Les communes suivantes</p>	<p>Réponse pour 3.1.A1 à A6</p> <p>Les pixels sur le territoire du SMEAT ont fait l'objet d'une démarche de concertation tout au long du processus d'élaboration du SCoT.</p> <p>Le nombre de pixels a été ajusté pour répondre aux objectifs affichés dans le DOG, notamment de réduction des prélèvements de terres agricoles et naturelles au profit de l'urbain, de répartition de la croissance entre Ville Intense et Développement Mesuré(PADD p29, DOG p43).</p> <p>L'ensemble des demandes, visant à faire évoluer les pixels sur le territoire fera l'objet d'un examen spécifique dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD et DOG) visant à un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière et un développement équilibré de la Grande agglomération toulousaine.</p> <p>Toutefois, les demandes de pixels feront l'objet d'une attention particulière, notamment en développement mesuré, afin de ne pas accentuer le phénomène d'étalement urbain.</p> <p>Les différentes demandes pourraient être regroupées selon 3 critères:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mauvaise interprétation de la règle - pixels ayant été urbanisés partiellement ou en totalité depuis 2010 - Véritable déplacement / création / suppression <p>Le chapitre traitant « des territoires d'accueil du développement » (p. 64 à 67 du DOG) et le « principe de pixelisation » (p. 101 à 103 du DOG) fournissent les renseignements nécessaires sur la localisation de principe et sur le mode « d'utilisation » des pixels.</p>

<p>B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes de modifications ou adaptations de pixels - (changement, ajout, suppression, déplacement, ...) - Clarification des définitions de la ville intense et des pixels - Demande de classement de l'ensemble des parcs et jardins de l'association du même nom en zone naturelle protégée - ... 	<p>Réponse pour 3.1.B1 à B12</p> <p>Comme indiqué en réponse aux observations A1 à A6, l'ensemble des demandes, visant à modifier les pixels sur le territoire fera l'objet d'un examen technique spécifique.</p> <p>Les « pixels » traduisent les potentiels fonciers identifiés au SCoT. Ils s'inscrivent sur les espaces naturels et agricoles préservés, sur la majorité des zones d'urbanisation future des PLU (AU), sur les zones U non bâties, sur les ZAC en cours, ...</p> <p>Cette notion de « pixels » est prescriptive comme indiqué dans le DOG (pages 66, 67 et 88) dans la carte de cohérence urbaine.</p> <p>La notion de « densité brute » (p. 43 ; 53 ; 100 du DOG) est inscrite comme recommandation afin d'atteindre les objectifs du SCoT : « accueillir dans la ville intense desservie par les transports en commun, les équipements et les services, et au-delà assurer la polarisation, selon un développement mesuré,... » (PADD p. 48 à 51 ; DOG p.38).</p> <p>Le document (cf. carte de cohérence urbaine page 88 du DOG) pourrait au regard de ces requêtes évoluer dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD et DOG) et au vu des conclusions de la commission d'enquête.</p> <p>Il est rappelé que le classement des espaces agricoles protégés a été établi au vu des données communiquées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne. Ces éléments sont référencés (p. 101 à 116 de l'état initial de l'environnement p.96 à 102 du PADD ; et p.10 et 11 du DOG).</p> <p>Les erreurs matérielles signalées et avérées seront corrigées.</p> <p>Les pixels sur le territoire du SMEAT ont fait l'objet d'une démarche de concertation tout au long du processus d'élaboration du SCoT.</p> <p>La localisation des pixels ne peut renvoyer à l'urbanisation de territoires protégés.</p> <p>Les « grappes de pixels » correspondent à un développement urbain (avec objectifs de densité) qui doit être phasé avec la réalisation des infrastructures de Transport en Commun en Site Propre évoquée dans la partie « Pilote » du DOG (p. 89 à 91) qui se matérialisera par la contractualisation de « Contrat d'axe » pour les communes concernées par un projet inscrit au PDU.</p> <p>L'Annexe de l'enquête rappelle les éléments lecture des pixels (2 – localisation des territoires d'extension).</p>
---	---

3.2 POSITIONNEMENT ET DELIMITATION ZONES N ET A	
<p>Préambule</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notion de compatibilité 	<p>Le complément d'information de l'annexe de l'enquête publique précise ces éléments relatifs à la notion de compatibilité (5-biodiversité).</p>
<p>A) Demande des collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de correction des tracés des corridors écologiques - Demande de basculement de certains espaces naturels de « protégé » vers « préservé » - Demande de redéfinition de certains contours d'espaces naturels - Demande de redéfinition de zonages PLU - Définition de la Couronne verte sur certaines parties du territoire - ... <p>A1) La communauté de communes du Grand Toulouse A2) La communauté d'agglomération du Muretain A3) La communauté de communes de Hers et Garonne A4) Les communes suivantes</p>	<p>Réponse pour 3.2.A1 à A4</p> <p>La définition des continuités écologiques faisant coupure entre les fronts d'urbanisation (p. 14 et 15 du DOG) est issue d'un diagnostic réalisé dans le cadre du projet de SCoT (p. 52 à 56 de l'EIE).</p> <p>Le SCoT, document supra communal s'impose aux PLU dans un rapport de compatibilité. Ce sont les PLU qui définiront les futures limites des zones d'urbanisation future et des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Les zones d'urbanisation future devront respecter la localisation géographique et les superficies des potentiels fonciers (pixels) repérés dans le DOG (p. 66 et 88 du DOG).</p> <p>Comme indiqué p 12 du DOG l'ensemble des bois de plus de 2ha est classé en « espaces naturels protégés ».</p> <p>Les erreurs matérielles signalées, avérées, seront corrigées.</p>
<p>B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doublet 3.1.B2 - Doublet 3.1.B5 - Doublet 3.1.B6 	<p>Réponse pour 3.2.B1 à B24</p> <p>L'ensemble des demandes, visant à modifier les pixels sur le territoire fera l'objet d'un examen technique spécifique.</p>

3.3 PARCELLAIRE	
<p>A) Préambule</p> <p>- <i>pixellisation</i></p>	<p>Le SCoT identifie les potentialités foncières à horizon 2030 (pixels : élément prescriptif ; p.67 du DOG). Les seuils pour la pixellisation du territoire sont également rappelés (> à 3 hectares, ...).</p> <p>Pour les territoires inférieurs à 3 hectares, zones U non bâties et zones AU existantes dans les documents d'urbanisme locaux au 1er janvier 2010, il n'y aura pas de remise en cause de ces zones.</p> <p>Le DOG précise les prescriptions en matière de développement mesuré (p39et 40) notamment sur le mitage et la création, extension des hameaux.</p> <p>Aucune nouvelle zone d'urbanisation future ne pourra être créée dans un PLU en dehors de celles couvertes par les pixels du SCoT quel que soit leur superficie.</p> <p>Les cartes du SCoT repèrent les éléments remarquables du territoire, nous sommes toujours ici dans un rapport de compatibilité et ces éléments seront appréciés lors de l'examen des PLU en groupe de suivi du Smeat</p>
<p>B) Demandes du public</p> <p>- <i>Demande de niveau PLU</i></p>	<p>Ces éléments relèvent de la mise en compatibilité des PLU avec les SCoT : présence de pixels, et autres prescriptions (espaces agricoles et naturels protégés,...).</p> <p>Ces demandes ne relèvent pas nécessairement du SCoT mais parfois du PLU. Un examen technique devra le préciser.</p>

9 : Mémoire en réponse du SMEAT (V2)

Édition du 6 octobre 2011.

Toulouse, le 05 OCT. 2011

Monsieur Vincent SAINT-AUBIN
Président de la commission d'enquête du SCoT
de la Grande agglomération toulousaine
61, route de Toulouse

31190 AUTERIVE

Direction
Affaire suivie par :
Jacques ENGRAND
Tel : 05 62 26 86 34

Objet : Suites de l'enquête publique du SCoT

Monsieur le Président

Le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande agglomération toulousaine a été arrêté, par délibération du SMEAT, le 9 juillet 2010.

A la suite de l'enquête publique sur ce projet de SCoT, qui s'est déroulée du 15 décembre 2010 au 4 février 2011, vous avez adressé au SMEAT, par courrier du 2 mai 2011, une liste de questions, en nous indiquant que vous les annexeriez, ainsi que le mémoire que le SMEAT vous adresserait en réponse, à votre rapport d'enquête.

Le SMEAT vous avait alors proposé d'organiser un temps d'échange, préalablement à la rédaction de ce mémoire, afin de bien évaluer le niveau auquel il devait positionner ses réponses, mais il vous a paru préférable que cet échange ait lieu après un premier retour écrit. De ce fait, le SMEAT vous a adressé, par mail en date du 1^{er} juin 2011, une réponse la suite de laquelle nous avons organisé une réunion de travail avec la Commission d'enquête, qui s'est tenue le 27 juin 2011.

Lors de cette réunion, vous nous avez indiqué que vous souhaitiez un niveau de réponse sensiblement plus détaillé, en particulier en ce qui concerne de nombreuses demandes de particuliers, vous permettant de disposer, pour chacune d'elles, d'éléments techniques d'appréciation, au-delà des informations et indications figurant dans le dossier d'enquête publique.

SMEAT - 11, boulevard des Récollets - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 62 26 86 34 - Fax : 05 62 26 86 35 - Email : smeat@toulouse2015.org

Vous trouverez donc, ci-joint, nos réponses à l'ensemble de ces questions, pour autant que leur formulation le permettait¹, et dans la limite d'appréciation qu'induit le rapport de compatibilité du SCoT avec les autres documents d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Président du SMEAT



Pierre COHEN

The stamp is circular with the text 'SMEAT' at the top, '11, Boulevard des Récollets' in the center, and '31000 TOULOUSE' at the bottom. There are small stars on either side of the center text.

¹ Certaines requêtes s'avérant parfois non localisables.

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCOT
DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE
REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU SMEAT**

Nota : les tableaux ci-dessous comportent : en colonne de gauche, les questions formulées par la Commission d'enquête ; en colonne de droite, les réponses du SMEAT précédées, en tant que de besoin, par la reprise de certains éléments de la requête à laquelle se réfère la commission d'enquête.

THEME 1 - FORME	
Rappel des questions de la C'EP	Réponse
<p>1.1 MODALITES DE LA PROCEDURE</p> <p>Le porteur de projet a-t-il des observations sur ce point ?</p>	<p>L'enquête publique, dont les modalités ont été fixées en étroite concertation avec la Commission d'enquête, a permis une large mobilisation des différents types de publics potentiels, plus large même que ne pouvait le laisser penser la complexité et la technicité d'un document tel qu'un SCoT (à l'échelle d'un territoire de 1 200 km² et plus de 910 000 habitants).</p> <p>Les outils de communication retenus (en particulier le 4 pages, largement diffusé, et la conférence de presse du 13 décembre 2010) se sont révélés des vecteurs efficaces, ce qui se traduit par le nombre de dres et requêtes formulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34 sous forme de courriers adressés à la commission d'enquête ; - 123 sous forme de mails ; - 240 sous forme d'inscriptions dans les 117 registres ; <p>lesquels représentent, au total 845 items traités.</p> <p>Il est rappelé que le dossier d'enquête, mis à disposition du public dans les 117 mairies du périmètre du SMEAT dès le 15 décembre 2010, premier jour de l'enquête, a été complété, à l'invitation de la commission d'enquête, par des informations complémentaires (au vu de l'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale) annexées aux 117 dossiers dans la 2ème semaine de janvier 2011.</p>

1.2 LE DOSSIER	
<p>La faible précision des documents graphiques prescriptifs, au-delà des difficultés de communication et de compréhension générées au cours de l'enquête, ne constituent-ils pas une source de divergences d'interprétation et de contentieux ?</p>	<p>Le SCoT ne comporte pas de disposition qui doive se traduire « à la parcelle ». De manière plus générale, le rapport de compatibilité*, vis-à-vis du SCoT, que doivent respecter les autres documents de planification et de programmation, exclut la notion de conformité et impose donc que le SCoT laisse subsister des marges de manœuvre significatives dans la mise en œuvre de ses prescriptions ou recommandations.</p> <p>En terme de représentation cartographique, ceci conduit à ne pas utiliser, dans le SCoT, d'échelle inférieure au 1/50 000ème (il pourrait être prudent de préciser ce point, y compris au regard de l'usage qui pourrait être fait des agrandissements de support informatique), sachant, en outre, que des échelles plus grandes ont été retenues pour des cartographies à caractère schématique.</p> <p>En revanche, ainsi que le relève la Commission d'enquête, des repères supplémentaires (en particulier, les délimitations communales) mériteraient d'apparaître dans le plus grand nombre possible de documents cartographiques.</p> <p><i>* Le Code de l'urbanisme fixe la liste des documents, opérations ou autorisations qui doivent être compatibles avec le SCoT : Plans locaux d'urbanisme, Plans de déplacement urbain, Programmes locaux de l'habitat, etc... Il institue ainsi une hiérarchie entre normes ou décisions, qui laisse toutefois une véritable marge d'appréciation aux personnes publiques responsables de ces documents, opérations ou autorisations. C'est ce qui distingue la notion de compatibilité, que l'on décrit parfois comme un simple obligation de non-contradiction avec la norme supérieure, de celle de conformité.</i></p>
<p>Demandes particulières transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une erreur : page 49 du vol 2 du Diagnostic indique par erreur que la commune de Saint Thomas ne dispose pas de POS ou PLU alors qu'un PLU a été approuvé le 23 08 2007. 	<p>Les données, figurant dans le diagnostic (ainsi que dans l'état initial de l'environnement), qui ont servi à fonder les travaux d'élaboration du SCoT sont, nécessairement, antérieures à l'arrêt de celui-ci : elles sont prises en compte à la date de leur observation.</p> <p>A) La remarque formulée par la commune de St-Thomas provient du fait que la carte mentionnée fait état d'un constat enregistré à la date du 01/01/2007. Pour la bonne compréhension du document, il serait nécessaire d'y préciser la date d'établissement de cette carte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • TISSEO SMTC demande une modification de référencement vis-à-vis du PDU. 	<p>Le phasage des transports collectifs en site propre, mentionné à la p. 74 du DOG, a un caractère informatif, selon les données connues (projet de PDU arrêté en juillet 2009) à la date de l'arrêt du projet de SCoT.</p> <p>Cette indication de phasage ne traduit pas, en tout état de cause, une prescription du SCoT en la matière ; il appartient, en effet, aux AOT compétentes, à l'intérieur des divers exercices de PDU qui seront établis pendant la durée de référence du SCoT, de préciser la programmation de leurs TCSP, et de les rendre compatibles avec les dispositions du SCoT visant à assurer la cohérence urbanisme-transport.</p> <p>Dès lors, compte tenu de l'horizon de temps du SCoT, la meilleure solution possible, en réponse à la remarque formulée par Tisséo est la suppression du distingo entre les deux périodes (une seule couleur de tracé au lieu de deux), sans mention du PDU.</p>

THEME 2 – PRINCIPES

2.1 HYPOTHESES PREALABLES	
<p>Certaines observations indiquent un manque de données (INSEE) dans les hypothèses ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Les hypothèses d'accueil démographique qui figurent dans le diagnostic (p22) ont été établies à partir de données et de modèles de projection administrés par l'INSEE.</p> <p>Le SCoT étant toutefois un exercice prospectif, il est nécessaire de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces modèles fournissent des résultats en terme de fourchette, et que le SMEAT a retenu un scénario de référence à l'intérieur de cette fourchette ; - que ce scénario ne constitue pas un objectif, mais permet de caler l'ensemble du SCoT afin qu'il soit en capacité de répondre à la demande correspondant à ce scénario ; <p>que le bilan régulier qui s'impose au SCoT, lequel peut déboucher sur une révision, prendra notamment en compte la mise à jour des données et des projections fournies par l'INSEE.</p>
<p>Avez-vous pris en compte, même si ce n'était pas obligatoire, la loi Grenelle II dans le SCoT ?</p>	<p><i>Il est rappelé que la révision du SCoT a été prescrite en septembre 2005. La première phase d'élaboration du SCoT, qui a porté sur le diagnostic du territoire de la Grande agglomération toulousaine (état des lieux et enjeux) s'est, techniquement, déroulée jusque mi-2008 ; puis l'élaboration du PADD a</i></p>

conduit à un débat sur ses orientations en avril 2009.

A ces dates, les grandes orientations, dessinées par le Grenelle de l'environnement commençaient à être connues, mais le processus législatif n'avait pas encore conduit à la loi Grenelle 1 (3 août 2009), ni, a fortiori, à la loi Grenelle 2 (13 juillet 2010) qui en fixe les déclinaisons, obligatoires ou possibles dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins au cours de l'élaboration du SCoT, le SMEAT s'est saisi des thématiques du Grenelle de l'environnement, pour autant que l'état des informations disponibles et des outils de modélisation à l'échelle de la Grande agglomération toulousaine le permettaient, et s'est efforcé, au moyen des outils juridiques existant, de les prendre en compte dans le projet de SCoT, en particulier au travers :

- *d'un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel ;*
- *d'une « inversion du regard » vis-à-vis des territoires agricoles et naturels ;*
- *d'une préservation ou d'une restauration de la biodiversité au moyen du maillage vert et bleu .*

Le SCoT a été arrêté le 9 juillet 2009.

<p>N'avez vous pas sous-estimer le nombre prévisible d'habitants par logement (2,8 d'après le SNAL) ce qui entraînerait une sous-estimation des besoins de logements ?</p>	<p>En premier lieu, la sous-estimation, éventuelle, du nombre d'habitants par logement induirait (s'agissant d'un quotient) une sous-estimation du besoin en logement.</p> <p>Au-delà de cette remarque arithmétique, le chiffre avancé par le SNAL ne correspond à aucune réalité statistique constatée à l'échelle de la Grande agglomération toulousaine : ce taux était de 2,24 en 1999, et a tendance à décroître, du fait des phénomènes de décohabitation et de vieillissement.</p> <p>Par ailleurs, il faut rappeler que le nombre de logements à construire ne se déduit pas, de manière linéaire, du nombre d'habitants à accueillir : outre les phénomènes mentionnés ci-dessus, cette évaluation prend en compte les effets de vieillissement du parc existant et de fluctuation du taux de vacances selon les types de logement. Dans ce cas, aussi, le SCoT a fait le choix d'un scénario de référence, à l'intérieur d'une fourchette proposée par les modèles économétriques.</p>
<p>La problématique handicap n'a-t-elle pas été omise ?</p>	<p>En matière de logement, cette problématique relève de la prise en compte des publics spécifiques, qui incombe aux PLH ; le SMEAT n'ajoute pas d'interpellation particulière dans ce domaine, si ce n'est l'attention à l'adaptation des logements au vieillissement.</p> <p>En matière d'aménagement de l'espace public, d'ERP ou d'habitat collectif neuf, la loi du 11 février 2005 fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages. A l'échelle du SCoT, il n'est pas apparu un enjeu particulier dans ce domaine au-delà de ce qu'exige cette loi.</p>
<p>Manque de connaissance des nouveaux arrivants ?</p>	<p>Au plan quantitatif, les principales caractéristiques socio-économiques des nouveaux arrivants (comme de ceux déjà présents) sont intégrées dans les indicateurs et les modèles de l'INSEE utilisés pour établir le diagnostic.</p> <p>Sur un plan plus qualitatif, une étude avait été effectuée en 2005-2006 (à la demande du Conseil de développement de la Grande agglomération toulousaine) au sujet des nouveaux arrivants ; ses résultats, connus du SMEAT, ont été pris en considération lors du choix des scénarios de référence.</p>
<p>Le SCoT ne prend pas assez en compte l'évolution lente et maîtrisée des petites communes rurales (exemple commune de Saint marcel paulé) ?</p>	<p><i>Le SMEAT considère, au contraire, qu'il prend en compte l'évolution de ce type de commune : en effet, les collectivités des territoires de développement mesuré sont invitées à définir leur propre projet communal en valorisant les atouts (paysages, potentiel agricole, biodiversité) qu'elles préservent grâce à ce développement lent et mesuré.</i></p> <p><i>Il est toutefois important de préciser que la définition d'un tel projet de territoire n'est pas une démarche habituelle dans les petites communes rurales. Ce changement de pratique peut aussi conduire le Smeat à demander aux communes de renoncer à certaines orientations de PLU principalement motivés par des opportunités foncières ou par un objectif de financement d'investissements publics.</i></p>
<p>La croissance de 16500 habitants par an n'est étayée que par une projection linéaire d'une antériorité ? (526 2)</p>	<p>Même réponse qu'à la première question du chapitre 2.1</p>

<p>Insuffisance de diagnostic de la commune de Cugnaux (561-</p>	<p><i>De manière générale, le diagnostic du SCoT est d'abord analysé par thématique, et se cale sur le découpage communal lorsque les données statistiques sont disponibles à cette échelle.</i></p> <p><i>Par ailleurs, Cugnaux, en tant que ville participant au maillage urbain existant de la Grande agglomération toulousaine, a fait l'objet, à l'instar d'autres villes, d'une analyse multicritère (taille, attractivité, accessibilité, projets) qui figure en p. 61 du diagnostic.</i></p>
<p>prise en compte insuffisante des « plus hautes eaux connues », de la coulée verte de l'Hers et du paysage du canal du midi (555 10 UCQ)</p>	<p><i>Depuis le précédent Schéma directeur (SDAT 1998) la procédure de Plan de prévention des risques majeurs, et en particulier le PPR inondation, s'est généralisée sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine. Cette procédure, rigoureusement encadrée par la loi permet, dans le respect de la responsabilité de chacun des acteurs, publics et privés, concernés, de déterminer précisément les limitations au droit de construire qui s'imposent ; elle est conduite par l'Etat, sans avoir à s'appuyer sur le SCoT.</i></p> <p><i>Le SCoT, quant à lui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>fait bien mention des informations existantes en matière de risque inondation ; rappelle que le risque inondation, et les dispositions pour y faire face, doivent être précisés à l'échelle de chaque document d'urbanisme de rang inférieur.</i> <p><i>Néanmoins, le SCoT traite de manière disjointe la question de l'inondabilité, de celles du maillage vert et bleu ou du paysage : la préservation de tel ou tel site naturel ou paysager peut constituer, en soi, l'objet d'une orientation du SCoT, indépendamment de son caractère inondable ou non.</i></p>

2.2 ECONOMIE DU FONCIER - DENSITE

Une partie du public et même certaines municipalités émettent de fortes réserves à la densification des communes situées à proximité de Toulouse (Balma, Labège, Auzeville.....) notamment par crainte de retards dans la réalisation des infrastructures de transports en commun ; qu'en pensez-vous ?

L'enjeu de la densification est corollaire avec celui de la réduction de la consommation foncière. Dès lors les territoires bien équipés et bien desservis en transports en commun aujourd'hui (le Cœur d'agglomération) ou à horizon 2030 (la Ville intense) sont les lieux privilégiés de cet accueil.

Il est précisé que certaines de ces questions émanent d'association et de particuliers et non des municipalités concernées.

Suite à la question précédente, le projet de SCoT soumis à enquête peut-il gérer une ouverture ralentie à l'urbanisation dans une partie de la ville intense, qui serait souhaitée par certaines communes ?

Le SCoT ne porte pas directement d'obligation à urbaniser. Les PLH en revanche fixent, en compatibilité avec les dispositions du SCoT, des objectifs de production de logement dont le non-respect peut conduire à des pénalités financières.

Une incohérence de zone constructible dans la commune d'Auzielle par rapport au centre du village est soulevée ?

Les deux pixels mixtes inscrits au SCoT arrêté pour le développement de la commune d'Auzielle (1 pixel + deux demi-pixels) s'inscrivent en « dent creuse » ou en continuité immédiate du tissu urbain existant.

Ces pixels se positionnent sur des espaces agricoles préservés au SCoT.

Le développement sur ces secteurs, dans le respect des orientations du SCoT, créera à terme une enveloppe urbaine « compacte ».

Aucune incohérence n'est relevée. Le phasage du développement devra se conformer aux orientations du SCoT.

Que pensez-vous des propositions du SNAL ? :

- transitoires ?(en cas de non réalisation dans les délais des transports en commun...)?
- vous défavorisez les grands logements individuels de type maison à densité forte en périphérie proche ?
- vous allez créer une crise foncière ?

Le SCoT pose les bases d'une densification raisonnée, soucieuse de l'existant par une recherche de forme urbaine innovante, qui peut intégrer des maisons individuelles, dès lors qu'elles ne sont pas fortement consommatrices de foncier.

Par ailleurs, le rythme de cette densification est lié à la mise en compatibilité des PLU (soit 3 ans de période transitoire après approbation du SCoT).

Enfin, les capacités de densification actuelles et les zones d'urbanisation ouvertes dans les PLU permettent de répondre aux besoins en logement pour les 5 à 6 ans à venir. Dès l'approbation du SCoT, ce délai permet de réunir les conditions de mise en place des politiques foncières nécessaires pour répondre aux besoins en logements des années suivantes.

2.3 REGROUPEMENT CENTRE – VILLE INTENSE – DEVELOPPEMENT MESURÉ	
<p>Pour quelles raisons est-il créer dans le projet de SCoT une ville intense dans le secteur Montgiscard – Baziege – Ayguesvives, après la couronne verte (en contradiction avec le DOG page 22 ?), et sans projet de transports en commun à haut niveau de service ?</p>	<p>Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logement le plus important.</p> <p>La hiérarchie urbaine établie dans le PADD (p 48 à 53) repose sur ce principe et sur l'articulation avec les territoires adjacents. A ce titre la centralité sectorielle du sud Sicoval, qui doit à horizon 2030 bénéficier d'une desserte ferrée au 1/4h et d'une desserte en site propre est une composante de la Ville intense. Ces propositions d'aménagement propres au projet de territoire du Sicoval contribuent à préserver la continuité de la Couronne verte dans le quadrant Sud-Est.</p>
<p>De nombreuses communes extérieures semi-urbaines ou rurales (observations des conseils municipaux et de particuliers) ont l'impression d'être oubliées en matière d'ouverture mesurée à l'urbanisation au détriment de la ville centre; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Les territoires de développement mesuré sont bien des territoires de développement. Au sein du SCoT central 20 à 30 % de l'accueil démographique se fera au sein des communes de développement mesuré en leur garantissant une croissance régulière et le maintien de leurs équipements et services (70 à 80% restant en Ville intense).</p> <p>Une meilleure représentation graphique du territoire de développement mesurée sera ajoutée sur la carte p38 du DOG.</p>
<p>Demande d'une période transitoire de trois ans par la fédération des promoteurs constructeurs ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Le code de l'urbanisme prévoit une mise en compatibilité des PLU avec les prescriptions du SCoT sous 3 ans après son approbation (soit 3 ans de période transitoire après approbation du SCoT).</p> <p>De plus, les capacités de densification actuelles et les zones d'urbanisation ouvertes dans les PLU permettent de répondre aux besoins en logement pour les 5 à 6 ans à venir. Dès l'approbation du SCoT, ce délai permet d'engager une réelle politique foncière pour répondre aux besoins en logements des années suivantes.</p>
<p>Une partie du public regrette le développement de la ville intense toulousaine au détriment des villes périphériques existantes proches (30 à 50 km) et éloignées (préfectures) ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Le modèle de développement du SCoT de la Grande agglomération toulousaine est issu des travaux de l'InterSCoT (p 12 à 17 PADD). Il repose sur un accueil élargi à l'ensemble de l'espace métropolitain.</p> <p>Ces hypothèses démographiques, établies en lien avec l'Insee, reposent sur une répartition de la croissance démographique de 360 000 habitants à horizon 2030, dont 50 000 à 60 000 habitants sur les villes moyennes proches.</p>
<p>Pouvez-vous revenir sur votre définition du « boulevard urbain » ?</p>	<p>Par boulevard urbain le Smeat a posé le principe d'une voie multimodale, support d'urbanisation, qui comprend des espaces pour les modes doux et intègre un site propre pour les transports collectifs ou la réservation d'un espace permettant de les intégrer ultérieurement..</p>

2.4 LES ESPACES PROTEGES, PRESERVES, LES COULOIRS ECOLOGIQUES, LA COURONNE VERTE	
A Balma les élus, y compris d'opposition, et plusieurs citoyens, estiment que le rôle structurant (barrière verte) de la vallée de l'Hers doit être maintenu et conforté. Pourquoi ne pas donner suite ?	Dans le SCoT arrêté, l'ensemble des espaces agricoles et naturels, y compris dans la vallée de l'Hers, fait l'objet d'un repérage et de mesures soit de protection soit de préservation, ce qui conforte de fait le rôle structurant de la Vallée de l'Hers au sein du maillage vert et bleu.
Notamment en supprimant l'emprise du cœur de ville à l'est de l'Hers ?	Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logement le plus important. Une partie ouest de la commune de Balma qui bénéficie d'ores et déjà d'une offre en transport en commun en site propre et incluse de ce fait en ville intense devra accueillir emplois et logements, dans le respect, en contrepartie, des espaces naturels et agricoles proches protégés et ainsi confortés.
Vis-à-vis des sites remarquables, éventuellement classés MH, pourquoi ne pas procéder à une qualification naturelle protégée intégrale ?	Une approche aussi systématique ne peut être envisagée à l'échelle du SCoT compte tenu de la grande diversité des sites et monument classés MH. Elle relève des exercices de PLU.
Pour la couronne verte certains se posent la question d'une réserve foncière déguisée destinée à un futur contournement routier ou autoroutier de l'agglomération. Quelles garanties assurent l'incompatibilité ?	Le projet de Couronne verte s'inscrit très majoritairement sur des espaces agricoles et naturels protégés, donc intangibles à long terme (DOG p 20 à 24). La construction de ce projet vise à enrayer et anticiper à travers un véritable projet environnemental de territoire le phénomène de spéculation foncière qu'on peut y observer. Ces espaces périurbains méritent de s'inscrire dans une perspective de protection renforcée à long terme grâce à la mise en place de partenariats avec les acteurs agricoles et à des investissements publics issus des collectivités locales et territoriales.
La question de la possibilité de réaliser, dans les espaces protégés, des plateformes de valorisation des déchets verts, éventuellement liées à l'agriculture est posée : quelles réponses apporte le SMEAT ?	Les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent les installations de mise en valeur des ressources naturelles.
Certains s'étonnent du classement partiel en zone naturelle protégée, de secteurs à vocation agricole, rattachés à des exploitations uniques. Leurs exploitants craignent des difficultés, des obligations vis-à-vis desquelles ils attendent explication ou requalification agricole du classement (702-147). Que signifient ces qualifications « naturelles » sur des terres agricoles productrices ?	Il est rappelé que ce classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture 31 et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préservés ou protégés, naturels ou agricoles) font l'objet d'un examen technique et les erreurs matérielles signalées et avérées seront corrigées dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête. Au delà de ces erreurs matérielles qui seront corrigées, certains secteurs agricoles pourront être classés en espaces naturels et donc en N dans les PLU, afin de limiter le développement de constructions liées à l'activité agricole.
Demandes particulières : ESPACES PROTEGES, PRESERVES, LES COULOIRS ECOLOGIQUES, LA COURONNE VERTE :	
La commune d'Aussonne demande la modification du corridor vert de la zone Enseigne pour la réalisation d'un projet de parc des expositions.	Il est d'abord rappelé que ces éléments s'appuient sur l'état initial de l'environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux corridors écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
La commune de Balma demande le repositionnement la continuité écologique du sud de la commune sur le ruisseau La Noncesse.	Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux corridors écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
La commune de Balma demande que puisse être reconsidéré, au vu de la réalité du boisement, les EBC du sud de la commune aux abords de la route de Castres, et donc, au niveau du SCoT, la modification de leur classement en zone naturelle protégée.	Le repérage de ces éléments boisés de plus de 2ha (sources : Othophotoplan et SPOT Thema) a conduit à leur classement en espaces naturels protégés. Le PLU précisera les délimitations de ces espaces.
La commune de Blagnac fait état de communications antérieures et	Deux espaces en bordure de Garonne ont été effectivement classés par erreur en espaces naturels protégés au titre des espaces boisés de

<p>s'étonne de voir des secteurs de développement du territoire, déjà programmés et introduits dans la PLU actuel, figurer dans les espaces naturels et agricoles protégés. Elle demande donc le respect de la trame verte du Grand Toulouse et les corrections nécessaires.</p>	<p>plus de 2 ha. Cette erreur matérielle pourrait être corrigée par un reclassement en espaces naturels préservés.</p> <p>Concernant les autres espaces, il est rappelé que le SCoT ne comporte pas de disposition qui doive se traduire « à la parcelle ». De manière plus générale, le rapport de compatibilité, vis-à-vis du SCoT, que doivent respecter les autres documents de planification et de programmation, exclut la notion de conformité et impose donc que le SCoT laisse subsister des marges de manœuvre significatives dans la mise en œuvre de ses prescriptions ou recommandations.</p> <p>En terme de représentation cartographique, ceci conduit à ne pas utiliser, dans le SCoT, d'échelle inférieure au 1/50 000ème (il pourrait être prudent de préciser ce point, y compris au regard de l'usage qui pourrait être fait des agrandissements de support informatique), sachant, en outre, que des échelles plus grandes ont été retenues pour des cartographies à caractère schématique. Enfin, concernant l'articulation entre pixels et espaces protégés, il est rappelé que l'urbanisation future à proximité d'espaces protégés devra prendre en compte ces espaces.</p>
<p>La ZNIEFF de Preissac, à Castelmaurou, ne figure pas au SCoT : elle devrait y être</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une erreur cartographique. Cet élément pourrait être corrigé.</p>

<p>La commune de Cornebarrieu demande que les zones U ou AU, ayant déjà reçu des équipements, ne soient pas classées en zone agricole ou naturelle (préservée ?).</p>	<p>Toutes les zones non bâties sont classées en agricoles ou naturelles. Si elles sont ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et qu'elles font plus de 3 hectares elles sont classées au SCoT en zones naturelles ou agricoles préservées couvertes par des pixels.</p>
<p>La commune de Drémil-Lafage demande à ce que les terres du golf ESTOLOSA soient exclues des espaces naturels et agricoles protégés (cette demande est soutenue, pour l'essentiel, par Initiatives Citoyennes Drémilloises)</p>	<p>Un manque d'homogénéité dans le classement des différents golfs devrait conduire à reclasser tous les golfs en « espaces naturels préservés ».</p>
<p>MM. HERRADA, et autres propriétaires demandent l'annulation du corridor écologique prévu à Gratentour, parcelles B 713, 714, à Renery Est en vue de la réalisation d'un golf</p>	<p>Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux corridors écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.</p>
<p>MM. MATHIOT et ROUYER contestent une extension urbaine prévue à Portet sur Garonne, à l'ouest de la commune au lieu dit Le Pradié. Elle est incluse dans la ZICO du Palayre et jouxte un site SEVESO (usine Linde Gas)</p>	<p>La présence de site SEVESO n'est pas incompatible avec l'identification au SCoT arrêté d'un pixel à vocation économique. Le périmètre de protection autour du site devra toutefois être pris en compte lors de l'aménagement.</p> <p>Le pixel mixte traduit quant à lui un projet de 4 hectares devant recevoir une quarantaine de logements.</p> <p>Une ZICO, identifiée « vallée de la Garonne : Palayre et environs » est effectivement inscrite sur cette partie du territoire. Non reprise dans l'inventaire Natura 2000 (Directive Oiseaux), elle renvoie toutefois à un inventaire scientifique visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.</p> <p>De futurs aménagements ne sont pas à proscrire, cependant un principe de précaution prévaudra afin de conserver les potentialités écologiques de cette zone vis-à-vis des espèces inventoriées.</p>
<p>Le maire de Lacroix Falgarde demande le changement d'appellation de la zone RNR en zone naturelle protégée</p>	<p>Ces deux terminologies ne relèvent pas des mêmes documents. Le classement en espaces naturels protégés reste propre au SCoT de la Grande agglomération toulousaine et ne peut impacter d'autre type de classement. La terminologie RNR ne figure pas dans les prescriptions du DOG.</p>
<p>La commune de Lévigac, la communauté de communes de la Save au Touch, font état de discordances entre le périmètre de la ZNIEFF 2° génération et la cartographie des espaces naturels protégés sur le territoire de la commune de Leguevin : elles demandent l'harmonisation sur la base, apparemment du dossier SCoT</p>	<p>Les éléments de pré-zonages ont été transmis par les services de l'Etat dans la phase d'élaboration du SCoT. Les nouveaux périmètres disponibles auprès de la DREAL depuis aout 2011 pourraient être mis à jour dans le SCoT. Il est toutefois rappelé que l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Ces éléments pourront être rappelés dans le DOG, en complément de la recommandation à classer les ZNIEFF de type I en espace protégé (zones A ou N des PLU)</p>
<p>La commune de Mons demande l'extension urbaine sur des zones naturelles et agricoles protégées</p>	<p>Cette demande a déjà fait l'objet d'échanges au sein du Smeat conduisant à ne pas l'accepter. Cette position sera confirmée rappelant les enjeux de moindre consommation foncière en développement mesuré.</p>
<p>MM. ZARDO demandent, au motif d'un faible potentiel agronomique, le déclassement de certaines de leurs terres de Muret de protégées en préservées</p>	<p>Les seuls éléments disponibles sur les espaces agricoles du Muretain étaient ceux transmis par la Chambre d'agriculture. Il est rappelé qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. De plus, la demande est liée à un projet de camping à la ferme, compatible avec les prescriptions relatives aux espaces agricoles protégés.</p>
<p>La commune de Muret demande quelques ajustements vis-à-vis des espaces naturels et agricoles protégés ou préservés et des corridors écologiques : au secteur des Bonnets, pour des activités sportives et photovoltaïques, ou autres en fonction d'études à venir ; au secteur de Terrery ; au secteur de Bellefontaine où ces zones sont en conflit avec le périmètre de la ZAC Porte des Pyrénées</p>	<p>Les seuls éléments disponibles sur les espaces agricoles du Muretain étaient ceux transmis par la Chambre d'agriculture. Enfin il est rappelé qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. Concernant plus spécifiquement les secteurs des Bonnets la présence effective d'un karting conduit à modifier le tracé.</p> <p>Les espaces protégés présents dans le périmètre de la ZAC Porte des Pyrénées présentent une valeur écologique (l'étude Biotope les identifie comme « cœurs de biodiversité ») qui ne saurait être remise en cause. Ils peuvent être intégrés au plan d'aménagement de la ZAC, participant</p>

	ainsi à l'objectif de réaliser 20% d'espaces verts.
Selon certains les espaces agricoles au nord de Pibrac devraient être préservés et le développement localisé au sud où se trouvent les écoles, commerces et services	La très grande majorité des espaces agricoles de Pibrac et plus particulièrement au nord sont protégés. Le développement de la commune se situe au sud (9 pixels) et en partie à l'est dans un secteur proche de la gare.
Le maire de La Salvetat Saint Gilles demande le déclassement d'une partie d'espaces naturels protégés aux abords de la future station d'épuration	Il est rappelé que les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent les installations de mise en valeur des ressources naturelles et les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services techniques ou d'intérêt collectif. Le projet de station d'épuration n'appelle donc pas de modification.
Nombreux demandent que l'abandon du projet « Portes de Gascogne » au profit d'espaces agricoles ou naturels protégés	Au 01.01.2010, le PLU classe ce secteur en zone d'urbanisation future (1AUfa), ouverte à l'urbanisation. D'autre part, il s'agit ici d'une autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CDEC en 2006, que le SCoT ne peut remettre en cause.
Les propriétaires des parcelles ZI 244 et ZK 150 demandent le déplacement d'une coulée verte qui empêcherait la constructibilité de leurs parcelles.	Cette requête n'est pas suffisamment localisée pour permettre son traitement. Il est toutefois rappelé que, comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité), les prescriptions relatives aux corridors écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
La mairie de Portet sur Garonne évoque deux erreurs de classement en zone naturelle ou agricole préservée (et non protégée) : pour l'un il s'agit principalement d'un pôle sportif existant, pour l'autre d'une zone UP du PLU	Ces éléments relèvent effectivement d'un classement en espaces naturels préservés nécessitant correction.
La mairie de Saint Jory demande le rétrécissement en bordure de l'Hers et sur seulement 50 m. de part et d'autre, et une interruption de la couronne verte au niveau d'Eurocentre	Le projet de Couronne verte se compose d'une mosaïque d'espace principalement à dominante agricole et naturelle mais peut également comporter des îlots urbanisés existant ou à développer. Elle est donc compatible avec des territoires d'urbanisation future (pixels) ; en atteste, l'inscription au SCoT arrêté de nombreux pixels à vocation économique, traduit dans le PLU de la commune par notamment, des zones d'urbanisation future (2AUf). Toutefois, comme le souligne la définition présente dans le DOG (p112), la couronne verte doit assurer une continuité verte. L'ensemble du maillage vert et bleu (corridors, liaisons, ...) ainsi que les éléments définis au SCoT permettant de renforcer la place de la nature dans la ville devront être prises en compte dans le respect des orientations du DOG. Ainsi, les PLU, et les opérations d'aménagement veilleront à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en préciseront les modalités, le tracé, tout particulièrement sur les principaux espaces contraints identifiés par le SCoT. Ils préserveront une largeur minimale et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration de ces continuités écologiques.
Deux bois seraient perdus à Saint Orens du fait de la future déviation ? (506-1). Il est demandé leur maintien	Le SCoT fait figurer ces espaces en naturels protégés. Les tracés de voirie sont des tracés de principe. Ce projet a fait l'objet d'une DUP.
Pourquoi la propriété de la Bourdasse, à La Salvetat Saint Gilles, n'est-elle pas classée en zone agricole protégée ? (526-6)	Les seuls éléments disponibles sur les espaces agricoles de la Save au Touch étaient ceux transmis par la Chambre d'Agriculture lors de l'élaboration du SCoT. Le secteur de la « Bourdasse » est un secteur AU0 au PLU, enserré au cœur du tissu urbain de la commune. Couvert depuis 1998 (Schéma directeur) par des pixels, il figure au SCoT arrêté en territoire de Ville Intense. A terme, ces espaces seront urbanisés, dans le respect des orientations du SCoT, notamment par le renforcement de la place de la nature en ville (20 % d'espaces végétalisés pour tous les projets de plus de 2 ha,...)
Il faut préserver les espaces verts au nord du chemin de l'Armagnac, commune de Tournefeuille. (557-2)	La quasi-totalité des espaces boisés présents au Nord du chemin de l'Armagnac sur la commune de Tournefeuille, sont inscrits en espace naturel protégé au SCoT arrêté.

<p>M. LACHURIE s'interroge sur le devenir de sa propriété de 44 ha (Toulouse 831 AB, AC, AD et BI), pour pouvoir l'organiser au mieux (555-6).</p>	<p>A l'échelle du SCoT ce secteur est pixellisé et a donc vocation à être urbanisé à horizon 2030.</p>
<p>La commune de Léguevin souhaite que le périmètre de la ZNIEFF 2° génération concernant son territoire, soit revu pour intégrer les dispositions du SCoT (555-9).</p>	<p>Il n'appartient pas au SCoT de délimiter les ZNIEFF. Leur périmètre est établi par les DREAL en coopération avec le Service du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle.</p> <p>Les nouveaux périmètres disponibles auprès de la DREAL depuis aout 2011 pourraient être mis à jour dans le SCoT. Il est toutefois rappelé que l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Ces éléments pourront être rappelés dans le DOG, en complément de la recommandation à classer les ZNIEFF de type I en espace protégé (zones A ou N des PLU)</p>
<p>Le domaine de Candie, à Toulouse, doit être classé en zone agricole protégée</p>	<p>Cela est déjà le cas (cf DOG p11 et affiche « les territoires naturels et agricoles »)</p>
<p>M. MOUTAFIAN, de la Voix du Midi, s'interroge sur la pérennité des espaces verts (702-6).</p>	<p>L'interrogation porte sur l'articulation entre pixels et espaces protégés, notamment à Fonbeauzard. Ces espaces sont déjà classés en naturels protégés. L'urbanisation future à proximité devra maintenir ces espaces. La traduction des pixels en zonage PLU doit prendre en compte les prescriptions relatives aux espaces protégés qui s'imposent toujours aux zones d'urbanisation futures.</p>
<p>M. BOUDON expose que le couloir écologique entre Goyrans et Clermont le Fort emprunte une RD urbanisée et que la faune circulerait ailleurs (702-17).</p>	<p>Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux corridors écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.</p>
<p>A Tournefeuille, Plaisance, la bande naturelle semi boisée / agricole le long des coteaux du bois de Paderne, des lieux dit valette, Richemont et Fangeau devrait constituer un espace naturel protégé (702-200).</p>	<p>La quasi-totalité des espaces boisés présents sur ces secteurs sont inscrits en espace naturel protégé au SCoT arrêté.</p> <p>L'urbanisation future à proximité devra maintenir ces espaces.</p>
<p>CASTEL EN VIE demande la préservation des parcs BOYER et de FONBEAUZARD</p>	<p>Ces espaces sont déjà classés en naturels protégés. L'urbanisation future à proximité devra maintenir ces espaces. Les prescriptions relatives aux espaces protégés s'imposent aux pixels, lesquels ne sont que des points d'ancrage.</p>

2.5 TRANSPORTS – TCSP – VOIES FERREES – VOIRIES - PDU	
<p>Aucun calendrier précis des projets de transports en commun à haut débit n'est indiqué ; existe-t-il ?</p> <p>Les financements sont-ils certains ? Quels sont-ils ?</p> <p>Dans l'hypothèse d'une certaine incertitude sur le financement des projets de transports en commun, le projet de SCoT ne risque-t-il pas de se traduire par une urbanisation étalée et périphérique à l'encontre du DOG ?</p>	<p>Le calendrier précis de mise en œuvre des projets de transport en commun, ainsi que leur financement, ne relève pas du SCoT, mais du PDU, sous maîtrise d'ouvrage du SMTC. Le PDU définit pour une échéance plus proche les modalités de mise en œuvre du projet de déplacement, en compatibilité avec les orientations du SCoT. Plusieurs exercices de PDU couvriront la période 2010 – 2030.</p> <p>Le SCoT ne précise pas les modes envisagés, en revanche le DOG fixe les modalités d'un phasage par une cohérence entre urbanisme et transport au travers de Contrat d'axe (DOG p89 à 91) dans la Ville intense. En développement mesuré seulement 50% des territoires d'urbanisation future identifiés pourront être urbanisés de 2010 à 2020, puis 50% de 2020 à 2030.</p> <p>Le SMTC a donné un avis favorable sur le SCoT.</p>
<p>Le public souhaite que les transports en commun soient mis en place avant ou pendant l'arrivée des nouveaux habitants et non pas après comme il le craint ; que répondez-vous à cette inquiétude ?</p>	<p>Le SCoT privilégie accueil prioritaire en densification, dans les zones déjà desservies par les transports en commun selon les mêmes recommandations de densités qu'en territoire d'extension. Ainsi la prescription de la p39 indique : « <i>Les PLU adoptent des dispositions de nature à renforcer principalement dans les espaces urbains existants les capacités d'accueil de nouveaux logements, notamment dans les corridors d'influence des transports en commun définis par le SCoT (Ville intense).</i> »</p> <p>Au-delà des espaces déjà urbanisé, une cohérence urbanisme-transport liée aux pixels et aux contrats d'axe a été inscrite dans le SCoT pour coordonner urbanisation nouvelle et réalisation des transports en commun.</p> <p>Enfin, il est rappelé que les pixels couvrent des zones U et AU déjà ouvertes à l'urbanisation et desservies par les TCSP qui permettent dès à présent d'accueillir de nouveaux habitants.</p>
<p>Une demande du public concerne la réalisation de transports en commun à haut niveau de service transversaux ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Le SCoT prévoit des TC transversaux à horizon 2030. Aujourd'hui, les études montrent généralement un potentiel de clientèle faible pour ce type de liaison en périphérie. Cependant, cette demande sera de plus en plus pertinente au fil de l'intensification urbaine de l'agglomération. Des études d'opportunité pourront être menées au cas par cas.</p>
<p>Des demandes de contournement des centres de villes ou villages (Pibrac, Pechabou...) ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Par nature, un contournement de ville ou village peut répondre à un objectif d'amélioration de la sécurité et du cadre de vie des habitants. Toutefois, ce peut être un encouragement à aller habiter plus loin du centre et aller à l'encontre des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain.</p>
<p>De nombreuses demandes de contournement concernent plus particulièrement Auzerville et Castanet Tolosan qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Cf question précédente. Les déviations d'Auzerville et Castanet pour les voitures n'ont pas été retenues dans le projet de SCoT, qui privilégie l'hypothèse d'un report modal en faveur des TCSP.</p>
<p>La commune de Blagnac s'oppose au projet routier des Quinze sols ; qu'en pensez-vous ? (701 16)</p>	<p>La flèche en pointillé sur la carte p76 du DOG figure un principe de liaison entre les deux rives de la Garonne, et non pas un tracé. Si ce projet est engagé il fera l'objet d'une étude de faisabilité.</p>
<p>Le ferroviaire est-il pris assez en compte dans le projet (gares nouvelles ; cadencement) ?</p>	<p>Le projet recommande des objectifs très ambitieux en matière de cadencement ferroviaire à horizon 2030, à savoir un cadencement au quart d'heure dans les territoires de la Ville Intense, et à la demi-heure dans les autres secteurs. Le projet comporte également deux nouvelles gares (Roques et Pinsaguel).</p> <p>Le projet prend également en compte le rôle du ferroviaire dans l'accessibilité métropolitaine (p73). Il est notamment prévu :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Le réaménagement du pôle de Matabiau • Des mesures visant à augmenter la capacité du réseau ferroviaire • Une prescription visant à la conservation des emplacements réservés pour un contournement ferroviaire
<p>Demande de suppression du tronçon RD 16 b Balma (044-5 44 6) ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Comme indiqué à la réponse de la question suivante, ce tronçon est une voie de maillage du réseau, à vitesse modérée, intégrant tous les modes. Il s'agit d'un tracé de principe.</p>
<p>Demande de la commune de Balma de revoir le projet routier sur sa commune (069 8) ; qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Concernant l'aménagement de la partie nord de la LUBE et la desserte TC du secteur de Gramont, le SCoT prévoit un contrat d'axe (n°5) qui permettra de préciser la mise en œuvre coordonnée et cohérente de l'urbanisation et des transports associés, en y intégrant si nécessaire des aménagements de voirie.</p> <p>Concernant le secteur sud de la commune, la liaison de la RD16 à la RD826 est repérée comme boulevard urbain dont les caractéristiques et l'objet sont précisés en page 77 du DOG : « réseau multimodal apaisé support d'urbanisation (...) réalisés lors de l'urbanisation qu'ils irriguent ». Il reviendra donc aux concepteurs de la voirie de faire en sorte que cette voie ne soit pas une voie de transit permettant d'éviter le périphérique, mais une voie de maillage du réseau, à vitesse modérée, intégrant tous les modes, et permettant d'irriguer les nouveaux quartiers.</p> <p>Par ailleurs, le réaménagement d'échangeurs et les aménagements de sécurité relèvent des gestionnaires des voiries concernées.</p>
<p>Problématique d'un projet de voie partant du RD 813 à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ? (113)</p> <p>Problématique d'une façon générale des aménagements routiers à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ?(113)</p>	<p>Comme indiqué précédemment, les contournements de ville ou village sont un encouragement à aller habiter plus loin du centre et vont à l'encontre des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain. La déviation de Castanet n'a pas été retenue au SCoT. Les riverains font état de nuisances importantes, qu'il importe de limiter par un aménagement adéquat des avenues existantes. La définition précise de ces aménagements ne relève pas du SCoT.</p>

<p>Demande d'un arc Balma Beauzelle en TC (116 4) ?</p>	<p>La carte des projets de Transports en Commun en Site Propre dans le SCoT prévoit un réseau TC maillé avec notamment des liaisons transversales Beauzelle-Fenouillet-Castelginest-L'Union-Balma-Nord. Cette représentation ne préjuge pas des lignes de bus qui emprunteront ces axes, ni des lignes de bus classiques complémentaires. La mise en œuvre relève du PDU.</p>
<p>Problème soulevé par la commune de Cornebarrieu de voie entre la RD 1 et la RN 224 ? (150 2) ?</p>	<p>La commune demande confirmation que des voiries peuvent passer sur un espace agricole préservé et des continuités écologiques. Des voiries, et notamment celle figurant p 76 du DOG et inscrite au PLU de Cornebarrieu peuvent en effet passer sur des espaces agricoles préservés ou des continuités écologiques à restaurer et à reconquérir sous réserve de respecter les prescriptions indiquées en p 14 du DOG.</p>
<p>Pétition contre la voie rapide du canal de Saint Martory ; qu'en pensez-vous ? (157 3 424 5)</p>	<p>Le SCoT prévoit un boulevard urbain de Saint-Martory (donc limité à 50 km/h) et non pas une voie rapide. Cette demande ne relève pas du SMEAT, mais de la mise en œuvre du SCoT par les maîtres d'ouvrage compétents.</p>
<p>Nombreuses demandes de particuliers et communes du contrat d'axe n° 19 Colomiers Léguevin en 2020 et non au-delà ? (297 1 339 1 424 3 11 14 18 19 438 1 496 1 555 9)</p>	<p>Le calendrier précis de mise en œuvre des projets de transport en commun, ainsi que leur financement, ne relève pas du SCoT, mais du PDU, sous maîtrise d'ouvrage du SMTC. Le PDU définit pour une échéance plus proche les modalités de mise en œuvre du projet de déplacement, en compatibilité avec les orientations du SCoT. Plusieurs exercices de PDU couvriront la période 2010 – 2030.</p>
<p>Desserte prévue de Balma insuffisante autant en TC qu'en routier (389 1 555 12) ?</p>	<p>Cette question rejoint celle de la commune de Balma (cf ci-dessus). Le SCoT précise qu'à horizon 2030 les territoires de la Ville Intense doivent être desservis par les TC avec une fréquence moyenne au 1/4h sur la journée. Pour les parties du territoire communal de Balma qui ne bénéficient pas déjà de cette desserte, le calendrier et la mise en œuvre relèvent d'un contrat d'axe, ou si celui-ci n'est pas prévu au SCoT, d'une concertation entre le SMTC et la CUGT. Les tracés de principe figurant au SCoT seront amenés à être précisés au fil du calendrier de réalisation du projet, décidé par l'intercommunalité.</p>
<p>Demande développement des transports à Pechabou ? (409 1 et 2)</p>	<p>Concernant la déviation de Castanet, cf réponse ci-dessus. Concernant le prolongement de la RD916, cet itinéraire figure au projet de SCoT comme un itinéraire à préserver. Concernant la desserte de Pompertuzat, il est rappelé que cette commune ne fait pas partie de la Ville Intense, et que le SCoT ne précise pas d'objectif de niveau de service.</p>

<p>Demande développement des transports à Pibrac ?(417 3 4 5)</p>	<p>A horizon 2030, la desserte de Pibrac dans le SCoT repose largement sur le cadencement ferroviaire, les alentours de la gare font partie de la Ville Intense, ainsi que certains quartiers au sud et à l'est de la commune. En tant que territoires de Ville Intense , ils doivent bénéficier à terme d'une desserte en transports en commun au quart d'heure en moyenne sur la journée, comme indiqué en page 73 du DOG.</p>
<p>Choix du tracé du Tcsp à Saint-Orens (506 1 2) ?</p>	<p>Les usagers des TC y accèdent très majoritairement à pied, les TSCP ne doivent donc pas être sur des déviations, mais au cœur des quartiers. Compte tenu des distances de marche à pied communément admises, il est opportun d'avoir des TC performants à la fois sur la RD 2 et sur la RD 16.</p>
<p>Problématique des transports en commun à La Salvetat Saint-Gilles ; qu'en pensez-vous ? (526 1 3 5 6 7)</p>	<p>Les inquiétudes exprimées sur la saturation des voiries sont légitimes. Elles sont le résultat d'un étalement urbain ces 20 dernières années que le SCoT cherche à maîtriser.</p> <p>La Salvetat Saint-Gilles est partiellement dans la Ville Intense. Elle devrait donc être desservie à terme par les transports en commun au quart d'heure en moyenne sur la journée, comme indiqué en page 73.</p>
<p>Conserver les emplacements réserves destinés à un éventuel contournement ferroviaire de Toulouse ? (555 13)</p>	<p>Le projet prévoit en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réaménagement du pôle de Matabiau • Des mesures visant à augmenter la capacité du réseau ferroviaire <p>Une prescription visant à la conservation des emplacements réservés pour un contournement ferroviaire (DOG p73)</p>
<p>Demande de prolongement du Tcsp à Roques sur Garonne ? (701 11)</p>	<p>La réponse à cette demande de desserte en TCSP est l'inscription au SCoT d'une gare nouvelle à créer à Roques à horizon 2030, laquelle justifie le classement de Roques en Ville Intense.</p>

2.6 LE COMMERCE ET L'ECONOMIE	
<p>Le DOG, au chapitre « <i>L'implantation des activités commerciales</i> » fait référence au DAC approuvé le 17 juin 2009. Ce DAC, suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête, a été abandonné. L'aménagement commercial réintègre le SCoT lui-même par ce chapitre. Certains s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique, énonçant que le SMEAT, ayant fait le choix d'un DAC, devrait le finaliser et non lui substituer un simple volet du SCOT.</p>	<p>Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est un SCoT au sens de la loi SRU. Aux termes de cette disposition, les SCOT définissent notamment les objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces. Et aux termes de l'article R. 122-3, le document d'orientations générales (DOG) précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques.</p> <p>A ce titre, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine comprend un volet commercial. S'il est issu des réflexions du DAC de 2009, il doit être considéré comme un exercice nouveau pleinement intégré au SCoT. Suite à l'enquête publique sur le DAC, le Smeat n'a pas souhaité poursuivre dans cette démarche et le SCoT arrêté ne comprend pas de DAC tel que l'article L752-1 II du code du commerce en donne la possibilité (et non l'obligation). La mention au DAC passé, aujourd'hui caduc, pourrait être explicitée p 55 du DOG, voire supprimée.</p>
<p>Le statut actuel du DAC approuvé le 17 juin 2009 devrait être précisé explicitement au sein du SCoT. Qu'en est-il ?</p>	<p>Le Smeat prévoit de délibérer à l'occasion de l'approbation du SCoT afin d'indiquer que seul le DOG est applicable et que le DAC de 2009 est caduque puisque non intégré au SCoT.</p>
<p>Il est rappelé que la définition des zones d'aménagement commercial doit être effectuée en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerce (L 752-1 du C Com). Certains pensent que la méthode de quantification de la surface commerciale existante, sinon l'entière démarche du volet commercial, affecte cet aspect du SCoT d'illégalité. (voir la 701-4 de LECLERC ROQUES).</p> <p>Quelle est la réponse du SMEAT vis-à-vis de cette critique fondamentale ? Plus particulièrement vis-à-vis des critères de définition des pôles (majeurs, intermédiaires, de proximité) et des niveaux (1 à 4) exposés en page 55 du DOG.</p>	<p>Ne se situant pas dans le cadre de l'article L752-1 II du code du commerce, le SCoT ne délimite pas de ZACom au sens de la Loi de Modernisation de l'Economie.</p> <p>Reconnaissant que l'activité commerciale fait partie des fonctions qui structurent l'aménagement d'un territoire, le SCoT localise, mais ne délimite pas, des zones d'aménagement commercial majeures. Afin d'éviter toute confusion avec les ZACom du L752-1 II, le terme « zone d'aménagement commercial » pourrait être remplacé par « zones d'accueil des commerces », comme déjà utilisé p 58 du DOG.</p> <p>La prise en considération des zones existantes est légitime pour la compréhension et la planification de l'organisation spatiale des territoires telles qu'identifiées dans le diagnostic du SCoT (p 53 à 59), notamment à travers les bassins de consommation. En revanche les orientations du DOG sont fondées sur des critères d'aménagement du territoire et de développement durable. En effet les flux automobiles et l'émission de CO², l'emprise foncière et l'imperméabilisation des sols ou encore la mixité urbaine sont liés aux caractéristiques des polarités commerciales.</p> <p>Ces éléments pourraient être rappelés p 55 du DOG.</p>

<p>Certains proposent de nouvelles définitions de la surface commerciale, excluant les locaux techniques et sociaux, voire même de stockage. Une définition plus fine et plus nette de la surface prise en compte est demandée intégrant le cas des galeries commerciales, coiffeurs, restaurants et les nouveaux concepts tels les drives.</p> <p>Le terme de surface commerciale apparait spécifique au SCoT.</p> <p>Est-il possible de déroger aux termes inclus dans les codes de l'urbanisme, de la construction, de commerce ?</p> <p>Si oui comment assurer le suivi avec les permis de construire qui font état, sauf mauvaise information, de SHOB, de SHON et de surface de vente ?</p> <p>Si oui ne conviendrait-il pas de davantage la préciser (par rapport à ce qui en est dit au glossaire du DOG) eu égard au questionnement ci-dessus ?</p>	<p>Le SCoT ne déroge pas aux codes du commerce et de l'urbanisme. La surface commerciale, associant surfaces de vente intérieures et extérieures (code du commerce) et Shon des espaces de stockage et des locaux propres au magasin (code du commerce), apparaît comme une unité de mesure adaptée à la gestion des projets relevant de la CDAC.</p> <p>La définition de la SC pourrait être ainsi précisée dans le glossaire p 115, voire dans le volet commercial du DOG (p 55 et suivantes).</p> <p>Enfin il est rappelé que dans un contexte règlementaire en forte évolution ces dernières années, et visant à réintroduire l'urbanisme commercial dans l'urbanisme général, l'utilisation de la shon est cohérente avec le code de l'urbanisme et les permis de construire.</p>
<p>Comment appréhender les drives ?</p>	<p>A ce jour les « Drive » ne sont pas soumis à CDAC. Juridiquement ils sont considérés le plus souvent comme entrepôts de stockage et non comme surfaces de vente. Le Smeat ne dispose pas des outils juridiques pour encadrer ces activités. Seuls les PLU peuvent le faire.</p>
<p>Le cas des surfaces de vente en plein air, sans toit ni mur, ne fait pas l'objet de traitement singulier : cette surface de vente génère, pondérée à 1,25, une surface commerciale (antérieurement de la SHON). La mairie de Saint Jory sur laquelle est installée une grande jardinerie, ne dispose plus que de 2 179 m² de SHON selon les indications de son maire qui demande à ce que la surface de vente en plein air ne soit pas décomptée.</p> <p>Quid des pépinières Grégori ?</p> <p>Pourquoi le SMEAT considère ces surfaces de vente de plein air au même titre que des surfaces closes et couvertes ?</p> <p>Quel est le fondement de droit ?</p>	<p>Au regard du code du commerce, toute surface de vente de plus de 1000 m², couverte ou non, relève par la loi d'une demande d'exploitation commerciale auprès de la CDAC sans distinction.</p> <p>En revanche le code du commerce, et donc le SCoT, ne compte pas les pépinières comme surfaces de vente.</p> <p>Ces éléments sont issus du <i>Code du commerce art. L 752-1 I.</i></p>

<p>La disposition selon laquelle si au 01 01 2009, la surface commerciale du pôle dépasse le plafond applicable, une seule évolution de + 20% de la surface commerciale existante sera possible est critiquée au motif principal de l'inégalité des pôles vis-à-vis de cette disposition : le pôle de Portet bénéficiera ainsi de 36 000 m² supplémentaires alors que les nouveaux pôles sont limités à 50 000 m² (bonus ou équivalent inclus). Le statu quo est demandé.</p> <p>Le bénéficiaire de cette disposition n'est-il pas trop ciblé ?</p> <p>La majoration de 20 % s'applique à la surface existante (c'est-à-dire, pourrait-on penser, en se basant sur l'analyse de l'offre commerciale existante) et non pas à celle du plafond (découlant plus vraisemblablement, pourrait-on penser, des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire):</p> <p>Le SMEAT estime-t-il être bordé de toute critique vis-à-vis du L 752-1 II du code de commerce ?</p>	<p>Ces orientations visent à intégrer la nécessité de prévoir des évolutions encadrées pour l'existant. Les conditions fixées page 62 du DOG s'inscrivent dans cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports qualitatifs du projet en termes de renouvellement urbain, - les nouvelles infrastructures d'accès projetées (dont desserte TC), - le respect des objectifs de développement durable, type HQE Commerce <p>La règle dite « des 20% » relative aux pôles majeurs existants peut s'appliquer à l'ensemble des pôles majeurs ; il n'y a donc pas d'inégalité de traitement.</p> <p>Ne se situant pas dans le cadre de l'article L752-1 II du code de commerce, le SCoT localise, mais ne délimite pas, des zones d'aménagement commercial majeures. Afin d'éviter toute confusion avec les ZACom du L752-1 II, le terme « zone d'aménagement commercial » pourrait être remplacé par « zones d'accueil des commerces », comme déjà utilisé p 58 du DOG. La délimitation précise de ces zones appartiendra aux collectivités dans leur exercices de PLU.</p> <p>Enfin la règle des 20% n'est pas liée à la délimitation à des ZACom (ou zones d'accueil des commerces). Elle s'applique par principe au plafond, mais afin de tenir compte de certaines situations spécifiques, elle peut le cas échéant s'appliquer à l'existant.</p>
<p>Vis-à-vis de la bonification accordée aux pôles disposant de la desserte de TCSP : quelles caractéristiques définissent la desserte (distance, laquelle ? ; temps, lequel ? ; commodité ; sécurité ; voie douce dédiée ; autre ?)</p>	<p>La règle dite « bonus TCSP » s'applique pour les pôles bénéficiant d'une desserte effective en TCSP (TCSP en service) et situés dans la zone d'influence définie dans le SCoT (p100) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Metro / Gare : 600 m - Tramway : 500 m - BHNS : 400 m <p>Ces éléments pourraient être précisés p 58 du DOG.</p>

<p>L'exclusion du centre-ville de Toulouse nécessite une adjonction cartographique précise. La cohérence de cette disposition avec des dispositions propres à la ville de Toulouse (offre de niveau 2 en centre-ville et dans les six quartiers de démocratie locale de Toulouse, distance entre pôles intermédiaire de 1,5 km dans Toulouse) pose question. Certains s'opposent à cette exclusion.</p> <p>Une carte informative, plus précise que celle des ZACom éviterait bien des questions et contentieux.</p> <p>N'aurait-il pas été préférable de constituer, pour ce centre-ville, un secteur particulier avec des règles adaptées qui auraient été alors connues de tous ?</p>	<p>Le centre-ville de Toulouse, comme l'ensemble des autres pôles majeurs, est localisé par une ZACom majeure (ou zones d'accueil des commerces). Il appartient au PLU dans sa mise en compatibilité avec le SCoT de préciser à la parcelle ces périmètres.</p> <p>Toutefois, les enjeux d'aménagement du territoire sur le centre-ville de Toulouse justifient une absence de plafond : ce secteur est très bien desservi par les transports en commun, il offre une vraie mixité urbaine, il présente une grande diversité commerciale et porte un objectif d'attractivité métropolitaine.</p>
<p>Des interrogations sont soulevées vis-à-vis des droits acquis, tant sur les surfaces existantes que celles qui sont seulement autorisées (à la date d'approbation du SCoT). Plusieurs estiment, demandent que le SCoT se prononce explicitement sur leur maintien.</p> <p>Que pense le SMEAT ?</p>	<p>Le SCoT n'a pas d'effet rétroactif, les droits acquis sont maintenus.</p>
<p>Le pôle commercial majeur/métropolitain de Grand Noble à Blagnac compte 93 286 m² existants et autorisés, pour un plafond autorisé de 90 000 m². Une des conséquences de ce seuil est l'impossibilité de remplacer une activité commerciale non recensée par le code de commerce (pharmacies, banques, automobiles, etc...) par une activité recensée et de conduire à des friches préjudiciables à l'image de la zone.</p> <p>La commune de Blagnac rappelle que les propriétaires actuels des terrains de la ZAC de Grand Noble sont détenteurs de droits à bâtir potentiellement commerciaux. Elle expose la validation actuelle de ces droits et estime qu'il conviendrait que le SCoT les intègre.</p> <p>La commune de Blagnac évoque aussi la ZAC Andromède. La question se pose de son rattachement éventuel au pôle commercial majeur du Grand Noble, l'avenue Andromède où sont positionnés plusieurs commerces étant située à moins de 500 m. du dit pôle. La dérogation prévue à la page 58 du DOG pourrait éclaircir cette question. Mais l'antériorité de la création de la ZAC vis-à-vis du SCoT est de nature à remettre en cause la réalisation de ces commerces, pourtant nécessaires à la vie des 6 000 nouveaux habitants envisagés. La commune souhaite avoir confirmation de la possibilité de réaliser ces commerces, et dans quelle mesure. Une question de nature similaire se pose pour le développement de quartiers au sud du pôle majeur, actuellement en zone UFa.</p> <p>Quelles réponses le SMEAT entend-il apporter à ces trois questions ?</p>	<p>Il est rappelé que les droits à bâtir relèvent d'une autorisation d'urbanisme, quel que soit le type d'activité concernée et que l'exploitation de grandes surfaces commerciales relève de la CDAC.</p> <p>Ainsi des « droits à bâtir potentiellement commerciaux » ne peuvent valoir autorisation d'exploitation commerciale de surfaces ou ensembles commerciaux soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (CDAC).</p> <p>La zone d'Andromède identifiée en ZAC au PLU n'est pas concernée par la règle suivante (DOG p57) qui ne s'applique pas aux opérations d'aménagement : « <i>Hors initiative publique d'opération aménagement à vocation mixte, toute offre située à moins de 500 mètres d'un pôle est comptabilisée dans l'offre du pôle, quelle que soit sa commune d'appartenance</i> ».</p> <p>De plus, pour les communes ayant atteint le plafond de développement communal, la prescription de la p 58 autorise bien le développement de grandes surfaces dans les ZAC à hauteur de 5% de la shon habitat, quel que soit la proximité avec un pôle majeur.</p>
<p>Certains soulignent que la mise sur le même plan les pôles intermédiaires et majeurs pour la règle qui stipule qu'aucun nouveau pôle commercial ne pourra être créé à moins de 3 kms d'un pôle existant pourrait conduire à un</p>	<p>La règle des 3 km ne concerne que les pôles intermédiaires et non les pôles majeurs (DOG p58 : « <i>aucun nouveau pôle commercial intermédiaire ne pourra être créé à moins de 3 km d'un pôle intermédiaire existant</i> »).</p>

<p>maillage de pôles majeurs irresponsable. Quelles différences entre les ZACom et les ZACom majeures ?</p>	
<p>Les pôles majeurs peuvent ils se créer hors des ZACom prévues aux PLU (la cohérence entre les prescriptions 2 et 3 de la colonne de droite de la page 58 du DOG n'apparaît pas spontanément) ?</p>	<p>Aucun nouveau pôle majeur autre que ceux déjà autorisés et ceux identifiés dans le DOG sur les deux centralités sectorielles de Muret et du sud Sicoval (« Pôles majeurs existants / potentiels ») ne peut être créé.</p>
<p>Qui crée les ZACom ? SCoT (par la carte p 60 du DOG) ou PLU ?</p>	<p>Les nouveaux pôles majeurs ne pourront être autorisés qu'après délimitation d'une ZACom (ou zones d'accueil des commerces) dans le PLU. Le SCoT localise les ZACom majeures (ou zones d'accueil des commerces) pour les pôles existants dont la délimitation devra être précisée par les PLU. Les autres zones d'accueil des commerces sont délimitées à l'initiative des collectivités dans leur PLU.</p>

<u>Demandes particulières : COMMERCE</u>	
<p>La commune de Cornebarrieu demande à être classée en niveau 2</p> <p>Elle argumente de l'accroissement de sa population, du rayonnement de ses activités commerciales au-delà de la commune, des équipements réalisés, de son environnement économique (Airbus).</p> <p>Comment s'effectue le classement ? Lien avec l'accroissement démographique ? La demande est-elle recevable ?</p>	<p>Le classement de niveau 2 est lié à la hiérarchie urbaine définie dans le PADD sur la base des éléments de structuration du territoire. Ce statut est rappelé p 106 du DOG.</p> <p>La prise en compte des facteurs de taille, attractivité, accessibilité et de grands projets n'avait pas permis de classer Cornebarrieu en pôle secondaire (cf. diagnostic p 59 - 60)</p>
<p>La commune d'Escalquens est classée en niveau 2 mais ne dispose pas de pôle intermédiaire (ne figure pas sur le tableau de la p. 13). Elle s'en étonne. Que penser ?</p>	<p>Comme indiqué précédemment, les niveaux sont définis indépendamment de l'offre existante. Celle-ci est indépendante de la présence ou non de pôles intermédiaires qui peuvent être présents dans une commune de niveau 1 (cf. tableau DOG p104).</p> <p>Toutes les communes peuvent accueillir des pôles commerciaux intermédiaires et de proximité dans le respect des plafonds liés à leur niveau.</p>
<p>Le Casino de Fenouillet aurait pour projet une extension de 100 000 m². Qu'en est-il ?</p>	<p>Le pôle de Fenouillet a fait l'objet d'une autorisation commerciale délivrée par la CDAC en février 2011 (38 155 m² SV). A ce jour, le Smeat n'a pas connaissance d'un nouveau projet.</p>
<p>Le maire de L'Union demande « pour des raisons évidentes » que la centralité sectorielle partagée cartographiquement avec la commune de Saint Jean, soit ramenée sur L'Union. Est-ce possible ?</p>	<p>Le classement de niveau 2 est lié à la hiérarchie urbaine définie dans le PADD (centralités DOG p 106). Cette hiérarchie identifie L'Union et St Jean comme Centre urbain et non comme centralité sectorielle.</p> <p><i>«Les centralités "intercommunales"»</i></p> <p><i>Au-delà, des situations plus complexes caractérisent certaines parties du territoire. Ainsi, les centralités "intercommunales" regroupent plusieurs communes dont le rayonnement individuel est moins affirmé mais qui, par leur proximité et/ou leur complémentarité, jouent un rôle effectif de centre urbain. C'est par exemple le cas de Cugnaux et Villeneuve qui peuvent constituer une centralité à part entière, par leur complémentarité et un poids cumulé significatif (en terme d'emploi, d'habitat, d'équipements, de projets...). »</i></p> <p>cf Diagnostic p 61</p>
<p>Les Portes de Gascogne seraient actées par le SCoT. Qu'en est-il ?</p>	<p>Le pôle des Portes de Gascogne dispose d'une autorisation commerciale. Le projet de SCoT arrêté en a pris acte.</p>

ECONOMIE

<p>La localisation d'activités stratégiques mais générant de fortes contraintes devrait être davantage approfondie. Des localisations préférentielles auraient pu être identifiées et réservées.</p> <p>Qu'en pense le SMEAT ?</p>	<p>Les sites d'intérêt métropolitain définis (p 50-51 du DOG) sont les lieux privilégiés d'accueil de l'activité économique stratégique de la Grande agglomération toulousaine.</p> <p>D'autre part le SCoT recommande de réserver les sites nécessaires à l'implantation de plateformes de transbordement au plus près de la Ville intense (DOG p26)</p>
--	---

2.7 SANTE RISQUES

<p>Le SCoT tient-il compte dans la définition de ses objectifs des études sur les risques (PPR notamment) ?</p>	<p><i>Depuis le précédent Schéma directeur (SDAT 1998) la procédure de Plan de prévention des risques majeurs, et en particulier le PPR inondation, s'est généralisée sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine.</i></p> <p><i>Cette procédure, rigoureusement encadrée par la loi permet, dans le respect de la responsabilité de chacun des acteurs, publics et privés, concernés, de déterminer précisément les limitations au droit de construire qui s'imposent ; elle est conduite par l'Etat, sans avoir à s'appuyer sur le SCoT.</i></p> <p><i>Le SCoT, quant à lui :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>indique que face au constat de concentration de pollutions et nuisances liées à l'activité quotidienne des habitants, il s'avère nécessaire de (re)trouver de bonnes pratiques en matière d'urbanisme et de programmation des équipements pour intégrer de façon cohérente les orientations et servitudes définies dans les documents de prévention actés pour prévenir et gérer au mieux les risques, dans le souci d'un maintien de la sécurité des personnes et des biens (PADD p39).</i> - <i>fait bien mention des informations existantes en matière de risque inondation ;</i> - <i>rappelle que le risque inondation, et les dispositions pour y faire face, doivent être précisées à l'échelle de chaque document d'urbanisme de rang inférieur (cf. PLU)</i> <p>Néanmoins, le Smeat, pour expliciter les prescriptions inscrites au DOG (p28 à 31) en lien avec l'évaluation environnementale (p55 à 73) a apporté un complément d'informations dans le cadre de l'enquête publique (5-Biodiversité).</p>
<p>Le SCoT ne devrait-il pas interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables, (en l'absence de PPR) (SICOVAL) ?</p>	<p><i>Cf. réponse ci-dessus.</i></p>
<p>La proximité d'une entreprise SEVESO à Portet sur Garonne est-elle compatible avec la densification de la population prévue à proximité (pixel) ?</p>	<p>Au regard de la réglementation SEVESO, de futurs aménagements ne sont pas à proscrire, cependant un principe de précaution prévaudra au regard du PPRT en cours d'élaboration.</p>
<p>Qu'est-il prévu pour la prise en compte de la notion d'handicap, notamment pour des dérogations d'urbanisation (254-1) ?</p>	<p>En matière de logement, cette problématique relève de la prise en compte des publics spécifiques, qui incombe aux PLH ; le SMEAT n'ajoute pas d'interpellation particulière dans ce domaine, si ce n'est l'attention à l'adaptation des logements au vieillissement.</p> <p>En matière d'aménagement de l'espace public ou d'ERP, la loi du 11 février 2005 fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages. A l'échelle du SCoT, il n'est pas apparu un enjeu particulier dans ce domaine au-delà de ce qu'exige cette loi.</p>
<p>Il est souligné un manque relatif aux nuisances visuelles (par exemple les panneaux publicitaires). Qu'est-il prévu pour y remédier ?</p>	<p>Les règlements de publicité relèvent expressément des prérogatives du PLU et non du SCoT.</p>

<p>Le public est très sensible aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et estime en grande majorité que les objectifs, les recommandations et les prescriptions du SCoT dans ces domaines doivent être plus ambitieux. Quelles réponses le SCoT peut-il apporter ?</p>	<p>De nombreux documents s'imposent au SCoT en matière de pollution sonore et de l'air. Au-delà de ceux-ci, le SCoT ajoute plusieurs prescriptions et recommandations (DOG p32-33) que les collectivités pourront compléter (PLU, Agenda 21, Plan Climat Energie...).</p> <p>Ces sujets portés par le Grenelle de l'Environnement pourront être approfondis à l'occasion de la mise en compatibilité du SCoT avec la loi ENE tel que le prévoit le code de l'urbanisme.</p>
---	---

2.8 RESSOURCES (EAU, CARRIERE...)

<p>Les problèmes d'approvisionnement de granulats ne semblent pas être suffisamment traités par le SCoT (702-3). Comment le SCoT prend-il en compte les contraintes de localisation et les données du schéma départemental des carrières ?</p> <p>Il est demandé l'application d'objectifs qualités pour les exploitations agricoles concernant les rejets (épandage) qualité des sols, qu'en est-il ?</p> <p>Pourquoi ne pas mettre des prescriptions pour la consommation énergétique des nouvelles constructions ?</p> <p>Quelles ont été les réflexions menées sur les gisements locaux d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque, hydraulique...) et sur les approvisionnements énergétiques de l'agglomération ? Comment sont-elles prises en compte dans le SCoT ?</p>	<p>Les éléments cités ne relèvent pas des attendus d'un SCoT (la gestion des granulats relèvent du schéma départemental des carrières qui n'est pas encore voté en Haute-Garonne, la consommation énergétique des bâtiments est régie par le code de la construction, etc...).</p> <p>En matière de granulat, lorsque le schéma départemental des carrières sera approuvé, le Smeat l'intégrera dans une prochaine révision du SCoT.</p> <p>Le SCoT (DOG p26-27) fixe les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes sont encouragées à poursuivre et développer les politiques de réhabilitation du parc existant, en insistant sur la réhabilitation thermique. - En mobilisant des méthodes et des outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE®), l'émergence d'éco-quartiers, ou quartiers durables, voire d'éco-cités, à vocation mixte, économique ou habitat, est favorisée. Que ce soit dans le cadre d'une nouvelle opération ou dans celui d'une opération de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme permettent (et incitent) notamment (à) une implantation et une conception des constructions répondant à des critères bioclimatiques. - L'éco-construction est encouragée, tout comme les différentes techniques visant à une amélioration de l'isolation des bâtiments et des économies d'énergie. Sont ainsi visées, à court terme, la généralisation de la construction basse consommation (BBC) pour les bâtiments publics et les bâtiments neufs d'habitation, et, à long terme, la généralisation des bâtiments à énergie passive ou positive. <p>De plus, l'Etat initial de l'environnement (p 61 à 78) et l'Evaluation environnementale (p36 à 39) assoient le chapitre « Préserver les ressources » (DOG p27) qui fixe plusieurs prescriptions et recommandations visant à une meilleure prise en compte des ressources tant d'un point quantitatif que qualitatif.</p>
--	--

2.9 FRANCAZAL	
<p>La reconversion de l'ancien aéroport militaire est un projet majeur ; compte tenu de la réserve foncière importante concernée qui représente un potentiel de développement majeur à l'échelle de la grande agglomération Toulousaine, pourquoi n'est-ce pas évoqué dans le SCoT ?</p>	<p>Le secteur de Francazal est identifié comme l'un des sites d'intérêt métropolitain (DOG p 51) au sein de la Porte d'Espagne. Ces zones d'activités « vitrines » devront répondre à un cahier des charges d'aménagement et d'équipement ambitieux défini dans le DOG.</p>
<p>Le foncier du site de Francazal concerne les 3 communes de Cugnaux, Toulouse et Portet sur Garonne. Il ne semble pas que la commune de Toulouse envisage des modifications de zonage (zone UE3 réservée aux activités aéroportuaires). Par contre la commune de Cugnaux propose dans le cadre de la révision en cours de son PLU de reclasser la partie de l'aérodrome de Nh en UEa (150 ha).</p> <p>Celle de Portet demande au SCoT de lui positionner 3 pixels « économiques ». Quelle est la position du SCoT sur ces évolutions ?</p>	<p>Depuis la loi SRU, les aéroports et aérodromes ne peuvent plus être classés en zone N. Leur reclassement doit intervenir dès lors qu'il y a révision du POS / PLU. Il est à noter que le zonage UEa retenu dans le projet de PLU Grand Toulouse – Commune de Cugnaux ne génère pas en soi de potentialité d'urbanisation supplémentaire pour la commune.</p> <p>Le secteur de Francazal est identifié comme l'un des sites d'intérêt métropolitain (DOG p 51) au sein de la Porte d'Espagne. Ces zones d'activités « vitrines » devront répondre à un cahier des charges d'aménagement et d'équipement ambitieux défini dans le DOG. Vu la nécessité de ne pas augmenter le nombre de pixels à vocation économique dans le SCoT cette demande ne pourrait s'envisager qu'au titre d'un déplacement de pixels à vocation économique au sein de la commune.</p>
2.10 SUIVI DU SCOT (GOUVERNANCE)	-
2.11 DIVERS	-

**COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE SCOT
DE LA GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE
RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU SMEAT**

Commission d'Enquête (CE)

3.1 PIXELS

Les observations portant sur la densification indiquée par la couleur des pixels sont traitées dans le thème 2.2.

Le thème 3.1 traite des pixels indiqués dans le dossier du SCoT et des observations des collectivités locales demandant des modifications ou adaptations (changement, ajout, suppression, déplacement ...).

Le thème 3.1 traite également des demandes d'ajout de pixels émanant du public pour des projets lorsque les surfaces foncières sont importantes (supérieures à 3 ha) tels que projets d'urbanisation, création de golf, réhabilitation de secteurs, ou au contraire de suppression de pixels (densification jugée trop importante, protection de patrimoine ...).

Les questions relatives à des demandes, notamment d'urbanisation, pour des parcelles plus petites sont traitées en thème 3.3.

SMEAT

Rappel

Les pixels sur le territoire du SMEAT ont fait l'objet d'une démarche de concertation tout au long du processus d'élaboration du SCoT.

Avant arrêt du Document, le nombre de pixels a été ajusté pour répondre aux objectifs affichés dans le DOG, notamment de réduction des prélèvements de terres agricoles et naturelles au profit de l'urbain, de répartition de la croissance entre Ville Intense et Développement Mesuré (PADD p29, DOG p43).

Les demandes issues de l'Enquête Publique, visant à faire évoluer les pixels sur le territoire pourraient être regroupées selon trois critères :

- mauvaise interprétation de la règle
- pixels ayant été urbanisés partiellement ou en totalité depuis le 1^{er} janvier 2010
- Déplacement / création / suppression

Les éléments de réponse fournis dans le tableau suivant font donc référence, soit :

- au chapitre traitant « des territoires d'accueil du développement » (p. 64 à 67 du DOG) et au « principe de pixelisation » (p. 101 à 103 du DOG) qui fournissent les renseignements nécessaires sur la localisation de principe et au mode « d'utilisation » des pixels ;
- au rapport de compatibilité devant exister entre un PLU (document d'urbanisme communal) et un SCoT (document supracommunal).

Il est à noter que les pixels définis au SCoT arrêté correspondent pour :

- 75 % à des zones U et AU d'ores et déjà délimitées dans les PLU,
- 25 % à des territoires agricoles ou naturels, potentiellement mutables ; la délimitation des futures zones d'urbanisation des PLU devant correspondre au potentiel défini par le SCoT.

THÈME 3.1 - PIXELS	
Rappel des questions de la C'EP	Réponse (SMEAT)
A) Demande des collectivités	
Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes de modifications de pixels émises par les collectivités locales ci-après ?	
A1) La communauté de communes du Grand Toulouse cf. page 101 du dossier « consultations ». Demande des modifications <ul style="list-style-type: none"> - Pour la commune de Balma (même demande 	

<p>que la commune 044-3 et 044-3 et 069-8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression des 2 pixels de la zone du Cypriés • et rectification à ½ pixel de la zone de la Plaine 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SDAT (Schéma Directeur de 1998) identifiait sur cette partie du territoire de la commune de Balma, quatre pixels mixtes. La ZAC de Cyprié, 19 hectares environ, a consommé deux des quatre pixels. Au regard des espaces protégés identifiés au SCoT et d'une logique urbaine, il apparaît cohérent de supprimer les deux pixels restants, cette position n'ayant pu être prise en compte avant arrêt du SCoT. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de suppression de pixels. • La Communauté Urbaine du Grand Toulouse, avait souhaité avant arrêt du SCoT, positionner un demi-pixel supplémentaire sur cette partie du territoire (secteur dit de « La Plaine »). Dans le SCoT arrêté, la vallée de l'Hers, fait l'objet d'un repérage et de mesures, soit de protection, soit de préservation, ce qui conforte de fait le rôle structurant de la vallée au sein du maillage vert et bleu. La suppression de ce demi-pixel s'inscrit dans le cadre de ces objectifs. La commune de Balma faisant partie des communes bénéficiant du plus grand nombre de pixels sur l'agglomération, la suppression de ce demi-pixel ne remettrait pas en cause le potentiel foncier futur de la commune. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de suppression de demi-pixel.
<p>- pour la commune de Saint-Orens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recalage d'un pixel mixte 	<ul style="list-style-type: none"> • Le déplacement d'un demi-pixel se produirait sur des terrains non repérés lors de la définition des pixels (fonds de parcelles, ...). La Communauté Urbaine du Grand Toulouse définit sur cette partie du territoire un projet au sein du tissu urbain plus enclin à répondre aux orientations du SCoT (densification, économie de foncier en extension, ...). Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de déplacement de demi-pixel.
<p>- pour la commune de Pibrac :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression d'1,5 pixel à l'ouest et remplacement de l'ajout d'un pixel en ville intense. 	<ul style="list-style-type: none"> • La suppression d'un pixel et demi en territoire de Développement Mesuré à l'Ouest de la commune de Pibrac et l'ajout d'un pixel en Ville Intense s'inscrit davantage dans les objectifs du SCoT, notamment de réduction de consommation d'espace. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de suppression de ce pixel et demi et à l'ajout d'un pixel en Ville Intense.
<ul style="list-style-type: none"> • Cf. la demande 702-124 de la SF Léguevin Pibrac 	<p>La SCI Léguevin / Pibrac s'interroge sur la prise en compte dans les documents du SCoT (couverture pixels), des zones du « Parc de l'Escalette » et de « Mulatié ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un SCoT est un document qui définit les orientations générales d'aménagement pour le développement à long terme d'un territoire, ce n'est pas un PLU qui lui, traduit ces orientations à l'échelle communale. Il est rappelé qu'un pixel de développement fait 9 hectares (carré de 300*300 m). Il n'existe pas de « pixel vert » dans le SCoT, mais des espaces naturels protégés (prescriptifs). Le PLU devra les prendre en considération et les traduire réglementairement dans ses divers documents pour mise en compatibilité avec le SCoT. • Le secteur du « Parc de L'Escalette », traduit dans le document d'urbanisme local représente environ 47,6 hectares. Le site comprend quelques espaces naturels à protéger repérés au SCoT. La couverture pixels est en cohérence avec cette superficie (5 pixels dédiés, soit 45 hectares). Les densités souhaitées, sont celles figurant dans les documents du SCoT arrêté. • Pour la zone de « Mulatié », ce sont 3,5 pixels dédiés à l'activité économique qui sont repérés au SCoT, soit 30,5 hectares, comme souhaité par la commune et l'intercommunalité lors de l'élaboration du DOG. Cette superficie correspond bien à la superficie de ce secteur.

<p>A2) Le SICOVAL cf. page 115 du dossier « consultations ». Demandes des repositionnements, des suppressions et des créations de pixels (avec un bilan global de 3 pixels supprimés et 1,5 pixels ajoutés) pour les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Castanet : 	<p>Ajout d'un pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'un pixel à vocation économique (zone de « Vic »), avait déjà reçu, en 2007, lors de l'examen du projet de PLU arrêté, un avis négatif du SMEAT. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Suppression d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pixel visé recouvre des reliquats de zones urbaines au PLU (UC, UD et UN). En l'état actuel du document local d'urbanisme, le maintien du pixel est impératif (repérage de foncier urbanisable). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<ul style="list-style-type: none"> - Escalquens 	<p>Repositionnement d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pixel a été positionné de la sorte pour couvrir le maximum de terrains non urbanisés (zone urbaine au PLU). Son repositionnement plus au Sud procurerait une moindre couverture de ces zones non bâties (a contrario plus de tache urbaine). Le déplacement ne se justifie pas. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<ul style="list-style-type: none"> - Labège 	<p>Suppression de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier demi-pixel est positionné sur des zones d'urbanisation future classées au PLU : AUa, AUd (en cours d'aménagement au 1^{er} janvier 2010) et des reliquats d'une zone urbaine non bâtie (UC) => « T0 » (cf. page 67 du DOG). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • Le deuxième demi-pixel recouvre des zones urbaines non bâties classées au PLU : UB, UCb et UE. La superficie totale de ces terrains fait plus de 3 hectares. => « T0 » (cf. page 67 du DOG). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Transformation d'un pixel en deux demi-pixels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pixels sont calés sur une grille qui couvre la totalité du territoire du SMEAT. Cette demande résulte d'une incompréhension de la règle de localisation des pixels (point d'ancrage). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<ul style="list-style-type: none"> - Baziège 	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le demi-pixel recouvre une zone d'urbanisation future au POS (1NA), d'une superficie de 4,6 ha, non urbanisée au 1^{er} janvier 2010. Le déplacement de ce ½ pixel octroierait des capacités de développement supplémentaires. Le SMEAT ne pourrait répondre favorablement à cette demande que dans le cadre du déplacement d'un autre demi-pixel à vocation mixte au sein de la commune.
<ul style="list-style-type: none"> - Mongiscard 	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce demi-pixel est positionné sur les reliquats d'un secteur classé NBa au POS de 3,6 ha environ (Développement Mesuré). Son déplacement devrait entraîner le reclassement d'une partie de la zone. Toutefois, la demande de relocalisation, au centre de la commune, en territoire de Ville Intense pourrait être recevable en reclassant les zones ND présentes et non initialement repérées. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de déplacement de demi-pixel.
<ul style="list-style-type: none"> - Aureville (conforme à la demande que la commune cf. 025-1) 	<p>Repositionnement de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier demi-pixel recouvre au PLU, une zone d'urbanisation future (AU de 3,1 ha) et des reliquats de zone urbaine (UB). Le repositionnement sur un autre hameau, favoriserait l'étalement urbain. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • Le deuxième demi-pixel recouvre des zones urbaines au PLU (secteur UBa de 2,2 ha et reliquats de zone UB). Le repositionnement sur un autre hameau favoriserait l'étalement urbain. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<ul style="list-style-type: none"> - Belberaud 	<p>Repositionnement de deux pixels et demi mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le pixel le plus à l'Est, il est demandé de le scinder (deux demi-pixels) afin qu'il recouvre l'ensemble des zones d'urbanisation future (2NA) présentes sur cette partie du territoire. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle (grille, positionnement des pixels, point

	<p>d'ancrage, ...).</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les pixels les plus à l'Ouest, il est demandé le repositionnement d'un demi-pixel (position Sud), et le glissement d'un demi-pixel pour un développement "linéaire" en direction de l'Est (zone économique). Le SMEAT ne pourrait répondre favorablement qu'à la relocalisation du demi-pixel.
<p>- Deyme</p>	<p>Suppression de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression d'un demi-pixel à l'Ouest, initialement demandé par le Sicoval, dans la perspective de la réalisation d'une opération mixte. Le SMEAT répondra favorablement à cette demande de suppression de demi-pixel. • Suppression d'un demi-pixel à l'Est, en zone agricole (NC). Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de suppression de demi-pixel.
<p>- Donneville</p>	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repositionnement d'un demi-pixel localisé au Sud de la commune sur des territoires agricoles (zone NC), sur une zone d'urbanisation future (2NA au POS) en entrée Nord de la commune. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de déplacement de demi-pixel.
<p>- Fourquevaux</p>	<p>Repositionnement d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pixel tel qu'il est positionné dans le SCoT arrêté, recouvre une grande partie des zones d'urbanisation future repérées dans le POS, au Sud-Est de la commune (zones 1NAa2, 1NAb1, 1NAb2, 2NA et reliquats de zone NB). Cette demande résulte d'une incompréhension de la règle de localisation des pixels (grille, point d'ancrage). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Issus</p>	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé de repositionner un demi-pixel mixte recouvrant une zone urbaine (U) non encore bâtie au 1^{er} janvier 2010 (cf. page 67 du DOG), sur des espaces classés N au document d'urbanisme local. L'ensemble des zones concernées est classé en espace agricole préservé au SCoT. Cette demande résulte d'une incompréhension de la définition des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Lauzerville</p>	<p>Repositionnement de trois demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier demi-pixel est positionné sur des zones d'urbanisation future au POS (secteurs 1NAa et 1NAc) en cours d'aménagement au 1^{er} janvier 2010. À cette date, plus de 3 hectares sont toujours non bâtis. Cette demande résulte d'une incompréhension de la définition des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • En ce qui concerne le deuxième demi-pixel, il s'agit d'une incompréhension de la règle de localisation des pixels (point d'ancrage, ...). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • Pour le troisième demi-pixel, il s'agit bien ici d'une nouvelle demande de pixel sur un hameau (zone NB et NC). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

<p>- Les Varennes</p>	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Logique repositionnement de ce demi-pixel mixte, les projets de développement de la commune se trouvant plus au Sud (erreur dans la localisation des projets). Le SMEAT devrait répondre favorablement à cette demande de repositionnement de demi-pixel.
<p>- Montlaur (conforme à la demande de la commune cf. 384-1)</p>	<p>Repositionnement d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette demande résulte d'une incompréhension de la définition des pixels (grille, point d'ancrage). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Ajout d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Au-delà du positionnement du pixel souhaité (grille), il est intéressant de rappeler qu'un demi-pixel avait été refusé à l'Est des zones urbanisées lors de la phase d'élaboration du DOG (surcapacités en Développement Mesuré). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Noueilles</p>	<p>Repositionnement de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pixel présent (SCoT arrêté) sur la zone U a été privilégié par rapport à deux demi-pixels sur cette zone pour faciliter la lecture. En tout état de cause, le potentiel "foncier / pixel" repère l'ensemble des dents creuses au sein du tissu urbain. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de division de pixel.
<p>- Rebigue</p>	<p>Repositionnement d'un demi-pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> La proposition de relocalisation indiquée, positionne le demi-pixel sur un secteur classé NBb au POS. Ce nouveau positionnement entraîne un changement d'orientation d'aménagement pour la commune. Il est à noter qu'un demi-pixel mixte repérait ce foncier lors de la phase d'élaboration du DOG. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de division de pixel.

<p>A3) La communauté d'agglomération du Muretain cf. page 156, 157 et 158 du dossier « consultations ».</p> <p>Demande de modifications de pixels pour les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saint Clar de Rivière conforme à la demande de la commune cf. 475-1 	<p>Demande l'inscription d'un pixel et demi à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de l'élaboration du DOG (couverture pixels), cette demande d'inscription de territoires de développement économique n'avait pas été retenue au regard de la surcapacité des zones d'activités sur le périmètre du SMEAT. Il est toutefois rappelé la possibilité d'inscrire des activités dans les territoires de développement mixtes tel qu'évoqué page 67 du DOG [« les zones mixtes pourront accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses. Les documents d'urbanisme préciseront l'occupation du sol en cohérence avec les objectifs définis dans le DOG (au moins 50 % du foncier dédié à l'habitat) »]. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande la vérification de l'ensemble des pixels sur la commune avant approbation du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLU de la commune a été approuvé en février 2007. Les pixels retenus dans le SCoT arrêté se positionnent sur la grande majorité des zones d'urbanisation futures ainsi que sur les zones urbaines non bâties définies au PLU. Certaines d'entre elles, les plus éloignées du noyau villageois, n'ont pas été retenues dans le projet de SCoT arrêté. La commune a été informée par les instances du SMEAT de cette situation tout au long de l'élaboration du DOG. Commune de Développement Mesuré, elle bénéficie néanmoins de 4.5 pixels mixtes, soit une quarantaine d'hectares potentiellement urbanisables. L'ensemble des pixels ayant été vérifié, il ne pourra être envisagé de modification. <p>Demande de faire figurer sur la carte une zone photovoltaïque de 26,27 ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce type de territoire n'est pas repéré par des pixels (cf. page 67 du DOG). L'implantation de ce type de structure devra se conformer aux prescriptions inscrites au SCoT (cf. 27 du DOG). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<ul style="list-style-type: none"> - Saint Lys 	<p>Demande de deux demi-pixels mixtes supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le premier demi-pixel supplémentaire se localiserait au Nord de la commune pour un développement urbain d'environ 4 hectares. Le site repéré s'inscrit en territoire de Développement Mesuré et favorise un développement linéaire. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. En ce qui concerne le deuxième demi-pixel, il s'inscrit dans un secteur non repéré lors de la définition des pixels car couvert au POS par un Emplacement Réservé (ER) pour favoriser l'extension du collège. Cet ER est aujourd'hui supprimé. Secteur privilégié pour accueillir le développement, à proximité des équipements et services de la commune, il jouxte le collège et le centre-ville. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande d'ajout de demi-pixel. <p>Déplacement de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le premier demi-pixel à déplacer, il s'agit d'une incompréhension de la règle de localisation des pixels (grille, point d'ancrage, ...). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Pour le deuxième demi-pixel à déplacer, il s'agit d'une erreur matérielle. Le SMEAT devrait répondre favorablement à cette demande de déplacement de demi-pixel. <p>Réduire l'emprise d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Passage d'un pixel mixte vers un demi-pixel mixte. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de diminution d'un demi-pixel.
<ul style="list-style-type: none"> - Saint Hilaire : conforme à la demande de la commune cf. 486-1 	<p>Ajout d'un demi-pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé comme indiqué page 67 du DOG, que les zones mixtes pourront accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses. Les documents d'urbanisme préciseront l'occupation du sol en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT (au moins 50 % du foncier dédié à l'habitat). Par conséquent, la commune devra inscrire ses projets, au regard du potentiel de développement défini dans le projet de SCoT arrêté (enveloppe pixels). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

<p>- Saubens : conforme à la demande de la commune cf. 533-1</p>	<p>Suppression de deux demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le premier demi-pixel concerne les reliquats d'une zone d'urbanisation future au POS (1NAe) en cours d'aménagement au 1^{er} janvier 2010. Les capacités restantes à cette date sont toujours supérieures à 3 ha, d'où l'inscription du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Le second demi-pixel concerne les reliquats, supérieurs à 3 ha, d'une zone urbaine (UCb) toujours non aménagée au 1^{er} janvier 2010, d'où l'inscription du demi-pixel. Il s'agit également ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande d'ajout d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur concerné par la demande se situe en espace agricole préservé au SCoT, traduit en zone NC au POS. Ce pixel viendrait en complément d'autres non sollicités sur une commune de Développement Mesuré et comme « compensation » à la suppression des deux demi-pixels précédemment cités (incompréhension de la règle d'attribution des pixels). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Eaunes : conforme à la demande de la commune cf. 165-1</p>	<p>Suppression de quatre demi-pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le premier demi-pixel se positionne sur une zone d'urbanisation future classée 1AUa au PLU. Bien que le Permis de Construire ait été obtenu en septembre 2010, cette zone est, en toute logique, non bâtie au 1^{er} janvier 2010. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Le deuxième demi-pixel concerne au PLU, les reliquats d'une zone UB et d'une zone 1AUb ayant fait l'objet d'un Permis de lotir accordé en août 2004. Bien qu'en partie aménagée, le potentiel foncier disponible au 1^{er} janvier 2010 reste supérieur à 3 ha, d'où l'identification du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Le troisième demi-pixel se positionne sur les reliquats d'une zone urbaine UBa ayant fait l'objet d'un Permis d'aménager accordé en 2009. Aucun aménagement n'est constaté sur zone au 1^{er} janvier 2010, le potentiel foncier disponible est supérieur à 3 ha, d'où l'identification du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle de d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Le quatrième demi-pixel se positionne sur les reliquats d'une zone urbaine UB au PLU sur lesquels une opération est en cours de réalisation. Le potentiel foncier disponible au 1^{er} janvier 2010 est supérieur à 3 ha, ce qui justifie le repérage du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle de définition des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Ajout de 3 demi-pixels mixtes supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces demi-pixels sont demandés en « compensation » de la suppression des quatre demi-pixels susvisés. Cette commune de Développement Mesuré dispose de 4 pixels mixtes et de deux pixels économiques. Résulte d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels sur le territoire. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Muret : conforme à la demande de la commune cf. 395-3</p>	<p>Demande le déplacement, du Sud vers le Nord, des pixels à vocation économique identifiés sur le secteur des « Bonnets ».</p> <p>Propose également que ne soit conservée, concernant l'espace naturel protégé repéré au SCoT, uniquement une protection sur la partie la plus noble du boisement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le positionnement de ces pixels correspond à une zone d'urbanisation future du PLU de la commune de Muret (secteur AUfb). Le déplacement plus au Nord impacterait des espaces agricoles protégés identifiés au SCoT arrêté. Toutefois, ces espaces agricoles protégés ont été « surestimés » par la cartographie figurant dans le SCoT arrêté le 9 juillet 2010, par rapport à la réalité des espaces agricoles réellement cultivés qui se situent au-delà des voies encadrant le site du karting et des lacs. Il serait proposé : <ul style="list-style-type: none"> de corriger les espaces agricoles protégés, en préservés (erreur matérielle), de repositionner les pixels uniquement sur les secteurs reclassés (erreur matérielle évoquée ci-dessus), sous condition de la fermeture de la zone d'urbanisation future et dans le respect du potentiel « pixels » inscrit initialement au SCoT arrêté, de ne pas remettre en cause l'espace naturel protégé. <p>Requalification d'un demi-pixel mixte en activité.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Ce secteur est actuellement à vocation activité dans le PLU de la commune de Muret. Lors de la phase d'élaboration du DOG il avait été demandé le basculement en territoire "mixte". Mais, enserré dans un tissu urbain à forte dominante économique, il apparaît plutôt cohérent d'inscrire ce développement pour l'accueil d'activités. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de changement de vocation de ce demi-pixel. <p>Ajout d'un pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CAM souhaite rajouter un pixel à vocation économique au Sud-Est de la commune de Muret, secteur de « Porte des Pyrénées » / « Bellefontaine ». <p>Aucune localisation précise n'est définie pour l'implantation de ce pixel. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p> <p>Ajout d'un pixel et demi mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune s'étonne que la zone d'urbanisation future, jouxtant l'urbanisation actuelle du hameau d'Ox ne soit pas pixelisée. Cette zone AU0 au PLU, d'une superficie de 11,7 ha (équivalente à un pixel et demi mixte) avait été repérée par lors des travaux d'élaboration du SCoT. Ce potentiel a été supprimé lors de l'examen des capacités en Développement Mesuré (surcapacités à l'échelle du SCoT). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Portet sur Garonne: conforme à la demande de la commune cf. 702-190 et 433-1</p>	<p>Ajout de trois pixels à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune souhaite l'inscription de 3 pixels à vocation économique sur le secteur de Francazal, secteur situé dans l'emprise de la Porte Métropolitaine (Porte d'Espagne) cf. thème -2.9 <p>Vu la nécessité de ne pas augmenter le nombre de pixels à vocation économique dans le SCoT cette demande ne pourrait s'envisager qu'au titre d'un déplacement de pixels à vocation économique au sein de la commune.</p>
<p>- Pinsaguel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun questionnement concernant les pixels pour cette commune.

<p>4) La communauté de communes de la Save au Touch cf. page 165 du dossier « consultations » et observations 424-3 et 424-14.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'ajout d'un pixel pour la commune de Lasserre 	<p>Demande d'un pixel mixte supplémentaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Lasserre, Développement Mesuré, dispose d'un demi-pixel mixte, dans le projet de SCoT arrêté. Il est rappelé que le projet de développement de la vallée de la Save "Pradère / Lasserre" est positionné sur la commune de Pradère (2 pixels mixtes) pour l'accueil d'un groupe scolaire, d'un établissement commercial, de logements, ... Le SMEAT avait en 2008, en accord avec la Communauté de Communes de la Save au Touch et les quatre communes concernées, approuvé la première phase de ce projet, indiquant toutefois que le SCoT préciserait, pour ce territoire, les modalités de développement futur. À ce jour, aucune localisation géographique n'est connue pour le positionnement du pixel souhaité.
<p>A5) La communauté de communes de Hers et Garonne cf. page 167 du dossier « consultations » et observation 490-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande le gel de 2 pixels en zone 3AU pour la commune de Saint-Jory 	<p>Demande le maintien des zones d'urbanisation future dans les PLU, même lorsqu'elles ne sont pas repérées par des pixels au SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'examen des capacités foncières en Développement Mesuré réalisé lors de la phase d'élaboration du SCoT, des potentiels équivalents à deux pixels mixtes ont été supprimés sur la commune de Saint-Jory. Ces pixels matérialisaient une zone d'urbanisation future « fermée » (COS 0) identifiée au PLU de la commune. Il est rappelé que dès l'approbation du SCoT, aucun PLU ne pourra inscrire de nouvelles zones d'urbanisation hors pixel. En dehors des zones U et AU0 non bâties de moins de 3 ha inscrites dans les POS / PLU au 1^{er} janvier 2010, et des zones U et AU0 non bâties inscrites dans les POS / PLU au 1^{er} janvier 2010 visant à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les zones non couvertes par un pixel devront être reclassées en A ou N. Il ne peut être donné suite à cette demande.
<p><i>A6) Les communes suivantes</i> Demande de modifications de pixels pour les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bonrepos sur Aussonnelle dossier « consultations page 170 » et observation 701-8 et 075-1 	<p>Demande la restitution de deux pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'ouverture de zones d'urbanisation future inscrites au PLU opposable, le SMEAT, en 2008, avait informé la commune sur les problématiques d'étalement urbain et de développement linéaire. Il avait alors été indiqué que le Syndicat aurait émis de sérieuses réserves et aurait pointé certaines incohérences dans le développement de la commune, s'il avait été consulté en tant que Personne Publique Associée, lors de l'élaboration du document. Deux pixels mixtes, traduisant des zones d'urbanisation future du PLU favorisant l'étalement urbain, ont donc été supprimés (zones AUa et 2AUf) lors de l'examen des capacités foncières en Développement Mesuré. Il est à noter, par ailleurs, que ces terrains sont classés en agricole protégé au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

<p>- Le Fauga dossier « consultations page 183 » et observation 181-1</p>	<p>Demande le maintien de la doctrine de la convention liant la commune à Eiffage.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette zone d'urbanisation future du POS (3NA), ouverte à l'urbanisation, où ont été découverts des explosifs, n'a fait l'objet d'aucun aménagement. Représentant l'équivalent de trois pixels, ce potentiel a été refusé lors de l'examen des surcapacités en Développement Mesuré. Il est noté que ces espaces sont classés en espaces naturels protégés au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande la requalification d'un demi-pixel à vocation économique en mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> La zone visée, couverte par un demi-pixel à vocation économique, classée UE (artisanat, industrie, ...) au POS, se positionne le long d'une voie rapide (autoroute A64). Le SMEAT note qu'il serait plus opportun de maintenir la vocation dédiée à l'activité sur cette zone tel que le prévoit le POS opposable et d'implanter les zones d'habitat et services dans des secteurs moins exposés aux nuisances sonores d'une telle infrastructure (cf. prescription page 32 du DOG). <p>Demande d'un tiers de pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que la plus petite unité d'extension urbaine définie au SCoT est le demi-pixel (cf. page 67 et 101 du DOG). Le secteur visé est classé en zone NC au POS, et serait reclassé par la commune en secteur 2NAe pour accueillir un centre commercial de proximité. Il sera rappelé comme indiqué page 67 du DOG, que les zones mixtes pourront accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses. Les documents d'urbanisme préciseront l'occupation du sol en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT (au moins 50% du foncier dédié à l'habitat). Par conséquent, la commune devra inscrire ses projets, au regard du potentiel de développement défini dans le projet de SCoT arrêté (enveloppe pixels). En outre la localisation de cette demande, non située en continuité du village, contribuerait à l'étalement urbain. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande de suppression de deux pixels à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur de « l'ONERA », peu urbanisé et classé au POS en zone urbaine (UF), est repéré au SCoT par 2,5 pixels. Il est demandé que seul un demi-pixel soit pris en compte, le reste de ce secteur devant être classé en zone naturelle, conformément à une étude réalisée dans le cadre de "Natura 2000". Le SMEAT devrait répondre favorablement à cette demande de suppression de pixels.
<p>- Fonsorbes dossier « consultations page 185 » et observation 701-124</p>	<p>Demande de repositionnement d'un demi-pixel mixte (secteur du « Banayre »).</p> <ul style="list-style-type: none"> Les terrains concernés s'inscrivent dans les espaces naturels et agricoles préservés du SCoT arrêté. Ils sont classés dans le PLU opposable en zone N et concerne la ZAC du Banayre. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande de repositionnement d'un demi-pixel mixte (secteur de « Marceri »).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de SCoT arrêté acte pour partie la zone d'urbanisation future (3AU) de « Marceri ». La superficie totale des pixels présents sur cette partie du territoire est inférieure à la surface de cette zone AU du PLU, un pixel ayant été supprimé au regard des surcapacités en Développement Mesuré. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>.../...</p> <p>Demande de déplacement d'un demi-pixel à vocation économique (secteur de "Martinette").</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pixels correspondent au zonage PLU. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande le changement de vocation d'une moitié de pixel à vocation économique vers un demi-pixel mixte (secteur de "Martinette").</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette demande a pour objectif de prendre en considération les orientations du projet de PLU arrêté. L'inscription d'un pixel mixte sur cette partie du territoire communal permettrait d'accueillir de l'habitat et d'activités économiques diverses, le PLU précisant l'occupation des sols en cohérence avec les objectifs définis dans le DOG (au moins 50 % du foncier dédiés à l'habitat). <p>Demande de repositionnement d'un demi-pixel à vocation économique (secteur de "Cantegraille").</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pixels correspondent au zonage PLU. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande le changement de vocation d'une moitié de pixel à vocation économique vers un demi-pixel mixte (secteur de "Cantegraille")</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette demande a pour objectif de prendre en considération les orientations du projet de PLU arrêté. L'inscription d'un pixel mixte sur cette partie du territoire communal permettrait d'accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses, le PLU précisant l'occupation des sols en cohérence avec les objectifs définis dans le DOG (au moins 50 % du foncier dédiés à l'habitat).

	<p>Demande de déplacement d'un pixel mixte (secteur des "Boulbènes").</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune souhaite reclasser une zone AU de son PLU en zone N ou A. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à la suppression de cette zone d'urbanisation future. Il ne peut être, par contre, favorable à une relocalisation sur des espaces protégés du SCoT ou sur des secteurs excentrés de la commune. <p>Demande de déplacement d'un demi-pixel mixte (secteur "Campardou / Ferratero").</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune souhaite reclasser une zone AU de son PLU en zone N ou A. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à la suppression de cette zone d'urbanisation future. Il ne peut être, par contre, favorable à une relocalisation sur des secteurs excentrés de la commune. <p>Demande de déplacement d'un demi-pixel mixte (secteur « d'Hournes »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pixels correspondent au zonage PLU. Il s'agit d'une incompréhension de la règle. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande de repositionnement d'un demi-pixel mixte (secteur « Bâtiment »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce secteur classé en zone d'urbanisation future au PLU, avait été repéré dans le cadre des travaux du SCoT par un demi-pixel mixte. Supprimé par la suite, lors de l'examen des surcapacités en Développement Mesuré, il est noté que ces terrains sont également inscrits en espace protégé au SCoT. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande de repositionnement d'un demi-pixel mixte (secteur de « Bidot »).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette demande vise l'augmentation des capacités d'accueil à proximité de la base de loisirs de « Bidot ». Secteur en espace agricole préservé au SCoT, non contigu au tissu urbain de la commune, il ne peut être le support de pixel. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
--	--

<p>- Mons dossier « consultations page 193 » et observation 355-1</p>	<p>Demande la restitution d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce pixel avait été supprimé lors de l'examen des surcapacités en Développement Mesuré. D'autre part, ce pixel se positionnait au sein des espaces agricoles protégés inscrits au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande la restitution d'un demi-pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce demi-pixel avait été refusé lors de l'examen des surcapacités foncières à vocation économique. Il se positionnait également au sein des espaces agricoles protégés du SCoT. Il sera rappelé comme indiqué page 67 du DOG, que les zones mixtes pourront accueillir de l'habitat et des activités économiques diverses. Les documents d'urbanisme préciseront l'occupation du sol en cohérence avec les objectifs définis dans le SCoT (au moins 50% du foncier dédié à l'habitat). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Ayguesvives 004-1</p>	<p>Demande la restitution de deux pixels mixtes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces pixels correspondraient à deux secteurs, classés NB au POS opposable, pour prendre en considération les potentiels foncières présents sur cette partie du territoire. Lors de l'examen des surcapacités en Développement Mesuré, ces deux pixels ont été refusés, le développement inscrit dans le POS, sur ces secteurs, ne s'inscrivant pas, dans le cadre des orientations du SCoT (limitation du développement linéaire, ...). Cette partie du territoire est inscrite en espace agricole préservé au SCoT arrêté.
<p>- Aucamville 022-2</p>	<p>Demande le repositionnement des pixels sur le territoire communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pixel et demi présent sur le territoire de la commune d'Aucamville se positionne sur des zones urbaines (U) au POS, ouvertes à l'urbanisation, toujours non bâties. Les projets d'urbanisation future définis à échéance du PLU arrêté (court et moyen terme), se situent sur des dents creuses inférieures à trois hectares, hors couverture pixel (cf. définition des pixels). Le SMEAT relève également qu'un des pixels mixtes mentionné au projet de SCoT correspond, en fait, à un secteur à vocation d'activités ouvert au PLU du Grand Toulouse - commune d'Aucamville, vocation qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause. Cette erreur matérielle devrait être corrigée.
<p>- Beaupuy 053-1</p>	<p>Demande l'attribution de pixels supplémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Commune de Développement Mesuré, elle bénéficie d'un pixel et demi mixte au SCoT arrêté. Ces pixels sont demandés pour faire face au coût de la construction neuve des écoles. Aucune localisation géographique n'est proposée pour les pixels demandés. Il sera rappelé que les territoires de Développement Mesuré sont des territoires de projets (identification de pixels, projets couronne verte, agriculture durable, ...), mais qu'au-delà de la Ville Intense, une maîtrise forte de l'urbanisation est prônée. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Dremil-Lafage 163-1 et 702-183</p>	<p>Demande d'un pixel supplémentaire et des densités plus élevés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Commune de Développement Mesuré, elle bénéficie, dans le SCoT arrêté, d'un total de 4,5 pixels (1,5 éco. et 3 mixtes). Cette demande de pixel couplée à un niveau de densité supérieur à ceux affichés dans le SCoT permettrait de rembourser les emprunts de la commune, suite aux lourds investissements engagés pour la réalisation d'un groupe scolaire et d'un complexe sportif. Il est relevé qu'aucune localisation n'est proposée pour le pixel demandé. Il sera rappelé que les territoires de Développement Mesuré sont des territoires de projets (identification de pixels, projets couronne verte, agriculture durable, ...), mais qu'au-delà de la Ville Intense, une maîtrise forte de l'urbanisation est prônée. D'autre part, les niveaux de densité ont été fixés de manière globale à l'échelle du SCoT, afin de répondre aux objectifs d'accueil démographique (répartition Ville Intense / Développement Mesuré). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Eaunes 165-1</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A3. Demande la suppression de quatre demi-pixels mixtes</p> <ul style="list-style-type: none"> Le premier demi-pixel se positionne sur une zone d'urbanisation future classée 1AUa au PLU. Bien que le Permis de Construire ait été obtenu en septembre 2010, cette zone est, en toute logique, non bâtie au 1^{er} janvier 2010. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des

	<p>pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le deuxième demi-pixel concerne au PLU, les reliquats d'une zone UB et d'une zone 1AUb ayant fait l'objet d'un Permis de lotir accordé en août 2004. Bien qu'en partie aménagé, le potentiel foncier disponible au 1^{er} janvier 2010 reste supérieur à 3 ha, d'où l'identification du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • Le troisième demi-pixel se positionne sur les reliquats d'une zone urbaine UBa ayant fait l'objet d'un Permis d'aménager accordé en 2009. Aucun aménagement n'est constaté sur zone au 1^{er} janvier 2010, le potentiel foncier disponible est supérieur à 3 ha, d'où l'identification du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle de d'attribution des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. • Le quatrième demi-pixel se positionne sur les reliquats d'une zone urbaine UB au PLU sur lesquels une opération est en cours de réalisation. Le potentiel foncier disponible au 1^{er} janvier 2010 est supérieur à 3 ha, ce qui justifie le repérage du demi-pixel. Il s'agit ici d'une incompréhension de la règle de définition des pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Ajout de 3 demi-pixels mixtes supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces demi-pixels sont demandés en « compensation » de la suppression des quatre demi-pixels susvisés. Cette commune de Développement Mesuré dispose de 4 pixels mixtes et de deux pixels économiques. Résulte d'une incompréhension de la règle d'attribution des pixels sur le territoire. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
--	--

<p>- Gagnac-sur-Garonne 205-1</p>	<p>Demande l'ouverture d'une zone à l'urbanisation (parcelle cadastrée AE0001), pour inscrire un projet novateur permettant de réaliser une zone d'activités de loisirs et d'habitat léger.</p> <ul style="list-style-type: none"> La parcelle concernée, d'une superficie de 10,3 hectares, se situe dans un secteur de gravières, hors pixel, inscrit en espaces agricoles et naturels préservés au SCoT arrêté. Le POS en vigueur classe cette parcelle en zone naturelle (NCi). Il sera également rappelé que cette parcelle est répertoriée en zone d'aléa fort au PPRi approuvé. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée (identification de pixel).
<p>- Péchabou 254-5</p>	<p>Demande un demi-pixel supplémentaire à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de zone d'activités développé par le Sicoval, secteur « Vic de Graves » doit permettre entre autres l'extension de l'usine Coca-Cola. Ce projet supposerait, selon le pétitionnaire, une modification de l'emprise des espaces agricoles protégés définie au SCoT et l'octroi de capacités foncières supplémentaires. Or il est rappelé qu'un pixel est positionné sur cette partie du territoire, permettant de prendre en compte ce projet, sans impacter les espaces protégés. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Lamasquère 269-1 et 702-104</p>	<p>Demande de relever le niveau de densité d'un pixel localisé à proximité du centre-bourg pour favoriser la mixité urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> La densité inscrite au SCoT pour ce pixel est celle attendue en noyau villageois pour une commune de Développement Mesuré, soit 15 logements / ha. Il sera rappelé que les niveaux de densité ont été fixés de manière globale à l'échelle du SCoT, afin de répondre aux objectifs d'accueil démographique : 20 à 30 % de l'accueil démographique se fera au sein des communes de Développement Mesuré leur garantissant une croissance régulière et le maintien de leurs équipements et services ; les 70 à 80% restant se porteront vers la Ville Intense, territoire qui sera desservi par des transports en commun performants. Ces densités, sont des densités moyennes à atteindre sur le territoire. Le rapport de compatibilité entre les projets communaux et le SCoT sera apprécié lors de l'examen des PLU.
<p>- Mondouzil 352-2</p>	<p>Demande si le niveau de densité d'un pixel à vocation économique affiché au SCoT arrêté, interdit l'implantation d'entreprise accueillant un nombre d'emploi supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les variations de couleurs traduisent les densités brutes attendues dans les opérations d'extension urbaine en cohérence avec la localisation des zones pour les territoires dédiés à l'économie (Ville Intense, Portes Métropolitaines, Développement Mesuré, ...). Il sera rappelé que ces niveaux de densité sont des recommandations dans le SCoT. Le rapport de compatibilité entre les projets et le SCoT sera apprécié lors de l'examen des PLU.

<p>- Péchabou (409-2)</p>	<p>Demande le reclassement, en zone d'urbanisation future (AU0), de l'ensemble des terrains situés le long de l'ex RN113 et repérés en zones naturelles (N) au PLU, commune de Péchabou.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces terrains sont inscrits : <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord de la commune, en espaces agricoles et naturels protégés, classés N au PLU ; - Au centre, en agricole et naturel préservé non couvert par des pixels, classés N au PLU. Les boisements de plus de deux hectares sont inscrits en naturel protégé, classés en N et support d'EBC au PLU ; - Au Sud (Développement Mesuré), en espace agricole préservé, couvert pour partie par des pixels. <p>Cette commune bénéficie de 5 pixels au SCoT arrêté (2x0.5 en Ville Intense et 4 en Développement Mesuré) ; le développement devra être en cohérence avec les orientations du SCoT. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
<p>- Rouffiac 462-13</p>	<p>Soutiens différents demandeurs du secteur du chemin de « Pesquies », pour que les parcelles soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont inscrites en espace agricole préservé et ne sont pas couvertes par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable les classe en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation de ces parcelles favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Cette commune de Développement Mesuré bénéficie dans le projet de SCoT de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... Le secteur visé avait été pointé, ne s'inscrivant pas dans le cadre des orientations du SCoT, il ne pouvait être retenu comme territoire d'extension urbaine. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Pradère-les-Bourguets 438-2</p>	<p>Demande l'ouverture anticipée des pixels mixtes identifiés par le SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de développement de la vallée de la Save "Pradère / Lasserre" est positionné sur la commune de Pradère (2 pixels mixtes au SCoT arrêté) pour l'accueil d'un groupe scolaire, d'un établissement commercial, de logements, ... Il sera rappelé que dans les territoires de Développement Mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être consommées qu'à hauteur de 50 % avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Tournefeuille 557-1 et 702-5</p>	<p>Demande d'inscription d'un demi-pixel à vocation économique en limite Nord de la base de loisirs de la Ramée pour l'accueil de constructions ou d'installations à usage de service public ou d'intérêt collectif (public ou privé), de loisirs, de sport, de culture et leurs services annexes, comme des équipements hôteliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces terrains actuellement repérés comme espaces agricoles préservés au SCoT arrêté, sont localisés en cœur d'agglomération, territoire destiné prioritairement à l'accueil de l'habitat et de l'activité. Or, il apparaît que le demi-pixel mixte localisé dans ce secteur ne permet pas de mobiliser à la fois ce potentiel et les espaces actuellement non bâtis en zone U du PLU. Il pourrait donc être plus judicieux d'inscrire un pixel entier à vocation mixte pour l'ensemble de ces potentiels.
<p>- L'Union 561-2</p>	<p>S'interroge sur la réelle capacité du renouvellement urbain à permettre une augmentation significative du nombre de logements pour une commune ne bénéficiant pas, par ailleurs, d'importantes réserves foncières (pixels mixtes).</p> <ul style="list-style-type: none"> À long terme, le renouvellement urbain apparaît comme un enjeu majeur. Il sera rappelé que les PLH fixent, en compatibilité avec les dispositions du SCoT, les objectifs de production de logements dont le non-respect peut conduire à des pénalités financières.
<p>- Vigoulet-Auzil 578-1</p>	<p>Demande le déplacement d'un pixel et demi repéré au SCoT secteur de « Brescou » pour : 1 pixel sur « Canto Coucut » au Nord de la commune et un demi sur le « secteur du Château » au centre ; ces secteurs étant plus facilement raccordables à l'assainissement collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le pixel et demi ciblé est inscrit dans le SCoT arrêté en espace agricole protégé et classé en zone NC au POS. <ul style="list-style-type: none"> - 1 pixel serait repositionné au nord de la commune (reclassement des espaces agricoles protégés en agricoles préservés) ; - 0,5 pixel, au centre de la commune (reclassement des espaces agricoles protégés en agricoles préservés). <p>En compensation, l'équivalent de 13,5 hectares d'espaces agricoles préservés devra être inscrit au SCoT en espace protégé. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de déplacement de pixels et de modification des espaces agricoles (compensation).</p>

<p>- Cugnaux 701-2</p>	<p>Demande de reclassement d'un pixel mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> La commune observe qu'un pixel mixte est inscrit dans le projet de SCoT arrêté sur le secteur de "Bachecame", en contiguïté de l'aérodrome de Francazal. Elle relève que dans le cadre des réflexions relatives à la planification urbaine du territoire communal, le diagnostic a mis en évidence la constitution d'un "arc d'activités" autour de Francazal. La commune demande par conséquent le reclassement de ce pixel mixte en économique. Il est rappelé que l'inscription d'un pixel mixte sur un territoire permet d'identifier un potentiel d'urbanisation (de 9 hectares environ), dont la moitié au maximum peut être dédiée à de l'activité. La demande formulée, qui vise à faire apparaître essentiellement le potentiel de développement économique de ce secteur, pourrait se traduire par le remplacement du pixel mixte par un demi-pixel à vocation économique.
<p>- Roques-sur-Garonne 701-11</p>	<p>Sollicite la possibilité de construction d'équipements publics dont sportifs sur les zones N suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Nb « Pasquerie » ; N de « Reguelongue » ; N de « Bramofan » ; N de « Saint-Pierre » : Ces lieux-dits de la commune, classés en zone N et secteur Nb au PLU sont inscrits en espaces naturels protégés au SCoT. Comme l'indique la prescription page 12 du DOG, « au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, à l'exception : - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande Agglomération Toulousaine, - des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». Il ne peut être inscrit la réalisation d'équipements sportifs en lieu et place d'espaces boisés repérés au SCoT en espace naturel protégé. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Sollicite la possibilité de construction d'habitations sur des zones desservies par l'assainissement ou prévues de l'être à court terme.</p> <ul style="list-style-type: none"> Chemin « Lagrange » : Classé en zone AU0 au PLU, ce secteur s'inscrit dans les espaces agricoles et naturels préservés du SCoT arrêté, recouvert par un pixel. Cette question doit être gérée au niveau du PLU. Allée des Pommiers (zone UEa) : Classé en secteur UEa au PLU, ce secteur s'inscrit dans les espaces naturels préservés du SCoT arrêté. Cette question doit être gérée au niveau du PLU. Le long de la RD 68, lieu-dit « La pointe », sur une profondeur de 80m en zone N : Classé en zone N au PLU, ce secteur s'inscrit dans les espaces naturels protégés du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Chemin de Cantolaouzette sur une profondeur de 80m : Classé en zone N au PLU, ce secteur, non couvert par un pixel, s'inscrit dans les espaces agricoles et naturels préservés du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Chemin des « Carreaux » : Classé en zone N au PLU, ce secteur s'inscrit dans les espaces naturels protégés du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Chemin de « Bourrouil » : Classé en zone N au PLU, ce secteur, non couvert par un pixel, s'inscrit dans les espaces naturels protégés et agricoles et naturels préservés du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Parcelles 105 et 106, en bout du chemin des Cimes, afin de régulariser les constructions existantes : La parcelle n°105 est inscrite dans la tache urbaine du SCoT. Quant à la parcelle 106, elle s'inscrit dans la tache urbaine pour sa partie bâtie et en espace naturel protégé pour sa partie Ouest, en limite des espaces en eau. Cette question doit être gérée au niveau du PLU. <p>Demande la modification de la partie Sud de la zone de « Borde Blanche » en zone AU afin de régulariser les entreprises qui y sont présentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette zone étant non repérée, il est impossible au SMEAT de répondre précisément à cette requête.
<p>- Flourens 702-144</p>	<p>Demande d'un pixel supplémentaire à vocation d'habitat à l'entrée de la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Schéma Directeur de 1998 identifiait dans la partie Sud de la commune un pixel mixte. Il est à signaler que les espaces agricoles sur cette partie du territoire ont été inscrits en espaces à protéger au SCoT (Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, ...). Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, au regard de son positionnement et de l'importante quantité de foncier en Développement Mesuré, ce pixel a été supprimé. Il sera rappelé que la commune bénéficie d'un pixel et demi mixte et deux pixels et demi à vocation économique.

	En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
- Roquettes 702-189	<p>Demande que l'ensemble du périmètre du projet « Borde blanche » soit englobé dans le périmètre de la Ville Intense.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que l'échelle de lecture des cartes du SCoT est le 1 / 50 000^{ème}. Ce projet est repéré au SCoT arrêté par des pixels à vocation mixte et économique positionnés sur les communes de Roquettes et de Pinsaguel. Le niveau de densité recommandé des pixels mixtes, notamment, est celui préconisé en territoire de Ville Intense. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
- Portet-sur-Garonne 702-190	<p>Même réponse que celle formulée en A3 / 702-190 et 433-1.</p> <p>Demande de pixels supplémentaires à vocation économique</p> <ul style="list-style-type: none"> La commune souhaite l'inscription de 3 pixels à vocation économique sur le secteur de Francazal, secteur situé dans l'emprise de la Porte Métropolitaine (Porte d'Espagne) cf. thème 2 - 2.9 <p>Vu la nécessité de ne pas augmenter le nombre de pixels à vocation économique dans le SCoT cette demande ne pourrait s'envisager qu'au titre d'un déplacement de pixels à vocation économique au sein de la commune.</p>
<p>B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers)</p> <p>Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ?</p> <p>B1) Bonrepos sur Aussonnelle dossier « consultations page 170 » et observation 701-8 et 075-1. Les observations classées de 75-2 à 75-9 concernent la pixellisation demandée par la commune de Bonrepos, et s'opposent, pour la plupart, à cette demande.</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A6.</p> <p>Demande la restitution de deux pixels mixtes par la commune // opposition de particuliers au projet porté par la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors de l'ouverture de zones d'urbanisation future inscrites au PLU opposable, le SMEAT (groupe de suivi PLU), en 2008, avait informé la commune sur les problématiques d'étalement urbain et de développement linéaire. Il avait alors été indiqué que le Syndicat aurait émis de sérieuses réserves et aurait pointé certaines incohérences dans le développement de la commune, s'il avait été consulté en tant que Personne Publique Associée, lors de l'élaboration du document. Deux pixels mixtes, traduisant des zones d'urbanisation future du PLU favorisant l'étalement urbain, ont donc été supprimés (zones AUa et 2AUf) lors de l'examen des capacités foncières en Développement Mesuré. Il est à noter, par ailleurs, que ces terrains sont classés en agricole protégé au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>B2) Requêtes 230-2, 410-1 et 116-1.</p> <p>M. Nadalin demande que le projet de Golf qu'il conduit depuis quelques années avec le soutien des 3 communes concernées (Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest) et qui intégrera de l'habitat, soit bien pris en compte par le SCoT tant en terme de zonage naturel qu'en terme de pixellisation pour l'urbanisation prévue</p>	<p>Demande la prise en compte du projet de golf des trois coteaux sur les communes de Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest. Évoque également la compatibilité du projet avec les continuités écologiques du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que le SDAT identifiait sur cette partie du territoire deux pixels mixtes, retranscrits dans le projet de SCoT, répartis pour un pixel sur la commune de Gratentour, un demi-pixel sur la commune de Castelginest et un demi-pixel sur la commune de Pechbonnieu. Le projet s'inscrit dans les espaces agricoles préservés au SCoT. <p>En ce qui concerne l'identification de continuités écologiques, il est rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.</p>
<p>B3) Requête 248-1.</p> <p>La SARL Promoconseil demande le positionnement de 1.5 pixels pour un terrain de 14 ha Labarthe sur Lèze ; elle précise que ce terrain était constructible au moment de l'acquisition en 2005 et bloqué depuis et non pris en compte par le SCoT</p>	<p>Demande que leur terrain soit classé en zone constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le terrain visé couvre une surface de 14 000 m², soit 1,4 ha. Inscrit en espace agricole protégé au SCoT, il est classé en zone agricole (A) au PLU. Cette partie du territoire communal n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

<p>B4) Requête 389-1. Le groupe Agenda 21 de Balma demande « la confirmation que l'existence d'un pixel n'est pas une obligation à urbaniser mais la condition impérative pour ouvrir un secteur à l'urbanisation. ». Il souhaite également que le SCoT précise que les densités sous forme de pixels sont des densités recommandées et non prescriptives (cf. page 43 du DOG) et demande en conséquence la modification de la légende « ville intense » page 88 qui doit devenir recommandée et non prescriptif</p>	<p>Regrette que les pixels définis en 1998, lors de l'élaboration du SDAT n'aient pas été remis globalement en cause en vue d'un meilleur équilibre sur le territoire du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Historiquement le développement de l'agglomération toulousaine s'est porté vers l'Ouest. Le nombre conséquent de pixels sur les communes de première couronne de l'Est permet d'envisager ce rééquilibrage entre les secteurs de l'agglomération par l'accueil des fonctions urbaines : habitat et économie. Au-delà, les communes des coteaux auront un développement mesuré. <p>Constate la nécessité d'actualiser les pixels sur Balma pour tenir compte des réalisations et des projets en cours validés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les projets identifiés sur la commune de Balma correspondent à des pixels du projet de SCoT (11 pixels pour Gramont, ...). Le seul ajustement à réaliser sur les pixels issus du SDAT (Schéma Directeur de 1998) concerne le secteur de Cyprié où deux pixels seront supprimés (cf. réponse A1 p2 du présent document). <p>Demande que soit modifiée la légende de la carte de « cohérence territoriale » de la page 88 du DOG.</p> <ul style="list-style-type: none"> La légende de la carte sera effectivement reprise pour lever l'ambiguïté existante entre la notion de territoires d'extension, qui est prescriptive, et la notion de densité, qui elle est une recommandation. <p>Par ailleurs, le périmètre de la Ville Intense reste prescriptif.</p>
<p>B5) Protection des parcs et jardins : 555-1. L'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) demande que tous les parcs et jardins faisant partie de l'association des parcs et jardins de Midi-Pyrénées soient identifiés en totalité et placés en zone verte foncée et que des projets d'urbanisation ne soient pas prévus aux abords immédiats de ces domaines (suppression de pixels). À rapprocher des requêtes 702-198, 702-31 et des requêtes ci-après.</p> <p>La requête 410-4 Association Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées demande la suppression ou le déplacement du pixel jouxtant le château de Fontbeauzard afin d'assurer la protection de son parc (site protégé) ;</p>	<p>1/ Demande que la totalité des cinq domaines (ci-après) soit transcrite en « espace naturel protégé » et que soient modifiées les zones à urbaniser inscrites à proximité de ces sites. 2/ Demande l'ajustement du pixel placé sur le parc de la Cadène à Toulouse. 3/ Demande la préservation dans sa totalité du parc Boyer sur la commune de Castelginest. 4/ Demande l'extension des espaces naturels protégés sur l'ensemble des périmètres IMH (parcelles inscrites sur l'inventaire des monuments historiques), ainsi que la mise en place d'un espace tampon entre les espaces naturels protégés et l'extension urbaine projetée sur la commune de Launaguet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le domaine de Pirac, à Tournefeuille ; le jardin de ville à Portet-sur-Garonne, le parc du pavillon Louis XVI et le jardin du château de la Cassagnère à Cugnaux ainsi que le jardin du château de Fonbeauzard sont inscrits en espace agricole et naturel préservé au SCoT ; de plus les boisements dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares tel que défini page 12 du DOG, qui sont répertoriés en espace protégé. Le classement « monument historique » n'a pas entraîné de protection spécifique dans le cadre du projet de SCoT. Les PLU traduisent les servitudes AC1 de protection des monuments historiques ; tout projet devant se conformer aux règles en vigueur applicables dans la zone concernée. Il sera rappelé par ailleurs, que l'urbanisation future à proximité d'espaces protégés, devra maintenir ces espaces. Ils s'imposent aux pixels, lesquels ne sont que des points d'ancrage. Le pixel repéré dans le secteur du parc de la Cadène (espace naturel protégé au SCoT), permet l'urbanisation des terrains inscrits en espace agricole et naturel préservé jouxtant le parc, au Nord et au Sud, et non sur le parc lui-même. Le Parc Boyer est inscrit au SCoT en espace naturel protégé. Comme le rappelle la définition se trouvant page 12 du DOG, les espaces naturels remarquables sont repérés et protégés sur la base des classements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sites d'intérêt communautaires, - Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale), - les protections de biotope, - les réserves naturelles, - les sites classés (à composantes naturelles avérées). Ils comprennent également les principaux cours d'eau, canaux et surfaces en eau, les zones humides, les ripisylves, les anciennes gravières à valeur patrimoniale avérée et les espaces boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares, ainsi que certains autres boisements de qualité de taille inférieure. Les parcelles inscrites sur l'inventaire des monuments historiques seront protégés dans le cadre de la traduction dans les PLU des servitudes de protection des Monuments Historiques.
<p>La requête 157-1 vise au déplacement d'un pixel qui lui semble incompatible avec la protection du parc du pavillon Louis XVI à Cugnaux</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B5. Demande le classement du Parc du Pavillon Louis XVI en espace naturel protégé</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Parc du Pavillon Louis XVI est inscrit en espace naturel et agricoles préservés au SCoT arrêté. Tout aménagement devra se conformer à la prescription de la servitude traduite dans le PLU.
<p>B6) 555-12 (APCVÉB), 044-1, 044-4, 044-5, 044-6, 702-101, 702-122, 702-138, 702-139, 702-149, 702-154, 702-156, 702-158, 72-163. Très forte opposition à la quantité importante de pixels</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B6. Demande la suppression de pixels sur la commune de Balma, en pointant notamment le secteur de Lasbordes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1/ La commune de Balma, commune de 1^{ère} couronne est inscrite dans les documents du SCoT dans les territoires du cœur d'agglomération pour sa partie Ouest et de la Ville Intense pour sa partie Est.

<p>positionnés sur la commune de Balma (Gramont et Lasbordes) alors que, notamment, il n'existe actuellement aucune structure routière. Il est mis en évidence la stagnation de certains quartiers de Toulouse et l'incohérence de positionner tant de pixels éloignés du centre-ville alors que les quartiers en contact avec l'hyper centre sont protégés de la densification. Il est demandé de diminuer les pixels sur les ZAC de Gramont et la ZAD de Lasbordes. Il est enfin souligné une incohérence sur le nombre de pixels prévus globalement (919) et les objectifs du SCoT entraînant un dépassement de 163 pixels. Il est demandé que des pixels soient donc supprimés notamment en rayant les pixels installés sur des terres de bonne qualité en particulier à Balma</p>	<p>Le cœur d'agglomération, comme l'indique la définition page 110 du DOG, est constitué des communes aux fonctions urbaines les plus développées, soit Toulouse et les centres urbains de la 1^{ère} couronne qui dispose d'un très bon niveau de services et d'équipements, notamment en transport en commun (métro, TCSP). Rappelons ici, que Balma bénéficie du terminus de la ligne A à Gramont et d'un BHNS (Balma-Quint) justifiant pleinement son rattachement au cœur d'agglomération pour sa partie Ouest.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2/ Sur les 24 pixels identifiés au Nord de la commune, une dizaine concernent la ZAC de Gramont, projet d'intérêt d'agglomération, une dizaine de pixels pour des espaces agricoles préservés et pour le reste, d'autres zones à urbaniser classées dans le PLU. Les pixels non encore traduits dans le PLU seront étroitement liés à la réalisation de la LUBE telle que le définit la carte de cohérence urbanisme / transport (p90 du DOG). Cette infrastructure sera le support de l'urbanisation future de la commune, d'une partie de Balma identifiée en Ville Intense. • 3/ Le ruisseau de la Garrigue est repéré par des espaces naturels protégés au SCoT. • 4/ Sur les 24 pixels du secteur de Lasbordes, une dizaine est traduite dans le PLU par des zones d'urbanisation future, la différence s'inscrivant sur les espaces agricoles préservés. L'identification de ce nombre importants de pixels sur Balma a pour visée de rééquilibrer le développement (habitat et économie), sur la grande agglomération, en favorisant des secteurs bénéficiant d'un haut niveau de services (transports, ...). • 5/ Il sera rappelé que le classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU.
<p>B7) La SARL Promoconseil, requête 248-1, demande le positionnement de 1.5 pixels pour un terrain de 14 ha Labarthe sur Lèze ; elle précise que ce terrain était constructible au moment de l'acquisition en 2005 et bloqué depuis</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B3. Demande que leur terrain soit classé en zone constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terrain visé couvre une surface de 14 000 m², soit 1,4 ha. Inscrit en espace agricole protégé au SCoT, il est classé en zone agricole (A) au PLU. Cette partie du territoire communal n'est pas couvert par les pixels du SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>B8) M. Blanc, requête 701-15, demande des pixels pour un réaménagement des 7 ha du domaine de « Lorette ».</p>	<p>Demande la réorganisation (inscription d'un pixel) du domaine de « Lorette » pour le développement d'une urbanisation aérée, de haut standing, ainsi que d'une « résidence sénior », commune de Mondonville.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit une SHON globale comprise entre 16 000 m² et 18 000 m², pour une surface totale de 70 000 m² (7 hectares = > 1 pixel). L'apport d'habitants est estimé dans la notice du projet à : - 90 à 100 personnes pour la résidence, - 220 à 250 personnes dans le lotissement, - et 15 à 20 emplois directs. • Cette propriété est inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté pour les espaces boisés, en espaces agricoles protégés et préservés et quelques espaces naturels préservés pour le reste du domaine. Une continuité écologique, s'appuyant sur les éléments de nature remarquables, est également identifiée dans cette zone. • Aucun pixel n'est repéré sur cette partie du territoire communal. • Il sera rappelé que la commune de Mondonville se situe en territoire de Développement Mesuré. Elle bénéficie de l'inscription de 4,5 pixels au SCoT. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>B9) M. Lefevre, requête 702-152, demande que le Golf ESTOLOSOSA puisse se développer (autorisation de construction hôtel, bâtiment d'exploitation...).</p>	<p>Demande la prise en compte du projet d'extension du golf d'Estolososa et de sa capacité d'accueil en séminaires incluant la construction d'un hôtel, commune de Drémil-Lafage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un manque d'homogénéité dans le classement des différents golfs conduirait à reclasser tous les golfs en « espaces naturels préservés ». Aucun pixel n'est identifié au SCoT pour cette partie du territoire de la commune. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>B10) M. Cholley, requête 702-185, demande la pixellisation d'un site de 3 ha à Plaisance du Touch pour un projet de réhabilitation, création de salles de réception pour divers événements (mariage séminaires etc...)</p>	<p>Demande de modifications du SCoT, pour réalisation de salles de réception (événements professionnels et particuliers).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtisses repérées sont classées en zone N et secteur Nh au PLU opposable. Le SCoT inscrit ce secteur, en : - Tache urbaine pour les parties bâties, - Espace naturel protégé pour les boisements localisés au nord de ces parcelles, - Espaces agricoles et naturels préservés pour les terrains non repérés précédemment. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.

Commission d'Enquête (CE)

Préambule

De façon générale les frontières entre les différentes zones sont imprécises et l'effet de seuil et d'épaisseur du trait posent problème. Le public s'interroge sur le degré de précision des cartes et sur la façon dont sera acceptée la compatibilité ou non d'un PLU lorsqu'il y aura un impact sur ces limites.

Ainsi, par exemple, il est fait remarquer que la séparation entre un espace A protégé et un espace A préservé est souvent représentée par une ligne droite sans réelle étude du terrain et de la qualité des terres. Il en est de même entre les zones vertes, grises et orange.

Quelles seront donc les règles qui seront appliquées pour juger au niveau de la parcelle et des frontières les prescriptions qui seront imposées ?

SMEAT

Il est rappelé que le classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU.

Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préservés ou protégés, naturels ou agricoles) font l'objet d'un examen technique et les erreurs matérielles signalées et avérées devraient être corrigées dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête.

3.2 POSITIONNEMENT ET DÉLIMITATION ZONES N ET A

A) Demande des collectivités

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes de modifications des espaces A et N émises par les collectivités locales ci-après ?

A1) La communauté de communes du Grand Toulouse (cf. page 101 du dossier « consultations »)

Demande la rectification des tracés des continuités écologiques :

- corridor sur le site d'urbanisation future dédié au Parc des expositions, déplacé sur Garrossos et l'itinéraire à Grand Gabarit,
- corridor sur la ZAD de Lasbordes, corridors situés de part et d'autre de la Garonne et du Canal du Midi déplacés sur le fleuve et le canal.
- Demande le reclassement en N préservé des EBC de plus de 2 ha situés en milieu urbain et de la caserne Ballon à Balma

- Il est d'abord rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
- Le repérage de ces éléments boisés de plus de 2ha (sources : Orthophotoplan et SPOT Thema) a conduit à leur classement en espace naturel protégé. Le PLU précisera les délimitations de ces espaces. Concernant la caserne Ballon, l'ensemble de son périmètre est inscrit en tache urbaine au SCoT. Il serait proposé de ne conserver que les éléments bâtis dans la tache urbaine du SCoT et de reclasser en espace préservé les terrains non urbanisés.

<p>A2) La communauté d'agglomération du Muretain (cf. page 155 du dossier « consultations » et 701-26) Demande de protéger uniquement la partie la plus noble du sous-bois sur le secteur des Bonnets.</p>	<p>Demande à ce que soit revue l'emprise de l'espace boisé protégé situé entre l'aérodrome et les lacs (secteur des « Bonnets »).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le boisement dont il est fait référence est repéré dans le SCoT comme espaces naturels protégés. Ces espaces présentent une valeur écologique certaine (cœurs de biodiversité) qui ne doit pas être remise en cause. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>A3) La communauté de communes de Hers et Garonne (cf. page 167 du dossier « consultations ») Demande de revoir les délimitations des zones NA et ND situées au nord de la commune de Bruguières et classées espaces agricoles préservés, ce qui ne correspond pas à l'utilisation actuelle et future. Cf. 701-22 et 91-5</p>	<p>Informe et s'interroge sur le fait qu'un certain nombre de terrains des zones NA et ND du POS, situés au Nord de la commune, soient intégrés aux espaces agricoles préservés du DOG, dont une grande partie est le support d'une activité de moto-cross.</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les zones non bâties sont classées, au SCoT arrêté, en espaces agricoles ou naturels. Le PLU traduira en tant que de besoin par un zonage spécifique, les secteurs support de ce type d'activité.
<p>Demande de revoir le tracé du corridor écologique sur la partie Est de la commune de Gratentour compte tenu de l'urbanisation existante et propose d'utiliser plutôt l'avancée boisée de la commune de Pechbonnieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
<p>Refuse de valider la ceinture verte au nord de Saint Jory car non cohérente avec le développement économique de cette zone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de Couronne verte se compose d'une mosaïque d'espaces principalement à dominante agricole et naturelle mais peut également comporter des îlots urbanisés existants ou à développer. Elle est donc compatible avec des territoires d'urbanisation future (pixels) ; en atteste, l'inscription au SCoT arrêté de pixels à vocation économique, traduit dans le PLU de la commune par notamment, des zones d'urbanisation future (2AUF). Toutefois, comme le souligne la définition présente dans le DOG (p112), la couronne verte doit assurer une continuité verte, et peut s'appuyer notamment sur la continuité écologique repérée le long de l'Hers. L'ensemble du maillage vert et bleu (continuités, liaisons, ...) ainsi que les éléments définis au SCoT permettant de renforcer la place de la nature dans la ville devront être prises en compte dans le respect des orientations du DOG. Ainsi, les PLU, et les opérations d'aménagement veilleront à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en préciseront les modalités, le tracé, tout particulièrement sur les principaux espaces contraints identifiés par le SCoT. Ils préserveront une largeur minimale et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration de ces continuités écologiques.
<p>A4) Les communes suivantes Demande de modifications pour les communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Fauga dossier « consultations page 183 » et observation 181-1, demande de classer en zone naturelle la zone Onéra 	<p>Même réponse que celle formulée en A6. Demande de reclasser en espaces naturels une grande partie du secteur de « l'ONERA ».</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur de « l'ONERA », peu urbanisé, et classé au POS en zone urbaine (UF), est repéré au SCoT par 2,5 pixels. Il est demandé que seul un demi-pixel soit pris en compte, le reste de ce secteur devant être classé en zone naturelle, conformément à une étude réalisée dans le cadre de "Natura 2000". Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de suppression de pixels.
<ul style="list-style-type: none"> Fonsorbes dossier « consultations page 185 » demande que sur la carte des territoires « espace agricole préservé » soit ajouté la notion de « territoire à urbaniser » compte tenu qu'ils sont voués à être urbanisés 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les espaces agricoles ou naturels préservés couverts par des pixels pourront faire l'objet d'une traduction réglementaire sous la forme de zone d'urbanisation future dans les PLU. Les espaces non couverts par des pixels garderont leur vocation agricole et naturelle.
<ul style="list-style-type: none"> Aucamville 022-2 conteste le positionnement des espaces N et A sur des zones U en ville intense 	<p>Conteste l'inscription en espaces agricoles et naturels, au sein de la Ville Intense, de zones classées urbaines (U) au PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que dans le projet de SCoT arrêté, toutes les zones non bâties sont classées en agricoles ou naturelles. Les territoires d'extension (pixels) retenus dans le cadre du projet de SCoT arrêté, font référence, en grande majorité, à des zones d'urbanisation future ou des zones urbaines non bâties des POS / PLU. Elles sont alors classées en zones naturelles ou agricoles préservées au SCoT. Si elles font moins de trois hectares, le classement au PLU opposable, au 1^{er} janvier 2010, n'est pas remis en cause.
<ul style="list-style-type: none"> Aussonne 032-3 demande la modification du 	<p>Demande la modification de la continuité écologique pour un équipement d'intérêt général.</p>

<p>corridor vert pour un équipement d'intérêt général</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il est d'abord rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
<p>- Balma 044-3 et 069-8 demande de rectifier le schéma des espaces verts</p>	<p>Demande que le schéma des espaces de nature et du maillage vert de la communauté urbaine soit intégré dans le SCoT tant au niveau des espaces protégés que des espaces préservés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que les éléments du schéma des espaces de nature du Grand Toulouse, ont servi de base à l'élaboration du SCoT pour ce territoire. Ont été rajoutés les boisements de plus de deux hectares non initialement repérés et ayant une valeur écologique certaine, qui ne saurait être remise en cause. Il est signalé que le long de l'Hers, des espaces majoritairement préservés ont été repérés au SCoT. Concernant la caserne Ballon, l'ensemble de son périmètre est inscrit en tache urbaine au SCoT. Il serait proposé de ne conserver que les éléments bâtis dans la tache urbaine du SCoT et de reclasser en espace préservé les terrains non urbanisés.
<p>- Blagnac 069-2 demande la correction des cartes (corridor vert) ; indique que la définition des zones naturelles et agricoles est insuffisamment précise et peuvent parfois correspondre à des équipements publics déjà programmés. Elle demande le respect de la trame verte du Grand Toulouse</p>	<p>Demande que les cartes du SCoT reprennent fidèlement le tracé de la trame verte du Grand Toulouse.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que les éléments du schéma des espaces de nature du Grand Toulouse, espaces protégés notamment, ont servi de base à l'élaboration du SCoT, pour ce territoire. Ont été rajoutés les boisements de plus de deux hectares non initialement repérés et ayant une valeur écologique certaine qui ne saurait être remise en cause. Il est également à noter que toutes les zones non bâties sont inscrites, au SCoT arrêté, en espaces agricoles ou naturels. Les zones d'urbanisation future et les zones urbaines des PLU, non bâties au 1^{er} janvier 2010, sous pixels, sont identifiées par des espaces préservés.
<p>- Bruguères 091-5 et 701-22 demande le changement de classification de certaines zones NA et ND en activité plutôt qu'en espaces agricoles protégés</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A3 / 701-22 et 91-5. Informe et s'interroge sur le fait qu'un certain nombre de terrains des zones NA et ND du POS, situés au Nord de la commune, soient intégrés aux espaces agricoles préservés du DOG, dont une grande partie est le support d'une activité de moto-cross.</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les zones non bâties sont classées, au SCoT arrêté, en espaces agricoles ou naturels. Le PLU traduira en tant que de besoin par un zonage spécifique, les secteurs support de ce type d'activité.
<p>- Castelnau 116-6 demande la rectification d'une erreur espace naturel</p>	<p>Demande que soit modifiée la carte des espaces protégés du SCoT, pour prendre en compte le schéma des espaces de nature de la Communauté Urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles ciblées correspondent majoritairement à un espace naturel protégé au SCoT arrêté (classement qui repère un boisement de plus de deux hectares). Il reviendra au PLU de délimiter les espaces qui devront faire l'objet d'une protection en compatibilité avec le SCoT. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
<p>- Cornebarrieu 150-2 demande de revoir les périmètres des A préservés sur la commune car ils impactent à tort des zones U et AU</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que toutes les zones non bâties sont inscrites, au SCoT arrêté, en espaces agricoles ou naturels. Les zones d'urbanisation future et les zones urbaines des PLU, non bâties au 1^{er} janvier 2010, sous pixels, sont concernées par des espaces préservés.
<p>- Dremil-Lafage 163-2, 702-183 et 702-152 demande de ne pas classer le golf ESTOLOSA en zone A protégée pour ne pas bloquer son développement</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B9 / 702-152. Demande la prise en compte du projet d'extension du golf d'Estolosa et de sa capacité d'accueil en séminaires incluant la construction d'un hôtel, commune de Drémil-Lafage</p> <ul style="list-style-type: none"> Un manque d'homogénéité dans le classement des différents golfs conduirait à reclasser tous les golfs en « espaces naturels préservés ». Aucun pixel n'est identifié au SCoT pour cette partie du territoire de la commune. Le SMEAT ne pourra répondre favorablement à cette demande.

<p>- Péchabou 254-5 demande une modification du périmètre de l'espace naturel</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A6 / 254-5. Demande un demi-pixel supplémentaire à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de zone d'activités développé par le Sicoval, secteur « Vic de Graves » doit permettre entre autres l'extension de l'usine Coca-Cola. Ce projet supposerait, selon le pétitionnaire, une modification de l'emprise des espaces agricoles protégés définie au SCoT et l'octroi de capacités foncières supplémentaires. Or il est rappelé qu'un pixel est positionné sur cette partie du territoire, permettant de prendre en compte ce projet, sans impacter les espaces protégés. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Portet sur Garonne demande la rectification d'erreurs sur le positionnement de certaines zones N et A</p>	<p>Demande la rectification d'erreurs d'appréciation sur la carte « espaces agricoles » figurant page 11 du DOG.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant l'espace naturel préservé localisé sur le pôle sportif, comprenant bâtis et terrains de sport : cette zone a été considérée lors de l'élaboration du SCoT, faisant partie d'installations sportives de plein air non intégrées dans un établissement d'enseignement ; elle ne figure donc pas, de ce fait dans la tache urbaine du SCoT⁽¹⁾. Par conséquent, elle a été classée en espace naturel préservé. Il sera rappelé que l'ensemble des zones U des POS / PLU, non urbanisées au 1^{er} janvier 2010, sont inscrites au SCoT en espace préservé. Non couvert par des pixels, cette partie du territoire participe au maillage vert et bleu et permet de renforcer la place de la « nature » dans la ville. Concernant l'espace agricole préservé au SCoT, classé en zone UP (équipement public) au PLU, il sera rappelé que les zones urbaines des PLU, non bâties au 1^{er} janvier 2010, sont concernées par des espaces préservés au SCoT. Le SMEAT ne pourra répondre favorablement à cette demande. (1) Ce principe a été appliqué de la même manière sur l'ensemble du SCoT.
<p>- Montlaur 384-1 avis conforme à celui du Sicoval et demande l'ajustement des zones A et N</p>	<p>Demande que soient prises en compte les évolutions de la charte du Sicoval concernant la commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les points signalés avaient déjà été pris en compte et n'impactent pas les cartes du SCoT arrêté.
<p>- Muret 701-26 conteste les zonages des secteurs Bonnets, Terrery, Bellefontaine et ZAC Porte des Pyrénées et hameau d'Ox</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A6 /395-3. Demande le déplacement, du Sud vers le Nord, des pixels à vocation économique identifiés sur le secteur des « Bonnets ». Propose également que ne soit conservée, concernant l'espace naturel protégé repéré au SCoT, uniquement une protection sur la partie la plus noble du boisement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le positionnement de ces pixels correspond à une zone d'urbanisation future du PLU de la commune de Muret (secteur AUfb). Le déplacement plus au Nord impacterait des espaces agricoles protégés identifiés au SCoT arrêté. Toutefois, ces espaces agricoles protégés ont été « surestimés » par la cartographie figurant dans le SCoT arrêté le 9 juillet 2010, par rapport à la réalité des espaces agricoles réellement cultivés qui se situent au-delà des voies encadrant le site du karting et des lacs. Il serait proposé : <ul style="list-style-type: none"> de corriger les espaces agricoles protégés, en préservés (erreur matérielle), de repositionner les pixels uniquement sur les secteurs reclassés (erreur matérielle évoquée ci-dessus), sous condition de la fermeture de la zone d'urbanisation future et dans le respect du potentiel « pixels » inscrit initialement au SCoT arrêté, de ne pas remettre en cause l'espace naturel protégé, <p>Requalification d'un demi-pixel mixte en activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ce secteur est actuellement à vocation activité dans le PLU de la commune de Muret. Lors de la phase d'élaboration du DOG, il avait été demandé le basculement en territoire "mixte". Mais, enserré dans un tissu urbain à forte dominante économique, il apparaît plutôt cohérent d'inscrire ce développement pour l'accueil d'activités. Le SMEAT pourrait répondre favorablement à cette demande de changement de vocation de ce demi-pixel <p>Ajout d'un pixel à vocation économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> La CAM souhaite rajouter un pixel à vocation économique au Sud-Est de la commune de Muret, secteur de « Porte des Pyrénées » / « Bellefontaine ». Aucune localisation précise n'est définie pour l'implantation de ce pixel. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Ajout d'un pixel et demi mixte.</p> <ul style="list-style-type: none"> La commune s'étonne que la zone d'urbanisation future, jouxtant l'urbanisation actuelle du hameau d'Ox ne soit pas pixelisée. Cette zone AU0 au PLU, d'une superficie de 11,7 ha (équivalente à un pixel et demi mixte) avait été repérée par lors des travaux d'élaboration du SCoT. Ce potentiel a été supprimé lors de l'examen des capacités en Développement Mesuré (surcapacités à l'échelle du SCoT). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

<p>- La Salvetat Saint Gilles 424-4 demande la possibilité de déclassement de zones protégées N pour l'accès à la future station d'épuration</p>	<p>Demande la possibilité de déclassement partiel d'espaces naturels protégés pour réalisation d'une station d'épuration et de son accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas indiqué dans cette demande de localisation géographique précise de l'implantation de cet équipement. Toutefois, il sera rappelé que les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent : <ul style="list-style-type: none"> - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine ; - des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
<p>- Roquettes 460-1 demande de repositionner la zone « Bordes Blanches » dans la ville intense</p>	<p>Même réponse que celle formulée en A6 / 702-189. Demande que l'ensemble du périmètre du projet « Borde blanche » soit englobé dans le périmètre de la Ville Intense.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que l'échelle de lecture des carte du SCoT est le 1 / 50 000^{ème}. Ce projet est repéré au SCoT arrêté par des pixels à vocation mixte et économique positionnés sur les communes de Roquettes et de Pinsaguel. Le niveau de densité recommandé des pixels mixtes, notamment, est celui préconisé en territoire de Ville Intense. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Sainte Livrade 496-1 demande de modification d'un périmètre N</p>	<p>Demande la modification de la carte des espaces naturels protégés sur la commune de Léguevin en tenant compte des modifications de périmètres qu'elle a adressées à la DREAL, concernant les périmètres de ZNIEFF.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que les éléments de pré-zonages ont été transmis par les services de l'Etat dans la phase d'élaboration du SCoT. D'autre part, l'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. De futurs aménagements ne sont pas à proscrire, cependant un principe de précaution prévaudra afin de conserver les potentialités écologiques de cette zone vis-à-vis des espèces inventoriées. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
<p>- Vigoulet Auzil 578-1 demande d'ajustements de zones vertes et agricoles</p>	<p>Demande la suppression de l'espace boisé d'une résidence privée, ce dernier n'existe pas. Les terrains visés inscrits en espace naturel protégé au SCoT arrêté ont été « surestimés » par les cartographies figurant dans le SCoT arrêté le 9 juillet 2010, par rapport à la réalité des espaces réellement boisés. Il pourrait être proposé : - de corriger les espaces naturels protégés à tort, en préservés (erreur matérielle).</p> <p>Demande la suppression de l'espace boisé sur la station d'épuration, ce dernier n'existe pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas indiqué dans cette demande de localisation géographique précise de l'implantation de cet équipement. Toutefois, il sera rappelé que les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent : <ul style="list-style-type: none"> - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine ; - des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
<p>- Vieille Toulouse 701-6 conteste la zone agricole préservée qui couvre une voie communale et des habitats. De même la commune conteste la zone agricole protégée qui couvre le golf, des habitats et qui s'étend sur des espaces non exclusivement agricoles</p>	<p>Demande l'actualisation de la carte des espaces agricoles et la prise en compte de la Charte d'aménagement du Sicoval.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que les éléments de la Charte d'Aménagement du Sicoval ont servi de base à l'élaboration du SCoT, pour ce territoire. Ont été notamment rajoutés les boisements de plus de deux hectares non initialement repérés ; ces derniers ayant une valeur écologique certaine qui ne saurait être remise en cause. Il est également indiqué que l'échelle de lecture des cartes est le 1 / 50 000^{ème}. Les voiries secondaires ne sont pas représentées sur les cartes figurant au SCoT. Les cartes du SCoT sont établies au regard de données cartographiques datant de 2009 et 2010 (orthophotoplan, ...). En ce qui concerne les golfs, un manque d'homogénéité dans le classement des différents golfs conduirait à reclasser tous les golfs en « espaces naturels préservés ».
<p>B) Demandes du public (associations, professionnels et particuliers) Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ? B1) 022-1 conteste le classement en zone A protégée de leur terrain classé UB à Aucamville</p>	<p>Demande le reclassement de sa parcelle (AK0092) actuellement inscrite au SCoT arrêté en espace naturel préservé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle est enserrée dans le tissu urbain de la commune. Classée en zone UB au POS, elle est inscrite au SCoT en espace naturel préservé pour la partie non bâtie. Il sera rappelé que les zones urbaines des PLU, non bâties au 1^{er} janvier 2010, ne sont pas remises en cause, et qu'elles sont concernées par des espaces préservés au SCoT.

	En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
B2) 036-1 conteste le positionnement de zones A en ville (Auzielle) pour cause de nuisances	<p>Demande que soient supprimées les zones agricoles protégées identifiées en tissu urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les terrains concernés ne sont pas localisés avec suffisamment de précision. Toutefois, il sera rappelé la place importante de l'agriculture dans les communes de Développement Mesuré. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
B3) 230-2, 410-1 et 116-1. M. Nadalin demande que le projet de Golf qu'il conduit depuis quelques années avec le soutien des 3 communes concernées (Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest) et qui intégrera de l'habitat, soit bien pris en compte par le SCoT tant en terme de zonage naturel qu'en terme de pixellisation pour l'urbanisation prévue	<p>Même réponse que celle formulée en 3.1 / B2 / 230-2, 410-1 et 116-1</p> <p>Demande la prise en compte du projet de golf des trois coteaux sur les communes de Pechbonnieu, Gratentour et Castelginest. Évoque également la compatibilité du projet avec les continuités écologiques du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il sera rappelé que le SDAT identifiait sur cette partie du territoire deux pixels mixtes, retranscrits dans le projet de SCoT, répartis pour un pixel sur la commune de Gratentour, un demi-pixel sur la commune de Castelginest et un demi-pixel sur la commune de Pechbonnieu. Le projet s'inscrit dans les espaces agricoles préservés au SCoT.
B4) 389-1. Le groupe Agenda 21 de Balma demande que les tracés de TCSP soient positionnés en zones urbanisées et non en zones agricoles ou naturelles (LUBE) afin de sauvegarder le couloir écologique le long de la Garrigue. Il demande également le repositionnement de la continuité écologique au sud de Balma pour épouser le cours du Noncesse vers l'Hers. Il demande de corriger l'exception faite sur les terrains militaires de Balma Ballon pour la coulée verte	<ul style="list-style-type: none"> Dans le SCoT arrêté, l'ensemble des espaces agricoles et naturels, y compris dans la vallée de l'Hers, fait l'objet d'un repérage et de mesures, soit de protection, soit de préservation, ce qui conforte de fait le rôle structurant de la Vallée de l'Hers au sein du maillage vert et bleu. Il est rappelé que les continuités écologiques s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives à ces éléments seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU. Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logements le plus important. Une partie ouest de la commune de Balma qui bénéficie d'ores et déjà d'une offre en Transport en Commun en Site Propre et incluse de ce fait en Ville Intense devra accueillir emplois et logements, dans le respect, en contrepartie, des espaces naturels et agricoles proches protégés et ainsi confortés. La LUBE sera le support de l'urbanisation future de la commune, d'une partie de Balma identifiée en Ville Intense. Concernant la caserne Ballon, l'ensemble de son périmètre est inscrit en tache urbaine au SCoT. Il serait proposé de ne conserver que les éléments bâtis dans la tache urbaine du SCoT et de reclasser en espace préservé les terrains non urbanisés.
<p>B5) Protection des parcs et jardins : 555-1. L'association Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) demande que tous les parcs et jardins faisant partie de l'association des parcs et jardins de Midi-Pyrénées soient identifiés en totalité et placés en zone verte foncée et que des projets d'urbanisation ne soient pas prévus à leurs abords immédiats (suppression de pixels). À rapprocher des requêtes suivantes 702-198, 702-31, 116-3 et des requêtes ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> la requête 410-4 Association Parcs et Jardins de Midi-Pyrénées. Elle demande la suppression ou le déplacement du pixel jouxtant le château de Fontbeauzard afin d'assurer la protection de son parc (site protégé). <p>la requête 157-1 vise au déplacement d'un pixel qui lui semble incompatible avec le parc du pavillon Louis XVI à Cugnaux.</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B5.</p> <p>1/ Demande que la totalité des cinq domaines (ci-après) soit transcrite en « espace naturel protégé » et que soient modifiées les zones à urbaniser inscrites à proximité de ces sites.</p> <p>2/ Demande l'ajustement du pixel placé sur le parc de la Cadène à Toulouse.</p> <p>3/ Demande la préservation dans sa totalité du parc Boyer sur la commune de Castelginest</p> <p>4/ Demande l'extension des espaces naturels protégés sur l'ensemble des périmètres IMH (parcelles inscrites sur l'inventaire des monuments historiques), ainsi que la mise en place d'un espace tampon entre les espaces naturels protégés et l'extension urbaine projetée sur la commune de Launaguet</p> <ul style="list-style-type: none"> Le domaine de Pirac, à Tournefeuille ; le jardin de ville à Portet-sur-Garonne, le parc du pavillon Louis XVI et le jardin du château de la Cassagnère à Cugnaux ainsi que le jardin du château de Fonbeauzard sont inscrits en espace agricole et naturel préservé au SCoT ; de plus les boisements dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares tel que défini page 12 du DOG, qui sont répertoriés en espace protégé. Le classement « monument historique » n'a pas entraîné de protection spécifique dans le cadre du projet de SCoT. Les PLU traduisent les servitudes AC1 de protection des monuments historiques ; tout projet devant se conformer aux règles en vigueur applicables dans la zone concernée. Il sera rappelé par ailleurs, que l'urbanisation future à proximité d'espaces protégés, devra maintenir ces espaces. Ils s'imposent aux pixels, lesquels ne sont que des points d'ancrage. Le pixel repéré dans le secteur du parc de la Cadène (espace naturel protégé au SCoT), permet l'urbanisation des terrains inscrits en espace agricole et naturel préservé jouxtant le parc, au Nord et au Sud, et non sur le parc lui-même. Le Parc Boyer est inscrit au SCoT en espace naturel protégé. Comme le rappelle la définition se trouvant page 12 du DOG, les espaces naturels remarquables sont repérés et protégés sur la base des classements suivants : <ul style="list-style-type: none"> les sites d'intérêt communautaires Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale),

	<ul style="list-style-type: none"> - les protections de biotope, - les réserves naturelles, - les sites classés (à composantes naturelles avérées). <p>Ils comprennent également les principaux cours d'eau, canaux et surfaces en eau, les zones humides, les ripisylves, les anciennes gravières à valeur patrimoniale avérée et les espaces boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares, ainsi que certains autres boisements de qualité de taille inférieur.</p> <p>Les parcelles inscrites sur l'inventaire des monuments historiques seront protégées dans le cadre de la traduction dans les PLU des servitudes de protection des Monuments Historiques.</p>
<p>B6) 555-12 (APCVÉB), 044-5, 044-6, 702-101, 702-122, 702-138, 702-139, 702-149, 702-154, 702-156, 702-158, 72-163. Très forte opposition à la quantité importante de pixels positionnés sur la commune de Balma (Gramont et Lasbordes) au détriment des espaces verts et agricoles. Il est demandé la création de ZAP en vallée de l'Hers et de la Seillonne et dans la zone Arnis/Saune, la protection du ruisseau de la Garrigue, la réalisation d'un arc de croissance comme proposée mais sur les coteaux à l'est de Balma sur les terres peu intéressantes, la création d'un véritable corridor écologique en vallée de l'Hers et au Sud-Est de Balma</p>	<p>Même réponse que celle formulée en B6.</p> <p>Demande la suppression de pixels sur la commune de Balma, en pointant notamment le secteur de Lasbordes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1/ La commune de Balma, commune de 1^{ère} couronne est inscrite dans les documents du SCoT dans les territoires du cœur d'agglomération pour sa partie Ouest et de la Ville Intense pour sa partie Est. Le cœur d'agglomération, comme l'indique la définition page 110 du DOG, est constitué des communes aux fonctions urbaines les plus développées, soit Toulouse et les centres urbains de la 1^{ère} couronne qui disposent d'un très bon niveau de services et d'équipements, notamment en transport en commun (métro, TCSP). Rappelons ici, que Balma bénéficie du terminus de la ligne A à Gramont et d'un BHNS (Balma-Quint) justifiant pleinement son rattachement au cœur d'agglomération pour sa partie Ouest. • 2/ Sur les 24 pixels identifiés au Nord de la commune, une dizaine concernent la ZAC de Gramont, projet d'intérêt d'agglomération, une dizaine de pixels pour des espaces agricoles préservés et pour le reste, d'autres zones à urbaniser classées dans le PLU. Les pixels non encore traduits dans le PLU seront étroitement liés à la réalisation de la LUBE telle que le définit la carte de cohérence urbanisme / transport (p90 du DOG). Cette infrastructure sera le support de l'urbanisation future de la commune, d'une partie de Balma identifiée en Ville Intense. • 3/ Le ruisseau de la Garrigue est repéré par des espaces naturels protégés au SCoT. • 4/ Sur les 24 pixels du secteur de Lasbordes, une dizaine est traduit dans le PLU par des zones d'urbanisation future, la différence s'inscrivant sur les espaces agricoles préservés. L'identification de ce nombre importants de pixels sur Balma a pour visée de rééquilibrer le développement (habitat et économie), sur la grande agglomération, en favorisant des secteurs bénéficiant d'un haut niveau de services (transports, ...). • 5/ Il est rappelé que le classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU.
<p>B7) 116-3. et 702-31 Association Castelvénie doute que les liaisons naturelles Hers Coteaux soient préservées afin de permettre à la faune locale de transiter</p>	<p>S'interroge sur la réelle préservation des liaisons naturelles Hers / coteaux, permettant à la faune locale de transiter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cartes des pages 15 et 21 du DOG indiquent : <ul style="list-style-type: none"> - les continuités écologiques à maintenir et à renforcer ainsi que celles à restaurer et à reconquérir, - les liaisons vertes et bleues. <p>Ces éléments sont prescriptifs ; le principe de continuité s'impose à tout aménagement futur devant être réalisé sur le territoire.</p>
<p>B8) 157-4 et 702-205 l'association « Défense Hautpoul » demande à classer en espace naturel protégé la parcelle AA3 à Cugnaux</p>	<p>Demande que l'EBC de Cugnaux (cadastre AA0003) soit classé en zone naturelle protégée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette parcelle est le support d'un espace boisé de moins de 2 ha, repéré au SCoT arrêté en espace naturel préservé. Il est à ce jour classé en EBC dans le document d'urbanisme local. En outre, il sera rappelé qu'une continuité écologique est repérée sur cette partie du territoire, le long de l'Ousseau. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
<p>B9) 259-1 dénonce une grave incohérence du SCoT sur le territoire de Portet sur Garonne sur le positionnement de 1.5 pixels en espace naturel à protéger</p>	<p>Même réponse que celle formulée en 2.4.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le pixel et demi visé se localise en espaces agricoles et naturels préservés au SCoT. La présence de site SEVESO n'est pas incompatible avec l'identification au SCoT arrêté d'un pixel à vocation économique. Le périmètre de protection autour du site devra toutefois être pris en compte lors des divers aménagements. - Une ZICO, identifiée « vallée de la Garonne : Palayre et environs » est effectivement inscrite sur cette partie du territoire. Non reprise dans l'inventaire Natura 2000 (Directive Oiseaux), elle renvoie toutefois à un inventaire scientifique visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. - De futurs aménagements ne sont pas à proscrire, cependant un principe de précaution prévaudra afin de conserver les potentialités écologiques de cette zone vis-à-vis des espèces inventoriées.

<p>B10) 395-2 demande une modification de limite entre les zones « à protéger » et « à préserver » sur la commune de Muret pour son activité agricole de diversification.</p>	<p>Demande que soient modifiées les limites entre espace agricole protégé et espace agricole préservé sur la commune de Muret afin de pouvoir créer une activité agro-touristique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que le classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. <p>De plus, la demande est liée à un projet de camping à la ferme, compatible avec les prescriptions relatives aux espaces agricoles protégés.</p>
<p>B11) 418-1 et 418-2 demandent le classement de leur parcelle de 22ha cultivée à Pin Balma en espace agricole protégé au lieu de naturel et signalent l'incohérence du classement de plus de 200 ha à Pin Balma en N protégé au lieu de A protégé</p>	<p>Demande de reclasser en espace agricole protégé la partie de sa parcelle, inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté, commune de Pin-Balma.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun élément dans ce courrier ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...). <p>Toutefois, le SCoT identifie sur la commune de Pin-Balma un projet de Parc Naturel Urbain porté par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. C'est ce projet qui définira l'occupation des sols et la répartition entre espaces agricoles, espaces naturels, espaces récréatifs, ... Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
<p>B12) 418-3 demande le classement de sa parcelle de 38ha de Borde Basse cultivée à Pin Balma en espace agricole protégé au lieu de naturel, comme elle figurait dans le DOG provisoire de avril 2010</p>	<p>Demande de reclasser en espace agricole protégé l'ensemble de sa propriété, inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté, commune de Pin-Balma.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun élément dans ce courrier ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...). <p>Toutefois, le SCoT identifie sur la commune de Pin-Balma un projet de Parc Naturel Urbain porté par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. C'est ce projet qui définira l'occupation des sols et la répartition entre espaces agricoles, espaces naturels, espaces récréatifs, ... Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
<p>B13) 702-147 observe que des terres agricoles de Pin Balma sont appelées à devenir "naturelles" et s'en inquiètent car les surfaces agricoles de Balma disparaissent</p>	<p>Interroge sur le devenir des exploitations agricoles des communes de Pin-Balma et de Balma.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SCoT identifie sur la commune de Pin-Balma un projet de Parc Naturel Urbain porté par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. Le classement en espace naturel protégé au SCoT, tend à permettre les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs, des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Ce projet définira l'occupation des sols et la répartition entre les espaces agricoles, les espaces naturels, les espaces récréatifs, ... Elle sera ensuite reprise dans le PLU. • La commune de Balma, commune de première couronne de l'agglomération toulousaine, exerce une attractivité significative sur les territoires limitrophes de par l'importance de son tissu économique, le rayonnement de ses équipements, son niveau de desserte (terminus ligne A du métro, TCSP Est) et les projets dont elle fait l'objet. À ce titre, le SCoT arrêté, identifie sur cette commune, un nombre important de territoires de développement possible à l'horizon 2030.
<p>B14) 424-15 M. Guiraud et M. Rumeau, demandent le repositionnement de la coulée verte à Aussonne</p>	<p>Demande que le projet de coulée verte soit positionné en limite des villas, entre la partie en habitat individuel et la zone d'activités projetée, plutôt qu'en séparation de zone de même typologie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
<p>B15) 555-5 et 701-19 signale que le zonage A sur les 25 ha à Portet sur Garonne, sièges d'activités depuis 40 ans, est inadapté, et que cette zone doit être reclassée zone d'activité. La Holding Financière du Parc est propriétaire de 25 ha sur lesquelles sont installées 12 entreprises comprenant bureaux, entrepôts et locaux d'entretien liés aux BTP. Elle s'étonne du classement en espace agricole protégé. Elle en demande le déclassement</p>	<p>Demande de reclassement de terrains inscrits en espaces agricoles et naturels préservés au SCoT arrêté, en zone d'activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette demande rejoint celle de la commune de Portet-sur-Garonne qui souhaite sur ces terrains l'inscription de pixels à vocation économique (702-190 ; 433-1). Les 25 hectares pointés dans ces dires sont inscrits au SCoT arrêté en espaces agricoles et naturels préservés. Les éléments bâtis sont bien inclus dans la tache urbaine figurant dans de nombreuses cartes du document. Vu la nécessité de ne pas augmenter le nombre de pixels à vocation économique dans le SCoT (cf. les autres réponses apportées à ce type de demande), il ne peut être donné suite à cette requête.
<p>B16) 555-6 constate des incohérences pour ses parcelles (44 ha situées sur la commune de Toulouse) inscrites dans le SCoT en espace A préservé alors que ces parcelles semblent prévues pour accueillir de l'urbanisation. Il demande le maintien de ses zones agricoles nécessaires à son exploitation</p>	<p>Demande si le repérage au SCoT arrêté de ses parcelles comme site d'extension urbaine est irrévocable, et le cas échéant quel serait le phasage de cette urbanisation, commune de Toulouse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette propriété, secteur de « Paléficat », inscrite au SCoT en espace agricole préservé, est pour partie couverte par des pixels mixtes. Ce secteur est classé au PLU en zone d'urbanisation future (AU0) et en zone naturelle (NL) le long de l'Hers. Les pixels ne couvrent que la zone d'urbanisation future. L'ouverture à l'urbanisation de ces pixels est conditionnée à la signature du Contrat d'Axe n°3 (BUN). Programmé à horizon 2015, ces secteurs devraient être mobilisés à court ou moyen terme.

	En ce qui concerne le maintien éventuel d'une activité agricole (environ une quinzaine d'hectares) sur la zone actuellement classée en zone naturelle au PLU, cette possibilité sera à gérer dans le cadre du PLU, dans le respect des orientations du SCoT.
B17) 701-1 demande le reclassement de sa propriété agricole en A plutôt que en N	Même demande que celle formulée en 418-3. Demande de reclasser en espace agricole protégé l'ensemble de sa propriété, inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté, commune de Pin-Balma <ul style="list-style-type: none"> Aucun élément dans ce courrier ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...). Toutefois, le SCoT identifie sur la commune de Pin-Balma un projet de Parc Naturel Urbain porté par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. C'est ce projet qui définira l'occupation des sols et la répartition entre espaces agricoles, espaces naturels, espaces récréatifs, ... Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
B18) 701-18 et 701-20 demande le maintien du classement agricole de sa propriété, à la place de naturel ("arboratum")	Même demande que celles formulées en 418-1 et 418-2. Demande de reclasser en espace agricole protégé la partie de sa parcelle, inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté, commune de Pin-Balma <ul style="list-style-type: none"> Aucun élément dans ce courrier ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...). Toutefois, le SCoT identifie sur la commune de Pin-Balma un projet de Parc Naturel Urbain porté par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. C'est ce projet qui définira l'occupation des sols et la répartition entre espaces agricoles, espaces naturels, espaces récréatifs, ... Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
B19) 702-137 Exploitant de la ferme "La Cordière" à Balma, s'étonne et s'inquiète de voir la partie centrale de son exploitation classée en zone naturelle	Demande de reclasser en espace agricole la partie centrale de sa propriété, inscrite en espace naturel au SCoT arrêté, commune de Balma. <ul style="list-style-type: none"> Aucun élément dans ce mail ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...).
B20) 702-140 Sa propriété, à Balma, est classée en EBC. Demande à ce que le classement en espace naturel protégé ne porte que sur les parties réellement et anciennement boisées de sa propriété	Demande l'assouplissement de la règle définissant les espaces naturels protégés afin de pouvoir envisager, à terme, la réalisation de constructions sur ledit terrain, commune de Balma. <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT n'inscrit, sur le terrain visé, que les espaces boisés en espaces naturels protégés. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
B21) 702-141 Le quartier de Lalande est insuffisamment considéré. Il souhaite la réalisation d'espaces verts et de loisirs	Demande du Comité de quartier de Lalande de renforcer la prescription du DOG page 24 visant à intégrer dans chaque programme de plus de 2 ha des espaces végétalisés représentant a minima 20 % de la surface totale du projet. <ul style="list-style-type: none"> Le SMEAT considère qu'en dessous de 2 hectares, la faisabilité d'une telle orientation doit être appréciée à l'échelle du PLU.
B22) 702-162 Exploitant d'une propriété à Fourquevaux, demande que cette propriété soit classée en espace agricole protégé	Demande, du fait d'un classement en espace agricole préservé de sa propriété, quels sont les risques de voir classer ses terrains en zone constructible lors de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT, commune de Fourquevaux. <ul style="list-style-type: none"> Aucun élément dans ce mail ne nous permet d'analyser la situation de cette exploitation agricole (référence section cadastrale, numéro de parcelle, ...). Il peut être avancé que les territoires de développement (pixels) repérés sur la commune de Fourquevaux sont positionnés en continuité de l'urbanisation existante et d'ores et déjà classées soit en zones d'urbanisation future, soit en zone NB au POS.
B23) 702-205 Demande que l'EBC de Cugnaux (cadastre AA 3) soit classé en zone naturelle protégée	Même réponse que celle formulée en B8 / 157-4 ; 702-205. Demande que l'EBC de Cugnaux (cadastre AA0003) soit classé en zone naturelle protégée. <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle est le support d'un espace boisé de moins de 2 ha, repéré au SCoT arrêté en espace naturel préservé. Il est à ce jour classé en EBC dans le document d'urbanisme local. En outre, il sera rappelé qu'une continuité écologique est repérée sur cette partie du territoire, le long de l'Ousseau. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
B24) 032-2 demande que sa parcelle reste en espace N	Demande de reclassement de parcelles, en zone agricole, comme d'Aussonne. <ul style="list-style-type: none"> La parcelle (ZH135) est inscrite au SCoT arrêté en espace agricole protégé (pour les terres agricoles) et naturel protégé (partie boisée). La parcelle (ZH106) est définie en espace agricole préservé. Elles ne sont pas concernées par des pixels au SCoT. Parallèlement, le POS classe ces parcelles en zone naturelle (ND) et zone agricole (NC).

Commission d'Enquête (CE)

A) Préambule

Les questions relatives à des demandes au niveau des petites parcelles pour des possibilités d'urbanisation font l'objet de ce thème 3.3

3.3 PARCELLAIRE					
A1) Hors de la pixellisation quelle sera la liberté d'action d'une commune pour ouvrir à l'urbanisation des petites zones (superficie inférieure à 3 ha) ?		<ul style="list-style-type: none"> Les territoires d'extension urbaine sont traduits par des pixels (9 ha, carré de 300x300 m) ou demi-pixel (4,5 ha), (cf. p101 du DOG). Ils s'inscrivent sur les espaces naturels et agricoles préservés du SCoT, sur les zones d'urbanisation future des PLU (zones AU), sur les zones U non bâties, ... Hors pixels seules pourront être urbanisées : <ul style="list-style-type: none"> les zones U et AU0 non bâties de moins de 3 ha inscrites dans les POS / PLU au 1^{er} janvier 2010, les zones U et AU0 non bâties inscrites dans les POS / PLU au 1^{er} janvier 2010 visant à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ainsi, dès l'approbation du SCoT, aucun PLU ne pourra inscrire de nouvelles zones d'urbanisation hors pixel. 			
A2) Quels seront les critères pour juger de la compatibilité d'un PLU avec le SCoT au niveau de l'ouverture à l'urbanisation de petites zones situées en frontière d'espace protégés (degré de précision des cartes) ?		<ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé qu'en vertu du rapport de compatibilité qui existe entre le SCoT et les autres documents d'urbanisme, les tracés et localisations ont un caractère de principe. Il appartiendra notamment aux PLU de préciser et de délimiter les « frontières » entre espaces protégés et espaces préservés, dans le respect des prescriptions du DOG. Afin d'éviter une lecture erronée des cartes par agrandissement, l'échelle de lecture opposable des documents ne pourra dépasser 1/50 000^{ème}. Le rapport de compatibilité sera apprécié lors de l'examen des PLU. 			
B) Demandes du public					
Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes indiquées ci-après ?					
44	Balma	044-2	Anne-Marie RIBET	demande l'urbanisation de sa parcelle	Même réponse que celle formulée en 3.2 / 702-140. Demande le déclassement d'un terrain de plus de 2 ha contraint dans le PLU par un EBC, commune de Balma <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT n'inscrit, sur le terrain visé, que les espaces boisés en espaces naturels protégés. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
44	Balma	044-7	Louis RIVIERE	demande de sortir des EBC sa parcelle	Demande de déclassement d'un terrain contraint dans le PLU par un EBC, commune de Balma. <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT n'identifie pas ce terrain en espaces protégés (naturels ou agricoles). Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
91	Bruguières	91-1	Suzette WOZNIAK	demande que ses parcelles soient intégrées dans la future ZAC	Demande d'ouverture à l'urbanisation de terrains limitrophes d'une zone d'urbanisation future, pour création des logements sociaux, commune de Bruguières. <ul style="list-style-type: none"> Sur cette partie du territoire communal, le SCoT identifie un pixel mixte, qui concerne trois zones d'urbanisation future du POS. Les terrains sont classés en espaces préservés. Il reste environ 1 hectare pour atteindre la capacité totale du pixel. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
91	Bruguières	91-2	Josiane GACHES, Georges et Emmanuel FUSTER, Jeanine CAPPELLETTO	demande un passage pour accéder à des parcelles compte tenu de la future ZAC	Demande de création d'accès à deux parcelles enclavées et d'intégration d'une parcelle dans un projet de ZAC, commune de Bruguières. <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles citées se localisent en zone d'urbanisation future (2NA) sous pixel mixte. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.

91	Bruguières	91-3	Jean LAFON - GFA Les Jardins de Levignac	demande une extension raisonnée de l'urbanisation de Bruguières, afin qu'elle ne soit pas freinée dans son développement	Demande d'urbanisation de parcelles, commune de Bruguières. <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles concernées se situent dans une zone d'urbanisation future (2NA) couverte par un pixel. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
91	Bruguières	91-4	René et Henri PUJOL	demande que ses parcelles soient intégrées dans la future ZAC et d'autres classées en UC	Demande d'urbanisation de 4 parcelles, commune de Bruguières. <ul style="list-style-type: none"> Les deux premières parcelles sont concernées par une zone d'urbanisation future (2NA) couverte par un pixel mixte au SCoT arrêté. Cette question doit être gérée au niveau du PLU Les deux suivantes sont repérées en zones naturelles préservées au SCoT arrêté. Non couvertes pas des pixels, il n'y a pas lieu d'octroyer de potentialités de développement supplémentaires à cet endroit. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
150	Cornebarrieu	150-1	Louis Morellato	plusieurs riverains demandent le classement en zone U de parcelles agricoles	Demande d'urbanisation de 5 parcelles, commune de Cornebarrieu. <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont classées en zones A et Na au PLU. Elles s'inscrivent dans leur grande majorité en espace agricole protégé. Aucun pixel n'est repéré sur cette partie du territoire. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
230	Gratentour	230-1	Pascal HERRADA	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5) conteste le corridor écologique	Souhaite urbaniser ses parcelles, mais celles-ci semblent être impactées par une continuité écologique. <ul style="list-style-type: none"> Il est d'abord rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques pourraient être précisées dans le DOG p14 afin de rappeler que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
230	Gratentour	230-3	Jean AGOSTI	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5)	Souhaite la suppression de la continuité écologique identifiée à l'Est de la commune de Gratentour. <ul style="list-style-type: none"> Le projet urbain à créer devra s'adapter et prendre en compte le projet de continuité écologique. Il est rappelé que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
230	Gratentour	230-4	Philippe PACHOLCZYK	demande la constructibilité pour ses terrains (Idem 230-1, 230-3, 230-4, 230-5)	Conteste la création d'une continuité écologique sur ses parcelles, à l'Est de la commune de Gratentour. <ul style="list-style-type: none"> Le projet urbain à créer devra s'adapter et prendre en compte le projet de continuité écologique. Il est rappelé que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.
254	Labège	254-2	Paul CHASSEREAU	demande un classement en zone constructible de sa parcelle située à Odars	Demande d'ouverture de ses terrains, l'assainissement étant existant, commune d'Odars. <ul style="list-style-type: none"> Parcelles repérées en espaces agricoles préservés et protégés au SCoT arrêté, classées en agricole (NC) au POS. Commune de Développement Mesuré, ces parcelles ne sont pas couvertes par des pixels du SCoT. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
254	Labège	254-3	Mme CAZEAU et M. SATGE	demande la constructibilité en UB de ses parcelles situées à Saint-Jean,	Demande d'ouverture à l'urbanisation de leurs terrains, commune de Saint-Jean. <ul style="list-style-type: none"> Seule la parcelle n°AY0133 est classée en très grande partie en espaces naturels protégés, pour le reste, il s'agit d'espaces agricoles préservés. Un demi-pixel mixte est représenté sur cette partie du territoire.

					Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
291	Leguevin	291-2	David FALCO	demande la possibilité de construire un local professionnel	<p>Demande la possibilité de réaliser un dépôt de stockage de matériels lié à son activité, sur les terrains (environ 1 ha), mitoyen de celle-ci, commune de Léguevin.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les deux parcelles ne sont pas identifiées dans le registre. Cette question doit être gérée au niveau du PLU. Ne relève pas du SCoT.
291	Leguevin	291-3	Monique et Roger MANGIAROTTI	demande de la constructibilité	<p>Demande de constructibilité sur deux parcelles, commune de Léguevin.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les deux parcelles ne sont pas identifiées dans le registre. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
351	Mondonville	351-1	Jean-Pierre et Bruno SIREYJOL	demande de la constructibilité	<p>Demande la possibilité de réalisation d'habitations sur une parcelle donnée, commune de Mondonville.</p> <ul style="list-style-type: none"> La parcelle en question, cadastrée AN532, est classée en zone naturelle (N) dans le PLU. Fortement boisée, elle est inscrite, pour une grande partie, en espace naturel protégé au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
351	Mondonville	351-2	Anne TAFFIN	demande de la constructibilité	<p>Demande de constructibilité sur une parcelle donnée, commune de Mondonville.</p> <ul style="list-style-type: none"> La parcelle en question, cadastrée AM528, est classée en zone naturelle (N) dans le PLU. Boisée dans sa totalité, elle est inscrite en espace naturel protégé au SCoT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
395	Muret	395-1	Marie-Luce BONILLA	demande de la constructibilité	<p>Demande d'urbanisation de parcelles, commune de Muret.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles en question sont classées en zones naturelles et agricoles au PLU (Nh et A). Repérées dans la tache urbaine du SCOT, elles s'inscrivent au sein des espaces agricoles préservés. Parcelles non couvertes par les pixels. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
409	Pechabou	409-2	Commune de Péchabou	transport et classement en AU0 de zones N	<p>Même réponse que celle formulée en A6 / 409-2.</p> <p>Demande le développement des transports jusqu'à Pompertuzat.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant la desserte de Pompertuzat, il est rappelé, d'une part, que cette commune ne fait pas partie de la Ville Intense, et que, d'autre part, le SCoT ne précise pas d'objectif de niveau de service. Cette question relève des compétences de l'Autorité Organisatrice des Transports. <p>Demande le reclassement, en zone d'urbanisation future (AU0), de l'ensemble des terrains situés le long de l'ex RN113 et repérés en zones naturelles (N) au PLU, commune de Péchabou.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces terrains sont inscrits : <ul style="list-style-type: none"> Au Nord de la commune, en espaces agricoles et naturels protégés, classés N au PLU ; Au centre, en agricole et naturel préservé non couvert par des pixels, classés N au PLU. Les boisements de plus de deux hectares sont inscrits en naturel protégé, classés en N et support d'EBC au PLU ; Au Sud (Développement Mesuré), en espace agricole préservé, couvert pour partie par des pixels. <p>Cette commune bénéficie de 5 pixels au SCoT arrêté (2x0,5 en Ville Intense et 4 en Développement Mesuré) ; le développement devra être en cohérence avec les orientations du SCoT.</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>

410	Pechbonnieu	410-2	Michel MERCIER DES ROCHETTES	demande de la constructibilité	<p>Il sera rappelé en préalable, que la plus petite unité d'extension urbaine définie au SCoT est le demi-pixel (cf. page 67 et 101 du DOG).</p> <p>Demande l'attribution d'un quart de pixel sur la commune de Pechbonnieu, lieu-dit « Bourdettes », parcelle cadastrée AV12, pour permettre la réhabilitation d'un corps de ferme en vue de créer une activité équestre (logements et activités).</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle est classée en zone A (agricole) au PLU. Elle s'inscrit au cœur des espaces agricoles préservés du SCoT, et n'est pas couverte par un pixel. Le corps de ferme auquel il est fait référence n'est pas repéré dans la tache urbaine, les ruines n'étant quasiment pas visibles sur l'orthophotoplan. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. <p>Demande l'attribution de deux demi-pixels sur la commune de Pechbonnieu, lieu-dit « Castillon et/ou Darbou », parcelles AV41, 42, 43, 45 à 49, pour transformation d'anciens bâtiments agricoles en habitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les éléments bâtis présents sur ces parcelles sont inscrits dans la tache urbaine du SCoT. Secteur en agricole préservé, non couvert par des pixels. Commune de Développement Mesuré, cet octroi de pixel favoriserait l'étalement urbain. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. À gérer dans le PLU pour la réhabilitation des bâtiments. <p>Demande l'attribution d'un quart de pixel, lieu-dit « Bouscarre », pour permettre des constructions sur la partie haute de la parcelle AR34.</p> <p>Les évolutions du cadastre empêchant toute localisation précise de cette parcelle, il est impossible au SMEAT de répondre à cette demande avec précision.</p> <p>Demande l'attribution d'un demi-pixel, lieu-dit « Bouscarre », pour permettre des constructions sur la partie haute de la parcelle AR29.</p> <p>Les évolutions du cadastre empêchant toute localisation précise de cette parcelle, il est impossible au SMEAT de répondre à cette demande avec précision.</p> <p>Demande l'attribution de trois-quarts de pixel, lieu-dit Garenne, pour constructibilité des parcelles AT2 et 3 et de considérer la Trame verte sur les parcelles AV53, 51 et 54.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les éléments de la Trame Verte, ils s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU. Les évolutions du cadastre empêchant toute localisation précise de ces parcelles, il est impossible au SMEAT de répondre à cette demande avec précision. <p>Demande l'attribution d'un quart de pixel, le long du CD 15, parcelles AV55 et AV83, pour implanter des activités économiques recevant du public.</p> <p>Les évolutions du cadastre empêchant toute localisation précise de ces parcelles, il est impossible au SMEAT de répondre à cette demande avec précision.</p> <p>Demande l'attribution d'un CU, sur un lot de 2 000 m² détaché de la parcelle AV39 pour au moins un logement neuf (pour le chef d'exploitation de la propriété agricole), le long du chemin de Castillon.</p> <p>Les évolutions du cadastre empêchant toute localisation précise de ces parcelles, il est impossible au SMEAT de répondre à cette demande avec précision. Relève cependant du PLU et de la gestion du droit des sols.</p>
410	Pechbonnieu	410-3	Lucas GARELLI	demande de la constructibilité	<p>Demande d'urbanisation de parcelles sur la commune de Saint-Loup Cammas.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont classées en zone N (agricole) au PLU. Elles sont inscrites dans les espaces agricoles protégés du SCoT, donc non couvertes par des pixels.

					En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
424	Plaisance-du-Touch	424-7	Remo GAIOT	demande de constructibilité d'un terrain à Rouffiac.	<p>Demande que sa parcelle, cadastrée C 201, soit rendue constructible, commune de Rouffiac-Tolosan.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
424	Plaisance-du-Touch	424-8	Thierry IZARIE	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Rouffiac,	<p>Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, cadastrée C 210, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
424	Plaisance-du-Touch	424-15	René GUIRAUD et Jean RUMEAU	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Aussonne.	<p>Même réponse que celle formulée en B11 /424-15. Demande le reclassement de leurs parcelles en zone constructible, commune d'Aussonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont classées en zone agricole (NC) au POS. Elles sont inscrites dans les espaces agricoles et naturels préservés du SCoT arrêté. Le groupe de pixels, auquel pourrait se rattacher la parcelle n°150, correspond à la prise en compte d'un important potentiel d'urbanisation future (secteur 4NA figurant au POS d'Aussonne) dont le projet de SCoT ne remet pas en cause le principe ; Ces pixels sont à vocation économique, et sont rattachés au contrat d'axe n°21 (prolongement ligne E). Leur ouverture, même partielle, serait donc assujettie à la finalisation du contrat d'axe ou, à défaut, d'une étude sommaire ; La localisation des pixels², dans le SCoT, n'a pas de caractère parcellaire ; mais il importe de vérifier que le potentiel correspondant, mobilisé par le POS, comporte un point d'accroche significatif avec un pixel ou un groupe de pixels du SCoT, de préférence dans le cadre d'un projet d'ensemble ; cette condition pourrait être remplie. Toutefois, les surfaces urbanisables ne peuvent pas dépasser le volume global prévu (nombre de pixels x 9 ha) ; le cas échéant, ceci pourrait conduire à

2 Cf. le § Principe de pixelisation, p. 101 du projet de DOG.

					l'horizon du SCoT, à ne pas mobiliser la totalité de la zone 4NA actuelle. Cette question doit être gérée au niveau du PLU. Concernant la parcelle n°244, elle n'est pas liée à un pixel. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
424	Plaisance-du-Touch	424-16	SCI Le Mas des Cigales	demande ouverture à l'urbanisation d'un terrain à Plaisance	Même réponse que celle formulée en B10 / 702-185. Demande de modifications du SCoT, pour réalisation de salles de réception (événements professionnels et particuliers). <ul style="list-style-type: none"> Les bâtisses repérées sont classées en zone N et secteur Nh au PLU opposable. Le SCoT inscrit ce secteur, en : <ul style="list-style-type: none"> Tache urbaine pour les parties bâties, Espace naturel protégé pour les boisements localisés au nord de ces parcelles, Espaces agricoles et naturels préservés pour les terrains non repérés précédemment. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
429	Pompertuzat	429-1	M. et Mme PARDOEN	demande de la constructibilité	Demande que le classement du Sud de leur parcelle, commune de Pompertuzat, en espace naturel protégé soit modifié et que l'ensemble de leur propriété soit rendue constructible. <ul style="list-style-type: none"> Le Sud de la parcelle citée fait partie d'un ensemble boisé, repéré au SCoT arrêté. Il est à noter que le classement au POS opposable, inscrit la partie boisée de cette parcelle (Sud) en zone NC (dominante agricole) et la partie Nord en zone urbaine (UB). La partie boisée est par ailleurs support d'un Espace Boisé Classé (EBC). Le POS est, sur ce point, compatible avec le SCOT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
429	Pompertuzat	429-2	Luc PASSERA	demande de la constructibilité	Demande que sa parcelle, commune de Pompertuzat, soit divisée et rendue constructible. <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle, hors bâti, est inscrite dans les espaces agricoles protégés du SCoT arrêté. Aucun pixel n'est repéré sur cette partie du territoire communal. La multiplication d'habitations dans ces espaces serait contraire à la règle du SCoT de limiter le « mitage ». En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
429	Pompertuzat	429-3	M. et Mme Bruno BONOTTO	demande de la constructibilité	Demande que leurs parcelles, commune de Pompertuzat, soient rendues constructibles. <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont inscrites dans les espaces naturels et agricoles protégés du SCoT arrêté. Aucun pixel n'est repéré sur cette partie du territoire communal. Il est à noter que le classement au POS opposable, inscrit la grande majorité de ces parcelles en zone NC (dominante agricole). Le POS est, sur ce point, compatible avec le SCOT arrêté. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
458	Roques-sur-Garonne	458-1	Manuel DIAZ	urbanisation espace naturel pour sa parcelle	Demande la vérification du classement au SCoT de ses parcelles, commune de Roques-sur-Garonne. <ul style="list-style-type: none"> La première parcelle, cadastrée « AS 440 », est inscrite dans sa totalité dans les espaces naturels protégés du SCoT. Toute urbanisation est interdite, dans ces espaces à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement des espaces récréatifs identifiés dans le maillage vert et bleu de la Grande agglomération toulousaine (voir page 21) ; des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. La deuxième parcelle, cadastrée « AS 207 », est inscrite pour une grande partie en

					<p>espaces naturels protégés. Le PLU classe ces terrains en zone naturelle (N). La partie, le long de la voie est classée constructible en compatibilité avec le SCoT. Le classement au SCoT ne s'oppose pas aux dispositions inscrites au PLU pour la partie Sud de cette parcelle.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-1	Remo GAIOT	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Même demande que celle formulée en 424-7. Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette parcelle (C 201) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
462	Rouffiac-Tolosan	462-2	Thierry IZARIE	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Même demande que celle formulée en 424-8. Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette parcelle (C 210) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
462	Rouffiac-Tolosan	462-3	Consorts Arjalies - Mrs DELLAU et BELLISARIO	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leurs parcelles, commune de Rouffiac-Tolosan, soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces parcelles (C 79 ; C 143 à C 146 ; C 23 et C 252 à C 254) sont inscrites en espace agricole préservé et ne sont pas couvertes par les pixels du SCoT arrêté. Certaines d'entre elles pourraient être le support d'une continuité écologique définie au SCoT. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation de ces parcelles favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.

462	Rouffiac-Tolosan	462-4	M. et Mme SERRANO	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leurs parcelles, commune de Rouffiac-Tolosan, soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles (C 205 et C 207) sont inscrites en espace agricole préservé et ne sont pas couvertes par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation de ces parcelles favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-5	Lionel CAZASSUS	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> La parcelle cadastrée C 24, lieu-dit « Coral bas » n'a pu être repéré. Toutefois, l'ensemble de ce secteur est inscrit en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable le classe en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation de cette parcelle favoriserait le développement urbain excentré. <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-6	Nicole et Claude CHABRIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leur parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle (C 251) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. <p>Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels.</p> <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-7	M. et Mme TOROND	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leur parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle (C 247) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. <p>Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels.</p> <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>

462	Rouffiac-Tolosan	462-8	Roland WETZ	demande plus de constructibilité sur Rouffiac	<p>Demande que soient augmentées les capacités de développement de la commune de Rouffiac-Tolosan.</p> <ul style="list-style-type: none"> La commune de Rouffiac-Tolosan s'inscrit en territoire de Développement Mesuré. Elle bénéficie néanmoins de 5,5 pixels (4,5 mixtes et 1 à vocation économique) pour l'accueil de la croissance. Ces pixels sont positionnés pour limiter au maximum le phénomène d'étalement urbain et favoriser ainsi la polarisation du développement à proximité des équipements et services structurants de la commune.
462	Rouffiac-Tolosan	462-9	Frederic VIALLELE	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle (C 215) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
462	Rouffiac-Tolosan	462-10	M. et Mme Xavier CHARDENOUX	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leur parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle (C 214) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
462	Rouffiac-Tolosan	462-11	Michel ROUMINGAUT et Céline VIGUIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leurs parcelles, commune de Rouffiac-Tolosan, soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles (C8 et C9), font partie d'une entité densément boisée qui justifie leur inscription en espace naturel protégé au SCoT arrêté. Le POS opposable classe ces parcelles en zone naturelle à dominante agricole (NC). En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.
462	Rouffiac-Tolosan	462-12	SCI Pierre SELICI	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leurs parcelles, commune de Rouffiac-Tolosan, soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles sont inscrites au SCoT arrêté en espaces naturels et agricoles préservés. Le pixel mixte, positionné sur cette partie du territoire communal, auquel pourrait se rattacher ce potentiel d'urbanisation, correspond à la prise en compte d'un important potentiel d'urbanisation figurant au POS de Rouffiac, en zone UC et NB, dont le projet de SCoT ne remet pas en cause le principe. La localisation des pixels dans le SCoT n'a pas de caractère parcellaire, toutefois

					<p>le potentiel correspondant, mobilisé par le POS, doit comporter un point d'accroche significatif avec un pixel, de préférence dans le cadre d'un projet d'ensemble. Cette condition est ici remplie.</p> <p>Les surfaces urbanisables ne doivent pas dépasser le volume global prévu (nombre de pixels x 9 ha). Le cas échéant, le PLU devra gérer les terrains mobilisables sous pixels.</p> <p>Il sera néanmoins rappelé que la sollicitation de ces parcelles favoriserait un étalement urbain au profit du comblement de dents creuses.</p> <p>Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-13	Commune de Rouffiac-Tolosan	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Soutient différents demandeurs du secteur du chemin de « Pesquiès », commune de Rouffiac-Tolosan, pour que les parcelles soient rendues constructibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
462	Rouffiac-Tolosan	462-14	Christiane SABARTHES et Hubert BERTHOMMIER	demande urbanisation d'un secteur prévu suite à station épuration	<p>Demande que leur parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle s'inscrit également dans les espaces agricoles préservés et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. <p>L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe.</p> <p>Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ...</p> <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
488	Saint-Jean	488-1	Consorts SICARD	demande de la constructibilité	<p>Demande que leurs parcelles soient rendues constructibles, commune de Saint-Jean.</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande n'identifie pas de manière précise les deux parcelles (section cadastrale). <p>Il est donc impossible au SMEAT de répondre à cette demande.</p>
488	Saint-Jean	488-2	Paule CAZAUX	demande de la constructibilité	<p>Demande que ses parcelles soient rendues constructibles, commune de Saint-Jean.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parcelles sont inscrites au SCoT en espaces agricoles et naturels préservés, excepté la parcelle n°133 qui s'inscrirait dans les espaces naturels protégés. <p>Bien que la localisation des pixels n'ait pas de caractère parcellaire, les parcelles 99 et 100, classées au POS de Saint-Jean en zone NB et secteur 1NAh1, peuvent être rattachées au demi-pixel mixte positionné sur cette partie du territoire communal, dont le projet de SCoT ne remet pas en cause le principe.</p> <p>Les autres parcelles inscrites en espaces agricoles préservés, devront être gérées dans le cadre du projet de PLU.</p> <p>Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
506	Saint-Orens-de-Gameville	506-3	Willy LAFRAN et Germaine ROVENS	demande harmonisation de zonage constructible pour plus de constructibilité	<p>Demande de modification de zonage agricole, commune de Saint-Orens de Gameville.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette demande ne relève pas d'un SCoT mais d'un PLU. Elle ne pourra toutefois aboutir que dans le respect des règles du SCoT (présence de pixels, ...). <p>Demande de constructibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande n'identifie pas de manière précise les parcelles ciblées (section

					cadastrale, numéro, ...). Il est donc impossible au SMEAT de répondre avec précision à cette demande.
506	Saint-Orens-de-Gameville	506-4	Isabelle TISNES	changement de classification pour sa parcelle	<p>Demande la modification du classement de sa parcelle située sur la commune de Saint-Orens de Gameville.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle, hors éléments bâtis est inscrite en espaces naturels protégés au SCoT arrêté. <p>Espaces boisés de plus de 2 ha, cet élément remarquable est repéré dans le projet de SCoT (page 12 du DOG). Il est à noter que le PLU classe cet espace en EBC. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p> <p>Demande de modification du parcellaire. À cette échelle, ces éléments ne relèvent pas d'un SCoT.</p>
555	Toulouse	555-8	Mme Danièle MEDA	constructibilité de sa parcelle (EBC)	<p>Demande que soit revu le classement de sa parcelle, commune de Vieille-Toulouse.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle fait partie d'un ensemble boisé beaucoup plus vaste (orthophotoplan novembre 2009), inscrit au SCoT en espaces naturels protégés. Aucun pixel n'est repéré pour une urbanisation future sur cette partie du territoire. <p>Elle est couverte dans le document d'urbanisme local par un EBC. En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
701	Toulouse - courriers	701-10	André BENAZETH - Indivision CHABE	Demande de constructibilité pour sa parcelle située en Espace N protégé (1 ha).	<p>Demande une modification de zonage pour leur parcelle, commune de Saint-Jean, afin de réaliser un projet de réaménagement de l'habitation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de SCoT inscrit les éléments boisés de cette parcelle en espaces naturels protégés. <p>Concernant un éventuel projet sur les espaces bâtis, cette parcelle étant inscrite au POS en zone naturelle à dominante agricole (NC), il reviendra au document d'urbanisme de se conformer aux orientations du SCoT. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
701	Toulouse - courriers	701-14	Remo GAIOT - Corinne SAINT-SERNIN	Demande parcellaire	<p>Même réponse que celle formulée en 462-1.</p> <p>Demande que sa parcelle, commune de Rouffiac-Tolosan, soit rendue constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle (C 201) est inscrite en espace agricole préservé et n'est pas couverte par les pixels du SCoT arrêté. <p>Le POS opposable classe cette parcelle en zone naturelle à dominante agricole (NC). L'urbanisation d'une telle parcelle favoriserait le développement linéaire le long d'un axe. Il est à noter que cette commune de Développement Mesuré bénéficie par ailleurs de 5,5 pixels. Lors de l'élaboration du DOG et plus particulièrement lors de la définition des territoires de développement par extension, les élus de la commune de Rouffiac-Tolosan ont été informés des problématiques du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace, de préservation des espaces agricoles et naturels, ... En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée.</p>
701	Toulouse - courriers	701-23	Christian GRUA	Demande le classement de parcelles en zone constructible.	<p>Demande le classement de ses parcelles en zone constructible.</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande n'identifie pas de manière précise les parcelles ciblées (section cadastrale, ...). <p>Il est donc impossible de répondre à cette demande</p>
701	Toulouse - courriers	701-25	Jean-louis et Anne	Demande le classement de	Demande le reclassement de leurs parcelles, commune de Roques-sur-Garonne.

			IMBERDIS LUCCA	parcelles en zone constructible.	<ul style="list-style-type: none"> Ces parcelles enserrées dans la tache urbaine sont inscrites, au SCoT, en espace naturel préservé. Classées en secteur UEa au PLU, leur changement de vocation ne relève pas du SCoT mais du PLU. Cette question doit être gérée au niveau du PLU Concernant la parcelle n°65, elle s'inscrit, au SC oT arrêté, en espaces naturels et agricoles préservés. Couverte par des pixels mixtes, elle est vouée, à terme, à être urbanisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des orientations du SCoT. Classée en zone A au PLU, le changement de vocation ne pourra être envisagé que dans le respect des orientations du SCoT. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.
701	Toulouse - courriers	701-30	I. TISNES	Formule 3 demandes de type parcellaire.	<p>Même demande que celle formulée en 506-4. Demande la modification du classement de sa parcelle située sur la commune de Saint-Orens de Gameville.</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette parcelle, hors éléments bâtis est inscrite en espaces naturels protégés au SCoT arrêté. Espaces boisés de plus de 2 ha, cet élément remarquable est repéré dans le projet de SCoT (page 12 du DOG). Il est à noter que le PLU classe cet espace en EBC. <p>En l'état du projet de SCoT, cette demande n'apparaît pas justifiée. Demande de modification du parcellaire À cette échelle, ces éléments ne relèvent pas d'un SCoT.</p>
711	Toulouse Courrier HD	711-1	Victor RAVEL	Regrette de ne pas disposer d'autorisation d'urbanisme pour sa famille sur sa propriété.	<p>Conteste les choix de développement de la commune de Lamasquère et regrette de ne pas disposer d'autorisation de construire sur sa propriété. Cette question doit être gérée au niveau du PLU.</p>
702	Toulouse Mail	702-11	Pharmacie LEPARGNEUR	Demande la constructibilité de parcelles particulières.	<p>Demande que le terrain jouxtant le parking de la pharmacie (commune de Péchabou) soit rendu constructible pour accueillir un projet de pôle santé. Cette parcelle n'étant pas référencée (cadastre), il nous apparait donc impossible de répondre avec précision à cette demande.</p>
702	Toulouse Mail	702-19	Michel PROCHACKI	Demande si ses parcelles peuvent être classées urbanisables.	<p>Demande de classement de terres agricoles (commune de Saint-Jean) pour les rendre constructibles. Ce mail ne référence pas les parcelles citées (section cadastrale, numéro, ...). Il est donc impossible de répondre avec précision à cette demande.</p>

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Thème 1 - Forme

1.1 Modalités de la procédure

Les observations et dires du public : 19 observations ont abordé ce thème.

Ont été particulièrement mis en avant :

- La quasi inexistence de la participation citoyenne, réflexions et propositions, avant l'enquête (3 réunions publiques à Toulouse centre).
- La discrétion de l'avis d'enquête.
- L'absence d'affichage à Rouffiac, sur panneau municipal, le 27 01 11.
- Le fait que les citoyens ne soient jamais entendus, le mépris des élus, conduisant à la planification totalitaire du SCOT.
- Les modalités de consultation du dossier, uniquement en mairie, avec un seul dossier de 600 pages.
- Le regret d'absence de réunions publiques, de dépliants et autres supports de présentation et de vulgarisation.
- Les difficultés à aborder le projet dont la lecture est estimée longue et rébarbative.
- Les questions d'ordre procédural : qui détermine le périmètre de la ville intense, qui le transfère dans les PLU, quid du niveau d'impérativité vis-à-vis de la densification.
- L'organisation des documents d'urbanisme qui ne serait pas chronologiquement respectée : les PLU, PLH et PDU précèdent le SCOT alors qu'il est le document fondateur, initial.

Puis ont été formulées deux demandes particulières :

ERDF souhaite être associé dès le début des contrats d'axe de développement de manière à mieux planifier les équipements de desserte (présence au sein du Conseil de Développement du SMEAT sollicitée).

Aéroport de Toulouse Blagnac sollicite sa participation au groupe de réflexion sur la définition des recommandations concernant les portes métropolitaines

L'avis du SMEAT :

« L'enquête publique, dont les modalités ont été fixées en étroite concertation avec la Commission d'enquête, a permis une large mobilisation des différents types de publics potentiels, plus large même que ne pouvait le laisser penser la complexité et la technicité d'un document tel qu'un SCoT (à l'échelle d'un territoire de 1 200 km² et plus de 910 000 habitants). »

L'analyse de la commission :

Les documents de planification urbaine, mettant en jeu des constats, analyses et perspectives nombreuses et complexes, sont difficiles à appréhender, notamment par les personnes peu habituées à cet exercice. La commission n'a pas de prise sur cette difficulté.

Les modalités de publicité de l'enquête ont respecté, au vu des publicités dans les journaux et des attestations d'affichage, les impératifs découlant du code de l'environnement (articles

L 123-1 et suivants). Il convient de lire les pages du présent rapport relatant le déroulement de l'enquête.

En accord avec le SMEAT a été organisé une médiatisation complémentaire de l'enquête qui a conduit à un article rédactionnel dans la Dépêche du Midi (cf annexe 3) ainsi que la diffusion dans les salles d'accueil des mairies d'un dépliant informatif.

Pour ce qui concerne l'accès au dossier, il convient de noter qu'il a été mis à la disposition du public dans toutes les mairies de toutes les communes constituant le SMEAT et non pas seulement dans celles où se sont tenues les permanences de la commission d'enquête. Par ailleurs, ce même dossier était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet du SMEAT, comme indiqué sur la petite brochure diffusée dans les mairies. Ainsi il apparaît peu raisonnable de contester l'accessibilité du dossier.

Pour ce qui concerne les modalités de recueil des observations et dires du public, un registre d'enquête a été déposé dans chacune des mairies du SMEAT et une adresse mail dédiée a été mise à la disposition du public.

Il convient de signaler la durée de l'enquête, du 15 décembre au 4 février, sensiblement supérieure au mois usuel.

En conclusion, cette enquête s'est déroulée dans le cadre réglementaire de l'enquête publique avec des améliorations sensibles vis-à-vis des modalités minimales imposées.

Il convient de préciser que la concertation en amont de l'enquête publique ainsi que la définition de ses modalités générales, échappent à la compétence de la commission d'enquête. Elles relèvent du porteur de projet et du législateur.

Les demandes particulières sont transmises au SMEAT pour suite à donner.

1.2 Le dossier

Les observations et dires du public : 30 observations ont abordé ce thème.

Ont été particulièrement mis en avant :

La lisibilité des documents :

- Documentation trop volumineuse.
- Documentation trop complexe.
- Terminologie parfois incertaine, en tout cas insuffisamment précise.
- « Nébuleuse » peu précise.
- Cartographie très imprécise, parfois illisible, notamment vis à vis des espaces naturels et agricoles. L'utilisation, par de nombreux intervenants, d'agrandissements graphiques, témoigne de cette difficulté.
- Le dossier Internet est également énoncé comme de lecture difficile.
- Certains qualifient le dossier d' « illisible ».
- L'aspect peu précis de certaines affirmations laisse un doute sur le réel contenu, notamment vis-à-vis du niveau de la préalabilité des TC sur l'urbanisation.
- Terminologie peu explicite : maillage bleu-vert : qu'est le bleu ?

L'absence d'un document commune par commune spécifiant l'impact du SCOT pour chaque commune.

Une citation qui illustre une part des observations : « Beau morceau d'anthologie géographique composé de copié-collés qui auraient pu convenir à bien d'autres villes. Puis beaucoup d'enfonçage de portes ouvertes ... »

Demandes particulières :

- Une erreur : en page 49 du vol 2 du Diagnostic est indiqué par erreur que la commune de Saint Thomas ne dispose pas de POS ou PLU alors qu'un PLU a été approuvé le 23 08 2007.
- TISSEO SMTC demande une modification de référencement vis-à-vis du PDU.

L'analyse de la commission :

Concernant la complexité du dossier la commission a précisé dans le paragraphe ci-dessus (1.1) qu'elle découlait de la complexité même du projet, dans ses constats, analyses et prospectives. Pour les mêmes raisons, qui se conjuguent avec une approche par étape du document d'orientations générales qui contient les prescriptions et recommandations, un tel dossier nécessite un volume assez important. La commission a demandé au porteur de projet de réaliser un document d'informations générales, de petite taille, le plus aisé à lire possible, et permettant au public de se rendre compte des objectifs, des contenus et des procédures d'élaboration et de gestion. Ce document a été placé en première pièce du dossier.

La terminologie utilisée nécessite une forme d'apprentissage avant de pouvoir être pratiquée sans doute et facilité. Un effort aurait pu être fait sur ce point par le porteur de projet. Notamment en ce qui concerne la qualification des espaces. Quand ceux-ci sont qualifiés de « protégés », il s'applique à leur endroit une prescription excluant tout projet d'urbanisation et quand ils sont qualifiés de « préservés », il s'applique seulement une recommandation. Alors que les deux mots « protéger » et « préserver » paraissent avoir le même sens et la même force de garantie. Les multiples qualificatifs (de proximité, secondaires, majeurs, d'équilibre, de services, etc.) apportés aux pôles, aux secteurs, aux aires, aux zones, aux bassins, aux espaces, déroutent aisément.

La cartographie utilisée ne permet pas de localiser commodément et rapidement les divers secteurs. Les documents sont sans échelle régulière et ne comportent pas les repères topographiques usuels qui permettent de se positionner. L'échelle est très petite et permet mal de vérifier la réalité des prescriptions énoncées, notamment vis-à-vis des espaces protégés. Cet aspect du dossier est plus précisément étudié au chapitre 3.2 du présent rapport auquel il convient de se reporter.

En ce qui concerne les autres aspects de la lisibilité du dossier, la commission n'a pas constaté de graves déficiences, notamment vis-à-vis de l'accessibilité au dossier via internet.

Quant aux imprécisions de certains exposés, si elles existent, elles peuvent être traduites effectivement comme une retenue ou prudence de la part de son auteur. La problématique des transports est évoquée dans un chapitre spécifique du présent rapport.

Il apparaît difficile de produire un document spécifique à chaque commune, pour des raisons de logistique et de coût. Il convient également de tenir compte de la spécificité collective de la démarche qu'est le SCOT.

L'avis du SMEAT pour les deux demandes particulières :

« *Vis-à-vis de la Commune de Saint Thomas :*

Les données, figurant dans le diagnostic (ainsi que dans l'état initial de l'environnement), qui ont servi à fonder les travaux d'élaboration du SCoT sont, nécessairement, antérieures à l'arrêt de celui-ci : elles sont prises en compte à la date de leur observation.

La remarque formulée par la commune de St-Thomas provient du fait que la carte mentionnée fait état d'un constat enregistré à la date du 01/01/2007. Pour la bonne compréhension du document, il serait nécessaire d'y préciser la date d'établissement de cette carte.

Vis-à-vis de la demande de TISSEO :

Le phasage des transports collectifs en site propre, mentionné à la p. 74 du DOG, a un caractère informatif, selon les données connues (projet de PDU arrêté en juillet 2009) à la date de l'arrêt du projet de SCoT.

Cette indication de phasage ne traduit pas, en tout état de cause, une prescription du SCoT en la matière ; il appartient, en effet, aux AOT compétentes, à l'intérieur des divers exercices de PDU qui seront établis pendant la durée de référence du SCoT, de préciser la programmation de leurs TCSP, et de les rendre compatibles avec les dispositions du SCoT visant à assurer la cohérence urbanisme-transport.

Dès lors, compte tenu de l'horizon de temps du SCoT, la meilleure solution possible, en réponse à la remarque formulée par Tisséo est la suppression du distinguo entre les deux périodes (une seule couleur de tracé au lieu de deux), sans mention du PDU. »

La commission donne acte au SMEAT de ces deux réponses.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Thème 2 - Principes

2.1 Hypothèses préalables

La Commission d'enquête à partir de certaines observations du public et ne trouvant pas d'explications suffisantes dans le projet de SCoT a posé une série de questions au SMEAT. Les questions et les réponses figurent ci-dessous.

Les autres sujets abordés par le public qui n'ont pas fait l'objet de questions de la commission d'enquête sont indiqués à la suite.

2.1.1 Hypothèses préalables d'ordre générales

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Certaines observations indiquent un manque de données (INSEE.) dans les hypothèses ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Les hypothèses d'accueil démographique qui figurent dans le diagnostic (p22) ont été établies à partir de données et de modèles de projection administrés par l'INSEE.

Le SCoT étant toutefois un exercice prospectif, il est nécessaire de préciser :

- *que ces modèles fournissent des résultats en terme de fourchette, et que le SMEAT a retenu un scénario de référence à l'intérieur de cette fourchette ;*
- *que ce scénario ne constitue pas un objectif, mais permet de caler l'ensemble du SCoT afin qu'il soit en capacité de répondre à la demande correspondant à ce scénario ;*

que le bilan régulier qui s'impose au SCoT, lequel peut déboucher sur une révision, prendra notamment en compte la mise à jour des données et des projections fournies par l'INSEE

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme justifiée.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Avez-vous pris en compte, même si ce n'était pas obligatoire, la loi Grenelle II dans le SCoT ?

Avis du SMEAT

Il est rappelé que la révision du SCoT a été prescrite en septembre 2005. La première phase d'élaboration du SCoT, qui a porté sur le diagnostic du territoire de la Grande agglomération toulousaine (état des lieux et enjeux) s'est, techniquement, déroulée jusque mi-2008 ; puis l'élaboration du PADD a conduit à un débat sur ses orientations en avril 2009.

A ces dates, les grandes orientations, dessinées par le Grenelle de l'environnement commençaient à être connues, mais le processus législatif n'avait pas encore conduit à la loi Grenelle 1 (3 août 2009), ni, a fortiori, à la loi Grenelle 2 (13 juillet 2010) qui en fixe les déclinaisons, obligatoires ou possibles dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins au cours de l'élaboration du SCoT, le SMEAT s'est saisi des thématiques du Grenelle de l'environnement, pour autant que l'état des informations disponibles et des outils de modélisation à l'échelle de la Grande agglomération toulousaine le permettaient, et s'est efforcé, au moyen des outils juridiques existant, de les prendre en compte dans le projet de SCoT, en particulier au travers :

- *d'un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace agricole et naturel ;*
- *d'une « inversion du regard » vis-à-vis des territoires agricoles et naturels ;*
- *d'une préservation ou d'une restauration de la biodiversité au moyen du maillage vert et bleu .*

Le SCoT a été arrêté le 9 juillet 2009

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est très sensibilisée au respect de la démarche environnementale dans l'élaboration d'un projet de SCoT.

Le dossier présenté même s'il n'avait pas l'obligation de se référer à la loi Grenelle 2, a effectivement pris en compte un grand nombre des thématiques du Grenelle de l'environnement.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

N'avez vous pas sous-estimé le nombre prévisible d'habitants par logement (2,8 d'après le SNAL) ce qui entraînerait une sous-estimation des besoins de logements ?

Avis du SMEAT

En premier lieu, la sous-estimation, éventuelle, du nombre d'habitants par logement induirait (s'agissant d'un quotient) une surestimation du besoin en logement.

Au-delà de cette remarque arithmétique, le chiffre avancé par le SNAL ne correspond à aucune réalité statistique constatée à l'échelle de la Grande agglomération toulousaine : ce taux était de 2,24 en 1999, et a tendance à décroître, du fait des phénomènes de décohabitation et de vieillissement.

Par ailleurs, il faut rappeler que le nombre de logements à construire ne se déduit pas, de manière linéaire, du nombre d'habitants à accueillir : outre les phénomènes mentionnés ci-dessus, cette évaluation prend en compte les effets de vieillissement du parc existant et de fluctuation du taux de vacances selon les types de logement. Dans ce cas, aussi, le SCoT a fait le choix d'un scénario de référence, à l'intérieur d'une fourchette proposée par les modèles économétriques.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate qu'un débat est ouvert concernant d'une part le nombre d'habitants par logement et d'autre part le besoin en logements qui en découle ; la seule certitude dans ce domaine est la baisse régulière du taux d'occupation par logement.

Le SMEAT dans sa réponse avance le chiffre de 2,24 en 1999 et se défend donc d'avoir surestimé le chiffre.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT et de sa certitude d'être au plus près des chiffres réels.

Toutefois, afin de dissiper tout doute sur l'évolution du taux d'occupation par logement, **la commission d'enquête émet une recommandation** consistant en la mise en place par le maître d'ouvrage d'un suivi annuel du taux d'occupation par logement ; les résultats seront communiqués au public.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La problématique handicap n'a-t-elle pas été omise ?

Avis du SMEAT

En matière de logement, cette problématique relève de la prise en compte des publics spécifiques, qui incombe aux PLH ; le SMEAT n'ajoute pas d'interpellation particulière dans ce domaine, si ce n'est l'attention à l'adaptation des logements au vieillissement.

En matière d'aménagement de l'espace public, d'ERP ou d'habitat collectif neuf, la loi du 11 février 2005 fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages. A l'échelle du SCoT, il n'est pas apparu un enjeu particulier dans ce domaine au-delà de ce qu'exige cette loi.

Avis de la commission d'enquête

La réponse du SMEAT est justifiée pour la commission d'enquête. Elle devrait rassurer les requérants.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Manque de connaissance des nouveaux arrivants ?

Avis du SMEAT

Au plan quantitatif, les principales caractéristiques socio-économiques des nouveaux arrivants (comme de ceux déjà présents) sont intégrées dans les indicateurs et les modèles de l'INSEE utilisés pour établir le diagnostic.

Sur un plan plus qualitatif, une étude avait été effectuée en 2005-2006 (à la demande du Conseil de développement de la Grande agglomération toulousaine) au sujet des nouveaux arrivants ; ses résultats, connus du SMEAT, ont été pris en considération lors du choix des scénarios de référence.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme justifiée.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le SCoT ne prend pas assez en compte l'évolution lente et maîtrisée des petites communes rurales (exemple commune de Saint Marcel Paulel) ?

Avis du SMEAT

Le SMEAT considère, au contraire, qu'il prend en compte l'évolution de ce type de commune : en effet, les collectivités des territoires de développement mesuré sont invitées à définir leur propre projet communal en valorisant les atouts (paysages, potentiel agricole, biodiversité) qu'elles préservent grâce à ce développement lent et mesuré.

Il est toutefois important de préciser que la définition d'un tel projet de territoire n'est pas une démarche habituelle dans les petites communes rurales. Ce changement de pratique peut aussi conduire le Smeat à demander aux communes de renoncer à certaines orientations de PLU principalement motivés par des opportunités foncières ou par un objectif de financement d'investissements publics.

Avis de la commission d'enquête

La problématique de la prise en compte des petites communes rurales revient dans un grand nombre des thèmes abordés par les observations.

Ces communes ont souvent l'impression d'avoir été sacrifiées au profit du regroupement dans la ville intense.

Il est certain que la prise en compte des spécificités des communes rurales dans l'élaboration d'un SCoT concernant presque un million d'habitants semble difficile à mettre en œuvre.

La réponse de la commission d'enquête à cette problématique se situe dans le thème 3.1 pixels ; l'introduction d'une réserve permettant une souplesse dans la localisation des pixels, notamment dans ces petites communes rurales, permettra à ces communes de rester maître de leur évolution tout en évitant l'étalement urbain et la consommation abusive de foncier.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La croissance de 16500 habitants par an n'est étayée que par une projection linéaire d'une antériorité ?

Avis du SMEAT

Même réponse qu'à la première question du chapitre 2.1.

Avis de la commission d'enquête

La non réponse du SMEAT est surprenante puisque cette question n'est pas totalement identique aux premières questions posées.

Une projection de croissance de la population dans un périmètre défini est toujours empreinte d'incertitudes.

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT et de sa certitude d'être au plus près des chiffres réels.

Toutefois, afin de dissiper tout doute sur l'évolution de la croissance de la population dans les années futures, **la commission d'enquête émet une recommandation** consistant en la mise en place par le maître d'ouvrage d'un suivi annuel de la croissance de la population.

Cette recommandation sera couplée avec celle concernant le suivi annuel du taux d'occupation par logement. L'ensemble ne formera **qu'une seule recommandation** qui sera reprise dans la conclusion générale.

Les résultats de ce suivi annuel seront communiqués au public.

2.1.2 Hypothèses préalables d'ordre locales

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Insuffisance de diagnostic de la commune de Cugnaux :

Avis du SMEAT

De manière générale, le diagnostic du SCoT est d'abord analysé par thématique, et se cale sur le découpage communal lorsque les données statistiques sont disponibles à cette échelle.

Par ailleurs, Cugnaux, en tant que ville participant au maillage urbain existant de la Grande agglomération toulousaine, a fait l'objet, à l'instar d'autres villes, d'une analyse multicritère (taille, attractivité, accessibilité, projets) qui figure en p. 61 du diagnostic.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme satisfaisante.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Prise en compte insuffisante des « plus hautes eaux connues », de la coulée verte de l'Hers et du paysage du canal du midi.

Avis du SMEAT

Depuis le précédent Schéma directeur (SDAT 1998) la procédure de Plan de prévention des risques majeurs, et en particulier le PPR inondation, s'est généralisée sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine.

Cette procédure, rigoureusement encadrée par la loi permet, dans le respect de la responsabilité de chacun des acteurs, publics et privés, concernés, de déterminer précisément les limitations au droit de construire qui s'imposent ; elle est conduite par l'Etat, sans avoir à s'appuyer sur le SCoT.

Le SCoT, quant à lui :

- *fait bien mention des informations existantes en matière de risque inondation ; rappelle que le risque inondation, et les dispositions pour y faire face, doivent être précisés à l'échelle de chaque document d'urbanisme de rang inférieur.*

Néanmoins, le SCoT traite de manière disjointe la question de l'inondabilité, de celles du maillage vert et bleu ou du paysage : la préservation de tel ou tel site naturel ou paysager peut constituer, en soi, l'objet d'une orientation du SCoT, indépendamment de son caractère inondable ou non.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme justifiée.

2.1.3 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE

Ligne à Grande Vitesse ferroviaire Bordeaux Toulouse.

Pollution.

Bruit du trafic aérien.

Mise en valeur des paysages.

Qualité des nappes phréatiques et des sols.

Superficie minimum pour construire avec assainissement individuel.

Maintien et développement de l'activité agricole (et pas simplement préservation).

Hypothèses démographiques sans fondement.

Projection à trop longue échéance.

Le Scot arrive souvent après les PLU.

Avis de la commission d'enquête

Ce groupe d'observations peut se regrouper en plusieurs sous thèmes :

Complexité du document entraînant une difficulté de lecture pour le grand public et de recherche du sujet concerné ; cette difficulté a déjà été évoquée dans le thème 1 concernant l'analyse du dossier.

La conséquence de cette difficulté de lecture entraîne que le public n'est souvent pas arrivé à trouver le thème recherché ; ainsi beaucoup des hypothèses indiquées ci-dessus ont bien été prise en compte dans le projet.

« Le SCoT arrive souvent après les PLU » est une observation assez fréquente du public ; elle émane souvent d'habitants de commune dans lesquelles une révision du PLU vient de s'achever ou est en cours .Cette situation se réglera ultérieurement par la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT opposable.

2.2 et 2.3 Economie du foncier – Densité - Regroupement centre – Ville intense – Développement mesuré – Crise foncière

La Commission d'enquête à partir de certaines observations du public et ne trouvant pas d'explications suffisantes dans le projet de SCoT a posé une série de questions au SMEAT. Les questions et les réponses figurent ci-dessous.

Les autres sujets abordés par le public qui n'ont pas fait l'objet de questions de la commission d'enquête sont indiqués à la suite.

2.2.1 Economie du foncier densité

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Une partie du public et même certaines municipalités émettent de fortes réserves à la densification des communes situées à proximité de Toulouse (Balma, Labège, Auzeville.....) notamment par crainte de retards dans la réalisation des infrastructures de transports en commun ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

L'enjeu de la densification est corollaire avec celui de la réduction de la consommation foncière. Dès lors les territoires bien équipés et bien desservis en transports en commun aujourd'hui (le Cœur d'agglomération) ou à horizon 2030 (la Ville intense) sont les lieux privilégiés de cet accueil.

Il est précisé que certaines de ces questions émanent d'association et de particuliers et non des municipalités concernées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête comme elle l'a signalé dans sa question a recueilli les réserves et même les inquiétudes du public concernant la densification des communes de la première couronne toulousaine.

Ces réserves provenaient des particuliers mais aussi des représentants de certaines communes lors des permanences que nous avons tenues ; les communes étaient surtout intéressées par le lien entre densification et transports en commun, s'inquiétant de la possible arrivée des habitants mais pas des transports en commun par manque de financements.

Le SMEAT dans sa réponse ne répond pas totalement à la question ; le sujet sera de nouveau abordé dans la partie 2.5 Transports.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Suite à la question précédente, le projet de SCoT soumis à enquête peut-il gérer une ouverture ralentie à l'urbanisation dans une partie de la ville intense, qui serait souhaitée par certaines communes ?

Avis du SMEAT

Le SCoT ne porte pas directement d'obligation à urbaniser. Les PLH en revanche fixent, en compatibilité avec les dispositions du SCoT, des objectifs de production de logement dont le non-respect peut conduire à des pénalités financières.

Avis de la commission d'enquête :

Le SMEAT ne répond pas à la question

La problématique posée concernait, d'une part sur la possibilité de freiner l'urbanisation dans certaines communes à l'initiative de la commune elle-même et d'autre part dans cette hypothèse sur les conséquences de cette réduction d'urbanisation sur les autres communes qui devraient alors augmenter leur croissance urbaine pour compenser le déficit et éviter ainsi un manque de logements.

Est-ce possible ? Le SCoT est-il assez souple ?

La commission d'enquête est effectivement inquiète que des blocages non prévisibles puissent survenir dans le développement de l'agglomération, vu le niveau important de prescriptions.

La position de la commission d'enquête se situera dans les réserves émises plus loin, notamment dans celle concernant la localisation des pixels.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Une incohérence de zone constructible dans la commune d'Auzielle par rapport au centre du village est soulevée ?

Question traitée dans le thème 3.

2.2.2 Regroupement centre

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

De nombreuses communes extérieures semi-urbaines ou rurales (observations des conseils municipaux et de particuliers) ont l'impression d'être oubliées en matière d'ouverture mesurée à l'urbanisation au détriment de la ville centre; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Les territoires de développement mesuré sont bien des territoires de développement. Au sein du SCoT central 20 à 30 % de l'accueil démographique se fera au sein des communes de développement mesuré en leur garantissant une croissance régulière et le maintien de leurs équipements et services (70 à 80% restant en Ville intense).

Une meilleure représentation graphique du territoire de développement mesurée sera ajoutée sur la carte p38 du DOG.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le projet de SCOT attribue une possibilité de développement aux communes extérieures semi urbaines rurales comme le SMEAT l'indique dans sa réponse.

Toutefois, le ressentiment négatif dans ses communes semble plus provenir du manque de souplesse dans la gestion du développement et de la croissance que dans la quantité globale attribuée. Une partie du public et les petites communes ont sûrement l'impression de perdre une grande partie de leur autonomie.

La position de la commission d'enquête se situera dans les réserves émises plus loin.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Une partie du public regrette le développement de la ville intense toulousaine au détriment des villes périphériques existantes proches (30 à 50 km) et éloignées (préfectures) ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Le modèle de développement du SCoT de la Grande agglomération toulousaine est issu des travaux de l'InterSCoT (p 12 à 17 PADD). Il repose sur un accueil élargi à l'ensemble de l'espace métropolitain.

Ces hypothèses démographiques, établies en lien avec l'Insee, reposent sur une répartition de la croissance démographique de 360 000 habitants à horizon 2030, dont 50 000 à 60 000 habitants sur les villes moyennes proches.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de SCoT conformément à la législation en vigueur concerne un périmètre défini ; sans nouvelle modification législative, le projet ne peut s'étendre au-delà.

En conséquence, la commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme satisfaisante.

2.2.3 Ville intense

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pour quelles raisons est-il créé dans le projet de SCoT une ville intense dans le secteur Montgiscard – Baziège – Ayguesvives, après la couronne verte (en contradiction avec le DOG page 22 ?), et sans projet de transports en commun à haut niveau de service ?

Avis du SMEAT

Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logement le plus important.

La hiérarchie urbaine établie dans le PADD (p 48 à 53) repose sur ce principe et sur l'articulation avec les territoires adjacents. A ce titre la centralité sectorielle du sud Sicoval,

qui doit à horizon 2030 bénéficier d'une desserte ferrée au 1/4h et d'une desserte en site propre est une composante de la Ville intense. Ces propositions d'aménagement propres au projet de territoire du Sicoval contribuent à préserver la continuité de la Couronne verte dans le quadrant Sud-Est.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'est pas totalement convaincue par cette réponse car ce raisonnement pourrait être tenu dans plusieurs points cardinaux de l'agglomération toulousaine et non pas en un seul point.

Néanmoins, la commission d'enquête n'est pas contre le principe de créer des villes intenses bien desservies par les transports en commun après la couronne verte ; ce projet correspond aux demandes d'une partie du public qui souhaite des villes moyennes extérieures.

Ce secteur de ville intense doit être accompagné, comme Le SMEAT l'indique dans sa réponse, par un développement des transports en commun en site propre.

En conséquence, le SCoT doit imposer de façon très claire et non ambiguë au PDU la réalisation de ces aménagements en termes de transports.

Sachant que les gestionnaires de la desserte ferrée : RFF, SNCF et Conseil régional, ont très peu de liens avec le SMEAT et surtout avec le SMTC - TISSEO qui est le maître d'ouvrage du PDU, la commission d'enquête s'inquiète de ce montage qui pourrait se terminer très mal pour les citoyens et les usagers du réseau ferrée.

Le SCoT fixe des orientations en matière de transport au Plan de déplacement Urbain (PDU) ; **la commission d'enquête émet donc une recommandation** afin que soit parfaitement indiqués avec force dans le document d'orientation générale les engagements que devra respecter le PDU et qui, nous l'espérons sera suivi par chaque maître d'ouvrage : TISSEO pour le PDU, et gestionnaires du réseau ferré ; ainsi le public pourra, si le montage se révèle déficient ultérieurement, reconnaître le maître d'ouvrage défaillant.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pouvez-vous revenir sur votre définition du « boulevard urbain » ?

Avis du SMEAT

Par boulevard urbain le Smeat a posé le principe d'une voie multimodale, support d'urbanisation, qui comprend des espaces pour les modes doux et intègre un site propre pour les transports collectifs ou la réservation d'un espace permettant de les intégrer ultérieurement.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête espère que ces explications permettront au public de mieux comprendre et appréhender la définition du boulevard urbain, sachant que ce type de voie doit prendre une grande importance dans le développement de l'agglomération toulousaine.

2.2.4 Crise foncière

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Que pensez-vous des propositions du SNAL ? :

- transitoires ?(en cas de non réalisation dans les délais des transports en commun...) ?
- vous défavorisez les grands logements individuels de type maison à densité forte en périphérie proche ?
- vous allez créer une crise foncière ?

Avis du SMEAT

Le SCoT pose les bases d'une densification raisonnée, soucieuse de l'existant par une recherche de forme urbaine innovante, qui peut intégrer des maisons individuelles, dès lors qu'elles ne sont pas fortement consommatrices de foncier.

Par ailleurs, le rythme de cette densification est lié à la mise en compatibilité des PLU (soit 3 ans de période transitoire après approbation du SCoT).

Enfin, les capacités de densification actuelles et les zones d'urbanisation ouvertes dans les PLU permettent de répondre aux besoins en logement pour les 5 à 6 ans à venir. Dès l'approbation du SCoT, ce délai permet de réunir les conditions de mise en place des politiques foncières nécessaires pour répondre aux besoins en logements des années suivantes.

Avis de la commission d'enquête

Le SMEAT répond à une partie de la question concernant les grands logements ; la commission d'enquête considère cette réponse favorablement puisque le SCoT semble permettre la construction de grands logements y compris individuels, non consommateurs de foncier.

La solution transitoire en cas de retard dans l'arrivée des transports en commun n'est pas vraiment évoquée par le SMEAT.

Comme pour la première question ci-dessus également sans réponse, la commission d'enquête se pose des questions sur la trop grande rigidité du document et notamment sur sa capacité à absorber des retards dans la réalisation des transports en commun.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande d'une période transitoire de trois ans par la fédération des promoteurs constructeurs ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Le code de l'urbanisme prévoit une mise en compatibilité des PLU avec les prescriptions du SCoT sous 3 ans après son approbation (soit 3 ans de période transitoire après approbation du SCoT).

De plus, les capacités de densification actuelles et les zones d'urbanisation ouvertes dans les PLU permettent de répondre aux besoins en logement pour les 5 à 6 ans à venir. Dès

l'approbation du SCoT, ce délai permet d'engager une réelle politique foncière pour répondre aux besoins en logements des années suivantes.

Avis de la commission d'enquête

Cette demande rejoint celle du SNAL concernant un délai transitoire ; le SMEAT réaffirme que le projet permet de répondre aux besoins en logements pour les prochaines années. Comme pour la question précédente, la commission d'enquête constate qu'une partie du public, aux origines très différentes, craint la rigidité du projet de SCoT dans son application.

2.2.5 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE

- Conserver les caractères propres des villes et villages autour de Toulouse.
- Réduire la consommation de terrains et le trop grand développement urbain sur les espaces agricoles et naturels.
- Densité de 15 logements /ha trop faible à proximité de Toulouse (comme à Fonsorbes).
- La densification risque de faire perdre son identité et son ambiance villageoise à ma commune.
- Demande d'urbanisation raisonnée de Bruguieres.
- La situation de Dremil Lafage dans la Couronne verte ne permet pas son développement.
- La situation de Quint Fonsegrives.
- Souhait d'une densification plus forte (Fonsorbes...).
- Problème des minima de surfaces pour l'assainissement autonome.
- Equipements des communes rurales.

Avis de la commission d'enquête

Ce groupe d'observations rejoint les questions posées au SMEAT : surdensité, sous densité, réduction de la consommation foncière : les réponses du SMEAT et les avis de la commission d'enquête figure ci-dessus.

Toutefois certains sujets sont différents, mais ne rentrent pas dans les objectifs d'un SCoT comme les minima de surfaces pour l'assainissement autonome et l'aspect paysager des villages qui doivent être réglementés dans le cadre de l'élaboration des PLU.

2.4 Les espaces protégés, préservés, les couloirs écologiques, la couronne verte

Les observations et dires du public :

A Balma les élus, y compris d'opposition, et plusieurs citoyens, estiment que le rôle structurant de la vallée de l'Hers doit être maintenu et conforté. Les ruptures actuelles à cette coulée verte (ex : les terrains de Balma Ballon) doivent être, à terme, réorientées ou supprimées. Les motivations proviennent de la nécessité d'un espace de respiration pour les zones urbaines avoisinantes permettant un meilleur respect de la biodiversité, les activités de détente et de loisir, ainsi que de la richesse agricole du sol propice au maraîchage, et de la préservation de bassins de crues au sujet desquels la compatibilité avec le SDAGE est évoquée.

Nombreux estiment que les terres de grande qualité agronomique, principalement maraîchères en secteur alluvial, devraient impérativement être recensées et conservées. Ils revendiquent les nécessités d'auto suffisance alimentaire (joint à la valorisation de circuits de distribution courts), de besoins d'espaces naturels, et l'urbanisation d'un grand nombre d'entre elles. Des observations portent sur le rôle social des jardins familiaux.

Vis-à-vis des zones naturelles et agricoles protégés, outre que leur définition cartographique est peu précise et donnera lieu, pour ses limites territoriales, à des interprétations et contentieux, il est souvent revendiqué qu'elles ont leur identité et fonctionnement propre, souvent lié au sol lui-même sur lequel elles se trouvent et qu'elles ne peuvent être considérées comme de simples espaces résiduels. Il convient, selon une intervenante « de considérer le sol comme une richesse essentielle dont il faut se poser la question de la nécessité de cette utilisation (envisagée) au regard de sa valeur comme terrain naturel ».

Certains estiment qu'il faut conforter la place de l'agriculture et des zones vertes et sont favorables à une plus grande extension des zones agricoles protégées et des zones de loisirs, notamment à Castelnau. La mise en place de ZAP (zone agricole protégée), PPEANP (périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains), ou ZAEP (zone d'activité économique agricole) est évoquée. La plus grande maîtrise des espaces naturels par les collectivités (taxes, préemptions, expropriations) est évoquée. Plusieurs approuvent ces protections ou demandent leur renforcement notamment en requalifiant certaines zones préservées de protégées (au nord de la vallée du Courbet, à Pibrac par exemple) ou en proclamant un droit de vie pour les arbres ou en demandant une zone de protection en bordure des cours d'eaux. Certains demandent une étude complémentaire sur les grands espaces verts de la ville intense et un moratoire en attendant sa réalisation.

Pour les couloirs écologiques certains demandent de porter leur largeur minimale de 100 à 500 ou 1000 m. en mettant en avant la qualité paysagère, la biodiversité.

Des observations visent à la protection complète de certains sites remarquables, notamment ceux qui bénéficient du classement MH : il est demandé leur classement intégral en zone naturelle protégée. Il en est ainsi de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (555-1) et du comité des Parcs et Jardins de France (702-92). Un argumentaire est particulièrement développé pour le château de FONBEAUZARD.

Plusieurs estiment nécessaires de préserver les cours d'eau actuels, en danger de disparition sous la pression urbaine.

Certains demandent à ce que les ZNIEFF soient, dans leur intégralité, classées en zones protégées. Ils regrettent que les zones humides n'aient pas fait l'objet de constats, analyses, études spécifiques. La présentation des couloirs écologiques est jugée incomplète (certains ne figureraient pas sur les documents SCOT) et peu lisible (impossible à situer sur une cartographie courante). Il est demandé une approche plus complète, plus prospective, de type « observatoire dynamique de la biodiversité » de manière à appréhender les problèmes le plus en amont possible. La même porte sur la végétation de manière à davantage préserver, lors des opérations d'urbanisation, l'existant, et l'environnement qui est à son origine, plutôt que de détruire et d'avoir recours à des végétalisations artificielles.

Pour la couronne verte certains se posent la question d'une réserve foncière déguisée destinée à un futur contournement routier ou autoroutier de l'agglomération. Certains la souhaitent plus large. L'association Initiatives Citoyennes Drémilloises craint que les contraintes sévères liées à cette couronne, et celles découlant des zones protégées ainsi que la disposition protégeant les crêtes, n'aboutisse à une sélection sociale à l'encontre des objectifs mis en avant. La commune de Saint Marcel Paulel critique vivement les fortes prescriptions qui, selon elle, en découlent, au mépris de la mosaïque de ces espaces, « en ignorant volontairement la nécessité et l'opportunité d'une évolution lente, ciblée et maîtrisée de l'habitat existant dans les espaces ruraux ». Nombreux redoutent de tels effets et s'interrogent sur le devenir des équipements réalisés à grand frais et emprunts : écoles, voiries, etc. « Nous sommes déjà un village dortoir, va-t-on devenir un village mouvoir ? » La commune de Saint Clar de Rivière y est opposée au motif de l'existence de la forêt de Bouconne.

Certains estiment que les espaces verts gagneraient à être davantage morcelés et rapprochés des zones d'habitat. Pourquoi ne pas en créer de nouveaux en centre ville lors de sa reconstruction ?

La question de la possibilité de réaliser, dans les espaces protégés, des plateformes de valorisation des déchets verts, éventuellement liées à l'agriculture.

Certains s'étonnent du classement partiel en zone naturelle protégée, de secteurs à vocation agricole, rattachés à des exploitations uniques. Leurs exploitants craignent des difficultés, des obligations vis-à-vis desquelles ils attendent explication ou requalification agricole du classement (702-147).

L'analyse de la commission :

Vis-à-vis de la vallée de l'Hers entre Toulouse et Balma le SCOT arrêté, qui englobe la quasi totalité de la commune au sein de la ville intense, étend le cœur d'agglomération sur l'ensemble de la dite vallée, jusqu'au vieux village. Le cœur d'agglomération, selon le glossaire du DOG, « a pour vocation à accueillir une part significative de la croissance avec des formes urbaines denses. La carte des espaces naturels et agricoles classe la vallée soit en espace urbanisé, soit en espace naturel ou agricole seulement préservé (sans prescription de sauvegarde), seule une bande tout à fait au sud est classé en espace naturel protégé (soumis à prescription). Dans la partie sud de la commune figure un pixel mixte à forte densité.

Sur ce point le SMEAT indique :

« Dans le SCoT arrêté, l'ensemble des espaces agricoles et naturels, y compris dans la vallée de l'Hers, fait l'objet d'un repérage et de mesures soit de protection soit de préservation, ce qui conforte de fait le rôle structurant de la Vallée de l'Hers au sein du maillage vert et bleu.

Les territoires qui peuvent être desservis par une offre performante en TCSP ou par une gare doivent porter l'effort de production de logement le plus important. Une partie ouest de la commune de Balma qui bénéficie d'ores et déjà d'une offre en transport en commun en site propre et incluse de ce fait en ville intense devra accueillir emplois et logements, dans le respect, en contrepartie, des espaces naturels et agricoles proches protégés et ainsi confortés. »

Les constats sus relatés ne paraissent pas correspondre aux indications du SMEAT vis-à-vis de la protection du secteur étudié. Le SMEAT énonce simultanément, pour mieux préciser son option, la présence de transports en commun en site propre pour justifier l'intensification et l'extension de l'urbanisation.

Malgré l'opinion du SMEAT, la préservation de la « bande verte » déjà énoncée au SDAT, n'est pas suffisamment assurée par les dispositions du SCOT.

La pertinence de cette coupure verte, naturellement posée entre les deux agglomérations de Toulouse et Balma, susceptible d'accueillir des activités de maraichage et des zones de loisirs, disposant d'un rôle important vis-à-vis des continuités écologiques plaident en faveur de cette préservation. L'existence d'un moyen de transport en commun à proximité, qui dessert un territoire nettement plus étendu, déjà urbanisé et appelé à se densifier et à s'étendre, notamment au sud et à l'est, ne paraît pas pouvoir s'y opposer. La commission demandera, dans ses conclusions à reprendre en ce sens le DOG.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Vis-à-vis de la prise en compte de la qualité agronomique des sols, l'intervention de la chambre d'agriculture dans l'élaboration de la carte des espaces agricoles protégés apparaît une caution technique suffisante. La réduction de moitié de la consommation du foncier contribue supplémentaires au respect du sol.

En ce qui concerne le niveau de définition cartographique, ce point a été abordé aux chapitres 1.2 et 3.2.

En ce qui concerne la confortation de la place de l'agriculture, par des mesures principalement administratives et fiscales, la commission estime que ces aspects relèvent plutôt d'instances plus décentralisées que ne l'est le SMEAT qui a pour principal rôle de définir les zones protégées.

Vis-à-vis de la proposition d'étendre les largeurs minimales des couloirs écologiques (de 100 m. à 500 ou 1000 m.) la commission rappelle que le minimum énoncé peut être augmenté, au vu des contextes locaux, lors de l'élaboration des documents subséquents et que ce minimum apparaît suffisant pour organiser correctement les dits couloirs naturels.

En ce qui concerne les sites qui bénéficient du classement MH pour lesquels est demandé un classement intégral en zone protégée, le SMEAT estime :

« Une approche aussi systématique ne peut être envisagée à l'échelle du SCoT compte tenu de la grande diversité des sites et monument classés MH. Elle relève des exercices de PLU. »

La commission reconnaît les dangers des systématismes. Il convient également de penser aux sites pour lesquels des projets pourraient opportunément être étudiés. Faute de recensement exhaustif, l'attitude du SMEAT apparaît raisonnable. Toutefois il pourrait être organisé la possibilité, lors de l'élaboration des documents subséquents, notamment les PLU, que les pixels positionnés sur ces sites puissent être transférés sur un autre secteur de la commune. Ceci est examiné au chapitre 3,1.

La préservation des cours d'eaux est une nécessité. Les évolutions législatives et réglementaires apparaissent, sur ce point, suffisantes.

Le classement systématique des zones ZNIEFF en espace protégé peut conduire à certains excès. Cette question paraît devoir être examinée lors de l'élaboration des PLU (voir aussi le chapitre 3.2 du présent rapport).

La proposition d'un « observatoire dynamique de la biodiversité » paraît intéressante pour mieux connaître ces réalités et pouvoir agir en temps opportun. La commission pourra, dans ses conclusions, encourager une initiative en ce sens.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

En ce qui concerne la couronne verte il convient de séparer l'intérêt qu'il peut y avoir à constituer des zones vertes importantes de celui de son organisation géographique en forme de couronne continue autour de la ville intense.

La commission perçoit bien l'intérêt de constituer des zones protégées, y compris en plus grand nombre que celles qui sont recensées à la carte spécifiquement dédiée, pour manifester, au-delà de l'état existant actuel, la volonté d'aménager une cohérence de ces espaces. Elle demeure, contrairement à l'opinion du SMEAT rappelé ci-après, plutôt sceptique à l'égard du levier qu'elles pourraient jouer vis-à-vis de la spéculation foncière, ne fut ce qu'à travers la raréfaction du foncier disponible qu'ils contribuent à renforcer (comme le souligne l'association Initiatives Citoyennes Drémilloises). Vis-à-vis du positionnement géographique de ces espaces, en couronne continue autour de la ville intense, il est possible de noter qu'elle peut correspondre à une proximité étendue des espaces verts auprès des habitats périphériques et qu'un rôle favorable peut être joué à l'égard des corridors écologiques. Par contre la pérennisation de l'agriculture, le développement des circuits courts de vente des productions agricoles, la mise en œuvre de projets, plans ou programmes, qui justifient selon le SCOT arrêté ce projet, ne paraissent pas devoir être affectés par la forme en couronne continue de ces espaces. Se pose donc la question de la réelle motivation de celle-ci. Le débat sur le contournement routier de l'agglomération a certes conduit à la décision de ne pas étudier ce projet. Cette décision n'interdit pas de constituer une forme de réserve foncière dont l'utilité pourrait apparaître le jour où ce contournement ferait l'objet d'autres décisions. La couronne verte pourrait être, de manière détournée, cette réserve foncière.

Observons l'avis du SMEAT :

« Le projet de Couronne verte s'inscrit très majoritairement sur des espaces agricoles et naturels protégés, donc intangibles à long terme (DOG p 20 à 24). La construction de ce projet vise à enrayer et anticiper à travers un véritable projet environnemental de territoire le phénomène de spéculation foncière qu'on peut y observer. Ces espaces périurbains méritent de s'inscrire dans une perspective de protection renforcée à long terme grâce à la mise en place de partenariats avec les acteurs agricoles et à des investissements publics issus des collectivités locales et territoriales. »

Certes les espaces protégés, hors mesures spécifiques à la couronne verte, rendent, en l'état, peu aisée la construction d'un contournement routier. Toutefois il serait possible d'y déroger par une révision du SCOT, celui-ci ayant alors sauvegardé l'espace de toute extension urbaine notoire peu aisée à traverser avec un projet routier d'importance.

La commission d'enquête ne voit toutefois pas de raison d'importance pour demander la correction ou la suppression de la couronne verte autre qu'un infléchissement de sa largeur minimale, prévue de 3 km dans le projet, de nature à laisser un peu plus de liberté à ceux qui élaborent les PLU. Cette largeur minimale ne correspond pas à la largeur constatée sur le terrain entre certaines zones urbanisées ; la définition graphique de la page 23 du DOG suffit.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Elle signale par ailleurs qu'une partie significative de la couronne s'étend sur des territoires qui ne dépendent pas de l'autorité du SMEAT.

Concernant l'insertion d'espaces verts au sein des zones d'habitat, la commission s'y montre a priori favorable tout en constatant que ces dispositions relèvent plutôt de la compétence des PLU.

La question de la possibilité de réaliser des plateformes de valorisation de déchets verts au sein des zones protégées a reçu la réponse suivante de la part du SMEAT :

« Les prescriptions relatives aux espaces protégés (p12 du DOG) autorisent les installations de mise en valeur des ressources naturelles. »

La commission :

Dont acte.

En ce qui concerne les chevauchements de classements des espaces protégés, notamment les naturels positionnés, à tort, sur les agricoles dont se sont plaints plusieurs agriculteurs, le SMEAT a indiqué :

« Il est rappelé que ce classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture 31 et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. »

Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préservés ou protégés, naturels ou agricoles) font l'objet d'un examen technique et les erreurs matérielles signalées et avérées seront corrigées dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête.

Au delà de ces erreurs matérielles qui seront corrigées, certains secteurs agricoles pourront être classés en espaces naturels et donc en N dans les PLU, afin de limiter le développement de constructions liées à l'activité agricole. »

La commission prend bonne note de ce que les « erreurs » éventuelles seront corrigées. Pour elle, le fait générateur du classement est la situation actuelle, constatée à la date de l'arrêt du SCOT soit le 9 juillet 2010. Elle s'étonne que le SMEAT puisse envisager de classer en zone naturelle des surfaces affectées à l'agriculture sans énoncer ni les motivations, ni les critères de sélection. Pour elle les terres agricoles, au 09 07 2010, doivent être classées agricoles, puisqu'elles sont agricoles. Elle le rappellera dans ses conclusions sous forme de réserve (voir aussi le chapitre 3.2).

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

2.5 Transports – TCSP – Voies ferrées - PDU

La Commission d'enquête à partir de certaines observations du public et ne trouvant pas d'explications suffisantes dans le projet de SCoT a posé une série de questions au SMEAT. Les questions et les réponses figurent ci-dessous.

Les autres sujets abordés par le public qui n'ont pas fait l'objet de questions de la commission d'enquête sont indiqués à la suite.

2.5.1 Transports - TCSP

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Aucun calendrier précis des projets de transports en commun à haut débit n'est indiqué ; existe-t-il ? Les financements sont-ils certains ? Quels sont-ils ?

Dans l'hypothèse d'une certaine incertitude sur le financement des projets de transports en commun, le projet de SCoT ne risque-t-il pas de se traduire par une urbanisation étalée et périphérique à l'encontre du DOG ?

Avis du SMEAT

Le calendrier précis de mise en œuvre des projets de transport en commun, ainsi que leur financement, ne relève pas du SCoT, mais du PDU, sous maîtrise d'ouvrage du SMTC. Le PDU définit pour une échéance plus proche les modalités de mise en œuvre du projet de déplacement, en compatibilité avec les orientations du SCoT. Plusieurs exercices de PDU couvriront la période 2010 – 2030.

Le SCoT ne précise pas les modes envisagés, en revanche le DOG fixe les modalités d'un phasage par une cohérence entre urbanisme et transport au travers de Contrat d'axe (DOG p89 à 91) dans la Ville intense. En développement mesuré seulement 50% des territoires d'urbanisation future identifiés pourront être urbanisés de 2010 à 2020, puis 50% de 2020 à 2030.

Le SMTC a donné un avis favorable sur le SCoT.

Avis de la commission d'enquête

Dans le domaine des transports, la relation entre SCoT et PDU (plan de déplacement urbain) est particulièrement difficile à saisir pour le public et parfois également pour la commission d'enquête ! D'ailleurs, nous nous posons la question si les deux maîtres d'ouvrage, le SMEAT pour le SCoT et TISSEO-SMTC pour le PDU arrivent bien à se départager le travail.

En conséquence, afin que le public ne soit pas « baladé » entre les deux documents, qui ont le même territoire de compétence, la commission d'enquête souhaite prendre des dispositions claires et simples pour le public afin que le SCoT, le document donnant des orientations générales au PDU, soit parfaitement respecté.

La commission d'enquête émet donc une réserve prévoyant que les prescriptions prévues, de la page 73 à la page 77 du DOG concernant le PDU, devront rappeler pour chacune l'obligation qu'a le PDU de suivre ces orientations.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le public souhaite que les transports en commun soient mis en place avant ou pendant l'arrivée des nouveaux habitants et non pas après comme il le craint ; que répondez-vous à cette inquiétude ?

Avis du SMEAT

Le SCoT privilégie accueil prioritaire en densification, dans les zones déjà desservies par les transports en commun selon les mêmes recommandations de densités qu'en territoire d'extension. Ainsi la prescription de la p39 indique : « Les PLU adoptent des dispositions de nature à renforcer principalement dans les espaces urbains existants les capacités d'accueil de nouveaux logements, notamment dans les corridors d'influence des transports en commun définis par le SCoT (Ville intense). »

Au-delà des espaces déjà urbanisés, une cohérence urbanisme-transport liée aux pixels et aux contrats d'axe a été inscrite dans le SCoT pour coordonner urbanisation nouvelle et réalisation des transports en commun.

Enfin, il est rappelé que les pixels couvrent des zones U et AU déjà ouvertes à l'urbanisation et desservies par les TCSP qui permettent dès à présent d'accueillir de nouveaux habitants.

Avis de la commission d'enquête

Face à l'inquiétude du public que les promesses de réalisation des transports en commun ne soient pas tenues dans les temps, le SCoT doit imposer de façon très claire et non ambiguë au PDU la réalisation de ces aménagements en terme de transports.

Cette problématique rejoint celle de la question précédente.

Au-delà de l'urbanisation des zones déjà desservies par les transports en commun conformément au code de l'urbanisme, il s'agit d'offrir au public la garantie que les aménagements prévus en termes de transport se feront bien dans les délais annoncés.

La réserve de la commission d'enquête prévue à la question précédente va dans ce sens.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Une demande du public concerne la réalisation de transports en commun à haut niveau de service transversaux ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Le SCoT prévoit des TC transversaux à horizon 2030. Aujourd'hui, les études montrent généralement un potentiel de clientèle faible pour ce type de liaison en périphérie. Cependant, cette demande sera de plus en plus pertinente au fil de l'intensification urbaine de l'agglomération. Des études d'opportunité pourront être menées au cas par cas.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme justifiée. La saine gestion des finances publiques ne permet pas de réaliser des infrastructures qui seraient partiellement utilisées durant de longues périodes.

En revanche, comme le précise le SMEAT dans sa réponse, des études au cas par cas devront être menées.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande d'un arc Balma Beauzelle en TC (116-4) ?

Avis du SMEAT

La carte des projets de Transports en Commun en Site Propre dans le SCoT prévoit un réseau TC maillé avec notamment des liaisons transversales Beauzelle-Fenouillet-Castelginest-L'Union-Balma-Nord. Cette représentation ne préjuge pas des lignes de bus qui emprunteront ces axes, ni des lignes de bus classiques complémentaires. La mise en œuvre relève du PDU

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande développement des transports à Pechabou ? (409-1 et 2)

Avis du SMEAT

Concernant la déviation de Castanet, cf réponse ci-dessus.

Concernant le prolongement de la RD916, cet itinéraire figure au projet de SCoT comme un itinéraire à préserver.

Concernant la desserte de Pompertuzat, il est rappelé que cette commune ne fait pas partie de la Ville Intense, et que le SCoT ne précise pas d'objectif de niveau de service.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT.

QUESTION DE LA COMMISSION DENQUETE

Choix du tracé du Tcsp à Saint-Orens (506-1 2) ?

Avis du SMEAT

Les usagers des TC y accèdent très majoritairement à pied, les TSCP ne doivent donc pas être sur des déviations, mais au cœur des quartiers. Compte tenu des distances de marche à pied communément admises, il est opportun d'avoir des TC performants à la fois sur la RD 2 et sur la RD 16.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête trouve justifiée la réponse du SMEAT.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Problématique des transports en commun à La Salvetat Saint Gilles ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Les inquiétudes exprimées sur la saturation des voiries sont légitimes. Elles sont le résultat d'un étalement urbain ces 20 dernières années que le SCoT cherche à maîtriser.

La Salvetat Saint-Gilles est partiellement dans la Ville Intense. Elle devrait donc être desservie à terme par les transports en commun au quart d'heure en moyenne sur la journée, comme indiqué en page 73.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT.

2.5.2 Voies ferrées

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le ferroviaire est-il pris assez en compte dans le projet (gares nouvelles ; cadencement) ?

Avis du SMEAT

Le projet recommande des objectifs très ambitieux en matière de cadencement ferroviaire à horizon 2030, à savoir un cadencement au quart d'heure dans les territoires de la Ville Intense, et à la demi-heure dans les autres secteurs. Le projet comporte également deux nouvelles gares (Roques et Pinsaguel).

Le projet prend également en compte le rôle du ferroviaire dans l'accessibilité métropolitaine (p73). Il est notamment prévu :

- *Le réaménagement du pôle de Matabiau,*
- *Des mesures visant à augmenter la capacité du réseau ferroviaire.*

Une prescription visant à la conservation des emplacements réservés pour un contournement ferroviaire.

Avis de la commission d'enquête

Le projet prend effectivement en compte le ferroviaire. Toutefois, on ressent des freins et des incertitudes dus à la multiplicité des maîtres d'ouvrage impliquant le ferroviaire : RFF, SNCF, Conseil Régional.

La nouvelle ville intense projetée à l'est, située dans le SICOVAL, dont le sujet a été abordé plus haut, en est l'exemple parfait.

La commission d'enquête comme le public est inquiète sur la tenue dans le temps des engagements pris.

Seule, une structure pérenne liant et engageant réciproquement les différents maîtres d'ouvrage, comme il en existe dans d'autres grandes agglomérations françaises et européennes, pourrait permettre le développement et l'utilisation optimisée des remarquables infrastructures ferroviaires de l'agglomération toulousaine ; six lignes ferroviaires irriguent l'agglomération ; elles semblent bien sous utilisées !

Ce sujet est bien sûr également du ressort du PDU.

La commission d'enquête émettra **une recommandation** dans ce sens.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Conserver les emplacements réserves destinés à un éventuel contournement ferroviaire de Toulouse ?

Avis du SMEAT

Le projet prévoit en effet :

- *Le réaménagement du pôle de Matabiau*
- *Des mesures visant à augmenter la capacité du réseau ferroviaire*

Une prescription visant à la conservation des emplacements réservés pour un contournement ferroviaire (DOG p73)

Avis de la commission d'enquête

Nous revenons sur les problèmes liés au ferroviaire.

Le DOG effectivement prévoit en prescription le maintien des emplacements réserves pour un contournement ferroviaire.

La commission d'enquête s'en félicite.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande développement des transports à Pibrac ? (417-3 4 5)

Avis du SMEAT

A horizon 2030, la desserte de Pibrac dans le SCoT repose largement sur le cadencement ferroviaire, les alentours de la gare font partie de la Ville Intense, ainsi que certains quartiers au sud et à l'est de la commune. En tant que territoires de Ville Intense, ils doivent bénéficier à terme d'une desserte en transports en commun au quart d'heure en moyenne sur la journée, comme indiqué en page 73 du DOG.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT et s'en félicite mais réitère les doutes déjà émis plus haut sur le développement du ferroviaire.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande de prolongement du TCSP à Roques sur Garonne ?

Avis du SMEAT

La réponse à cette demande de desserte en TCSP est l'inscription au SCoT d'une gare nouvelle à créer à Roques à horizon 2030, laquelle justifie le classement de Roques en Ville Intense.

Avis de la commission d'enquête

Nous revenons toujours sur l'importance du développement du ferroviaire ; la commission d'enquête réitère sa recommandation émise précédemment.

2.5.3 Voiries

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Des demandes de contournement des centres de villes ou villages (Pibrac, Pechabou...) ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Par nature, un contournement de ville ou village peut répondre à un objectif d'amélioration de la sécurité et du cadre de vie des habitants. Toutefois, ce peut être un encouragement à aller habiter plus loin du centre et aller à l'encontre des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête est très sensibilisée au respect de la démarche environnementale dans l'élaboration d'un projet de SCoT.

Le code de l'urbanisme dans son article R 122.3 fixe le cinquième objectif du SCoT ainsi :
« 5. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ».

Le SMEAT a souhaité de plus dans son projet mettre en avant une démarche de développement durable.

La Commission d'enquête considère donc que la réalisation de contournements des centres de villes ou villages pourrait favoriser l'étalement urbain à l'encontre des objectifs de base fixés par le SCoT.

Toutefois, au cas par cas des contournements pourront être réalisés notamment pour des raisons de sécurité.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

De nombreuses demandes de contournement concernent plus particulièrement Auzeville et Castanet Tolosan qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Cf question précédente. Les déviations d'Auzeville et Castanet pour les voitures n'ont pas été retenues dans le projet de SCoT, qui privilégie l'hypothèse d'un report modal en faveur des TCSP.

Avis de la commission d'enquête

Même avis qu'à la question précédente. Seul des aménagements routiers sécuritaires sont souhaitables.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commune de Blagnac s'oppose au projet routier des Quinze sols ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

La flèche en pointillé sur la carte p76 du DOG figure un principe de liaison entre les deux rives de la Garonne, et non pas un tracé. Si ce projet est engagé il fera l'objet d'une étude de faisabilité.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que :

- ce projet routier ne correspond pas à un projet prioritaire de transports en commun mais à un projet de développement routier non prioritaire,
- ce projet pourrait être en opposition avec une « continuité écologique » et a donc été insuffisamment étudié,
- la commune de Blagnac s'oppose au projet,
- la réponse du SMEAT indique que ce projet n'est pas pressé.

En conséquence, **la Commission d'enquête émet une recommandation** allant vers la suppression de ce projet figurant page 76 du DOG.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande de suppression du tronçon RD 16 b Balma (044-5 44 6) ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Comme indiqué à la réponse de la question suivante, ce tronçon est une voie de maillage du réseau, à vitesse modérée, intégrant tous les modes. Il s'agit d'un tracé de principe.

Avis de la commission d'enquête

La demande de suppression du Tronçon RD16 b Balma n'est pas réellement motivée ; ce tronçon peut donc rester dans le projet.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Demande de la commune de Balma de revoir le projet routier sur sa commune ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Concernant l'aménagement de la partie nord de la LUBE et la desserte TC du secteur de Gramont, le SCoT prévoit un contrat d'axe (n°5) qui permettra de préciser la mise en œuvre coordonnée et cohérente de l'urbanisation et des transports associés, en y intégrant si nécessaire des aménagements de voirie.

Concernant le secteur sud de la commune, la liaison de la RD16 à la RD826 est repérée comme boulevard urbain dont les caractéristiques et l'objet sont précisés en page 77 du DOG : « réseau multimodal apaisé support d'urbanisation (...) réalisés lors de l'urbanisation qu'ils irriguent ». Il reviendra donc aux concepteurs de la voirie de faire en sorte que cette voie ne soit pas une voie de transit permettant d'éviter le périphérique, mais une voie de maillage du réseau, à vitesse modérée, intégrant tous les modes, et permettant d'irriguer les nouveaux quartiers.

Par ailleurs, le réaménagement d'échangeurs et les aménagements de sécurité relèvent des gestionnaires des voiries concernées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la réponse du SMEAT comme justifiée.

QUESTION DE LA COMMISSION DENQUETE

Problématique d'un projet de voie partant du RD 813 à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ? (113)

Problématique d'une façon générale des aménagements routiers à Castanet Tolosan ; qu'en pensez-vous ? (113)

Avis du SMEAT

Comme indiqué précédemment, les contournements de ville ou village sont un encouragement à aller habiter plus loin du centre et vont à l'encontre des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain. La déviation de Castanet n'a pas été retenue au SCoT. Les riverains font état de nuisances importantes, qu'il importe de limiter par un aménagement adéquat des avenues existantes. La définition précise de ces aménagements ne relève pas du SCoT.

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête reprend son avis déjà exprimé plus haut concernant la réalisation de contournement des centres de villes ou villages qui pourraient favoriser l'étalement urbain à l'encontre des objectifs de base fixés par le SCoT.

Au cas par cas des contournements et des aménagements routiers pourront être réalisés notamment pour des raisons de sécurité.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Problème soulevé par la commune de Cornebarrieu de voie entre la RD 1 et la RN 224 ?

Avis du SMEAT

La commune demande confirmation que des voiries peuvent passer sur un espace agricole préservé et des continuités écologiques.

Des voiries, et notamment celle figurant p 76 du DOG et inscrite au PLU de Cornebarrieu peuvent en effet passer sur des espaces agricoles préservés ou des continuités écologiques à restaurer et à reconquérir sous réserve de respecter les prescriptions indiquées en p 14 du DOG.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pétition contre la voie rapide du canal de Saint Martory ; qu'en pensez-vous ?

Avis du SMEAT

Le SCoT prévoit une concertation entre le SMTC et la CUGT.

Les tracés de principe figurant au SCoT seront amenés à être précisés au fil du calendrier de réalisation du projet, décidé par l'intercommunalité.

Avis de la commission d'enquête

La pétition concernant la voie du canal de Saint Martory souhaite le retour au tracé antérieur ; il ne s'agit donc pas d'une opposition au principe de la création de cette voie.

Le SCoT, schéma de cohérence territorial, n'a pas pour objet de fixer les tracés précis des infrastructures de déplacement mais simplement les grandes orientations ; c'est le PDU, plan de déplacement urbain, qui a pour objet de rentrer beaucoup plus dans les détails de ces projets d'infrastructures.

2.5.4 Autres observations n'ayant pas fait l'objet de questions de la CE

Demande de développement des structures routières cote Toulouse Est.
Demande d'infrastructure de transports dans la zone nord est.
Définition minimaliste des boulevards urbains.
Projet de transport pas à la hauteur du SCOT.
Développement du rail route.
Le ferroviaire ne doit pas servir qu'au transport de voyageurs mais également au fret (424 2).
Faiblesse des liaisons avec Paris (701-5).
Demande du « grand contournement » routier (702-9).
Aucun calendrier précis des projets de transports en commun à haut débit n'est indiqué ; existe-t-il ?
Les financements sont-ils certains ? Quels sont-ils (701-33) ?
Manque d'ambition du SCOT concernant les modes de transports « doux ».
Projet de TCSP entre Auzeville et Labège.
Problématique d'une voie partant du RD 813 à Castanet Tolosan.
Problématique des aménagements routiers à Castanet Tolosan.
Saturation du RD 888.
Problème soulevé par la commune de Cornebarrieu de voie entre la RD 1 et la RN 224.
Transport à partir de Goyrans.
Transports insuffisants à partir de Labège.
Nombreuses demandes du contrat d'axe n°19 Colomiers Leguevin en 2020 et pas au delà (424-3 11 14 18 19 438-1 496-1 555-9).
Voie reliant la RN 88 et la RD 826.
Desserte de Balma insuffisante autant en TC qu'en routier (555-12).
Le Tcsp à Plaisance du Touch va trop densifier la commune (424-1).
Le ferroviaire ne doit pas servir qu'au transport de voyageurs mais également au fret sur la ligne d'Auch (424-2).
Développement des pistes cyclables dans le sud Ouest Toulouse Muret (458 2).
Tcsp Labège Saint Orens (506-1).
Economie de ligne Tcsp à Saint Orens (506-2).
Bruit et pollution générée par les RD 888 et RN 88(561-1).
Tcsp prioritaire à l'Union (561-2).
Demande de contournement de Pibrac et Pechabou.
Demande de desserte du nouveau pôle de Baziege.
Demande du prolongement des lignes de métro.
Demande de développement des modes de déplacement doux type piste cyclable.

Avis de la commission d'enquête

Ce groupe d'observations peut se regrouper en plusieurs sous thèmes :

1/ Demande de création de projets routiers de contournement ou autres

La commission d'enquête a déjà abordé ce sujet plus haut et rappelle sa position.
Elle est très sensibilisée au respect de la démarche environnementale dans l'élaboration d'un projet de SCoT.

Le code de l'urbanisme dans son article R 122.3 fixe le cinquième objectif du SCoT ainsi :
« 5. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs »

Le SMEAT a souhaité de plus dans son projet mettre en avant une démarche de développement durable.

La Commission d'enquête considère donc que la réalisation de contournements des centres de villes ou villages pourrait favoriser l'étalement urbain à l'encontre des objectifs de base fixés par le SCoT.

Toutefois, au cas par cas des contournements pourront être réalisés notamment pour des raisons de sécurité.

2/ Développement des transports doux, type vélo

Ce sujet intéresse beaucoup le public ; comme ce dernier, la commission d'enquête considère qu'avec le développement de la ville intense, l'usage du vélo comme mode de transport alternatif complémentaire aux transports en commun devrait se développer (le développement des motorisations électriques des vélos appui cette tendance).

En conséquence, **la commission d'enquête émet comme réserve** de transformer page 75 du DOG la recommandation concernant le développement de l'usage du vélo en prescription.

3/ Développement du transport ferroviaire sous toutes ses formes

Ce sujet a été abordé plus haut en 2.5.2.

4/ Prolongement des lignes de métro

Le SCoT fixe le principe de créer une ligne de TCSP ; c'est le PDU qui doit traiter du mode de transport.

2.6 Le commerce et l'économie

LE VOLET COMMERCIAL

2.6.1 Le statut du DAC arrêté le 17 juin 2009

Les observations et dires du public :

Le DOG, au chapitre « *L'implantation des activités commerciales* » fait référence au DAC approuvé le 17 juin 2009. Ce DAC, suite à l'avis défavorable de la commission d'enquête, a été abandonné. L'aménagement commercial réintègre le SCOT lui-même par ce chapitre. Certains s'interrogent sur la légalité d'une telle pratique, énonçant que le SMEAT, ayant fait le choix d'un DAC, devrait le finaliser et non lui substituer un simple volet du SCOT. Le statut du DAC approuvé le 17 juin 2009 devrait être précisé explicitement au sein du SCOT.

Vis-à-vis de la réalité du DAC et de sa substitution par le volet commercial du SCOT, le SMEAT estime :

« Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine est un SCoT au sens de la loi SRU. Aux termes de cette disposition, les SCOT définissent notamment les objectifs relatifs à l'équipement commercial et aux localisations préférentielles des commerces. Et aux termes de l'article R. 122-3, le document d'orientations générales (DOG) précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques.

A ce titre, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine comprend un volet commercial. S'il est issu des réflexions du DAC de 2009, il doit être considéré comme un exercice nouveau pleinement intégré au SCoT. Suite à l'enquête publique sur le DAC, le Smeat n'a pas souhaité poursuivre dans cette démarche et le SCoT arrêté ne comprend pas de DAC tel que l'article L752-1 II du code du commerce en donne la possibilité (et non l'obligation). La mention au DAC passé, aujourd'hui caduc, pourrait être explicitée p 55 du DOG, voire supprimée.

Le Smeat prévoit de délibérer à l'occasion de l'approbation du SCoT afin d'indiquer que seul le DOG est applicable et que le DAC de 2009 est caduc puisque non intégré au SCoT. »

L'analyse de la commission :

Le SMEAT confirme donc l'abandon du DAC. Pour une bonne compréhension, cet aspect pourrait être effectivement explicité en p 55 du DOG comme le suggère le SMEAT.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.6.2 L'approche de l'offre commerciale

A) GENERALITES

Les observations et dires du public :

La décomposition de l'offre commerciale en 4 niveaux apparaît à certains inadaptée ; ils en demandent un réexamen (297-1).

Les seuils, en terme de surface, sont dénoncés car insuffisants, inadaptés aux besoins et sans concertation. Une part de souplesse est souhaitée, notamment pour pouvoir s'adapter aux évolutions de la population, des modes de consommation, du contexte économique, etc. La classification des divers pôles commerciaux sur la seule base des surfaces est énoncée comme insuffisante : la fréquence d'achat et le comportement des consommateurs devrait également être pris en compte. Certains proposent de nouvelles définitions de la surface commerciale, excluant les locaux techniques et sociaux, voire même de stockage. Le coefficient introduit dans l'état initial pour lier la surface commerciale à la surface de vente (1,25) est contesté, notamment pour les commerces alimentaires. Certains estiment qu'il conviendrait de faire référence à la SHON. A tout le moins une clarification améliorerait la lisibilité du document qui en a bien besoin. Une définition plus fine et plus nette de la surface prise en compte est demandée, intégrant le cas des galeries commerciales, coiffeurs, restaurants et les nouveaux concepts tels les drives. Certains s'interrogent sur la souplesse qu'il serait opportun d'avoir dans l'application de ces seuils.

Sur ce point, certains rappellent que, selon l'article L 752-1 du code de commerce, la définition des zones d'aménagement commercial doit être effectuée en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerce. Ils pensent, en conséquence, que la méthode de quantification de la surface commerciale existante, sinon l'entière démarche du volet commercial, affecte cet aspect du SCOT d'illégalité.

L'analyse de la commission :

La commission d'enquête constate qu'en page 55 du DOG, la définition des pôles repose sur le constat des surfaces commerciales existantes. A la même page, les quatre niveaux de rayonnement commercial reposent sur l'équipement en offre commerciale.

Plus précisément, le deuxième alinéa de la page 57 précise « l'application des orientations du présent document pourra s'appuyer sur une lecture de l'appareil commercial en grandes surfaces » ou, plus loin « les développements futurs du commerce seront établis au regard de la surface commerciale ».

Le SMEAT estime :

« Ne se situant pas dans le cadre de l'article L752-1 II du code du commerce, le SCoT ne délimite pas de ZACom au sens de la Loi de Modernisation de l'Economie. »

Reconnaissant que l'activité commerciale fait partie des fonctions qui structurent l'aménagement d'un territoire, le SCoT localise, mais ne délimite pas, des zones d'aménagement commercial majeures. Afin d'éviter toute confusion avec les ZACom du L752-1 II, le terme « zone d'aménagement commercial » pourrait être remplacé par « zones d'accueil des commerces », comme déjà utilisé p 58 du DOG.

La prise en considération des zones existantes est légitime pour la compréhension et la planification de l'organisation spatiale des territoires telles qu'identifiées dans le diagnostic du SCoT (p 53 à 59), notamment à travers les bassins de consommation. En revanche les orientations du DOG sont fondées sur des critères d'aménagement du territoire et de développement durable. En effet les flux automobiles et l'émission de CO₂, l'emprise foncière et l'imperméabilisation des sols ou encore la mixité urbaine sont liés aux caractéristiques des polarités commerciales.

Ces éléments pourraient être rappelés p 55 du DOG. »

Au vu de cet avis, le SMEAT se positionne, semble-t-il, avec deux possibilités de développements : l'extension de l'existant, décliné en trois niveaux différenciés par la présence en leur sein des pôles pré - définis et la création de nouvelles zones commerciales, en niveau 3 (dans les centralités sectorielles, c'est-à-dire Muret et Baziège) et 4 (au sein des portes métropolitaines).

Dans ces circonstances il est peut être réaliste de penser que l'extension des pôles existant (offres de niveau 1 à 3) ne puisse pas être concerné par l'article L 752-1 et seule l'offre de niveau 4 au sein des portes métropolitaines et 3 pour Muret et Baziège en relèverait. Or, pour ces dernières, le DOG prévoit des approches spécifiques, apparemment conformes aux dispositions du code de commerce, en soulignant les préalables ZACom aux PLU. Ainsi l'approche de l'offre commerciale correspondrait aux dispositions du code de commerce.

La commission d'enquête regrette que l'approche de l'offre commerciale ait négligé les éléments suivants :

- Les comportements des consommateurs, et plus particulièrement leurs évolutions (supérettes de quartier, internet, drive, ...) ;
- Les surfaces commerciales ne relevant pas de la CDAC, notamment celles qui sont inférieures à 300 m² ainsi que les marchés de plein vent ;
- Le qualitatif des surfaces examinées globalement sans prise en considération de leurs fréquentations et affectations.

Vis-à-vis du classement des niveaux d'offre commerciale en quatre niveaux, la commission n'a pas d'objection particulière.

En ce qui concerne le rapport de 1,25 entre la surface commerciale et la surface de vente, il ressort d'études statistiques (p. 115 du DOG). La commission ne discerne pas sur ce point de difficultés importantes.

Vis-à-vis des « drives » le SMEAT indique :

« A ce jour les « Drive » ne sont pas soumis à CDAC. Juridiquement ils sont considérés le plus souvent comme entrepôts de stockage et non comme surfaces de vente. Le Smeat ne dispose pas des outils juridiques pour encadrer ces activités. Seuls les PLU peuvent le faire. »

La commission est informée du développement potentiel considérable de cette forme de commerce et regrette que le DOG demeure silencieux sur ces perspectives, laissant ici, une très grande marge de manœuvre aux PLU.

B) A PROPOS DES SURFACES

Les observations et dires du public :

La définition des surfaces pose plusieurs questions :

- l'intégration, ou non, des locaux techniques, sociaux, de bureau, de dépôt.
- la définition de l'unité de surface.

Pour éviter de donner à la SHON du code de l'urbanisme une signification qu'elle n'a pas le SMEAT utilise la notion de surface commerciale définie au glossaire du DOG. Sur ces points voici son avis :

« Le SCoT ne déroge pas aux codes du commerce et de l'urbanisme. La surface commerciale, associant surfaces de vente intérieures et extérieures (code du commerce) et Shon des espaces de stockage et des locaux propres au magasin (code du commerce), apparaît comme une unité de mesure adaptée à la gestion des projets relevant de la CDAC.

La définition de la SC pourrait être ainsi précisée dans le glossaire p 115, voire dans le volet commercial du DOG (p 55 et suivantes).

Enfin il est rappelé que dans un contexte règlementaire en forte évolution ces dernières années, et visant à réintroduire l'urbanisme commercial dans l'urbanisme général, l'utilisation de la shon est cohérente avec le code de l'urbanisme et les permis de construire. »

L'analyse de la commission :

La commission prend acte des réponses données. Elle souligne, avec la même motivation d'amélioration de la connaissance de l'activité commerciale, l'intérêt qu'il y aurait eu de disposer de la décomposition des surfaces en surface de vente, de bureau, technique, de dépôt, etc.

En ce qui concerne le rapport de 1,25 entre la surface commerciale et la surface de vente, il ressort d'études statistiques (p. 115 du DOG). La commission ne discerne pas sur ce point de difficultés importantes, sauf à rappeler, à nouveau, cette approche très synthétisée de la réalité de l'activité commerciale.

Les observations et dires du public :

Le plafond de 90 000 m² est perçu comme attentatoire à la maîtrise du développement commercial des communes.

L'analyse de la commission :

La commission rappelle qu'à travers les schémas d'urbanisme et d'aménagement du territoire, comme lors de la mise en place des structures supra - communales telles les communautés de communes, s'effectue un transfert de compétence. La maîtrise du développement commercial, à l'instar de celle de l'urbanisme, est du ressort de la supra - communalité.

Les observations et dires du public :

Est évoquée la situation de monopole dont bénéficieraient, lorsque serait atteint le plafond prescriptif, les magasins préalablement autorisés.

L'analyse de la commission :

Le risque apparaît potentiellement réel. Toutefois, les évolutions tant des pratiques commerciales et des adaptations des structures à ces pratiques, d'une part, que des règles du SCOT d'autre part, puisqu'il est, comme tout document planificateur, évolutif, sont de nature à limiter sensiblement cet aspect.

Les observations et dires du public :

Le cas des surfaces de vente en plein air, sans toit ni murs, ne fait pas l'objet de traitement singulier : cette surface de vente génère, pondérée à 1,25, une surface commerciale (antérieurement de la SHON). La mairie de Saint Jory sur laquelle est installée une grande jardinerie, ne dispose plus que de 2 179 m² de SHON selon les indications de son maire qui demande à ce que la surface de vente en plein air ne soit pas décomptée.

Au sujet des surfaces de vente de plein air, le SMEAT précise :

« Au regard du code du commerce, toute surface de vente de plus de 1000 m², couverte ou non, relève par la loi d'une demande d'exploitation commerciale auprès de la CDAC sans distinction.

En revanche le code du commerce, et donc le SCoT, ne compte pas les pépinières comme surfaces de vente.

Ces éléments sont issus du Code du commerce art. L 752-1 I. »

L'analyse de la commission :

Il convient donc d'intégrer les surfaces de vente de plein air dans les surfaces commerciales. Vis-à-vis des situations particulières qui découlent de ces dispositions, notamment à Saint Jory où le potentiel, en surface commerciale susceptible d'être ouverte n'est que de 2 179 m², la commission préconise une souplesse dans l'application de la règle qui pourrait se traduire par des seuils de surface commerciale différenciés, adaptés aux besoins de développement locaux.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Les observations et dires du public :

Les « bonus » découlant de présence de TCSP devraient prendre en compte la proximité des gares multimodales. Il pourrait être associé à un malus en cas d'absence de desserte TC. Certains demeurent dubitatifs vis-à-vis de l'efficacité d'une seule ligne de TCSP et demandent que le bonus envisagé, pour les niveaux 3 et 4, soit précédé de la démonstration par une étude d'impact de la diminution des transports individuels.

Le SMEAT indique :

« La règle dite « bonus TCSP » s'applique pour les pôles bénéficiant d'une desserte effective en TCSP (TCSP en service) et situés dans la zone d'influence définie dans le SCoT (p100) :

- Metro / Gare : 600 m

- Tramway : 500 m
- BHNS : 400 m

Ces éléments pourraient être précisés p 58 du DOG. »

L'analyse de la commission :

La commission est favorable à cette reprise au sein du volet commercial, p. 58, comme le propose le SMEAT.

En ce qui concerne le « Bonus TCSP », fixé à 20 % et au vu duquel certains proposent de valoriser complémentirement la présence d'une gare multimodale et, éventuellement, un malus, en cas d'absence de desserte, ainsi qu'aux doutes émis par certains à l'égard de l'efficacité des TCSP, la commission estime que les dispositions du DOG constituent un bon compromis. L'amélioration apportée par une gare multimodale pressentie n'apparaît pas convaincante. Des évolutions des règles pourront, si nécessaire, intervenir lors de la prochaine révision du SCOT.

Les observations et dires du public :

La disposition selon laquelle si au 01/01/2009, la surface commerciale du pôle dépasse le plafond applicable, une seule évolution de + 20% de la surface commerciale existante sera possible est critiquée au motif principal de l'inégalité des pôles vis-à-vis de cette disposition : le pôle de Portet bénéficiera ainsi de 36 000 m² supplémentaires alors que les nouveaux pôles sont limités à 50 000 m² (bonus ou équivalent inclus). Le statu quo est demandé.

Il est également demandé que toute création ou extension des pôles de niveau 3 soient assujettis à une étude d'impact sur la diversité commerciale et les déplacements dans les communes limitrophes.

Certains considèrent que le SCOT opte pour la continuité dans le gigantisme des centres commerciaux et qu'il faut réduire plus strictement, complètement pour certains, les possibilités de construction et d'extension au profit des petits commerces de proximité. Il est aussi demandé de préserver une plus grande distanciation entre les différents pôles majeurs.

La mesure d'exception qui prévoit d'attribuer aux pôles majeurs ayant, à la date du 01/01/2009, dépassé le quota de m² de SC disponible appelle les commentaires suivants de la part du SMEAT :

« Ces orientations visent à intégrer la nécessité de prévoir des évolutions encadrées pour l'existant. Les conditions fixées page 62 du DOG s'inscrivent dans cet objectif :

- les apports qualitatifs du projet en termes de renouvellement urbain,
- les nouvelles infrastructures d'accès projetées (dont desserte TC),
- le respect des objectifs de développement durable, type HQE Commerce

La règle dite « des 20% » relative aux pôles majeurs existants peut s'appliquer à l'ensemble des pôles majeurs ; il n'y a donc pas d'inégalité de traitement.

Ne se situant pas dans le cadre de l'article L752-1 II du code du commerce, le SCoT localise, mais ne délimite pas, des zones d'aménagement commercial majeures. Afin d'éviter toute confusion avec les ZACom du L752-1 II, le terme « zone d'aménagement commercial » pourrait être remplacé par « zones d'accueil des commerces », comme déjà utilisé p 58 du DOG. La délimitation précise de ces zones appartiendra aux collectivités dans leurs exercices de PLU.

Enfin la règle des 20% n'est pas liée à la délimitation à des ZACom (ou zones d'accueil des commerces). Elle s'applique par principe au plafond, mais afin de tenir compte de certaines situations spécifiques, elle peut le cas échéant s'appliquer à l'existant. »

L'analyse de la commission :

La commission comprend les motivations énoncées par le SMEAT. Ce processus dérogatoire, au vu de l'état initial au 01/01/2009, concerne les trois pôles majeurs de Roques, Portet et Centre ville de Toulouse. Ce dernier, nous y reviendrons, est exclu des dispositions du volet commercial. Seuls donc deux pôles peuvent bénéficier de cette disposition. La majoration de 20 % s'appliquant à la surface commerciale existante (p. 62 du DOG), les pôles de Portet et Roques disposent respectivement de 39 525 et de 19 305 m² supplémentaires. Les autres pôles ne disposent d'aucun complément. Au vu de ce constat la commission s'étonne d'abord que le DOG puisse fixer un seuil maximal déjà dépassé. Le bon sens s'estime ici un peu heurté. Elle comprend mal ensuite que ceux qui se trouvent au-delà de la limite commune préservent non seulement leurs acquis mais bénéficient d'un complément, qui plus est particulièrement important. Quoique puisse dire le SMEAT qui évoque une égalité littérale (la règle est effectivement applicable à tous ceux qui dépassent le seuil), cette règle conduit à ce que le pôle de Portet bénéficie de deux fois et demi plus de m² SC que les autres pôles majeurs, à l'exception de Roques. Il paraît plus simple d'écrire que les seuils de ces deux pôles sont respectivement fixés à 240 000 et 116 000 m² SC pour des raisons qu'il conviendrait d'exposer.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

La proposition d'établir une étude d'impact préalable aux créations ou extensions des pôles de niveau 3 apparaît superfétatoire eu égard à l'évaluation environnementale propre au SCOT.

Les autres observations recueillies sur ce point n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

C) AUTRES OBSERVATIONS

Les observations et dires du public :

Il est souhaité que les prescriptions liées à la quantification fassent l'objet d'une cartographie et d'un tableau par commune car, « tel que présenté, le document est illisible et incompréhensible ». Certains demandent qu'il en soit également ainsi pour les mises à jour annuelles.

L'analyse de la commission :

La proposition d'une cartographie spécifique à chaque commune, associée à un tableau descriptif, l'ensemble tenu à jour, apporterait au volet commercial du DOG une lisibilité particulièrement utile au vu des difficultés de lecture, et parfois d'interprétation, que ce volet entraîne. Eu égard à ce que certains pôles s'étendent sur plusieurs territoires communaux, la proposition devrait reposer sur une identité communale ou pluri-communale. La commission, malgré ce qu'elle a pu énoncer de manière générale en matière de documentation géographique localisée au chapitre 1.2, soutient cette proposition.

Les observations et dires du public :

Il est proposé de ramener la distance minimale entre pôles intermédiaires (page 58 du DOG, 3° prescription) de 1,5 km à 0,5 km dans la central ité toulousaine.
Concernant les portes métropolitaines il est proposé d'intégrer parmi elles l'entrée nord ouest de l'agglomération, de Fenouillet à la plate forme de Saint Jory.

L'analyse de la commission :

La commission estime, sous réserve de ce qu'elle peut dire par ailleurs, que les indications du SCOT, en ces matières, sont équilibrées.

2.6.3 L'état initial de l'offre commerciale

Les observations et dires du public :

L'état initial de l'offre commerciale existante (au 01 01 2009) est considéré erroné. Certains dénoncent le manque d'informations sur la localisation des surfaces indiquées et demandent un état des lieux précis avec indication de chaque surface comptabilisée. Sa mise à jour régulière fait l'objet de plusieurs commentaires vis-à-vis des modalités envisagées et des performances attendues.

L'analyse de la commission :

L'état initial de l'offre commerciale, au 01 01 2009, est très sommaire. Il n'indique pas le nombre, la taille, le positionnement au sein de la commune, ni l'affectation des différentes surfaces commerciales. Il n'intègre pas les activités commerciales ne relevant pas des compétences de la CDAC (L752-2 du code de commerce) dont la connaissance demeure, dans les limites du L 751-2, utile à la bonne analyse de l'état existant (il s'agit notamment, dans le cas d'espèce, des surfaces inférieures à 300 m², des pharmacies, des commerces d'automobiles, des marchés de plein vent, etc.). Il s'agit d'un strict état des grandes surfaces commerciales existantes. La commission regrette très vivement ces insuffisances, tant à l'égard du nécessaire suivi que de l'amélioration qu'il aurait pu apporter au bilan. Elle proposera, sous forme de **recommandation** qu'en cas de non correspondance entre les chiffres de cet état initial et la réalité attestée, ce soit cette dernière qui soit retenue pour l'application des prescriptions du DOG.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.6.4 La création de pôles majeurs

Les observations et dires du public :

Certains soulignent que la mise sur le même plan les pôles intermédiaires et majeurs pour la règle qui stipule qu'aucun nouveau pôle commercial ne pourra être créé à moins de 3 kms d'un pôle existant pourrait conduire à un maillage de pôles majeurs irresponsable. *Les pôles majeurs peuvent ils se créer hors des ZACom prévues aux PLU ?*

Le SMEAT indique :

« La règle des 3 km ne concerne que les pôles intermédiaires et non les pôles majeurs (DOG p58 : « aucun nouveau pôle commercial intermédiaire ne pourra être créé à moins de 3 km d'un pôle intermédiaire existant »). »

La commission :

Dont acte.

Enfin, le SMEAT précise :

« Aucun nouveau pôle majeur autre que ceux déjà autorisés et ceux identifiés dans le DOG sur les deux centralités sectorielles de Muret et du sud Sicoval (« Pôles majeurs existants / potentiels ») ne peut être créé. »

La commission :

Dont acte.

2.6.5 L'exclusion du centre ville

Les observations et dires du public :

L'exclusion du centre ville de Toulouse nécessite, selon certains, une adjonction cartographique précise. La cohérence de cette disposition avec des dispositions propres à la ville de Toulouse (offre de niveau 2 en centre ville et dans les six quartiers de démocratie locale de Toulouse, distance entre pôles intermédiaire de 1,5 km dans Toulouse) pose question. Certains s'opposent à cette disposition.

L'analyse de la commission :

L'exclusion du centre ville de Toulouse des dispositions du DOG pose la question de la cohérence d'un document de planification territoriale.

Elle pose aussi la question de la solidarité entre les territoires.

Sur cet aspect, le SMEAT précise :

« Le centre-ville de Toulouse, comme l'ensemble des autres pôles majeurs, est localisé par une ZACom majeure (ou zones d'accueil des commerces). Il appartient au PLU dans sa mise en compatibilité avec le SCoT de préciser à la parcelle ces périmètres.

Toutefois, les enjeux d'aménagement du territoire sur le centre-ville de Toulouse justifient une absence de plafond : ce secteur est très bien desservi par les transports en commun, il offre une vraie mixité urbaine, il présente une grande diversité commerciale et porte un objectif d'attractivité métropolitaine. »

La commission s'étonne de lire, après avoir pris note que le centre ville de Toulouse était exclu du volet commercial du DOG, qu'il constitue en fait une ZACom. Elle avait déjà noté en préalable qu'à la page 60 du DOG le centre ville était désigné comme une ZACom. Ces divergences d'approche ne participent pas à la clarté du document. Il conviendrait, à minima, d'expliquer en quoi l'exclusion du centre ville de Toulouse n'est pas antinomique avec son classement en ZACom.

Vis-à-vis de l'exclusion, s'il s'agit bien de cela, la commission est très réservée. En effet cette disposition conduit à exclure des obligations réglementaires la partie de territoire la plus influente, la plus attractive, la mieux desservie et la plus accessible à l'égard des territoires environnants. Le SCOT, qui entend « maîtriser l'urbanisation », laisse l'important centre ville toulousain sans règles. A cette incohérence s'ajoute le défaut de solidarité entre les territoires en imposant au plus grand nombre des exigences dont est libéré le plus attractif. La commission estime que le centre ville doit relever du cadre des dispositions communes, quitte à ce que, si ses spécificités le rendent opportun et nécessaire, soient organisées, dans ce cadre, des règles spécifiques. Elle le rappellera sous forme de **réserve** dans ses conclusions.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

2.6.6 Les droits acquis

Les observations et dires du public :

Des interrogations sont soulevées vis-à-vis des droits acquis, tant sur les surfaces existantes que celles qui sont seulement autorisées (à la date d'approbation du SCOT). Plusieurs estiment, demandent que le SCOT se prononce explicitement sur leur maintien.

La réponse du SMEAT :

« Le SCoT n'a pas d'effet rétroactif, les droits acquis sont maintenus. »

La commission :

Dont acte.

2.6.7 Questions de la ville de Blagnac

Les observations et dires de la commune :

Dans les communes qui dépassent les seuils énoncés se produit une situation de monopole au profit des commerces existants qui est attentatoire à la liberté du commerce.

Il en est ainsi du pôle commercial majeur/métropolitain de Grand Noble à Blagnac qui compterait 93 286 m² existants et autorisés, pour un plafond autorisé de 90 000 m². Une des conséquences de ce seuil est l'impossibilité de remplacer une activité commerciale non recensée par le code de commerce (pharmacies, banques, automobiles, etc.) par une activité recensée et de conduire à des friches préjudiciables à l'image de la zone.

La commune de Blagnac rappelle que les propriétaires actuels des terrains de la ZAC de Grand Noble sont détenteurs de droits à bâtir potentiellement commerciaux. Elle expose la validation actuelle de ces droits et estime qu'il conviendrait que le SCOT les intègre.

La commune de Blagnac évoque aussi la ZAC Andromède. La question se pose de son rattachement éventuel au pôle commercial majeur du Grand Noble, l'avenue Andromède où sont positionnés plusieurs commerces étant située à moins de 500 m. du dit pôle. La dérogation prévue à la page 58 du DOG pourrait éclaircir cette question. Mais l'antériorité de la création de la ZAC vis-à-vis du SCOT est de nature à remettre en cause la réalisation de ces commerces, pourtant nécessaires à la vie des 6 000 nouveaux habitants envisagés. La commune souhaite avoir confirmation de la possibilité de réaliser ces commerces, et dans quelle mesure. Une question de nature similaire se pose pour le développement de quartiers au sud du pôle majeur, actuellement en zone UFa.

L'analyse de la commission :

La commune de Blagnac pose plusieurs questions précises (voir ci-avant à l'exposé des observations du public).

Vis-à-vis de la possibilité de substituer, dans une zone commerciale existante, une activité commerciale non recensée au code de commerce (pharmacie, automobiles, restaurants et cafés comme l'indique la commune de Blagnac, etc.) par une activité recensée, le SMEAT n'apporte pas de réelle réponse. La commission d'enquête partage l'inquiétude de la commune de Blagnac et pense qu'une telle situation peut se rencontrer ailleurs sur le territoire du SCOT. Sans réponse à cette question, et dès que seront atteints les seuils prévus, le SCOT fixera la destination des commerces selon leur prise en compte ou non par l'article L 752-2 du code de commerce, au risque de créer des évolutions non prévus et non souhaités. La commission appellera le SMEAT à être attentif à ces situations.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

En ce qui concerne d'éventuels droits à bâtir, potentiellement commerciaux, qui seraient détenus par les propriétaires de terrains à la ZAC de Grand Noble, le SMEAT précise :

« Il est rappelé que les droits à bâtir relèvent d'une autorisation d'urbanisme, quel que soit le type d'activité concernée et que l'exploitation de grandes surfaces commerciales relève de la CDAC.

Ainsi des « droits à bâtir potentiellement commerciaux » ne peuvent valoir autorisation d'exploitation commerciale de surfaces ou ensembles commerciaux soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (CDAC). »

Pour la commission soit les autorisations d'urbanisme, éventuellement commerciales, ont été accordées, auquel cas elles sont valables tant que les délais de prescription ne sont pas atteints (le SMEAT s'est prononcé sur la validation des droits acquis), soit elles ne le sont pas et restent à demander. Les délais de mise en application des dispositions du DOG permettent d'assouplir une partie des difficultés liées à la nécessaire évolution des documents d'urbanisme. La commission propose d'abord à la commune d'inviter ces propriétaires à utiliser leurs droits pendant leur période de validité, puis le SMEAT à examiner avec attention les dispositions du CCCT de la ZAC de Grand Noble de manière à contenir au mieux ce problème.

La question des possibilités d'introduire de la surface commerciale au sein de la ZAC Andromède reçoit la réponse suivante de la part du SMEAT :

« La zone d'Andromède identifiée en ZAC au PLU n'est pas concernée par la règle suivante (DOG p57) qui ne s'applique pas aux opérations d'aménagement : « Hors initiative publique

d'opération aménagement à vocation mixte, toute offre située à moins de 500 mètres d'un pôle est comptabilisée dans l'offre du pôle, quelle que soit sa commune d'appartenance ».

De plus, pour les communes ayant atteint le plafond de développement communal, la prescription de la p 58 autorise bien le développement de grandes surfaces dans les ZAC à hauteur de 5% de la shon habitat, quel que soit la proximité avec un pôle majeur. »

La ZAC Andromède est située, pour partie, à moins de 500 m. du pôle majeur. Mais cette ZAC souligne le SMEAT, qui est d'initiative publique, déroge, de ce simple fait, à la règle de rattachement énoncée. Peut être le SMEAT n'a-t-il pas été assez attentif à l'antériorité de la création de la ZAC concernée vis-à-vis de la date d'arrêt du SCOT. La commission veut retenir que la prescription énoncée en page 58 du DOG est applicable quand bien même l'opération d'aménagement aurait été autorisée antérieurement au 9 07 2010. Ceci paraît solutionner le problème de mutation de la zone UFa au sud du Grand Noble pour autant qu'il s'agisse d'un aménagement à vocation mixte d'initiative publique.

2.6.8 Les Portes de Gascogne

Les observations et dires du public :

Une nombreuse opposition au projet des Portes de Gascogne s'est exprimée. Les motivations principales sont : la consommation de surfaces agricoles et naturelles, l'équipement commercial existant en très grandes surfaces jugé suffisant, la fin attendue des petits commerces, le trafic automobile lié, estimé à 20 000 véhicules/jour, le non respect de la continuité urbaine, l'absence de connexion aux TC, l'imperméabilisation des sols et ses conséquences en risques d'inondation, l'extension urbaine générée par les surfaces de circulation, de stationnement et de vente en rez de chaussée à l'encontre des principes d'économie foncière prônée par le SCOT, l'incertitude vis-à-vis du développement démographique « verrue polluante et tueuse d'emplois ».

L'analyse de la commission :

Le projet des « Portes de Gascogne », aujourd'hui autorisé, ne relève plus de la présente enquête.

2.6.9 Questions particulières

Les observations et dires du public :

La commune de Cornebarrieu demande à être classée en niveau 2.

Elle argumente de l'accroissement de sa population, du rayonnement de ses activités commerciales au-delà de la commune, des équipements réalisés, de son environnement économique (Airbus).

Le SMEAT précise :

« Le classement de niveau 2 est lié à la hiérarchie urbaine définie dans le PADD sur la base des éléments de structuration du territoire. Ce statut est rappelé p 106 du DOG.

La prise en compte des facteurs de taille, attractivité, accessibilité et de grands projets n'avait pas permis de classer Cornebarrieu en pôle secondaire (cf. diagnostic p 59 - 60). »

La commission :

Dont acte.

Les observations et dires du public :

La commune d'Escalquens est classée en niveau 2 mais ne dispose pas de pôle intermédiaire (ne figure pas sur le tableau de la p. 13). Elle s'en étonne.

Le SMEAT précise :

« Comme indiqué précédemment, les niveaux sont définis indépendamment de l'offre existante. Celle-ci est indépendante de la présence ou non de pôles intermédiaires qui peuvent être présents dans une commune de niveau 1 (cf. tableau DOG p104).

Toutes les communes peuvent accueillir des pôles commerciaux intermédiaires et de proximité dans le respect des plafonds liés à leur niveau. »

L'analyse de la commission :

La commission comprend aisément qu'il n'existe pas de lien rigoureux et impératif. Il s'agit de constats de faits qui paraissent, dans ce cas, avérés.

Les observations et dires du public :

Le Casino de Fenouillet aurait pour projet une extension de 100 000 m².

Le SMEAT précise :

« Le pôle de Fenouillet a fait l'objet d'une autorisation commerciale délivrée par la CDAC en février 2011 (38 155 m² SV). A ce jour, le Smeat n'a pas connaissance d'un nouveau projet. »

La commission :

Dont acte.

Les observations et dires du public :

Le maire de L'Union demande « pour des raisons évidentes » que la centralité sectorielle partagée cartographiquement avec la commune de Saint Jean, soit ramenée sur L'union.

Le SMEAT précise :

« Le classement de niveau 2 est lié à la hiérarchie urbaine définie dans le PADD (centralités DOG p 106). Cette hiérarchie identifie L'Union et St Jean comme Centre urbain et non comme centralité sectorielle.

«Les centralités "intercommunales"»

*Au-delà, des situations plus complexes caractérisent certaines parties du territoire. Ainsi, les centralités "intercommunales" regroupent plusieurs communes dont le rayonnement individuel est moins affirmé mais qui, par leur proximité et/ou leur complémentarité, jouent un rôle effectif de centre urbain. C'est par exemple le cas de Cugnaux et Villeneuve qui peuvent constituer une centralité à part entière, par leur complémentarité et un poids cumulé significatif (en terme d'emploi, d'habitat, d'équipements, de projets...). »
cf Diagnostic p 61 »*

La commission :

Dont acte.

2.6.10 En guise de conclusion

La commission d'enquête a relevé, parmi les observations recueillies deux de celles-ci qu'elle propose en conclusion, en vue d'inciter le SMEAT à effectuer sur ce volet commercial des améliorations pour le rendre plus aisément accessible. Il y va de sa correcte intégration dans les PLU et d'une réduction vraisemblablement sensible du contentieux.

M. le Maire de L'Union : « Quant au DAC, il est pour nous une véritable usine à gaz »

CCI de Toulouse et de la Haute Garonne : « Nous souhaitons attirer votre attention au niveau de la difficulté de compréhension de la partie commerciale du DOG »

L'ECONOMIE

Les observations et dires du public :

Pixels

La localisation d'activités stratégiques mais générant de fortes contraintes devraient être davantage approfondie. Des localisations préférentielles auraient pu être identifiées et réservées.

Le SMEAT précise :

« Les sites d'intérêt métropolitain définis (p 50-51 du DOG) sont les lieux privilégiés d'accueil de l'activité économique stratégique de la Grande agglomération toulousaine.

D'autre part le SCoT recommande de réserver les sites nécessaires à l'implantation de plateformes de transbordement au plus près de la Ville intense (DOG p26) »

L'analyse de la commission :

La commission prend acte de la réponse du SMEAT. Apparemment ce dernier n'entrevoit pas d'intérêt à un plus grand approfondissement de son approche. La commission le regrette.

2.7 Santé Risques

- PPR

Question de la commission d'enquête :

Le SCoT tient-il compte dans la définition de ses objectifs des études sur les risques (PPR notamment) ?

Le SCoT ne devrait-il pas interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables, (en l'absence de PPR) (SICOVAL) ?

Réponse du SMEAT :

« Depuis le précédent Schéma directeur (SDAT 1998) la procédure de Plan de prévention des risques majeurs, et en particulier le PPR inondation, s'est généralisée sur le territoire de la Grande agglomération toulousaine.

Cette procédure, rigoureusement encadrée par la loi permet, dans le respect de la responsabilité de chacun des acteurs, publics et privés, concernés, de déterminer précisément les limitations au droit de construire qui s'imposent ; elle est conduite par l'Etat, sans avoir à s'appuyer sur le SCoT.

Le SCoT, quant à lui :

- indique que face au constat de concentration de pollutions et nuisances liées à l'activité quotidienne des habitants, il s'avère nécessaire de (re)trouver de bonnes pratiques en matière d'urbanisme et de programmation des équipements pour intégrer de façon cohérente les orientations et servitudes définies dans les documents de prévention actés pour prévenir et gérer au mieux les risques, dans le souci d'un maintien de la sécurité des personnes et des biens (PADD p39).

- fait bien mention des informations existantes en matière de risque inondation ;

- rappelle que le risque inondation, et les dispositions pour y faire face, doivent être précisées à l'échelle de chaque document d'urbanisme de rang inférieur (cf. PLU)

Néanmoins, le Smeat, pour expliciter les prescriptions inscrites au DOG (p28 à 31) en lien avec l'évaluation environnementale (p55 à 73) a apporté un complément d'informations dans le cadre de l'enquête publique (5-Biodiversité). »

Avis de la commission d'enquête :

Cette question est aussi évoquée dans le thème « hypothèses préalables ». La réponse du SMEAT est claire et justifiée pour la commission d'enquête.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES

Question de la commission d'enquête :

La proximité d'une entreprise SEVESO à Portet sur Garonne est-elle compatible avec la densification de la population prévue à proximité (pixel) ?

Réponse du SMEAT

« Au regard de la réglementation SEVESO, de futurs aménagements ne sont pas à proscrire, cependant un principe de précaution prévaudra au regard du PPRT en cours d'élaboration. »

Avis de la commission d'enquête :

Cette question est aussi évoquée dans le thème « hypothèses préalables ». La réponse du SMEAT est claire et justifiée pour la commission d'enquête.

- **HANDICAP**

Question de la commission d'enquête :

Qu'est-il prévu pour la prise en compte de la notion d'handicap, notamment pour des dérogations d'urbanisation (254-1) ?

Réponse du SMEAT

« En matière de logement, cette problématique relève de la prise en compte des publics spécifiques, qui incombe aux PLH ; le SMEAT n'ajoute pas d'interpellation particulière dans ce domaine, si ce n'est l'attention à l'adaptation des logements au vieillissement.

En matière d'aménagement de l'espace public ou d'ERP, la loi du 11 février 2005 fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages. A l'échelle du SCoT, il n'est pas apparu un enjeu particulier dans ce domaine au-delà de ce qu'exige cette loi. »

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du SMEAT est satisfaisante pour la commission d'enquête. Elle devrait rassurer les requérants.

- **NUISANCES VISUELLES**

Question de la commission d'enquête :

Il est souligné un manque relatif aux nuisances visuelles (par exemple les panneaux publicitaires). Qu'est-il prévu pour y remédier ?

Réponse du SMEAT

« Les règlements de publicité relèvent expressément des prérogatives du PLU et non du SCoT. »

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du SMEAT est parfaitement recevable, cependant rien n'empêche au SCoT de donner des recommandations dans ce domaine pour une cohérence globale sur le territoire concerné.

2.8 Les ressources (eau, carrière...)

• EAU

La commission d'enquête estime que le chapitre « préserver et économiser les ressources en eau » n'appelle pas de remarques particulières et d'ailleurs il n'y a pas eu d'observation significative sur ce sujet de la part du public.

• CARRIERE

Question de la commission d'enquête :

Les problèmes d'approvisionnement de granulats ne semblent pas être suffisamment traités par le SCoT (702-3). Comment le SCoT prend-il en compte les contraintes de localisation et les données du schéma départemental des carrières ?

Il est demandé l'application d'objectifs qualités pour les exploitations agricoles concernant les rejets (épandage) qualité des sols, qu'en est-il ?

Réponse du SMEAT :

« Les éléments cités ne relèvent pas des attendus d'un SCoT (la gestion des granulats relèvent du schéma départemental des carrières qui n'est pas encore voté en Haute-Garonne, la consommation énergétique des bâtiments est régie par le code de la construction, etc...).

En matière de granulat, lorsque le schéma départemental des carrières sera approuvé, le SMEAT l'intégrera dans une prochaine révision du SCoT. »

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du SMEAT est cohérente et la commission juge qu'il est nécessaire que le SCoT s'implique davantage dans la préservation et l'utilisation des granulats et qu'il a un rôle moteur à jouer en ce domaine. La commission d'enquête prend acte de la réponse du SMEAT et de son engagement à réviser le SCoT pour y intégrer le schéma départemental des carrières dès qu'il sera approuvé.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

• CONSOMMATION ENERGETIQUE

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi ne pas mettre des prescriptions pour la consommation énergétique des nouvelles constructions ?

Réponse du SMEAT :

« Le SCoT (DOG p26-27) fixe les recommandations suivantes :

- Les communes sont encouragées à poursuivre et développer les politiques de réhabilitation du parc existant, en insistant sur la réhabilitation thermique.

- En mobilisant des méthodes et des outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE®), l'émergence d'éco-quartiers, ou quartiers durables, voire d'éco-cités, à vocation mixte, économique ou habitat, est favorisée. Que ce soit dans le cadre d'une nouvelle opération ou dans celui d'une opération de renouvellement urbain, les documents d'urbanisme permettent (et incitent) notamment (à) une implantation et une conception des constructions répondant à des critères bioclimatiques.

- L'éco-construction est encouragée, tout comme les différentes techniques visant à une amélioration de l'isolation des bâtiments et des économies d'énergie. Sont ainsi visées, à court terme, la généralisation de la construction basse consommation (BBC) pour les bâtiments publics et les bâtiments neufs d'habitation, et, à long terme, la généralisation des bâtiments à énergie passive ou positive.

De plus, l'Etat initial de l'environnement (p 61 à 78) et l'Evaluation environnementale (p36 à 39) assoient le chapitre « Préserver les ressources » (DOG p27) qui fixe plusieurs prescriptions et recommandations visant à une meilleure prise en compte des ressources tant d'un point quantitatif que qualitatif. »

Avis de la commission d'enquête :

La réponse du SMEAT est pertinente et satisfaisante pour la commission d'enquête. Les recommandations indiquées dans le DOG sont, dans un premier temps, suffisantes.

• **ENERGIES RENOUVELABLES**

Question de la commission d'enquête :

Quelles ont été les réflexions menées sur les gisements locaux d'énergie renouvelable (éolienne, photovoltaïque, hydraulique...) et sur les approvisionnements énergétiques de l'agglomération ? Comment sont-elles prises en compte dans le SCoT ?

Réponse du SMEAT :

Pas de réponse.

Avis de la commission d'enquête :

Les questions relatives aux énergies renouvelables sont très peu abordées dans le SCoT ; or, eu égard à la place importante réservée à ces dernières pour promouvoir un développement durable, notamment par le Grenelle de l'environnement, la commission d'enquête considère qu'elles auraient pu faire l'objet d'un développement plus conséquent.

Il y a deux prescriptions dans le DOG concernant l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque afin de préserver les espaces agricoles. Cependant ces prescriptions ne sont pas clairement motivées et pour le peu contradictoires avec la recommandation qui prône l'utilisation d'énergies renouvelables.

Il apparaît donc que ce sujet n'a pas été suffisamment étudié et qu'il reste un travail de fond à réaliser pour sortir des « lieux communs » et avoir de véritables prescriptions et recommandations qui dépassent des vœux pieux.

La commission d'enquête estime que ce sujet, important, nécessite d'être approfondie et recommande donc au SMEAT de l'étudier pour la prochaine révision du SCoT.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.9 Francazal

Question de la commission d'enquête :

La reconversion de l'ancien aéroport militaire est un projet majeur ; compte tenu de la réserve foncière importante concernée qui représente un potentiel de développement majeur à l'échelle de la grande agglomération Toulousaine, pourquoi n'est-ce pas évoqué dans le SCoT ?

Réponse du SMEAT :

« Le secteur de Francazal est identifié comme l'un des sites d'intérêt métropolitain (DOG p 51) au sein de la Porte d'Espagne. Ces zones d'activités « vitrines » devront répondre à un cahier des charges d'aménagement et d'équipement ambitieux défini dans le DOG. »

Avis de la commission d'enquête :

Il y a eu de nombreuses observations et requêtes ainsi qu'une pétition (environ 500 signatures « Collectif Francazal ») contre l'évolution envisagée par l'Etat pour le site de Francazal.

Les requérants ont « profité » de l'enquête sur le SCoT pour faire valoir leur avis et leurs propositions alternatives quant à l'utilisation de ce site.

Effectivement le site est bien identifié dans le DOG comme un des sites d'intérêt métropolitain. La commission d'enquête estime la réponse du SMEAT satisfaisante. La commission d'enquête juge qu'il n'appartient pas au SCoT de se prononcer quant à la destinée de ce site et que cela relève des acteurs concernés : l'Etat et les collectivités locales.

Question de la commission d'enquête :

Le foncier du site de Francazal concerne les 3 communes de Cugnaux, Toulouse et Portet sur Garonne. Il ne semble pas que la commune de Toulouse envisage des modifications de zonage (zone UE3 réservée aux activités aéroportuaires). Par contre la commune de Cugnaux propose dans le cadre de la révision en cours de son PLU de reclasser la partie de l'aérodrome de Nh en UEa (150 ha).

Celle de Portet demande au SCoT de lui positionner 3 pixels « économiques ». Quelle est la position du SCoT sur ces évolutions ?

Réponse du SMEAT :

« Depuis la loi SRU, les aéroports et aérodromes ne peuvent plus être classés en zone N. Leur reclassement doit intervenir dès lors qu'il y a révision du POS / PLU. Il est à noter que le zonage UEa retenu dans le projet de PLU Grand Toulouse – Commune de Cugnaux ne génère pas en soi de potentialité d'urbanisation supplémentaire pour la commune.

Le secteur de Francazal est identifié comme l'un des sites d'intérêt métropolitain (DOG p 51) au sein de la Porte d'Espagne. Ces zones d'activités « vitrines » devront répondre à un cahier des charges d'aménagement et d'équipement ambitieux défini dans le DOG.

Vu la nécessité de ne pas augmenter le nombre de pixels à vocation économique dans le SCoT cette demande ne pourrait s'envisager qu'au titre d'un déplacement de pixels à vocation économique au sein de la commune. »

Avis de la commission d'enquête :

Compte tenu de la probable évolution de la base militaire il apparaît nécessaire que les choix soient parfaitement actés et que les acteurs concernés et notamment les trois communes étudient en profondeur l'utilisation possible du foncier ainsi dégagé. La

commission d'enquête estime qu'il est prématuré que le SCoT fixe des objectifs pour ce secteur, cela devra faire l'objet d'une révision du SCoT lorsque les solutions d'utilisation du site seront mieux définies. Enfin la question des pixels est traitée de façon générale par l'avis de la commission d'enquête en thème 3.1 ci après.

2.10 Suivi du SCoT (gouvernance)

Les observations et dires du public :

Certains souhaitent une première évaluation basée sur les indicateurs de l'Outil de veille à mettre en place à l'horizon de 5 à 6 ans.

D'autres demandent de demeurer dans l'ajustement nécessaire, plus particulièrement à l'égard des déplacements.

Quant aux modalités il est précisé par l'un d'entre eux : « Les enjeux économiques, urbains, environnementaux doivent être appréhendés par les citoyens et des élus intègres. »

L'analyse de la commission :

La commission estime indispensable, eu égard aux forts enjeux en cause, que ce projet fasse l'objet d'un suivi permanent et régulier susceptible de déboucher sur des révisions à chaque fois qu'il sera nécessaire sans avoir recours à une périodicité prédéfinie.

La proposition de réaliser une première évaluation sur la base des indicateurs de l'outil de veille du SCOT recueille l'avis favorable de la commission.

Ce suivi devra porter sur l'ensemble des constats, prescriptions et recommandations et la manière dont ils sont appliqués. Au-delà le SCOT devra se montrer sensible et perméable aux évolutions sociétales.

Thème 3 - Ponctuelles

3.1 Pixels

Préambule de la commission d'enquête

Les observations portant sur la densification indiquée par la couleur des pixels sont traitées dans le thème 2.2.

Le thème 3.1 traite des pixels indiqués dans le dossier du SCoT et des observations des collectivités locales demandant des modifications ou adaptations (changement, ajout, suppression, déplacement ...).

Le thème 3.1 traite également des demandes d'ajout de pixels émanant du public pour des projets lorsque les surfaces foncières sont importantes (supérieures à 3 ha) tels que projets d'urbanisation, création de golf, réhabilitation de secteurs, ou au contraire de suppression de pixels (densification jugée trop importante, protection de patrimoine ...).

Les questions relatives à des demandes, notamment d'urbanisation, pour des parcelles plus petites sont traitées en thème 3.3.

Précisions apportées par le SMEAT

« Rappel

Les pixels sur le territoire du SMEAT ont fait l'objet d'une démarche de concertation tout au long du processus d'élaboration du SCoT.

Avant arrêt du Document, le nombre de pixels a été ajusté pour répondre aux objectifs affichés dans le DOG, notamment de réduction des prélèvements de terres agricoles et naturelles au profit de l'urbain, de répartition de la croissance entre Ville Intense et Développement Mesuré (PADD p29, DOG p43).

Les demandes issues de l'Enquête Publique, visant à faire évoluer les pixels sur le territoire pourraient être regroupées selon trois critères :

- mauvaise interprétation de la règle*
- pixels ayant été urbanisés partiellement ou en totalité depuis le 1er janvier 2010*
- déplacement / création / suppression*

Les éléments de réponse fournis dans le tableau suivant font donc référence, soit :

- au chapitre traitant « des territoires d'accueil du développement » (p. 64 à 67 du DOG) et au « principe de pixelisation » (p. 101 à 103 du DOG) qui fournissent les renseignements nécessaires sur la localisation de principe et au mode « d'utilisation » des pixels ;

- au rapport de compatibilité devant exister entre un PLU (document d'urbanisme communal) et un SCoT (document supracommunal).

Il est à noter que les pixels définis au SCoT arrêté correspondent pour :

- 75 % à des zones U et AU d'ores et déjà délimitées dans les PLU,*
- 25 % à des territoires agricoles ou naturels, potentiellement mutables ; la délimitation des futures zones d'urbanisation des PLU devant correspondre au potentiel défini par le SCoT. »*

- **A) DEMANDES DES COLLECTIVITES**

Demandes A1 à A6 (cf. questions de la commission d'enquête).

Question de la commission d'enquête :

Quelles sont les propositions et réponses du SCoT aux demandes de modifications de pixels émises par les collectivités locales ci-après ?

Réponse du SMEAT :

Le SMEAT a étudié en détail toutes les requêtes des collectivités locales et a apporté, pour chacune d'elle, une réponse circonstanciée (cf. mémoire en réponse de la SMEAT).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que l'objectif d'économie du foncier sur le territoire du SCoT est parfaitement légitime et que l'outil utilisé par le SMEAT, la pixellisation, devrait permettre de l'atteindre (cf. thème 2.2).

Cependant au vu des nombreuses requêtes émanant des collectivités pour des modifications assez légères du nombre et du positionnement de ces pixels il apparaît que cet outil complexe et d'une utilisation délicate semble interférer notablement sur les prérogatives des communes ou des communautés de communes.

Aussi si le nombre de pixels au niveau de la grande agglomération toulousaine est un objectif quantifié global nécessaire qui permettra de maîtriser la consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à chaque commune demande une réelle maîtrise de nombreux facteurs. Cependant il semble, au vu des demandes, que la répartition en nombre des pixels est globalement acceptée par tous à quelques légers ajustements près. Ainsi donc la déclinaison des objectifs quantifiés du nombre global de pixel a largement été réussie.

Aussi la commission d'enquête prend acte des réponses particulières du SMEAT et approuve ses propositions de modifications du nombre de pixel qu'il indique dans son mémoire en réponse, et qui sont des ajustements ne remettant pas en cause l'équilibre général.

Il en est de même pour les modifications de la vocation de certains pixels (économique, mixte ou habitat) et pour lesquelles le SMEAT a répondu dans son mémoire.

La commission d'enquête est donc favorable aux propositions émises par le SMEAT dans son mémoire pour les modifications en nombre et en destination des pixels par commune. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Par contre la localisation exacte de chaque pixel au sein des communes n'est ni justifiée ni motivée de façon suffisamment convaincante. Cette ingérence du SCoT dans des choix qui relèvent plutôt de la gestion des PLU est mal vécue par les responsables locaux. Cette localisation exacte de chaque pixel (ou attachement) voulue par le SCoT comme une prescription, n'apporte aucun élément supplémentaire en faveur de l'économie du foncier. Cela ne peut être maîtrisé que localement avec une très bonne connaissance du terrain ce qui est donc du ressort des PLU et non d'un SCoT.

Une autre raison évoquée par le SMEAT pour justifier cet attachement décidé par le SCoT serait d'empêcher des vellétés d'étalement urbain. Or le positionnement actuel des pixels du projet correspond, pour un très grand nombre, aux zones AU existantes dans les PLU des communes du territoire au 1^{er} janvier 2010. Ainsi la localisation des pixels du projet est donc la reprise de ce qui était prévu par les communes et qui est donc considéré comme convenable. Il n'y a donc pas lieu de suspecter les PLU d'envisager de l'étalement urbain,

alors que tous les acteurs sont parfaitement convaincus du nécessaire respect de cet objectif, comme ils l'étaient au 1^{er} janvier 2011.

De plus il pourrait être également envisagé que les pixels ne soient pas dévolus à une commune mais plutôt à un secteur intercommunal. Il serait alors judicieux d'envisager la possibilité de transfert de pixels entre communes proches dans le cadre par exemple d'une intercommunalité. Le but étant que globalement le nombre de pixels n'augmente pas et que l'urbanisation future reste dans les objectifs du SCoT (PDU, Zone A et N, développement durable ...).

En conséquence la commission d'enquête estime que la localisation exacte des pixels au sein de chaque commune devra être qualifiée de recommandée dans le DOG et non de prescrite afin que chaque commune reste libre de l'aménagement local de son territoire et du positionnement de ses pixels, à travers son PLU. Il est bien évident que ces localisations « communales » devront rester cohérentes avec les objectifs du SCoT notamment les prescriptions d'ordre général énoncées au chapitre « polariser le développement » en pages 35 à 53 du DOG, ainsi que celles du chapitre « relier les territoires » en page 71 à 81 du DOG et celles la protection des zones N et A.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Par ailleurs le SCoT pourrait autoriser la possibilité de déplacement de pixels d'une commune à une autre pour des communes voisines.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

En ce qui concerne l'intensité urbaine (densité repérée par la couleur des pixels) il est bien indiqué en page 101 du DOG qu'il s'agit d'une recommandation. Cependant cela ne semble pas suffisamment explicite et des observations du public demandent de bien clarifier cela.

La commission d'enquête demande donc au pétitionnaire de reprendre la formulation du principe de pixellisation et de la légende de la carte (page 88 du DOG) pour parfaitement indiquer que la densité repérée par la couleur des pixels n'est pas une prescription.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Certaines demandes sortent des lieux communs et méritent une attention particulière.

Ainsi en est-il de la demande de la commune de Gagnac-sur-Garonne en A6 (observation 205-1) qui indique son projet novateur de « maisons flottantes » qui semble « bloqué » par le SCoT. La commission d'enquête estime que ce type de projet, qui procède d'une vue novatrice, devra être étudié et ne peut relever d'une décision banalisée.

La délocalisation des pixels devrait pouvoir solutionner ce problème.

• **B) DEMANDES DU PUBLIC**

Demandes B1 à B12 (cf. questions de la commission d'enquête).

Le SMEAT a répondu, dans la mesure du possible, aux demandes du public, et ses réponses sont en général acceptables.

Il y a plusieurs demandes relatives à la suppression de pixels. Or il faut rappeler qu'un pixel n'implique absolument pas l'obligation d'urbaniser mais une possibilité qui sera donc maîtrisée au niveau des PLU. De plus, compte tenu de la réserve émise par la commission d'enquête pour la délocalisation des pixels, cela devrait apaiser les inquiétudes légitimes du public. Ainsi toutes ces demandes ne relèvent donc pas du SCoT mais plutôt des PLU.

(Cf. notamment une partie des observations 044, 069-8, 075, 157-1, 181-1, 254-7, 282-1, 284-1, 410-4, 445-1, 555-1, 701-3, 701-17, 702-31, 702-184, 702-92 etc...).

Par ailleurs il est nécessaire de rappeler que le principe de pixellisation repose sur l'autorisation par le SCoT de l'ouverture d'une zone urbanisée lorsque la surface concernée est supérieure à 3ha. La commission d'enquête a interrogé le SMEAT sur les possibilités d'urbanisation de secteurs inférieurs à 3ha et le SMEAT a répondu que « hors pixellisation aucune ouverture à l'urbanisation n'est autorisée ». Il a précisé qu'une parcelle non liée à un pixel ne pourra pas être ouverte à l'urbanisation.

Ainsi comme l'indique le SMEAT page 65 du mémoire en réponse :

« *Hors pixels seules pourront être urbanisées :*

- *les zones U et AU0 non bâties de moins de 3 ha inscrites dans les POS / PLU au 1er janvier 2010,*

- *les zones U et AU0 non bâties inscrites dans les POS / PLU au 1er janvier 2010 visant à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Ainsi, dès l'approbation du SCoT, aucun PLU ne pourra inscrire de nouvelles zones d'urbanisation hors pixel. »

Avis de la commission d'enquête :

Or ceci n'est ni justifié ni recevable car ce n'est pas dans l'esprit d'une mise en compatibilité d'un PLU vis-à-vis d'un SCoT. En effet un PLU qui ouvrirait une parcelle d'un hectare à l'urbanisation dans un secteur non couvert par un pixel ne serait pas en contradiction avec le SCoT puisque la surface concernée d'un hectare, trop petite, ne peut en aucun cas donner lieu à la mise en place d'un pixel dans le SCoT. Par conséquent la compatibilité serait respectée par l'absence de contradiction.

Il apparaît donc qu'il y a là une possibilité légale de « gonfler » la consommation du foncier par un morcellement de l'urbanisation.

Aussi comme la commission d'enquête considère que la maîtrise du foncier par le SCoT est un objectif parfaitement légitime, et comme elle estime que la localisation des pixels n'est en aucun cas opposé à cet objectif, elle suggère que le SCoT mette en œuvre un outil de « mesure du cumul » des petites surfaces qui sera surveillé par le SCoT pour toutes les communes, afin qu'il n'y ait pas de possibilité de dérives importantes. Ainsi chaque commune aurait droit à un certain nombre de pixels, sorte de capital, à gérer et à consommer de façon autonome quant à leur localisation, et à leur morcellement.

Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

3.2 Positionnement et délimitation zones N et A

Préambule de la commission d'enquête

De façon générale les frontières entre les différentes zones sont imprécises et l'effet de seuil et d'épaisseur du trait pose problème. Le public s'interroge sur le degré de précision des cartes et sur la façon dont sera acceptée la compatibilité ou non d'un PLU lorsqu'il y aura un impact sur ces limites.

Ainsi, par exemple, il est fait remarquer que la séparation entre un espace A protégé et un espace A préservé est souvent représentée par une ligne droite sans réelle étude du terrain et de la qualité des terres. Il en est de même entre les zones vertes, grises et orange.

Quelles seront donc les règles qui seront appliquées pour juger au niveau de la parcelle et des frontières les prescriptions qui seront imposées ?

Précisions apportées par le SMEAT :

« Il est rappelé que le classement des espaces agricoles a été établi en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU.

Les demandes spécifiques, visant à faire évoluer les typologies de classement (préservés ou protégés, naturels ou agricoles) font l'objet d'un examen technique et les erreurs matérielles signalées et avérées devraient être corrigées dans le respect des principes généraux du SCoT (PADD) et au vu des conclusions de la commission d'enquête. »

• A) DEMANDES DES COLLECTIVITES

Demandes A1 à A4 et demandes particulières inscrites au thème 2.4 (cf. questions de la commission d'enquête).

Le SMEAT a répondu à toutes les demandes des collectivités (cf. son mémoire en réponse) et il est à noter quelques précisions importantes formulées par le SMEAT rappelées ci-dessous.

« Il est d'abord rappelé que ces éléments s'appuient sur l'État Initial de l'Environnement (p52 à 56). Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.

Le repérage de ces éléments boisés de plus de 2ha (sources : Orthophotoplan et SPOT Thema) a conduit à leur classement en espace naturel protégé. Le PLU précisera les délimitations de ces espaces.

Concernant la caserne Ballon, l'ensemble de son périmètre est inscrit en tache urbaine au SCoT.

Il serait proposé de ne conserver que les éléments bâtis dans la tache urbaine du SCoT et de reclasser en espace préservé les terrains non urbanisés. »

Puis :

« Le projet de Couronne verte se compose d'une mosaïque d'espaces principalement à dominante agricole et naturelle mais peut également comporter des îlots urbanisés existants ou à développer. Elle est donc compatible avec des territoires d'urbanisation future

(pixels) ; en atteste, l'inscription au SCoT arrêté de pixels à vocation économique, traduit dans le PLU de la commune par notamment, des zones d'urbanisation future (2AUf).

Toutefois, comme le souligne la définition présente dans le DOG (p112), la couronne verte doit assurer une continuité verte, et peut s'appuyer notamment sur la continuité écologique repérée le long de l'Hers.

L'ensemble du maillage vert et bleu (continuités, liaisons, ...) ainsi que les éléments définis au SCoT permettant de renforcer la place de la nature dans la ville devront être prises en compte dans le respect des orientations du DOG.

Ainsi, les PLU, et les opérations d'aménagement veilleront à la préservation des fonctions naturelles et écologiques des continuités écologiques identifiées et en préciseront les modalités, le tracé, tout particulièrement sur les principaux espaces contraints identifiés par le SCoT. Ils préserveront une largeur minimale et un caractère inconstructible dans les espaces non urbanisés permettant d'assurer le maintien, le renfort ou la restauration de ces continuités écologiques. »

« Il est rappelé qu'en vertu du rapport de compatibilité qui existe entre le SCoT et les autres documents d'urbanisme, les tracés et localisations ont un caractère de principe.

Il appartiendra notamment aux PLU de préciser et de délimiter les « frontières » entre espaces protégés et espaces préservés, dans le respect des prescriptions du DOG.

Afin d'éviter une lecture erronée des cartes par agrandissement, l'échelle de lecture opposable des documents ne pourra dépasser 1/50 000ème.

Le rapport de compatibilité sera apprécié lors de l'examen des PLU. »

« De manière plus générale, le rapport de compatibilité, vis-à-vis du SCoT, que doivent respecter les autres documents de planification et de programmation, exclut la notion de conformité et impose donc que le SCoT laisse subsister des marges de manœuvre significatives dans la mise en œuvre de ses prescriptions ou recommandations. »

Avis de la commission d'enquête :

Comme le SMEAT l'indique un SCoT n'a pas pour mission de définir avec précision les frontières entre différents secteurs et c'est pour cela que des cartes à l'échelle 1/50 000ème ont été utilisées. Cependant il est tout à fait légitime que des requérants s'interrogent sur le degré de précision qui sera utilisé lors de l'étude de la compatibilité d'un PLU avec le SCoT. D'ailleurs le SMEAT reconnaît un certain nombre d'erreurs de délimitation qui seront corrigées dans le projet soumis à approbation.

La commission d'enquête qui y est tout à fait favorable, prend acte que le SCoT laissera subsister des marges de manœuvre significatives pour la mise en œuvre des prescriptions ou des recommandations.

Il y a eu beaucoup de requêtes qui demandent un recul, un déplacement, voire une suppression de pixel à proximité de parcs, jardins, châteaux ... protégés et faisant parti du patrimoine culturel de la grande agglomération toulousaine. La commission d'enquête est particulièrement favorable à la protection de ces bâtiments, parcs et jardins et même si les pixels actuellement positionnés peuvent ne pas les toucher, elle souhaite effectivement un maintien d'une protection maximale de ces lieux. La volonté que la commission d'enquête affiche de laisser aux PLU le soin de positionner les pixels attribués à chaque commune va dans le sens d'une meilleure optimisation des intérêts de tous les acteurs par une gestion locale. Cela conforte la réserve qu'elle fera au niveau de l'avis global pour que le positionnement des pixels relève d'une recommandation et non d'une prescription. Cela permettra la prise en compte de ces requêtes par les PLU.

Dans un souci d'homogénéisation le SCoT estime que tous les golfs devraient être reclassés en « espaces naturels préservés ». L'homogénéisation n'est pas une fin en soi et c'est faire peu de cas de projets « économiques » créateurs de richesse et d'emploi, qu'ils portent. Il ne faudrait pas que pour une règle non justifiée et non motivée les secteurs concernés soit économiquement bridés.

La commission d'enquête est favorable au développement de ces deux golfs compte tenu du potentiel économique dont ils disposent et du fort soutien des communes concernées. Ces golfs représentent également une richesse écologique qu'il faut soutenir.

La commission d'enquête demande donc au SMEAT de prendre en compte les requêtes émises pour le golf d'Estolosa, et pour celui des trois coteaux. Comme indiqué ci avant la gestion de la localisation des pixels au niveau des PLU pourra être une aide pour ce faire.

Cela fera l'objet d'une recommandation.

Certaines communes font état d'erreurs ou d'oublis concernant des ZNIEFF (Castelmaurou, Leguevin). Le SMEAT indique que les nouveaux périmètres disponibles auprès de la DREAL depuis août 2011 pourraient être mis à jour dans le SCoT.

La commission d'enquête en prend acte, sans pour autant remettre en cause la constructibilité de ces secteurs, au seul motif de ce classement ZNIEFF.

Cela fera l'objet d'une recommandation.

Des collectivités (Gratentour, Saint Jory, Aussonne, Balma, Blagnac et des particuliers s'inquiètent, à juste titre, de la précision du positionnement de la couronne verte et des corridors écologiques qui ne semblent pas pertinents à certains endroits. Certaines souhaitant le respect de décisions antérieures telle que le positionnement de la trame verte de Balma ou de Blagnac

Le SMEAT n'a pas étudié en détail toutes ces demandes et répond de façon générale :

« Comme indiqué dans l'annexe du dossier d'enquête publique (5-Biodiversité) les prescriptions relatives aux continuités écologiques seront précisées dans le DOG p14 afin d'affirmer que le principe de continuité est inaltérable mais que les tracés seront à préciser dans les PLU.

Cette question doit être gérée au niveau du PLU. »

Pour certaines demandes le SMEAT apporte une réponse circonstanciée, ainsi il reconnaît effectivement des erreurs de classement et de délimitation, notamment pour Balma, Blagnac et Portet sur Garonne, qui seront corrigés.

La commission d'enquête prend acte de ces réponses.

Cela fera l'objet d'une réserve.

La commission d'enquête estime effectivement que seuls les rédacteurs des PLU, qui ont la connaissance du terrain, peuvent délimiter ces zones avec précision, et que ces tracés relèvent de leur responsabilité.

Elle estime également que les trames vertes existantes doivent être généralement maintenues, et notamment celles de Balma et de Blagnac.

Cela fera l'objet d'une recommandation.

- **B) DEMANDES DU PUBLIC**

Demandes B1 à B24 (cf. questions de la commission d'enquête) ainsi que les demandes particulières qui apparaissent dans le thème 2.4 des questions de la commission et qui sont étudiées et prises en compte ci après.

Le SMEAT a pris en compte toutes les demandes du public avec parfois une absence de réponse car il ne pouvait pas, avec les éléments fournis, situer exactement la parcelle concernée. Cela montre de nouveau la limite de l'exercice quand il est géré de trop loin. Plusieurs fois le SMEAT indique que ces changements de reclassement de N en A par exemple doivent être gérée au niveau du PLU (cf. B17, B18 ...). De nouveau se posera le problème de la compatibilité d'un PLU qui en toute connaissance de cause au niveau local classerait une exploitation agricole en A comme il se doit alors que le SCoT l'aurait placée en N.

Pour certaines demandes faisant état d'erreurs de classement le SMEAT rappelle :

« Les seuls éléments disponibles sur les espaces agricoles ... (Muret, la Save, le Touch ...) étaient ceux transmis par la Chambre d'agriculture. Il est rappelé qu'il s'agit de périmètres de principe qui seront précisés dans les PLU. »

La commission d'enquête estime qu'il y a certainement des erreurs dans les éléments transmis par la chambre d'Agriculture et que seul l'état des lieux réels devra être retenu en cas de contestation, comme indiqué ci après.

Des prescriptions ne peuvent être valablement instaurées que lorsque qu'il y a une parfaite connaissance de l'état des lieux et/ou une réelle volonté motivée, dans certains cas d'intérêt général, de changer des affectations existantes. A l'état du projet de SCoT ces liminaires ne sont pas acquis, ni le ScotT ni vraisemblablement la chambre d'Agriculture ne pouvant prétendre détenir la vérité sur un territoire d'une telle étendue. La commission d'enquête ne peut se contenter de la réponse du SMEAT qui serait seul juge du bien fondé de certaines observations, comme il l'indique :

« Les erreurs matérielles signalées et avérées seront corrigées ».

Le très long délai de réponse du SMEAT de plus de 5 mois aurait dû lui permettre d'étudier toutes ces observations faisant état des éventuelles erreurs d'appréciation de la part du SCoT et de proposer une carte indiscutable. Cela semble ne pas avoir été possible, ce qui montre de nouveau que le degré de précision voulu par le SCoT est trop élevé et que cette ambition n'est pas facilement gérable.

En outre compte tenu de l'état actuel du projet, la commission d'enquête estime qu'il semble difficile d'acter de prescriptions avec une carte vraisemblablement perfectible. Cependant le nombre d'observations contestant certaines délimitations est relativement faible en rapport à l'étendue du territoire du SCoT. Par conséquent la commission d'enquête estime que globalement les cartes des espaces naturels et agricoles sont acceptables.

Aussi afin de pouvoir trancher de façon juste sur les imprécisions qui sont et seront soulevées, la commission d'enquête demande que, dans l'attente d'une carte exempte d'erreurs, ce soit l'état des lieux effectif qui soit le fondement de la « loi » à appliquer.

Ainsi si le SCoT a délimité une zone comme un espace naturel alors qu'à l'évidence il s'agit de champs cultivés, ce sera cet état des lieux et donc cette dernière appellation de zone agricole qui aura force de loi. Il en sera de même lorsque certaines délimitations entre espace à protéger ou espace à préserver seront contestées.

Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

3.3 Parcellaire

• A) PREAMBULE

Question de la commission d'enquête (A1) :

« Hors de la pixellisation quelle sera la liberté d'action d'une commune pour ouvrir à l'urbanisation des petites zones (superficie inférieure à 3 ha) ? »

Réponse du SMEAT :

« Les territoires d'extension urbaine sont traduits par des pixels (9 ha, carré de 300x300 m) ou demi-pixel (4,5 ha), (cf. p101 du DOG).

Ils s'inscrivent sur les espaces naturels et agricoles préservés du SCoT, sur les zones d'urbanisation future des PLU (zones AU), sur les zones U non bâties, ...

Hors pixels seules pourront être urbanisées :

les zones U et AU0 non bâties de moins de 3 ha inscrites dans les POS / PLU au 1er janvier 2010,

les zones U et AU0 non bâties inscrites dans les POS / PLU au 1er janvier 2010 visant à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, dès l'approbation du SCoT, aucun PLU ne pourra inscrire de nouvelles zones d'urbanisation hors pixel. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime, comme déjà indiqué ci avant (cf thème 3.1 B) que la conclusion du SMEAT est une erreur d'appréciation. Le principe de base de la pixellisation utilisée par le SCoT repose sur le fait que les pixels ne sont utilisés et indiqués qu'à partir d'une surface de 3ha, l'ouverture à l'urbanisation d'une surface inférieure par un PLU n'est donc pas en opposition avec ce principe. Et par conséquent ce PLU devra donc être considéré comme compatible avec le SCoT.

Question de la commission d'enquête (A2) :

Quels seront les critères pour juger de la compatibilité d'un PLU avec le SCoT au niveau de l'ouverture à l'urbanisation de petites zones situées en frontière d'espace protégé (degré de précision des cartes) ?

Réponse du SMEAT :

« Il est rappelé qu'en vertu du rapport de compatibilité qui existe entre le SCoT et les autres documents d'urbanisme, les tracés et localisations ont un caractère de principe.

Il appartiendra notamment aux PLU de préciser et de délimiter les « frontières » entre espaces protégés et espaces préservés, dans le respect des prescriptions du DOG.

Afin d'éviter une lecture erronée des cartes par agrandissement, l'échelle de lecture opposable des documents ne pourra dépasser 1/50 000ème.

Le rapport de compatibilité sera apprécié lors de l'examen des PLU. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission, d'enquête prend acte de cette réponse.

- B) DEMANDES DU PUBLIC

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête apprécie l'effort fait par le SMEAT pour prendre en compte toutes les demandes du public et y apporter des réponses dans la mesure du possible.

Les requérants trouveront dans le mémoire en réponse du SMEAT les éléments les concernant. Les réponses du SMEAT sont cohérentes et les renvois vers les PLU sont justifiés. La commission d'enquête estime effectivement que toutes les demandes parcellaires de constructibilité pour des petites surfaces relèvent effectivement des PLU et sont hors du domaine de cette enquête.

Il en est de même des questions portant sur des demandes de suppression d'ER ou d'EBC, de rectification de limite de zonage, de changement de zonage, voire de modifications réglementaires (règlement du PLU, PADD, servitudes, assainissement individuel ...). Tout cela ne relève pas du SCoT mais doit être traité au niveau des PLU dans le respect des réglementations existantes (code de l'urbanisme, code de l'environnement, les règlements sanitaires etc.).

Les autres demandes concernant les espaces protégés ou la localisation des pixels trouveront les éléments de réponse dans les avis de la commission d'enquête émis ci avant.

PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Avis sur la régularité de la procédure

L'enquête publique, objet de ce rapport, est relative au projet de SCoT de la grande agglomération toulousaine élaboré par le Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) avec l'aide de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire (AUAT).

Ce projet qui concerne 117 communes et presque un million d'habitants a été approuvé par les élus représentant les collectivités territoriales du SMEAT le 9 juillet 2010.

La commission d'enquête a été nommée par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 29 juillet 2010 pour diligenter cette enquête publique. La commission d'enquête a disposé du dossier le 25 septembre 2010. Une réunion a été organisée par le pétitionnaire le 19 octobre 2010 pour une présentation du projet, puis le 3 novembre 2010 pour fixer, d'un commun accord, les modalités d'organisation de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 15 décembre 2010 au 4 février 2011), ainsi que les dates des permanences. L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le président du SMEAT le 23 novembre 2010.

La commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée :

Président :	Monsieur Vincent Saint-Aubin,
Membres titulaires :	Monsieur Michel Sablayrolles, Monsieur Christian Bayle,
Membre suppléant :	Monsieur Christian Lasserre.

Le dossier de ce SCoT est conforme à la loi SRU. Il était consultable dans les 117 communes concernées et sur le site Internet du SMEAT.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, un affichage permanent à la disposition du public dans toutes les mairies concernées.

L'avis d'enquête a été également diffusé sur le site Internet de la SMEAT.

A la demande de la commission d'enquête, la SMEAT a procédé à des mesures publicitaires complémentaires telles que conférence de presse etc.

La commission d'enquête estime que le SMEAT a été particulièrement efficace dans ce domaine et qu'il a fait beaucoup plus que ce que la réglementation impose (cf. annexe 3).

La participation des représentants des communes et celle du public a été importante.

La commission d'enquête a tenu 8 permanences, au cours desquelles elle a rencontré plus de cent cinquante personnes, en divers lieux répartis dans le territoire du SCoT.

Sur les 117 registres déposés dans les communes 40 sont restés vierges et 77 comportent des observations. Au total on peut noter 486 observations dont 241 écrites sur l'ensemble des registres, 34 parvenues par courriers et 211 par messagerie.

L'enquête s'est terminée le 4 février 2011. Le SMEAT a procédé à la récupération de l'ensemble des registres et les a fait parvenir à la commission avec des copies papiers et des scans sur clé USB. Cela a pris environ un mois et demi ; le SMEAT a informé le 15 mars 2011 par courriel la commission d'enquête que l'ensemble des registres avait été récupéré.

Après analyse des requêtes, la commission d'enquête a adressé au SMEAT, le 2 mai 2011, son mémoire de questions.

Une première réponse du pétitionnaire a été adressée à la commission d'enquête le 1^{er} juin 2011. Cette réponse, jugée très insuffisante par la commission d'enquête, a donné lieu à une réunion d'explication entre la commission d'enquête et le SMEAT. Au cours de cette réunion, tenue le 27 juin 2011, il a été décidé d'un commun accord que le SMEAT établirait un deuxième mémoire en réponse plus détaillé.

Celui-ci a été finalement adressé à la commission d'enquête le 6 octobre 2011.

A l'exception d'un délai de remise du rapport qui a été long, en raison, d'une part, de l'ampleur et de la complexité du projet et, d'autre part, d'un délai important de cinq mois de la remise du mémoire en réponse définitif du SMEAT, la commission d'enquête est d'avis que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

2. Motivation de l'avis sur le projet

Le projet de SCoT, proposé dans le dossier d'enquête, vise en premier lieu à maîtriser la consommation foncière, tout en protégeant et valorisant le patrimoine naturel et culturel, et en contribuant au développement économique et social. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement durable conforme aux objectifs fixés aux SCoT par le Code de l'urbanisme. La commission d'enquête, très sensibilisée au respect de la démarche environnementale, souscrit pleinement, comme le public dans sa grande majorité, à cet objectif principal et prioritaire du projet de SCoT de réduire par moitié le prélèvement annuel de terres agricoles et naturelles au profit d'une nouvelle urbanisation.

De l'analyse du dossier, ainsi que des observations et avis reçus pendant l'enquête, il ressort que ce projet de SCoT est particulièrement ambitieux.

Il comporte beaucoup de prescriptions qui ne sont pas toutes établies sur un état des lieux indiscutable et accepté par tous. De nombreuses observations tant du public que des élus des différentes communes concernées et de certaines associations ou organisations professionnelles sont particulièrement pertinentes.

La force de prescription de ce projet ambitieux se conjugue mal avec le grand nombre de maîtres d'ouvrage avec lesquels il n'a que très peu de liens, notamment dans les domaines de la planification urbaine mais surtout des déplacements, et alors même qu'il propose de créer justement un lien indissociable entre urbanisation et transports collectifs.

Il apparaît donc que dans ce contexte le SCoT ne pourra s'imposer non pas de manière autoritaire, comme cela ressort souvent des observations du public et surtout des élus, mais plutôt par une démarche d'information et de prise de connaissance des particularités et des enjeux locaux, dans un esprit d'équilibre et de consensus.

Il est à noter que le délai de cinq mois qui fut nécessaire au SMEAT pour produire son mémoire en réponse définitif aux questions de la commission d'enquête prouve que ce projet est très complexe et difficilement maîtrisable. Cela résulte d'objectifs très détaillés, notamment cartographiques et prescriptifs, qui relèvent plutôt d'une problématique communale, voire parcellaire, et nécessitent une très bonne connaissance du terrain, pas toujours acquise, même si le SMEAT s'en défend.

Ainsi il fut difficile et laborieux pour le SMEAT de répondre rapidement à des questions de type PLU, qui dans l'apparence du projet actuel et peut-être aux yeux de certains spécialistes qui l'ont élaboré, relèvent du SCoT. La commission d'enquête s'est donc attachée, dans ses avis à bien distinguer les responsabilités qui relèvent d'un SCoT et celles qui sont du niveau des PLU, afin de formuler ses réserves et recommandations.

Afin d'éclairer le public la notion de compatibilité généralement admise pour un SCoT est la suivante :

La compatibilité apparaît comme une notion souple inspirée du souci de ne pas remettre en cause l'économie générale du SCoT sans pour autant figer le détail de sa réalisation. Il est généralement admis qu'est compatible avec un SCoT tout projet qui ne présente pas de contrariété majeure avec l'une des orientations du SCoT. On pourrait donc s'éloigner du SCoT mais pas le contrarier.

Plus les orientations du SCoT seront précises, plus la différence entre compatibilité et conformité sera ténue. Lorsque les auteurs du SCoT choisissent une rédaction souple, la marge de manoeuvre est d'autant plus grande pour apprécier jusqu'à quel degré de détails le

SCoT doit être respecté. Telle est la différence entre les prescriptions (dur) et les recommandations (souple).

Les avis émis par la commission d'enquête pour les différents thèmes qui ont été développés dans la deuxième partie de ce rapport, avec ses questions et les réponses du SMEAT, peuvent être synthétisés comme suit.

1 MODALITES DE L'ENQUETE – LE DOSSIER

Malgré quelques critiques, les modalités de l'enquête ont été satisfaisantes. Les minima réglementaires ont été respectés. Des améliorations ont été réalisées : un dossier et un registre dans chaque commune, utilisation d'Internet, dépliants, avis dans la presse, durée de l'enquête bien au-delà du mois habituel.

La lisibilité du dossier a été souvent considérée comme difficile. C'est la complexité générale de la planification territoriale et le nombre d'informations et perspectives énoncées, étudiées, projetées qui en sont les principales causes. Bien que des améliorations auraient pu rendre quelques documents plus accessibles, ainsi qu'une application et un suivi plus aisés, l'ensemble demeure toutefois, à cet égard, suffisamment acceptable.

2.1 HYPOTHESES

Concernant les hypothèses préalables, la commission d'enquête, très sensibilisée au respect de la démarche environnementale, a apprécié la prise en compte très affirmée de cette démarche dans ces hypothèses préalables.

Toutefois, deux points restent aléatoires :

- la prise en compte des spécificités des petites communes rurales a semblé difficile à mettre en place dans l'élaboration d'un projet de SCoT concernant presque un million d'habitants ;
- les hypothèses de croissance de la population et de l'évolution du nombre d'habitants par logements qui restent empreints d'incertitudes et devront donc être vérifiées régulièrement.

2.2 et 2.3 ECONOMIE DU FONCIER et REGROUPEMENT

Le thème de l'économie du foncier, du regroupement et de la ville intense a intéressé autant le public de la première couronne urbaine que celui des communes rurales éloignées de la ville intense.

En résumé, on pourrait dire que le public de la première couronne de l'agglomération, inquiet de retards prévisibles dans l'arrivée de transports en commun performants et de la perte de son cadre de vie très toulousain « la ville à la campagne », souhaiterait moins de densité alors que celui des communes extérieures souhaiterait garder une possibilité de croissance avec plus de liberté.

Ces souhaits doivent être pris en compte mais ne doivent en aucun cas aller à l'encontre de l'objectif principal du projet de réduction par moitié de la consommation foncière ; seule, une adaptation au terrain, au plus près des particularités locales, difficile à mettre en place par un opérateur unique comme le SMEAT assisté par l'AUAT, permettra de marier ces deux objectifs.

2.4 ESPACES NATURELS, AGRICOLES, COURONNE VERTE

Les espaces protégés, préservés, les couloirs écologiques et la couronne verte ont fait l'objet de nombreuses interventions. Elles ont porté, soit sur des secteurs géographiques déterminés, tels la vallée de l'Hers à Balma, soit sur des critères tels la qualité agronomique des sols avec parfois la mise en avant de la perspective de l'autosuffisance alimentaire, y compris au sein de l'espace urbain par le biais des jardins partagés ou familiaux.

De manière générale l'enquête révèle auprès du public une forte volonté de conservation de ces richesses naturelles.

Des propositions de meilleure connaissance et sauvegarde ont été faites, notamment celle d'un observatoire dynamique de la biodiversité.

Vis-à-vis de la couronne verte, sa continuité approximativement circulaire, impose des contraintes d'aménagement qui paraissent pouvoir être maintenues sous la prescription d'une largeur minimale adaptée aux lieux.

2.5 TRANSPORTS

L'enquête publique a fait ressortir l'importance du thème des transports auprès du public ; vu le lien étroit que crée le projet entre la croissance de l'urbanisation et le développement des transports en commun, un échec en ce domaine se traduirait sûrement par un échec du SCoT dans son ensemble.

Le public au sens large, collectivités, particuliers ou associations, souhaite que les infrastructures de transports en commun arrivent avant ou au moins à mesure du développement de l'urbanisation, mais surtout pas après.

La problématique est que le SCoT ne donne que des orientations générales en matière de transports, alors que c'est le Plan de Déplacement Urbain (PDU) au maître d'ouvrage distinct TISSEO-SMTC qui fixe les infrastructures de transports à créer. Et encore, pour compliquer un peu plus, le PDU s'adresse à au moins cinq maîtres d'ouvrage différents gérant les différentes infrastructures de transports, voiries, transports en commun, ferroviaires...

En l'absence d'une structure liant et engageant tous ces maîtres d'ouvrage, des prescriptions très claires dans le SCoT doivent rappeler à chacun ses engagements et ses obligations, pour éviter que le public déchanté dans quelques années.

La commission d'enquête ne peut également que regretter la sous-utilisation du remarquable réseau ferrée irriguant l'agglomération.

La demande d'une partie du public pour la réalisation de contournements routiers ne peut être prise en compte pour des raisons telle la sécurité routière.

Enfin, l'usage du vélo accompagnant le développement de la ville intense doit mieux ressortir du projet de SCoT.

2.6 COMMERCE ET ECONOMIE

Le volet commercial, qui se substitue dorénavant au document d'aménagement commercial (DAC), propose une approche de cette activité essentiellement à travers les surfaces de vente relevant du code de commerce (art. L 752), sans qu'il soit tenu compte de la fréquentation et de la destination. Les autres surfaces, notamment celles qui sont inférieures à 300 m², ne sont pas prises en compte, ni les marchés de plein vent.

Les comportements des consommateurs ne sont pas davantage analysés. Il s'ensuit un constat initial aux enseignements limités.

Le statut dérogatoire spécial accordé au centre ville pose les questions de la maîtrise de l'urbanisation qui est l'un des objectifs du SCoT, et de la solidarité des territoires : il aurait été préférable, si de fortes spécificités s'y font jour, de prévoir, au sein du volet commercial lui-même, des prescriptions et recommandations spécifiques.

L'accessibilité de lecture des prescriptions en matière de surface commerciale aurait gagné à être directement indiquée, pôle par pôle, plutôt qu'à être déduite d'un système de calculs à coefficients multiples.

Enfin quelques questions concrètes et précises, mais de portée générale, telles celles des communes de Blagnac et de Saint Jory, méritent un complément d'attention de la part du porteur de projet.

2.7 SANTE ET RISQUE

Le thème « santé et risque » est correctement traité dans le SCoT et les quelques remarques du public ont trouvé des réponses satisfaisantes de la part du SMEAT.

2.8 RESSOURCES

Le thème « ressources » n'a pas soulevé d'objection particulière et la commission d'enquête a noté la proposition du SMEAT d'intégrer le schéma des carrières au SCoT dès son approbation. Le sujet « énergies renouvelables » devra également faire l'objet à terme d'une réflexion plus approfondie.

2.9 FRANCAZAL

Le public a « profité » de l'enquête publique SCoT pour manifester son inquiétude et ses propositions pour le devenir du site de Francazal. Ce secteur est bien identifié par le SCoT comme un site d'intérêt métropolitain et il n'appartient pas au SCoT d'en définir l'utilisation précise. La commission d'enquête a estimé que cela ne relevait effectivement pas du domaine de cette enquête.

2.10 GOUVERNANCE

La commission estime indispensable, eu égard aux forts enjeux en cause, que ce projet fasse l'objet d'un suivi permanent et régulier susceptible de déboucher sur des révisions à chaque fois qu'il sera nécessaire sans avoir recours à une périodicité prédéfinie.

La proposition de réaliser une première évaluation sur la base des indicateurs de l'outil de veille du SCOT recueille l'avis favorable de la commission.

Ce suivi devra porter sur l'ensemble des constats, prescriptions et recommandations et la manière dont ils sont appliqués. Au-delà le SCOT devra se montrer sensible et perméable aux évolutions sociétales.

3.1 PIXELS

Les cartes prescriptives tant en terme d'urbanisation (pixels), qu'en termes d'espaces naturels et agricoles protégés ou préservés ont soulevé beaucoup d'interrogations. L'interférence, voire l'ingérence du SCoT dans les PLU, suscite des

inquiétudes notamment pour ce qui concerne les futures « mise en compatibilité », qui risquent d'être polémiques et sujettes à nombreux recours.

L'état des lieux qui est à l'origine des cartes est parfois contesté et le SMEAT a effectivement reconnu un certain nombre d'erreurs ou d'imprécisions.

La pixellisation, outil spécifique à ce SCoT, qui permet effectivement de garantir une maîtrise du foncier en nombre global de pixels sur le territoire a retenu toute l'attention de la commission d'enquête. Elle y est favorable en ce qui concerne l'économie foncière prévue, objectif fort et principal de ce SCoT.

La répartition quantitative des pixels par commune est un exercice difficile qui n'a pas reçu l'assentiment de tous les acteurs du territoire, certaines communes s'estimant lésées. La commission estime d'ailleurs que l'affectation des pixels pourrait être plutôt réalisée par secteur géographique voire par communauté de communes. Certains responsables locaux considèrent cet outil, d'un maniement assez complexe, comme une atteinte à la gestion de l'urbanisation sur le terrain, et une centralisation au détriment des petites communes rurales qui seraient exclues de tout développement. Par ailleurs la localisation exacte de chaque pixel, ou son attachement, difficilement justifiable, a suscité beaucoup d'observations défavorables. Effectivement le SMEAT a éprouvé des difficultés dans la mise en œuvre de cet outil trop précis, et les réponses fournies dans son mémoire montrent ses limites. La commission d'enquête a jugé que la localisation des pixels ne devait pas être une prescription, car cela relevait du rôle des PLU, mais plutôt une recommandation.

Enfin la densité urbaine qui est indiquée par la couleur de chacun des pixels devra être clairement identifiée comme une recommandation tant dans le DOG que sur les cartes.

3.2 DELIMITATIONS ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

De la même façon, et le SMEAT l'indique dans ses réponses, les délimitations précises des corridors écologiques et des zones agricoles et naturelles protégées et préservées relèvent également de la responsabilité des PLU, tout en respectant les principes énoncés dans le SCoT, tels que notamment la continuité écologique etc.

Compte tenu de la difficulté d'avoir des cartes exemptes d'erreurs en l'état du projet, la commission d'enquête estime qu'en cas de contestation ce sera l'état des lieux réel qui fera force de loi.

3.3 PARCELLAIRES

Il y a eu beaucoup de questions relatives à des demandes pour des petites parcelles. Le SMEAT s'est attaché à tenter de répondre à toutes ces questions dans la mesure du possible. Ces questions cependant ne relèvent pas du domaine de cette enquête et sont du ressort des PLU des communes concernées.

3. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête

- ⇒ après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,
- ⇒ après examen de la réglementation applicable à l'élaboration des SCoT,
- ⇒ après avoir siégé et tenu huit permanences,
- ⇒ après analyse et appréciation de l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête,
- ⇒ après avoir adressé au pétitionnaire une liste de questions suite à l'analyse des observations du public et des Personnes Publiques Associées,
- ⇒ après avoir pris connaissance des réponses et des propositions d'adaptation du pétitionnaire,

émet un avis favorable à l'approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine soumis à la présente enquête, avec les réserves et recommandations suivantes.

➤ RESERVES

- 1 – Mettre en œuvre les propositions du SMEAT concernant les modifications en nombre et en positionnement des pixels telles qu'elles sont indiquées dans son mémoire en réponse.
- 2 – Modifier le statut de la localisation des pixels en actant dans le DOG que cette localisation est une recommandation et non pas une prescription.
- 3 – Clarifier en précisant de façon indiscutable dans tous les documents (DOG et cartes) que la densité urbaine indiquée par la couleur des pixels est une recommandation et non une prescription.
- 4 – Mettre en œuvre les propositions du SMEAT concernant les modifications des zones agricoles et naturelles telles qu'elles sont indiquées dans son mémoire en réponse, et acter qu'en cas de litige c'est la réalité de l'état des lieux qui fera force de loi. Toute dérogation à cette règle devra être justifiée à l'aune de la meilleure protection environnementale.
- 5 – Etablir, sur la commune de Balma, en vallée de l'Hers, une coupure verte sous forme d'espaces protégés, naturels ou agricoles, sur une bande comprise entre, à l'ouest, l'Hers et à l'est, l'agglomération existante de Balma, en respectant, à l'intérieur de cette bande, les zones déjà urbanisées.
- 6 – Supprimer la prescription de largeur minimale de la couronne verte de 3 kms exposée en page 24 du DOG ; les indications graphiques de la carte de la page 23 définiront son positionnement au niveau du SCoT.
- 7 – Rappeler dans chacune des prescriptions prévues dans les pages 73 à 77 du DOG concernant le Plan de Déplacement Urbain (PDU) l'obligation qu'a ce même PDU de suivre ces orientations.

- 8 - Transformer page 75 du DOG la recommandation concernant le développement de l'usage du vélo en prescription.
- 9 – Lors d'éventuels arbitrages entre, d'une part, les surfaces commerciales énoncées dans l'état initial au 1^{er} janvier 2009 et, d'autre part, celles réelles, la priorité sera donnée à ces dernières.
- 10 – Supprimer la mesure dérogatoire excluant le centre ville de Toulouse des dispositions du volet commercial du DOG en supprimant la prescription page 57 du DOG.

Nota : certaines réserves sont déjà, de fait, levées par le pétitionnaire par ses engagements pris et indiqués dans son mémoire en réponse.

➤ RECOMMANDATIONS

- 1 – Mettre en place un suivi annuel du taux d'occupation par logement et de la croissance de la population dans le périmètre du SCOT ; les résultats seront communiqués au public.
- 2 – Intégrer dans le SCoT lors d'une prochaine révision le schéma départemental des carrières dès qu'il sera approuvé.
- 3 – Mener une réflexion approfondie sur le thème des énergies renouvelables pour la prochaine révision du SCoT.
- 4 – Envisager la possibilité de déplacements de pixels entre communes voisines.
- 5 – Prendre en compte les requêtes concernant les golfs de « Estolosa » et des « Trois Coteaux ».
- 6 – Prendre en compte la mise à jour des ZNIEFF, sans pour autant remettre en cause la constructibilité de ces secteurs au seul motif de ce classement ZNIEFF.
- 7 – Prendre en compte les requêtes pour le maintien des zones vertes actées, notamment à Balma et à Blagnac ; cette recommandation est complémentaire de la réserve n°6.
- 8 – Régulariser la situation de la commune de Saint Thomas vis-à-vis de la planification urbaine dont elle dispose (page 49 du diagnostic).
- 9 – Indiquer avec force dans l'ensemble de la partie « Relier les territoires » du Document d'Orientation Générale les engagements que devra respecter le Plan de Déplacement Urbain ; cette recommandation est complémentaire de la réserve n°7.
- 10 – Réfléchir à la constitution d'une structure pérenne liant et engageant réciproquement les différents maîtres d'ouvrage dans le domaine des transports.
- 11 – Supprimer le projet routier des quinze sols à Blagnac figurant page 76 du DOG et remettre à l'étude le projet.

- 12 – Modifier le référencement vis-à-vis du PDU sollicité par TISSEO par suppression du distinguo entre les deux périodes (une seule couleur de tracé au lieu de deux) comme suggéré par le SMEAT.
- 13 – Instituer un observatoire dynamique de la biodiversité.
- 14 – Préciser explicitement l'abandon du DAC en page 55 du DOG.
- 15 – Introduire une mesure de souplesse dans la fixation des plafonds de surface commerciale vis-à-vis des pôles secondaires ou de service de manière à ne pas limiter sévèrement leurs possibilités de développement commercial.
- 16 – Préférer, pour l'indication des plafonds de surface commerciale, l'indication de ceux-ci en mètres carrés par pôle plutôt qu'un mode de calcul.
- 17 – Préparer une cartographie et un tableau par commune exposant les surfaces commerciales existantes et autorisées.
- 18 – Demeurer vigilant à ce que l'évolution des pôles commerciaux ne soit pas perturbée par le recensement typologique de la destination des commerces énoncée au code de commerce (compétence ou non des CDAC), comme l'énonce la commune de Blagnac.

Le 7 décembre 2011

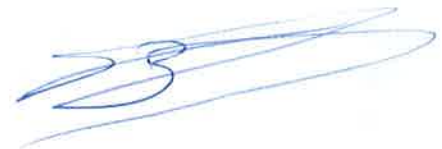
La Commission d'Enquête Publique



Monsieur Vincent Saint-Aubin
Président



Monsieur Michel Sablayrolles
Membre Titulaire



Monsieur Christian Bayle
Membre Titulaire